

# Evaluation de politique publique : la simplification du Fonds social européen

## TOME II ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Établi par

Laurent CAILLOT,  
François DUMUIS,  
Simon VANACKERE

Membres de l'Inspection générale  
des affaires sociales



N°2015-120R

Nathalie COPPINGER

Membre de l'Inspection générale  
des finances



N°2015-M-082

- Juillet 2016 -



## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
ANNEXE 1 : LA SIMPLIFICATION DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS : UN CHANTIER DEJA D'ACTUALITE EN 2002.....	11
<b>1    TEXTE DE LA COMMUNICATION EN CONSEIL DES MINISTRES DU 31 JUILLET 2002.....</b>	<b>11</b>
<b>2    CIRCULAIRES DU PREMIER MINISTRE DES 19 AOUT, 27 NOVEMBRE ET 24 DECEMBRE 2002 .....</b>	<b>12</b>
ANNEXE 2 : COMPARAISON DES AXES DU FSE ENTRE LES PROGRAMMATIONS 2007-2013 ET 2014-2020.....	15
ANNEXE 3: QUESTIONNAIRES DE LA MISSION ADRESSES AUX SERVICES DE GESTION, DE CERTIFICATION ET D'AUDIT.....	17
<b>1    QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX AUTORITES DE GESTION DELEGUEES DU PON FSE ET A LA MISSION DES PROJETS NATIONAUX DE LA DGEFP .....</b>	<b>17</b>
<b>2    QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX ORGANISMES INTERMEDIAIRES DES VOLETS CENTRAL ET DECONCENTRE DU PON FSE.....</b>	<b>20</b>
<b>3    QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX REGIONS EN TANT QU'AUTORITES DE GESTION.....</b>	<b>23</b>
<b>4    QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX SERVICES DE L'AUTORITE DE CERTIFICATION (RESEAU DGFIP).....</b>	<b>26</b>
<b>5    QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX SERVICES RELEVANT DE L'AUTORITE D'AUDIT : SRC DES DIRECCTE ET DIECCTE ET MOC DE LA DGEFP.....</b>	<b>29</b>
<b>6    FICHE DE PRESENTATION DE LA MISSION ASSOCIEE A CHAQUE QUESTIONNAIRE .....</b>	<b>32</b>
<b>7    LISTE DES REPONSES REÇUES ET TAUX DE REPONSE .....</b>	<b>34</b>
ANNEXE 4 : APPEL A CONTRIBUTION DE PORTEURS DE PROJETS BENEFICIAIRES DU FSE.....	37
<b>1    TEXTE DE L'APPEL A CONTRIBUTIONS.....</b>	<b>37</b>
<b>2    FICHE DE PRESENTATION DE LA MISSION ASSOCIEE A L'APPEL A CONTRIBUTION .....</b>	<b>38</b>
<b>3    NOMBRE DE CONTRIBUTIONS REÇUES .....</b>	<b>38</b>
ANNEXE 5 : ENTRETIENS CROISES AUTOUR DE PORTEURS DE PROJETS FSE.....	39
<b>1    PROTOCOLE DES ENTRETIENS CROISES.....</b>	<b>39</b>
<b>2    LISTE DES ENTRETIENS CROISES DE LA MISSION.....</b>	<b>41</b>
ANNEXE 6 : MOYENS DU PILOTAGE, DE LA GESTION ET DU CONTROLE DU FSE .....	43
<b>1    PREAMBULE METHODOLOGIQUE.....</b>	<b>43</b>
1.1    Objectif.....	43
1.2    Sources.....	43
1.3    Limites .....	44
1.4    Hypothèses retenues .....	45
1.5    Impact sur la robustesse des résultats obtenus .....	46

<b>2</b>	<b>EXPLOITATION DES RESULTATS</b> .....	<b>46</b>
2.1	Niveau central.....	46
2.2	Organismes intermédiaires du volet central .....	47
2.3	ETP au niveau territorial .....	47
2.4	Total des effectifs en régie.....	51
2.5	Estimation de la sous-traitance.....	51
2.6	Estimation globale des moyens de pilotage, de gestion et de contrôle.....	52
2.7	Autres postes de dépenses.....	52
	<b>ANNEXE 7 : COMPARAISON DES PO FSE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE</b> .....	<b>55</b>
<b>1</b>	<b>ELEMENTS DE COMPARAISON RELATIFS A LA FAÇON DONT LES ETATS MEMBRES DE L'UE S'ORGANISENT POUR GERER LE FSE</b> .....	<b>55</b>
1.1	Les modalités d'organisation retenues par les Etats-membres sont d'une grande diversité.....	55
1.2	Une diversité qui peut s'expliquer par l'histoire administrative des Etats-membres, de même que par l'importance relative que représente pour eux le FSE.....	57
<b>2</b>	<b>TABLEAU DE COMPARAISON DES PO FSE EN EUROPE (PERIODE 2014-2020)</b> .....	<b>58</b>
	<b>ANNEXE 8 : ELEMENTS DE BENCHMARK EUROPEEN</b> .....	<b>71</b>
<b>1</b>	<b>MONTANTS DE FSE ALLOUES A CHAQUE ETAT-MEMBRE POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020</b> .....	<b>71</b>
<b>2</b>	<b>LA SIMPLIFICATION DE LA GOUVERNANCE EN ESPAGNE</b> .....	<b>72</b>
<b>3</b>	<b>PLUSIEURS MODELES D'AGENCE : PRESENTATION GENERALE ET FOCUS SUR L'AGENCE FLAMANDE DU FSE ET L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA COHESION AU PORTUGAL</b> ..	<b>73</b>
3.1	Exemples d'Etats-membres recourant à des modèles d'agence.....	73
3.2	Focus sur les modèles flamands et portugais .....	74
<b>4</b>	<b>LA DEMARCHE DE SIMPLIFICATION DU FSE EN LITUANIE</b> .....	<b>79</b>
4.1	La Lituanie s'est engagée en 2012-2013 dans une ambitieuse démarche de simplification de l'utilisation du FSE, s'appuyant sur un solide diagnostic initial .....	79
4.2	Les modalités de mise en œuvre apparaissent très structurées.....	79
4.3	La Lituanie escompte de cette démarche une diminution de près de 40 % des frais administratifs .....	80
<b>5</b>	<b>DONNEES RELATIVES AU SEUIL DE 2 %</b> .....	<b>81</b>
<b>6</b>	<b>RESERVES FORMULEES ANNUELLEMENT PAR LA DG EMPLOI, PAR PO</b> .....	<b>84</b>
<b>7</b>	<b>L'AGENCE ITALIENNE D'APPUI TECHNIQUE AUX REGIONS : LA TECNOSTRUTTURA</b> .....	<b>84</b>
7.1	Description de la structure, missions et fonctionnement.....	84
7.2	Modalités de financement.....	86
7.3	Apports pratiques .....	86
	<b>ANNEXE 9 : LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE EUROPEENS APPLICABLES AU FSE</b> .....	<b>89</b>
<b>1</b>	<b>PERIODE DE PROGRAMMATION 2000-2006</b> .....	<b>89</b>
1.1	Textes européens applicables.....	89
1.1.1	Règlements sur les fonds structurels.....	89
1.1.2	Règlements d'exécution du règlement 1260/1999 .....	89
1.1.3	Décisions de la Commission .....	90
1.1.4	Notes d'orientations de la Commission .....	90
1.1.5	Principaux autres règlements européens applicables.....	90

1.2	Principaux textes français applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires ou guides interministériels).....	90
<b>2</b>	<b>PERIODE DE PROGRAMMATION 2007-2013 .....</b>	<b>91</b>
2.1	Textes européens applicables.....	91
2.1.1	Règlements sur les fonds structurels.....	91
2.1.2	Règlement d'application du règlement 1083/2006.....	91
2.1.3	Principaux autres règlements européens applicables.....	91
2.1.4	Décisions du Conseil ou de la Commission .....	91
2.1.5	Notes d'orientations de la Commission .....	92
2.2	Principaux textes français applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires ou guides interministériels).....	94
<b>3</b>	<b>PERIODE DE PROGRAMMATION 2014-2020 .....</b>	<b>94</b>
3.1	Textes européens applicables (au 15 mars 2016).....	94
3.1.1	Règlements FESI .....	94
3.1.2	Règlement délégué du règlement cadre.....	94
3.1.3	Règlements d'exécution du règlement cadre .....	95
3.1.4	Principaux autres règlements européens applicables.....	95
3.1.5	Décisions de la Commission .....	95
3.1.6	Notes d'orientations de la Commission .....	96
3.2	Principaux textes français applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires ou guides interministériels) (au 15 mars 2016).....	98
<b>4</b>	<b>COMPARAISON DES TEXTES APPLICABLES PAR ORIGINE ET NIVEAU .....</b>	<b>98</b>
	ANNEXE 10 : CYCLE DE VIE DU DOSSIER.....	99
	ANNEXE 11 : LE SEUIL DE MATERIALITE DU TAUX D'ERREUR DES DEPENSES DANS LE CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN DES FONDS STRUCTURELS.....	101
<b>1</b>	<b>LA DEFINITION DU TAUX D'ERREUR ET DU SEUIL DE MATERIALITE.....</b>	<b>101</b>
<b>2</b>	<b>UNE DETERMINATION REGLEMENTAIRE PAR DES DISPOSITIONS TECHNIQUES SUR LES MODALITES D'ECHANTILLONNAGE DES CONTROLES DE DEUXIEME NIVEAU.....</b>	<b>101</b>
<b>3</b>	<b>OBSERVATIONS SUR LA LISIBILITE ET LA STABILITE DU CADRE REGLEMENTAIRE DU SEUIL DE MATERIALITE .....</b>	<b>102</b>
	ANNEXE 12 : L'OBLIGATION DES FEUILLES D'EMARGEMENT : UNE ILLUSTRATION DU POIDS DE L'AUDIT DANS UN CONTEXTE D'IMPRECISION DES REGLES.....	103
<b>1</b>	<b>LES PRESCRIPTIONS D'UN AUDIT COMMUNAUTAIRE SONT A L'ORIGINE DE L'OBLIGATION DE COLLECTE SYSTEMATIQUE DES FEUILLES D'EMARGEMENT PAR LES PORTEURS D'OPERATIONS FSE .....</b>	<b>103</b>
<b>2</b>	<b>LES EXIGENCES DES AUDITEURS SONT ALLEES BIEN AU-DELA DES REGLES DE DROIT NATIONAL EN MATIERE DE JUSTIFICATION DE LA PRESENCE DES PARTICIPANTS.....</b>	<b>104</b>
<b>3</b>	<b>LA FRANCE A INCORPORE LES EXIGENCES DE L'AUDIT EUROPEEN DANS SON DROIT INTERNE, GENERALISANT L'OBLIGATION DE COLLECTE DES FEUILLES D'EMARGEMENT PAR LES PORTEURS D'OPERATION FSE .....</b>	<b>105</b>
	ANNEXE 13 : L'IMPRECISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT CADRE EUROPEEN DU 17 DECEMBRE 2013 .....	107
<b>1</b>	<b>L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DES DEPENSES .....</b>	<b>107</b>
<b>2</b>	<b>LE TRAITEMENT DES RECETTES GENEREES PAR UNE OPERATION .....</b>	<b>107</b>
<b>3</b>	<b>LE DELAI DE PAIEMENT DU BENEFICIAIRE.....</b>	<b>107</b>

ANNEXE 14 : LE DROIT APPLICABLE AUX OPERATIONS COFINANCEES PAR LE FSE : UNE NOTION A GEOMETRIE VARIABLE .....	109
<b>1 LE DROIT APPLICABLE AUX OPERATIONS COFINANCEES PAR LE FSE ETAIT UNE NOTION CIRCONSCRITE AU DROIT COMMUNAUTAIRE ET DONT LE RESPECT ETAIT PEU CONTROLE JUSQU'EN 1997.....</b>	<b>109</b>
<b>2 LE RENFORCEMENT DES SYSTEMES DE GESTION ET DE CONTROLE A PARTIR DE 1997 S'EST ACCOMPAGNE D'UNE EXTENSION DU CHAMP DU DROIT APPLICABLE QUI ENGLOBE LES REGLES NATIONALES.....</b>	<b>110</b>
<b>3 LA NOTION DE DROIT APPLICABLE COMPREND, LORS DE LA PROGRAMMATION 2007- 2013, LES REGLES NATIONALES EN VIGUEUR SANS QUE LE PERIMETRE DE CELLES-CI NE SOIT DE LIMITE.....</b>	<b>110</b>
<b>4 LES AUTORITES FRANÇAISES N'ONT PAS DELIMITE L'ETENDUE DU DROIT APPLICABLE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE EUROPEEN 2007-2013 .....</b>	<b>111</b>
<b>5 LE CADRE EUROPEEN DE LA PROGRAMMATION 2014-2020 POSE UNE DEFINITION PLUS LISIBLE ET MIEUX ENCADREE DE LA NOTION DE DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>112</b>
5.1 Dans le règlement cadre.....	112
5.2 Dans le règlement spécifique au FSE.....	113
5.3 Dans les règlements délégué et d'exécution .....	113
5.4 Synthèse.....	114
<b>6 LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE EUROPEEN 2014-2020 PAR LES AUTORITES FRANÇAISES ONT INTRODUIT, A CE STADE, DES CONFUSIONS DANS LA NOTION DE DROIT APPLICABLE QUI ONT OUVERT LA VOIE A SON EXTENSION ILLIMITEE.....</b>	<b>114</b>
6.1 Le guide du CGET de décembre 2014 sur le suivi, la gestion et le contrôle des programmes FESI 114	
6.2 Le décret et l'arrêté sur l'éligibilité des dépenses .....	115
<b>7 UN FACTEUR DE SUR-REGLEMENTATION A LA FOIS EUROPEENNE ET NATIONALE ET DE VULNERABILITE DES GESTIONNAIRES ET DES BENEFICIAIRES DU FSE AUX INTERPRETATIONS DES DIFFERENTS CONTROLEURS .....</b>	<b>115</b>
<b>8 L'ABSENCE DE DELIMITATION DU DROIT APPLICABLE SE CONJUGUE AVEC UNE APPRECIATION DE LA NORME EN VIGUEUR « A LA DATE DE L'AUDIT », FACTEUR STRUCTUREL DE RETROACTIVITE .....</b>	<b>116</b>
8.1 La règle de la norme applicable à la date de l'audit est désormais expressément posée par la réglementation européenne.....	116
8.2 La réglementation européenne de la période 2007-2013 était, par comparaison, bien plus floue autorisant toute interprétation d'audit.....	117
8.3 La nouvelle règle du droit applicable à la date de l'audit comporte encore certaines ambiguïtés d'interprétation .....	117
<b>9 DEUX EXEMPLES D'UN CADRAGE PLUS PRECIS DES OBLIGATIONS OPPOSABLES AUX OPERATIONS COFINANCEES PAR LES FESI .....</b>	<b>118</b>
9.1 La réglementation des instruments financiers des FESI fait l'objet d'un cadrage plus précis de la date d'applicabilité des normes.....	118
9.2 En matière d'aides d'Etat, les opérations FSE ne bénéficient pas du même traitement que celles d'autres FESI .....	118
ANNEXE 15 : LES CAUSES D'IRREGULARITES D'APRES LES RAPPORTS ANNUELS DE CONTROLES FSE 2011 A 2015 DE LA CICC .....	119
<b>1 REPARTITION DES IRREGULARITES PAR NATURE .....</b>	<b>120</b>
1.1 A partir des contrôles d'opérations réalisés en 2015.....	120

1.2	A partir des contrôles d'opérations réalisés en 2014.....	121
1.3	A partir des contrôles d'opérations réalisés en 2013.....	121
1.4	A partir des contrôles d'opération réalisés en 2012 .....	122
1.5	A partir des contrôles d'opération réalisés en 2011 .....	123
<b>2</b>	<b>NIVEAU D'IRREGULARITES PAR TYPE DE GESTIONNAIRE.....</b>	<b>123</b>
2.1	Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2015.....	123
2.2	Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2014.....	124
2.3	Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2013.....	124
2.4	Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2012.....	124
2.5	Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2011.....	125
ANNEXE 16 : LES RECOMMANDATIONS DE LA CICC APPLICABLES AU FSE DEPUIS 2000.....		127
ANNEXE 17 : EXEMPLES DE SEUILS D'ACCES AU FSE PRATIQUES EN FRANCE.....		129
ANNEXE 18 : PART DES DEPENSES FSE CONCERNEES PAR LES OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE.....		131
<b>1</b>	<b>ESTIMATION DU LA PROPORTION DE DEPENSES DECLAREE SOUS UN REGIME D'OCS EN 2007-2013.....</b>	<b>131</b>
<b>2</b>	<b>PROJETS D'UTILISATION D'OCS POUR 2014-2020 ET PART DES DEPENSES CONCERNEES ..</b>	<b>132</b>
ANNEXE 19 : EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES DANS D'AUTRES ETATS-MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE .....		133
<b>1</b>	<b>DANEMARK .....</b>	<b>133</b>
<b>2</b>	<b>ESPAGNE.....</b>	<b>133</b>
<b>3</b>	<b>BELGIQUE (FLANDRE) .....</b>	<b>134</b>
3.1	Démarche en matière de taux forfaitaires.....	134
3.2	Démarches en matière de barèmes standards : exemple de la formation des travailleurs .....	135
<b>4</b>	<b>ITALIE.....</b>	<b>136</b>
4.1	Exemples de couts simplifiés.....	136
4.2	Accompagnement de la méthode par Tecnostruttura, sous l'égide de la région Toscane .....	137
ANNEXE 19 : LES ENSEIGNEMENTS DES FONDS MIGRATOIRES EUROPEENS (FAMI ET FSI) GERES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR : ANTICIPATION, STABILISATION, CLARIFICATION .....		139
<b>1</b>	<b>UN RESSAISSEMENT GENERAL CAUSE PAR UN TRAUMATISME FONDATEUR ET QUI A PERMIS L'ACCLIMATATION D'UNE CULTURE DE L'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE..</b>	<b>139</b>
1.1	Le recours à l'appui d'un cabinet conseil.....	139
1.2	Extraits du CCTP du marché lancé en 2013 et passé avec Ernst & Young.....	139
1.3	La création d'un service unique chargé de la gestion des fonds.....	140
<b>2</b>	<b>UNE ANTICIPATION QUI A PERMIS UN DEMARRAGE EN BON ORDRE DE MARCHÉ DU PROGRAMME DES 2014 .....</b>	<b>141</b>
2.1	Une chronologie efficace de mise en place opérationnelle des outils de gestion du programme.....	141
2.2	Une stabilisation des règles applicables par tous les partenaires dès le début du programme ...	141

<b>3</b>	<b>UNE CLARIFICATION DES PROCESSUS ENTRAINANT UNE HOMOGENEISATION POUSSEE DES PRATIQUES DE L'ADMINISTRATION ET DES PORTEURS DE PROJETS.....</b>	<b>141</b>
<b>4</b>	<b>UNE ORGANISATION SIMPLIFIEE NE PREVOYANT QUE DEUX AUTORITES : L'AUTORITE RESPONSABLE ET L'AUTORITE D'AUDIT.....</b>	<b>142</b>
	ANNEXE 20 : LES ENSEIGNEMENTS DE L'EXPERIENCE CONTRASTEE DU FEAD.....	143
<b>1</b>	<b>LE FEAD : UNE GENESE DIFFICILE .....</b>	<b>143</b>
<b>2</b>	<b>UNE ORGANISATION ATYPIQUE .....</b>	<b>144</b>
<b>3</b>	<b>UNE GOUVERNANCE SIMPLE.....</b>	<b>144</b>
<b>4</b>	<b>DES RELATIONS COMPLEXES AVEC L'ORGANISME INTERMEDIAIRE ET LES ORGANISMES PARTENAIRES.....</b>	<b>145</b>
	ANNEXE N°21 : SYNTHESE DU CODEV DU 5 AVRIL 2016.....	147
	PIECE JOINTE 1 : SYNTHESE DES PISTES DE TRAVAIL POUR LA SIMPLIFICATION DE LA GESTION DE PROJETS COFINANCES PAR LE FSE ETABLIE PAR LE FPSPP.....	149
	PIECE JOINTE 2 : PALIERS DE DEPLOIEMENT DE L'APPLICATIF MDFSE PAR LA DGEFP.....	151
	PIECE JOINTE 3 : ACTIVITE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT EN LIGNE MLFSE.....	153
	PIECE JOINTE 4 : UN EXEMPLE D'INFORMATION DELIVREE AUX PORTEURS DE PROJETS FSE.....	155
	PIECE JOINTE 5 : LA COMMUNICATION AUX DIRECCTE D'INFORMATIONS RELATIVES AU FSE PAR VOIE DE FLASH INFO EMPLOI DE LA DGEFP DEPUIS DECEMBRE 2013 .....	169
	PIECE JOINTE 6 : DEUX RETOURS D'EXPERIENCE CROISES SUR L'EVOLUTIVITE DE LA NORME APPLICABLE EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA MISE EN CONCURRENCE.....	173
<b>1</b>	<b>ANALYSE D'UN SERVICE FSE EN REPONSE A LA QUESTION H DU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA MISSION.....</b>	<b>173</b>
<b>2</b>	<b>ANALYSE D'UNE UR DE CERTIFICATION EN REPONSE A LA QUESTION H DU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA MISSION .....</b>	<b>176</b>
	PIECE JOINTE 7 : DEUX ANALYSES DE L'EVOLUTIVITE DE LA NORME EN MATIERE DE JUSTIFICATION DES TEMPS PASSES PAR LES PERSONNELS PARTIELLEMENT AFFECTES A UNE OPERATION FSE.....	179
<b>1</b>	<b>ANALYSE D'UNE UNITE REGIONALE DE CERTIFICATION EN REPONSE A LA QUESTION G DU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA MISSION.....</b>	<b>179</b>
<b>2</b>	<b>ANALYSE D'UN CONSEIL DEPARTEMENTAL EN REPONSE A LA QUESTION G DU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA MISSION .....</b>	<b>180</b>
	PIECE JOINTE 8 : LES DIFFICULTES POSEES PAR LA REFORME DU FINANCEMENT DES SIAE EN TERMES DE RECOURS AU FSE.....	183
	PIECE JOINTE 9 : LES CQC REALISES PAR L'AUTORITE DE CERTIFICATION FSE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2007-2013.....	187

PIECE JOINTE 10 : LETTRE DE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT A LA DIRECCTE IDF EN DATE DU 31 MARS 2014.....	189
PIECE JOINTE 11 : DEUX SAISINES INTERPRETATIVES RECENTES DE LA COMMISSION EUROPEENNE PAR LA DGEFP.....	191
<b>1 SAISINE DU 6 OCTOBRE 2015 SUR L'APPLICATION DES REGLES D'AIDES D'ETAT APRES LA REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2015 AVEC LA COMMISSION EUROPEENNE .....</b>	<b>191</b>
<b>2 SAISINE DU 20 NOVEMBRE 2015 SUR LES OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES, APRES LA REUNION DE COORDINATION DU 12 NOVEMBRE 2015 ENTRE LA DG EMPLOI, LA DGEFP ET LES REGIONS ET DIRECCTE.....</b>	<b>193</b>
PIECE JOINTE 12 : EXTRAIT DES CONCLUSIONS DU CONSEIL AFFAIRES GENERALES DES 17-18 NOVEMBRE 2015.....	195
PIECE JOINTE 13 : NOTE DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2015 DU PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE, SUR LA TAILLE DES PROJETS ADMIS A UN FINANCEMENT PAR LE FSE .....	201



# ANNEXE 1 : LA SIMPLIFICATION DES FONDS STRUCTURELS EUROPEENS : UN CHANTIER DEJA D'ACTUALITE EN 2002

## 1 TEXTE DE LA COMMUNICATION EN CONSEIL DES MINISTRES DU 31 JUILLET 2002

Jean-Paul DELEVOYE, Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du Territoire a présenté au Conseil des Ministres du mercredi 31 juillet 2002 une série de mesures portant sur l'amélioration de l'accès aux programmes régionaux communautaires et la simplification de la mise en œuvre des fonds structurels.

La France bénéficie pour la période 2000-2006 de plus de 16 milliards d'euros de financements communautaires dans le cadre de la politique régionale financée par les fonds structurels en métropole comme outre-mer. Après deux années de mise en œuvre, l'avancement des programmes européens est aujourd'hui marqué par un niveau très insuffisant de programmation (15 %) et de réalisation (6 %).

Dans ce contexte, et pour éviter la perte des crédits non utilisés (règle dite du « dégage ment d'office »), le Gouvernement a adopté une série de mesures, dont la mise en œuvre, qui interviendra immédiatement ou dans des délais très courts, s'articule autour de trois axes :

- Un allègement substantiel des procédures. Le contenu des dossiers de demande d'aide et les modalités de leur engagement financier seront simplifiés. Les délais d'arrivée des crédits communautaires à l'échelon local seront réduits, grâce à la mise en place de fonds de concours locaux. Enfin, les autorités de gestion qui le souhaitent pourront confier la fonction d'autorité de paiement au Trésor public ou à un organisme public compétent.
- Un renforcement de l'appui aux projets. La France vient de demander à la Commission européenne de modifier les programmes (Documents uniques de programmation - DOCUP) avant le terme de 2004, afin d'élargir les possibilités d'intervention des fonds européens. Ceci permettra une simplification des programmes, une meilleure valorisation des domaines d'éligibilité autorisés par les règlements communautaires, et une augmentation de l'aide européenne aux projets. Une modification du décret du 16 décembre 1999 permettra par ailleurs de subventionner des projets déjà engagés. Le dispositif d'animation sera renforcé dans chaque région pour apporter un appui aux porteurs de projets depuis la conception jusqu'à la réalisation du projet.
- Une plus grande association des collectivités locales et notamment des régions. L'accès aux subventions globales sera élargi. Ce dispositif permet de confier la gestion déléguée d'une partie d'un programme à une collectivité dans son domaine de compétence. Une expérimentation du transfert des fonctions d'autorité de gestion à une région sera mise en œuvre. Le Gouvernement a retenu dans ce cadre la candidature présentée par la région Alsace.

Le présent plan se veut un ensemble cohérent, apte à donner un signal fort de la proximité de l'Europe pour le citoyen. Le Gouvernement marque ainsi sa volonté de restaurer une culture de projet, renforcer la subsidiarité par un recentrage de l'intervention européenne, et mieux prendre en compte les besoins des territoires.

## 2 CIRCULAIRES DU PREMIER MINISTRE DES 19 AOUT, 27 NOVEMBRE ET 24 DECEMBRE 2002

**La circulaire du Premier ministre du 19 août 2002** prescrit les mesures suivantes de simplification de la gestion des fonds structurels européens :

- Optimisation des financements communautaires : rechercher à rationaliser les financements, limiter le nombre de cofinancements, en particulier pour les projets de faible montant, valoriser au maximum la participation communautaire, recours au paiement alternatif.
- Ouverture de nouvelles subventions globales au-delà du plafond de 25 % des crédits octroyés à chaque mesure ou sous-mesure du programme.
- Acceptation de lettres d'intention (d'un service de l'Etat, d'une collectivité territoriale) au stade de la programmation et de l'engagement financier.
- Suppression de la demande d'attestation des organismes bancaires.
- Adaptation du contrôle financier (central et déconcentré) :
  - Pour les demandes de subventions inférieures ou égales à 23 k€ de FSE : suppression de l'examen préalable du TPG et notification des décisions attributives dans un délai de 15 jours suivant la réunion du comité de programmation, sans visa du TPG ;
  - Pour les demandes de subventions inférieures ou égales à 23 k€ de FSE : examen par le TPG en comité de programmation sur la base du dossier qu'il a reçu 15 jours avant et, en cas d'examen favorable, notification des décisions attributives dans un délai de 15 jours suivant la réunion du comité de programmation, sans visa du TPG.
- Assouplissement des règles de prise en compte des projets d'investissement ayant débuté avant le dépôt du dossier.
- Augmentation du montant des avances de subventions communautaires : 5 % susceptible d'être portés à 20 %.
- Renforcement de l'animation pour aider à l'émergence de projets et aider les porteurs de projets : déploiement des équipes d'animation dans l'ensemble des régions, définition d'une stratégie d'animation, mise en réseau nationale par la DATAR des équipes régionales d'animation et de gestion.
- Délégation à un prestataire extérieur des missions de contrôle de service fait : faculté d'externalisation sur la base d'un cahier des charges et d'une convention ; le service gestionnaire reste responsable du certificat de service fait.

**La circulaire du Premier ministre du 27 novembre 2002** détaille les objectifs de simplification suivants :

- Mise en place de dispositifs d'animation, pour accompagner les mesures de simplification.
- Modifications du document unique de programmation (DOCUP, qui est l'ancêtre du « programme opérationnel »), pour mettre en œuvre les mesures de simplification (extension des catégories de bénéficiaires, redéfinition des critères de sélection, modification des maquettes financières, ajustements des taux d'intervention, nouvelles subventions globales, adaptation du champ d'éligibilité, création ou suppression de mesures) ; ces modifications sont à présenter avant la fin de l'année aux membres du comité de suivi, pour approbation par celui-ci puis transmission à la Commission européenne aux fins de nouvelle décision d'approbation.
- Simplification du dossier de demande d'aide européenne : recours à un dossier simplifié pour les subventions inférieures ou égales à 100 k€. Plus généralement, les services gestionnaires sont invités à s'appuyer sur les pièces à caractère pérenne qu'ils détiennent déjà (statuts d'une association par exemple) et à interroger le porteur de projet sur leur actualisation.

- Mise en place de décisions attributives types (arrêté ou convention) ; prise d'un arrêté (au lieu d'une convention) pour les subventions inférieures ou égales à 23 k€ pour les organismes privés et à 100 k€ pour les organismes publics.
- Suivi des cofinancements : le versement de la subvention communautaire n'est plus conditionné par le versement des contreparties publiques nationales mais le SGAR doit d'assurer de l'effectivité le cas échéant ultérieure de ces cofinancements.
- Assistance du TPG à la programmation : le TPG ne délivre plus d'avis économiques et financiers systématiques pour les demandes de subventions communautaires mais intervient, à la demande du préfet, en amont lors du montage des projets ou pour une analyse économique et financière approfondie.
- Modalités de contrôle financier :
  - Pour les opérations subventionnées sur fonds communautaires à hauteur de moins de 23 k€ :
    - ✓ Subvention de l'Etat inférieure à 23 k€ : dispense d'examen par parallélisme avec la dispense prévue pour la subvention communautaire ;
    - ✓ Subvention de l'Etat supérieure à 23 k€ : dispense d'examen ou examen global dans le cadre des aides accordées à la suite d'une commission à laquelle participe le TPG.
  - Subventions de l'Etat venant en cofinancement de subventions européennes supérieures à 23 k€ : examen global
  - Dans le cadre du paiement alternatif, pour une aide publique globale inférieure ou égale à 46 k€, dispense d'examen préalable dans les mêmes conditions que les subventions européennes inférieures ou égales à 23 k€.
  - Faculté pour les TPG de demander a posteriori communication par sondage de dossiers dispensés d'examen préalable et correspondant aux subventions notifiées, pour évaluer l'efficacité du dispositif en concertation avec le préfet.
  - Enregistrement comptable systématique des subventions notifiées dans PRESAGE.
  - Dispositif de suivi de l'avancement des programmes, dans PRESAGE.
  - Créations et modifications de subventions globales : le dispositif de contrôle à la charge des organismes intermédiaires est allégé, ceux-ci n'étant plus tenus de réaliser de contrôles approfondis (dits aussi « contrôles 5 % »), qui sont dorénavant assurés en totalité par les services de l'Etat.
  - Exercice de la fonction d'autorité de paiement : précisions sur ses modalités d'exercice.

**La circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002** introduit les mesures de simplification suivantes :

- La mise en place de fonds de concours locaux : rattachement budgétaire direct au niveau local au lieu d'un rattachement au niveau central suivi d'une délégation de crédits aux préfets.
- Reports des crédits au plan local : faculté ouverte (sans remontée au niveau central) aux crédits non consommés des chapitres exclusivement réservés aux fonds européens.



## ANNEXE 2 : COMPARAISON DES AXES DU FSE ENTRE LES PROGRAMMATIONS 2007-2013 ET 2014-2020

PO 2007-2013	PON 2014-2020
Axes d'intervention et mesures	Axes prioritaires et priorités d'investissement (PI)
<p><b>Axe 1 : Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques</b> Mesure 11 : Anticiper et gérer les mutations économiques Mesure 12 : Agir sur le développement des compétences par la formation tout au long de la vie et l'amélioration de la qualification Mesure 13 : Soutenir la création d'activité et promouvoir l'esprit d'entreprise</p> <p><b>Axe 2 : Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi</b> Mesure 21 : Soutenir la modernisation du service public de l'emploi pour une meilleure efficacité du fonctionnement du marché du travail Mesure 22 : Développement des politiques actives du marché du travail pour faciliter l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et leur mobilité</p> <p><b>Axe 3 : Renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations</b> Mesure 31 : Cohésion sociale Mesure 32 : Inclusion sociale Mesure 33 : Lutte contre les discriminations</p> <p><b>Axe 4 : Investir dans le capital humain et la mise en réseau, l'innovation et les actions transnationales</b> Mesure 41 : Capital humain : adapter l'offre de formation et le système d'orientation Mesure 42 : Développer les partenariats, la mise en réseau et les initiatives locales pour l'emploi et l'inclusion Mesure 43 : Actions innovantes transnationales ou interrégionales</p> <p><b>Axe 5 : Assistance technique</b> Mesure 51 : Assistance technique</p>	<p><b>Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles</b> PI 8.1 : Accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle PI 8.7 : Modernisation des institutions du marché du travail, telles que les services publics et privés de l'emploi, de façon à mieux répondre aux besoins du marché du travail, y compris par des actions visant à améliorer la mobilité professionnelle transnationale ainsi qu'en faisant appel à des programmes de mobilité et à une meilleure coopération entre les organismes et les parties prenantes concernées PI 8.3 : L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micro, petites et moyennes entreprises innovantes PI 10.1 : La réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation</p> <p><b>Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels</b> PI 8.5 : L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs PI 8.6 : Le vieillissement actif et en bonne santé</p> <p><b>Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion</b> PI 9.1 : L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</p> <p><b>Axe 4 : Assistance technique</b></p>



# ANNEXE 3: QUESTIONNAIRES DE LA MISSION ADRESSES AUX SERVICES DE GESTION, DE CERTIFICATION ET D'AUDIT

## 1 QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX AUTORITES DE GESTION DELEGUEES DU PON FSE ET A LA MISSION DES PROJETS NATIONAUX DE LA DGEFP



INSPECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES

Le 29 décembre 2015

### MISSION SUR LA SIMPLIFICATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN QUESTIONNAIRE AUX SERVICES F.S.E. DES DI(R)ECCTE

A la demande du Premier ministre, l'IGAS et l'IGF sont chargées conjointement de mener une mission sur la simplification du FSE (cf. la lettre de mission à la page <http://www.modernisation.gouv.fr/l'action-publique-se-transforme/en-evaluant-ses-politiques-publicques/espace-dedie/evaluation-gestion-fonds-social-europeen> et fiche de présentation de la mission ci-jointe).

La mission souhaite recueillir par mail votre réponse pour le 22 janvier 2016, à l'adresse suivante : [igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr](mailto:igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr).

Le format de réponse souhaité est un fichier texte (Word et non PDF) pour faciliter son traitement. Une feuille de réponse ci-jointe vous est proposée à cet effet. Vous pouvez compléter votre réponse en fournissant en pièces jointes des documents illustratifs des pistes de simplification ou des difficultés qui motivent ces pistes.

Le présent questionnaire se veut d'un usage souple : si vous souhaitez ne répondre qu'à une partie des questions seulement, celles qui figurent en caractères grassifiés sont d'une importance particulière pour la mission.

#### **1. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET ANIMATION**

- A. Quelles sont vos attentes en matière d'animation du réseau des services FSE de DIRECCTE par la DGEFP ? Les outils de communication et de pilotage vous semblent-ils satisfaisants ?**
- B. Accepteriez-vous le principe d'une personne désignée en DIRECCTE pour assurer, pour le compte de la DGEFP un rôle de référent ou de pôle de compétences pour l'ensemble des DIRECCTE ? Si oui, sur quel(s) domaine(s) d'expertise ou quelle(s) fonction(s) permanente(s) seriez-vous prêt à vous positionner pour exercer cette fonction ?**

- C. Quelles sont vos attentes en matière d'appui à la professionnalisation par la DGEFP et l'INTEFP ?
- D. Relations avec les organismes intermédiaires :
- o sur la programmation 2007-2013 : quel type de supervision exercez-vous sur les OI ? Quelles difficultés avez-vous rencontrées en la matière ?
  - o sur la programmation 2014-2020 : comment mettez-vous en œuvre la supervision des OI ? Quelles mesures avez-vous prises ou envisagez-vous de prendre pour mettre en œuvre l'avis préalable prévu par la convention de subvention globale ?
- E. Le partage de champ de compétences avec le programme opérationnel dont la région est autorité de gestion vous semble-t-il clair, en tant que gestionnaire et aux yeux des bénéficiaires ? Si non, quelles sont les zones de chevauchement que vous identifiez ? En particulier, le partage de compétences en matière d'inclusion (Etat, PLIE, départements...) vous semble-t-il clair et transparent pour les bénéficiaires ?
- F. Avez-vous recours à la sous-traitance pour les activités suivantes (si oui, vous serait-il possible de fournir pour chaque type de prestation, le volume d'activité et le coût annuel par prestataire depuis 2010) :
- o instruction des demandes de FSE ;
  - o contrôle de service fait ;
  - o visites sur place ;
  - o contrôle qualité gestion sur les organismes intermédiaires ;
  - o autres prestations éventuelles (exemple : appui au montage de projets...) ?
- Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à recourir à des prestataires externes ? Quel jugement portez-vous sur la qualité de ces travaux externalisés et sur le principe du recours à la sous-traitance ? Envisagez-vous de développer, de réduire ou de changer votre pratique de la sous-traitance au cours du reste de la programmation 2014-2020 ?
- G. Comment qualifiez-vous les relations, sur le plan régional, avec l'autorité de certification et avec le SRC de la DIRECCTE travaillant pour le compte de l'autorité d'audit ? Quelles sont vos attentes vis-à-vis de ces services ?

## 2. STABILITE DE LA NORME ET SECURISATION DES ACTEURS

- H. La manière dont la norme (textes et leur interprétation) est portée à la connaissance des acteurs vous semble-t-elle satisfaisante ? Quels moyens seraient de nature à améliorer l'accès à la norme et son appropriation ?
- I. Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?
- J. Dans quelle mesure les positions prises par l'autorité de certification sont-elles vecteur de simplification ou de complication, notamment sur la vérification de l'acquittement des dépenses et sur les règles de mise en concurrence ?
- K. Quelles sont vos attentes en termes de disponibilité, de stabilité et de sécurité de la norme applicable à une période de programmation, à partir de votre retour d'expérience (2007-2013 et 2014-2020) ?
- L. Avez-vous entrepris ou envisagez-vous de formaliser et de publier les règles applicables aux porteurs de projet, au-delà des indications contenues dans les appels à projets ? Pouvez-vous fournir, le cas échéant, le document correspondant ?

### 3. GESTION TECHNIQUE DES OPERATIONS

- M. Quelles sont selon vous les pistes de simplification qui permettraient de faciliter, pour le bénéficiaire et le gestionnaire, les étapes du cycle de vie d'un dossier :
- o l'information, le conseil et l'accompagnement pour faciliter l'accès au FSE ;
  - o le dépôt de la demande, la recevabilité et l'instruction ;
  - o la programmation et le conventionnement ;
  - o les bilans et les contrôles de service fait ;
  - o la certification de l'opération ;
  - o le paiement du FSE ;
  - o les contrôles de 2<sup>ème</sup> niveau : contrôles d'opération et audits menés pour le compte de la CICC ;
  - o les contrôles de 3<sup>ème</sup> niveau : audits de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.
- N. Comment appréciez-vous la « capacité administrative » d'un porteur de projet à faire face aux obligations afférentes à un financement FSE ?
- O. Prenez-vous en compte la capacité financière d'un porteur de projet à faire l'objet d'un cofinancement FSE ? Si oui, de quelle manière ?
- P. Quelle est votre estimation du temps de travail moyen consacré à un contrôle de service fait ? Le temps de travail consacré à un contrôle de service fait varie-t-il significativement selon les dossiers ? Si oui, dans quelle proportion et selon quels critères ?
- Q. Certains projets sont-ils particulièrement problématiques en gestion, en termes de types de dossiers, de catégories d'opérations ou de catégories de dépenses ? Si oui, lesquels ?
- R. Avez-vous entrepris ou envisagez-vous, pour réduire la complexité et éviter des sources d'irrégularité, de rendre inéligibles certaines catégories de dépenses ? Si oui, lesquelles ? Si non, êtes-vous favorable, sur le principe, à une telle démarche et, dans l'affirmative, pour quelles catégories de dépenses ?
- S. Avez-vous instauré ou envisagez-vous d'instaurer, pour veiller à la capacité administrative des bénéficiaires et maîtriser les coûts de gestion, de certification et de contrôle, un seuil minimal de montant de FSE demandé (voire également d'un seuil minimal de coût total du projet) pour rendre éligible une opération ? Si oui, pouvez-vous indiquer lequel et fournir les documents correspondants (règles de recevabilité, appel à projets...). Si non, êtes-vous favorables à un tel seuil et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

### 4. OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIES

- T. Quelle est votre pratique des recours aux différentes formules d'options de coûts simplifiés (taux forfaitaires, montants forfaitaires, barèmes standards de coûts unitaires) ? Ces formules vous semblent-elles adaptées ?
- U. Etes-vous favorable à étendre le recours aux formules de coûts simplifiés ? Si oui, lesquelles et pour quelles types d'opérations ou de porteurs de projet ? En particulier, quelles situations se prêteraient le mieux à l'établissement d'un barème standard de coûts unitaires et quelle méthode serait la plus appropriée pour y parvenir ?
- V. Les modalités de mise en œuvre des options de coûts simplifiés vous paraissent-elles présenter des risques de sur-financement des opérations par des fonds publics ?
- W. L'incertitude sur la sécurité des techniques de forfaitisation des coûts au regard du contrôle du respect des règles d'aide d'Etat par les autorités d'audit, aux niveaux européen et national, est-elle de nature à vous amener à ne plus recourir aux options de coûts simplifiés ? Si oui, dans quelle mesure ?

### 5. AUTRES ASPECTS EVENTUELS

Vous pouvez signaler à la mission d'autres enjeux de simplification le cas échéant.

## 2 QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX ORGANISMES INTERMEDIAIRES DES VOLETS CENTRAL ET DECONCENTRE DU PON FSE



INSPECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES

Le 29 décembre 2015

<p><b>MISSION SUR LA SIMPLIFICATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN QUESTIONNAIRE AUX ORGANISMES INTERMEDIAIRES DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL DE LA D.G.E.F.P.</b></p>
--

A la demande du Premier ministre, l'IGAS et l'IGF sont chargés conjointement de mener une mission sur la simplification du FSE (cf. la lettre de mission à la page <http://www.modernisation.gouv.fr/laction-publique-se-transforme/en-evaluant-sees-politiques-publiques/espace-dedie/evaluation-gestion-fonds-social-europeen> et fiche de présentation de la mission ci-jointe).

La mission souhaite recueillir par mail votre réponse pour le 22 janvier 2016, à l'adresse suivante : [igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr](mailto:igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr).

Le format de réponse souhaité est un fichier texte (Word et non PDF) pour faciliter son traitement. Une feuille de réponse ci-jointe vous est proposée à cet effet. Vous pouvez compléter votre réponse en fournissant en pièces jointes des documents illustratifs des pistes de simplification ou des difficultés qui motivent ces pistes.

Le présent questionnaire se veut d'un usage souple : si vous souhaitez ne répondre qu'à une partie des questions seulement, celles qui figurent en caractères grassifiés sont d'une importance particulière pour la mission.

### 1. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET ANIMATION

- A. Quelles sont vos attentes en matière d'animation du réseau des organismes intermédiaires par la DGEFP et/ou les DIRECCTE ? Les outils de communication et de pilotage vous semblent-ils satisfaisants ? Quels sont les outils normalisés dont vous souhaiteriez disposer, le cas échéant ?**
- B. Quelles sont vos attentes en matière d'appui à la professionnalisation par la DGEFP, l'INTEFP ou une autre entité (en ce cas, préciser laquelle) ?**

- C. **Relations avec l'autorité de gestion ou l'autorité de gestion déléguée** : l'avis préalable prévu par la convention de subvention globale vous apporte-t-il une valeur ajoutée (sécurisation, accompagnement dans le choix des projets... ?
- D. **Avez-vous recours à la sous-traitance pour les activités suivantes** (Si oui, vous serait-il possible de fournir pour chaque type de prestation, le volume d'activité et le coût annuel par prestataire depuis 2010) :
- o instruction des demandes de FSE ;
  - o contrôle de service fait ;
  - o visites sur place ;
  - o autres prestations éventuelles (exemple : appui au montage de projets... ?
- Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à recourir à des prestataires externes ? Quel jugement portez-vous sur la qualité de ces travaux externalisés et sur le principe du recours à la sous-traitance ? Envisagez-vous de développer, de réduire ou de changer votre pratique de la sous-traitance au cours du reste de la programmation 2014-2020 ?
- E. **Comment qualifiez-vous les relations, pour ce qui vous concerne, avec l'autorité de certification et avec le service de contrôle** (SRC de la DIRECCTE ou MOC de la DGEFP) travaillant pour le compte de l'autorité d'audit ? Quelles sont vos attentes vis-à-vis de ces services ?

## 2. STABILITE DE LA NORME ET SECURISATION DES ACTEURS

- F. **La manière dont la norme (textes et leur interprétation) est portée à la connaissance des acteurs vous semble-t-elle satisfaisante ? Quels moyens seraient de nature à améliorer l'accès à la norme et son appropriation ?**
- G. **Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?**
- H. **Dans quelle mesure les positions prises par l'autorité de certification sont-elles vecteur de simplification ou de complication, notamment sur la vérification de l'acquittement des dépenses et sur les règles de mise en concurrence ?**
- I. **Quelles sont vos attentes en termes de disponibilité, de stabilité et de sécurité de la norme applicable à une période de programmation, à partir de votre retour d'expérience (2007-2013 et 2014-2020) ?**
- J. **Avez-vous entrepris ou envisagez-vous de formaliser et de publier les règles applicables aux porteurs de projet, au-delà des indications contenues dans les appels à projets ? Pouvez-vous fournir, le cas échéant, le document correspondant ?**

## 3. GESTION TECHNIQUE DES OPERATIONS

- K. **Quelles sont selon vous les pistes de simplification qui permettraient de faciliter, pour le bénéficiaire et le gestionnaire, les étapes du cycle de vie d'un dossier** :
- o l'information, le conseil et l'accompagnement pour faciliter l'accès au FSE ;
  - o le dépôt de la demande, la recevabilité et l'instruction ;
  - o la programmation et le conventionnement ;
  - o les bilans et les contrôles de service fait ;
  - o la certification de l'opération ;
  - o le paiement du FSE ;

- les contrôles de 2<sup>ème</sup> niveau : contrôles d'opération et audits menés pour le compte de la CICC ;
  - les contrôles de 3<sup>ème</sup> niveau : audits de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.
- L. Comment appréciez-vous la « capacité administrative » d'un porteur de projet à faire face aux obligations afférentes à un financement FSE ?
- M. Prenez-vous en compte la capacité financière d'un porteur de projet à faire l'objet d'un cofinancement FSE ? Si oui, de quelle manière ?
- N. Quelle est votre estimation du temps de travail moyen consacré à un contrôle de service fait ? Le temps de travail consacré à un contrôle de service fait varie-t-il significativement selon les dossiers ? Si oui, dans quelle proportion et selon quels critères ?
- O. Certains projets sont-ils particulièrement problématiques en gestion, en termes de types de dossiers, de catégories d'opérations ou de catégories de dépenses ? Si oui, lesquels ?
- P. Avez-vous entrepris ou envisagez-vous, pour réduire la complexité et éviter des sources d'irrégularité, de rendre inéligibles certaines catégories de dépenses ? Si oui, lesquelles ? Si non, êtes-vous favorable, sur le principe, à une telle démarche et, dans l'affirmative, pour quelles catégories de dépenses ?
- Q. Avez-vous instauré ou envisagez-vous d'instaurer, pour veiller à la capacité administrative des bénéficiaires et maîtriser les coûts de gestion, de certification et de contrôle, un seuil minimal de montant de FSE demandé (voire également d'un seuil minimal de coût total du projet) pour rendre éligible une opération ? Si oui, pouvez-vous indiquer lequel et fournir les documents correspondants (règles de recevabilité, appel à projets...). Si non, êtes-vous favorable à un tel seuil et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

#### 4. OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIES

- R. Quelle est votre pratique des recours aux différentes formules d'options de coûts simplifiés (taux forfaitaires, montants forfaitaires, barèmes standards de coûts unitaires) ? Ces formules vous semblent-elles adaptées ?
- S. Êtes-vous favorable à étendre le recours aux formules de coûts simplifiés ? Si oui, lesquelles et pour quelles types d'opérations ou de porteurs de projet ? En particulier, quelles situations se prêteraient le mieux à l'établissement d'un barème standard de coûts unitaires et quelle méthode serait la plus appropriée pour y parvenir ?
- T. Les modalités de mise en œuvre des options de coûts simplifiés vous paraissent-elles présenter des risques de sur-financement des opérations par des fonds publics ?
- U. L'incertitude sur la sécurité des techniques de forfaitisation des coûts au regard du contrôle du respect des règles d'aide d'Etat par les autorités d'audit, aux niveaux européen et national, est-elle de nature à vous amener à ne plus recourir aux options de coûts simplifiés ? Si oui, dans quelle mesure ?

#### 5. AUTRES ASPECTS EVENTUELS

Vous pouvez signaler à la mission d'autres enjeux de simplification le cas échéant.

### 3 QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX REGIONS EN TANT QU'AUTORITES DE GESTION



INSPECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES

Le 29 décembre 2015

<b>MISSION SUR LA SIMPLIFICATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN QUESTIONNAIRE AUX REGIONS</b>
---

A la demande du Premier ministre, l'IGAS et l'IGF sont chargées conjointement de mener une mission sur la simplification du FSE (cf. la lettre de mission à la page <http://www.modernisation.gouv.fr/laction-publique-se-transforme/en-evaluant-ses-politiques-publiques/espace-dedie/evaluation-gestion-fonds-social-europeen> et fiche de présentation de la mission ci-jointe).

La mission souhaite recueillir par mél votre réponse pour le 22 janvier 2016, à l'adresse suivante : [igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr](mailto:igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr). Le présent questionnaire vous est transmis par les soins du SGAR. La mission vous remercie de bien vouloir adresser également votre réponse au SGAR.

Le format de réponse souhaité est un fichier texte (Word et non PDF) pour faciliter son traitement. Une feuille de réponse ci-jointe vous est proposée à cet effet. Vous pouvez compléter votre réponse en fournissant en pièces jointes des documents illustratives des pistes de simplification ou des difficultés qui motivent ces pistes.

Le présent questionnaire se veut d'un usage souple : si vous souhaitez ne répondre qu'à une partie des questions seulement, celles qui figurent en caractères grassifiés sont d'une importance particulière pour la mission.

#### **1. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET ANIMATION**

**A. Dans le cadre de l'architecture de gestion 2014-2020, êtes-vous demandeur d'une animation du réseau des autorités de gestion ? Si oui, quelles sont vos attentes en la matière (harmonisation de règles ? diffusion d'outils normalisés ? etc.) ? Quel organisme devrait, selon vous, assurer le cas échéant cette fonction ?**

- B. Le cas échéant, pour quel(s) domaine(s) d'expertise ou quelle(s) fonction(s) permanente(s) seriez-vous prêt à assurer, un rôle national de référent ou de pôle de compétence pour le compte de l'ensemble des régions en tant qu'autorités de gestion ?
- C. Quelles sont vos attentes en matière d'appui à la professionnalisation par les organismes suivants : DGEFP et INTEFP, ARF, CNFPT, CGÉT ?
- D. D'après vous, les bénéficiaires paraissent-ils s'être correctement approprié les lignes de partage entre programme opérationnel national et programme opérationnel régional ?
- E. Avez-vous recours ou envisagez-vous de recourir à un ou plusieurs organismes intermédiaires dans le cadre d'une convention de subvention globale ? Si oui, pouvez-vous préciser le(s)quel(s) ?
- F. Avez-vous recours à la sous-traitance pour les activités suivantes (si oui, vous serait-il possible de fournir, pour chaque type de prestation, le volume d'activité et le coût annuel par prestataire depuis 2010) :
- o instruction des demandes de FSE ;
  - o contrôle de service fait ;
  - o visites sur place ;
  - o autres prestations éventuelles (exemple : appui au montage de projets...) ?
- Quelles sont les raisons qui vous ont conduit à recourir à des prestataires externes ? Quel jugement portez-vous sur la qualité de ces travaux externalisés et sur le principe du recours à la sous-traitance ? Envisagez-vous de développer, de réduire ou de changer votre pratique de la sous-traitance au cours du reste de la programmation 2014-2020 ?
- G. Comment qualifiez-vous les relations, pour ce qui vous concerne, avec les autorités de certification et d'audit ?

## 2. STABILITE DE LA NORME ET SECURISATION DES ACTEURS

- H. La manière dont la norme (textes et leur interprétation) est portée à la connaissance des acteurs vous semble-t-elle satisfaisante ? Quels moyens seraient de nature à améliorer l'accès à la norme et son appropriation ?
- I. Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?
- J. Dans quelle mesure les positions prises par l'autorité de certification sont-elles vecteur de simplification ou de complication, notamment sur la vérification de l'acquittement des dépenses et sur les règles de mise en concurrence ?
- K. Quelles sont vos attentes en termes de disponibilité, de stabilité et de sécurité de la norme applicable à une période de programmation, à partir de votre retour d'expérience (2007-2013 et 2014-2020) ?
- L. Avez-vous entrepris ou envisagez-vous de formaliser et de publier les règles applicables aux porteurs de projet, au-delà des indications contenues dans les appels à projets ? Pouvez-vous fournir, le cas échéant, le document correspondant ?

## 3. GESTION TECHNIQUE DES OPERATIONS

- M. Quelles sont selon vous les pistes de simplification qui permettraient de faciliter, pour le bénéficiaire et le gestionnaire, les étapes du cycle de vie d'un dossier :
- o l'information, le conseil et l'accompagnement pour faciliter l'accès au FSE ;
  - o le dépôt de la demande, la recevabilité et l'instruction ;

- o la programmation et le conventionnement ;
  - o les bilans et les contrôles de service fait ;
  - o la certification de l'opération ;
  - o le paiement du FSE ;
  - o les contrôles de 2<sup>ème</sup> niveau : contrôles d'opération et audits menés pour le compte de la CICC ;
  - o les contrôles de 3<sup>ème</sup> niveau : audits de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.
- N. Comment appréciez-vous la « capacité administrative » d'un porteur de projet à faire face aux obligations afférentes à un financement FSE ?
- O. Prenez-vous en compte la capacité financière d'un porteur de projet à faire l'objet d'un cofinancement FSE ? Si oui, de quelle manière ?
- P. Quelle est votre estimation du temps de travail moyen consacré à un contrôle de service fait ? Le temps de travail consacré à un contrôle de service fait varie-t-il significativement selon les dossiers ? Si oui, dans quelle proportion et selon quels critères ?
- Q. Certains projets sont-ils particulièrement problématiques en gestion, en termes de types de dossiers, de catégories d'opérations ou de catégories de dépenses ? Si oui, lesquels ?
- R. Avez-vous entrepris ou envisagez-vous, pour réduire la complexité et éviter des sources d'irrégularité, de rendre inéligibles certaines catégories de dépenses ? Si oui, lesquelles ? Si non, êtes-vous favorable, sur le principe, à une telle démarche et, dans l'affirmative, pour quelles catégories de dépenses ?
- S. Avez-vous instauré ou envisagez-vous d'instaurer, pour veiller à la capacité administrative des bénéficiaires et maîtriser les coûts de gestion, de certification et de contrôle, un seuil minimal de montant de FSE demandé (voire également d'un seuil minimal de coût total du projet) pour rendre éligible une opération ? Si oui, pouvez-vous indiquer lequel et fournir les documents correspondants (règles de recevabilité, appel à projets...). Si non, êtes-vous favorables à un tel seuil et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

#### 4. OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS

- T. Quelle est votre pratique des recours aux différentes formules d'options de coûts simplifiés (taux forfaitaires, montants forfaitaire, barèmes standards de coûts unitaires) ? Ces formules vous semblent-elles adaptées ?
- U. Êtes-vous favorable à étendre le recours aux formules de coûts simplifiés ? Si oui, lesquelles et pour quelles types d'opérations ou de porteurs de projet ? En particulier, quelles situations se prêteraient le mieux à l'établissement d'un barème standard de coûts unitaires et quelle méthode serait la plus appropriée pour y parvenir ?
- V. Les modalités de mise en œuvre des options de coûts simplifiés vous paraissent-elles présenter des risques de sur-financement des opérations par des fonds publics ?
- W. L'incertitude sur la sécurité des techniques de forfaitisation des coûts au regard du contrôle du respect des règles d'aide d'Etat par les autorités d'audit, aux niveaux européen et national, est-elle de nature à vous amener à ne plus recourir aux options de coûts simplifiés ? Si oui, dans quelle mesure ?

#### 5. AUTRES ASPECTS EVENTUELS

Vous pouvez signaler à la mission d'autres enjeux de simplification le cas échéant.

#### 4 QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX SERVICES DE L'AUTORITE DE CERTIFICATION (RESEAU DGFIP)



INSPECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES

Le 29 décembre 2015

<p><b>MISSION SUR LA SIMPLIFICATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN QUESTIONNAIRE AUX SERVICES DE L'AUTORITE DE CERTIFICATION (DRFiP, PNCFE)</b></p>
---

A la demande du Premier ministre, l'IGAS et l'IGF sont chargés conjointement de mener une mission sur la simplification du FSE (cf. la lettre de mission à la page <http://www.modernisation.gouv.fr/l'action-publique-se-transforme/en-evaluant-ses-politiques-publiques/espace-dedie/evaluation-gestion-fonds-social-europeen> et fiche de présentation de la mission ci-jointe).

La mission souhaite recueillir par mél votre réponse pour le 22 janvier 2016, à l'adresse suivante : [igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr](mailto:igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr).

Le format de réponse souhaité est un fichier texte (Word et non PDF) pour faciliter son traitement. Une feuille de réponse ci-jointe vous est proposée à cet effet. Vous pouvez compléter votre réponse en fournissant en pièces jointes des documents illustratifs des pistes de simplification ou des difficultés qui motivent ces pistes.

Le présent questionnaire se veut d'un usage souple : si vous souhaitez ne répondre qu'à une partie des questions seulement, celles qui figurent en caractères grassifiés sont d'une importance particulière pour la mission.

##### **1. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET ANIMATION**

- A. Quelles sont vos relations avec la DGFIP ? Quelles sont vos attentes en matière d'animation du réseau par la DGFIP ?**
- B. Quelles sont vos attentes en matière d'appui à la professionnalisation par la DGFIP ?
- C. Réalisation des contrôles qualité certification : pouvez-vous fournir, par année depuis 2010, le nombre de contrôles et le nombre d'opérations FSE concernées ?**
- D. Comment qualifier le dialogue, pour ce qui vous concerne, avec les autorités de gestion (service FSE de la DIRECCTE et ses organismes intermédiaires, conseil

régional, DGEFP elle-même) et avec les services de contrôle (SRC des DIRECCTE et MOC de la DGEFP) travaillant pour le compte de l'autorité d'audit ? Organisez-vous un retour d'expérience de vos contrôles vers les services gestionnaires afin de leur permettre de corriger leurs pratiques ?

- E. Comment se capitalisent selon vous les enseignements tirés des résultats des différents types de contrôle, dont les contrôles qualité certification ? Ces modalités de capitalisation, quand elles existent, vous paraissent-elles suffisantes ou bien peuvent-elles être améliorées ?

## 2. STABILITE DE LA NORME ET SECURISATION DES ACTEURS

- F. La manière dont la norme (textes et leur interprétation) est portée à la connaissance des acteurs vous semble-t-elle satisfaisante ? Quels moyens seraient de nature à améliorer l'accès à la norme et son appropriation ?
- G. Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?
- H. Sur quelle base votre approche de la certification est-elle construite : doctrine propre à votre service, application de directives de la DGFiP, échanges avec d'autres DRFiP et le PNCFE, dialogue avec les autorités de gestion, recommandations de la CICC... ? Avez-vous des attentes pour favoriser l'homogénéité des positions, notamment sur la vérification de l'acquiescement des dépenses et sur les règles de mise en concurrence ?
- I. Quelles sont vos attentes en termes de disponibilité, de stabilité et de sécurité de la norme applicable à une période de programmation, à partir de votre retour d'expérience (2007-2013 et 2014-2020) ?

## 3. GESTION TECHNIQUE DES OPERATIONS

- J. Quelles sont selon vous les pistes de simplification qui permettraient de faciliter, pour le bénéficiaire et le gestionnaire, les étapes du cycle de vie d'un dossier :
  - o l'information, le conseil et l'accompagnement pour faciliter l'accès au FSE ;
  - o le dépôt de la demande, la recevabilité et l'instruction ;
  - o la programmation et le conventionnement ;
  - o les bilans et les contrôles de service fait ;
  - o la certification de l'opération ;
  - o le paiement du FSE ;
  - o les contrôles de 2<sup>ème</sup> niveau : contrôles d'opération et audits menés pour le compte de la CICC ;
  - o les contrôles de 3<sup>ème</sup> niveau : audits de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.
- K. En ce qui concerne le contrôle de conformité, le contrôle qualité certification et le contrôle ciblé sur le risque, quelle est votre estimation du temps de travail moyen consacré à un dossier ? Le temps de travail consacré à un dossier varie-t-il significativement ? Si oui, dans quelle proportion et selon quels critères ?
- L. Certains projets sont-ils, d'après vous, particulièrement problématiques pour les services gestionnaires, en termes de types de dossiers, de catégories d'opérations ou de catégories de dépenses ? Si oui, lesquels ?

- M. Êtes-vous favorable, sur le principe et pour réduire la complexité et éviter des sources d'irrégularité, à ce que certaines catégories de dépenses soient rendues inéligibles ? Si oui, quelles catégories de dépenses et selon quelles modalités ?
- N. Êtes-vous favorable, sur le principe et pour veiller à la capacité administrative des bénéficiaires et maîtriser les coûts de gestion, de certification et de contrôle, à l'édiction d'un seuil minimal de montant de FSE demandé (voire également d'un seuil minimal de coût total du projet) pour rendre éligible une opération ? Si oui, selon quelles modalités ?

#### 4. OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS

- O. Les différentes formules d'options de coûts simplifiés (taux forfaitaires, montants forfaitaire, barèmes standards de coûts unitaires) vous semblent-elles adaptées ?
- P. Êtes-vous favorable, sur le principe, à ce que soit étendu le recours aux formules de coûts simplifiés ? Si oui, lesquelles et pour quelles types d'opérations ou de porteurs de projet ? En particulier, quelles situations se prêteraient le mieux selon vous à l'établissement d'un barème standard de coûts unitaires et quelle méthode serait la plus appropriée pour y parvenir ?
- Q. D'après vous, l'incertitude sur la sécurité des techniques de forfaitisation des coûts au regard du contrôle du respect des règles d'aide d'Etat par les autorités d'audit, aux niveaux européen et national, est-elle susceptible de réduire ou supprimer le recours, de la part des autorités de gestion, aux options de coûts simplifiés ?

#### 5. AUTRES ASPECTS EVENTUELS

Vous pouvez signaler à la mission d'autres enjeux de simplification le cas échéant.

## 5 QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX SERVICES RELEVANT DE L'AUTORITE D'AUDIT : SRC DES DIRECCTE ET DIECCTE ET MOC DE LA DGEFP



INSPECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES

Le 29 décembre 2015

### MISSION SUR LA SIMPLIFICATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN QUESTIONNAIRE AUX S.R.C. DES DI(R)ECCTE

A la demande du Premier ministre, l'IGAS et l'IGF sont chargés conjointement de mener une mission sur la simplification du FSE (cf. la lettre de mission à la page <http://www.modernisation.gouv.fr/l'action-publique-se-transforme/en-evaluant-ses-politiques-publiques/espace-dedie/evaluation-gestion-fonds-social-europeen> et fiche de présentation de la mission ci-jointe).

La mission souhaite recueillir par mél votre réponse pour le 22 janvier 2016, à l'adresse suivante : [igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr](mailto:igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr).

Le format de réponse souhaité est un fichier texte (Word et non PDF) pour faciliter son traitement. Une feuille de réponse ci-jointe vous est proposée à cet effet. Vous pouvez compléter votre réponse en fournissant en pièces jointes des documents illustratifs des pistes de simplification ou des difficultés qui motivent ces pistes.

Le présent questionnaire se veut d'un usage souple : si vous souhaitez ne répondre qu'à une partie des questions seulement, celles qui figurent en caractères grassifiés sont d'une importance particulière pour la mission.

#### 1. GOUVERNANCE, PILOTAGE ET ANIMATION

- A. Quelles sont vos relations opérationnelles avec la CICC ? Quelles sont vos attentes en matière d'animation du réseau des SRC par la CICC d'une part et par la DGEFP d'autre part ?
- B. Quelles sont vos attentes en matière d'appui à la professionnalisation par la CICC d'une part et par la DGEFP et l'INTEFP d'autre part ?
- C. Comment qualifier le dialogue, sur le plan régional, avec les autorités de gestion (service FSE de la DIRECCTE et ses organismes intermédiaires, conseil régional) et avec l'autorité de certification (DRFiP) ? Organisez-vous un retour d'expérience de

vos contrôles vers les services gestionnaires et de certification afin de leur permettre de tenir compte de vos conclusions ?

- D. Comment se capitalisent selon vous les enseignements tirés des résultats des différents types de contrôle, dont les contrôles d'opération ? Ces modalités de capitalisation, quand elles existent, vous paraissent-elles suffisantes ou bien peuvent-elles être améliorées ?

## 2. STABILITE DE LA NORME ET SECURISATION DES ACTEURS

- E. La manière dont la norme (textes et leur interprétation) est portée à la connaissance des acteurs vous semble-t-elle satisfaisante ? Quels moyens seraient de nature à améliorer l'accès à la norme et son appropriation ?
- F. Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?
- G. Dans quelle mesure les positions prises par la CICC dans la validation des rapports de contrôle d'opération sont-elles homogènes ou hétérogènes, vecteurs de simplification ou de complication ? Quelles sont vos attentes de progrès en la matière, notamment sur la vérification de l'acquittement des dépenses et sur les règles de mise en concurrence ?
- H. Quelles sont vos attentes en termes de disponibilité, de stabilité et de sécurité de la norme applicable à une période de programmation, à partir de votre retour d'expérience (2007-2013 et 2014-2020) ?

## 3. GESTION TECHNIQUE DES OPERATIONS

- I. Quelles sont selon vous les pistes de simplification qui permettraient de faciliter, pour le bénéficiaire et le gestionnaire, les étapes du cycle de vie d'un dossier :
- o l'information, le conseil et l'accompagnement pour faciliter l'accès au FSE ;
  - o le dépôt de la demande, la recevabilité et l'instruction ;
  - o la programmation et le conventionnement ;
  - o les bilans et les contrôles de services faits ;
  - o la certification de l'opération ;
  - o le paiement du FSE ;
  - o les contrôles de 2<sup>ème</sup> niveau : contrôles d'opération et audits menés pour le compte de la CICC ;
  - o les contrôles de 3<sup>ème</sup> niveau : audits de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne.
- J. Êtes-vous favorable, sur le principe et pour réduire la complexité et éviter des sources d'irrégularité, à ce que certaines catégories de dépenses soient rendues inéligibles ? Si oui, quelles catégories de dépenses et selon quelles modalités ?
- K. Êtes-vous favorable, sur le principe et pour veiller à la capacité administrative des bénéficiaires et maîtriser les coûts de gestion, de certification et de contrôle, à l'édition d'un seuil minimal de montant de FSE demandé (voire également d'un seuil minimal de coût total du projet) pour rendre éligible une opération ? Si oui, selon quelles modalités ?

#### 4. OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS

- L. Les différentes formules d'options de coûts simplifiés (taux forfaitaires, montants forfaitaire, barèmes standards de coûts unitaires) vous semblent-elles adaptées ?
- M. Êtes-vous favorable, sur le principe, à ce que soit étendu le recours aux formules de coûts simplifiés ? Si oui, lesquelles et pour quelles types d'opérations ou de porteurs de projet ? En particulier, quelles situations se prêteraient le mieux selon vous à l'établissement d'un barème standard de coûts unitaires et quelle méthode serait la plus appropriée pour y parvenir ?
- N. D'après vous, l'incertitude sur la sécurité des techniques de forfaitisation des coûts au regard du contrôle du respect des règles d'aide d'Etat par les autorités d'audit, aux niveaux européen et national, est-elle susceptible de réduire ou supprimer le recours, de la part des autorités de gestion, aux options de coûts simplifiés ?

#### 5. AUTRES ASPECTS EVENTUELS

Vous pouvez signaler à la mission d'autres enjeux de simplification le cas échéant.

## 6 FICHE DE PRESENTATION DE LA MISSION ASSOCIEE A CHAQUE QUESTIONNAIRE



INSPECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES

### PRESENTATION DE LA MISSION IGAS-IGF SUR LA SIMPLIFICATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

#### 1. OBJET DE LA MISSION

Dans le cadre du chantier de « modernisation de l'action publique », le Premier ministre a confié à l'IGAS et l'IGF, par lettre de mission du 1<sup>er</sup> juillet 2015, une mission d'évaluation centrée sur la simplification de la gestion du fonds social européen (FSE), sous deux angles principaux : la gouvernance et les modalités techniques.

La mission est composée de trois membres de l'IGAS (Laurent CAILLOT, François DUMUIS, Simon VANACKERE) et d'un membre de l'IGF (Nathalie COPPINGER). La mission assure la maîtrise d'œuvre des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du cabinet de la Ministre chargée du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. La DGEFP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Cette mission est un exercice à visée opérationnelle. Ainsi, il ne s'agit ni d'un audit de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), ni d'une évaluation classique de politique publique portant sur la qualité de gestion ou la performance du FSE au regard des politiques sociales.

Les travaux de la mission déboucheront sur un rapport intermédiaire de diagnostic et sur un rapport final de scénarios d'évolutions, prévus respectivement pour février-mars et avril-mai 2016.

#### 2. CONTEXTE DE LA MISSION

Les travaux de la mission donnent lieu à la consultation d'un « comité d'évaluation » qui rassemble notamment :

- des représentants des autorités de coordination (CGET interfonds, DGEFP pour le FSE), de gestion (ARF, Conférence des DIRECCTE et, pour les organismes intermédiaires, le FPSPP

sur le volet central du programme de l'Etat en métropole et l'ADF et Alliance Villes Emploi sur le volet déconcentré de ce programme), de certification (DGFIP) et d'audit (CICC) ;

- les principales administrations concernées : SGAE, DMAT (ministère de l'intérieur), DG Outre-Mer, SGMAR ;

- deux personnalités qualifiées.

La mission intervient alors que la programmation FSE 2014-2020 est déjà engagée et en amont de l'échéance de 2016-2017 qui verra la révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel de l'Union européenne et les propositions de la Commission européenne pour la prochaine programmation de fonds structurels.

### 3. AXES ET METHODES DE TRAVAIL RETENUS

A l'issue du premier comité d'évaluation de la mission, réuni en décembre 2015, le principe d'une approche ciblée des principaux leviers de simplification est retenu. En particulier, la mission s'attachera à identifier les pistes de simplification dans les quatre domaines suivants :

- la gouvernance, le pilotage et l'animation du système FSE en France : architecture de gestion, organisation de l'Etat pour porter le dispositif, comparaisons avec d'autres Etats-membres (notamment ceux ayant créé des agences) ;

- la complexité et l'instabilité de la norme (textes et leur interprétation) et la sécurisation des acteurs (bénéficiaires, gestionnaires, contrôleurs) : pistes de stabilisation de la norme ; rôle et structuration de la fonction contrôle ;

- les modalités techniques de gestion du FSE : difficultés et sources d'irrégularités, approche fonctionnelle des exigences à remplir ; question du préfinancement ;

- la mise en œuvre des options de coûts simplifiés (techniques de forfaitisation des coûts réels destinées à faciliter la justification de la dépense) : état d'avancement, intérêts et limites ; comparaisons avec certains Etats-membres engagés dans cette démarche.

La mission centrera ses travaux sur la manière dont la France, en tant qu'Etat membre, met en œuvre le FSE et pourrait améliorer son organisation ou ses processus (en cours de programmation 2014-2020 ou en vue de la programmation suivante), sans exclure d'examiner dans quelle mesure l'intervention de l'Union européenne pourrait être adaptée à l'avenir sur certains points.

La mission mènera des investigations sur les plans territorial (services gestionnaires, de certification ou de contrôle), national (administrations centrales, têtes de réseau) et européen (Commission européenne et benchmark ciblé vers certains Etats membres). Pour ce faire, elle mobilisera plusieurs méthodes complémentaires : entretiens bilatéraux, questionnaires, entretiens croisés autour d'un bénéficiaire du FSE, analyse juridique et documentaire, appel à contributions pour les bénéficiaires qui le souhaiteraient...

## 7 LISTE DES REPONSES REÇUES ET TAUX DE REPONSE

Tableau 1 : Détail des réponses reçues par la mission aux questionnaires envoyés et taux de réponse par catégorie de destinataires

Territoire	SFSE de la DI(R)ECCTE	DRFiP	SRC de la DI(R)ECCTE	Région	Organismes intermédiaires	Nombre de réponses
Alsace	1	1		1	Conseil Départemental 67	1
					Communauté urbaine de Strasbourg	
					Conseil Départemental 68	1
					MEF (Maison de l'Emploi et de la Formation) du pays de la région mulhousienne	1
Aquitaine	1	1	1		Conseil Départemental 24	
					Conseil Départemental 33	
					Plateforme de gestion des fonds européens interplie	1
					Association de gestion des 3 PLIE	1
					Unité de gestion FSE Bordeaux Périgieux	1
					Conseil Départemental 40	1
					Conseil Départemental 47	1
					Conseil Départemental 64	1
					OI des PLIE sud aquitains (OIPSA)	1
Auvergne	1	1	1	1	Conseil Départemental 03	
					Conseil Départemental 15	
					PLIE de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac	
					Conseil Départemental 43	
					Conseil Départemental 63	
Basse-Normandie		1	1	1	PLIE de Clermont Communauté	
					Conseil Départemental 14	1
					Association pour la gestion Interplie Basse-Normandie (Dpt 14 et 50)	
Bourgogne	1	1	1	1	Conseil Départemental 50	
					Conseil Départemental 21	
					Conseil Départemental 58	1
Bretagne	1	1	1	1	Conseil Départemental 89	
					Conseil Départemental 22	1
					Conseil Départemental 29	1
					PLIE du Pays de Brest	
					Conseil Départemental 35	1
					Rennes Métropole	1
Centre		1			Conseil Départemental 58	
					Conseil Départemental 18	1
					Conseil Départemental 28	
					Communauté d'agglomération castelroussine	1
					Conseil Départemental 37	
Champagne-Ardenne	1	1	1		Conseil Départemental 45	
					PLIE départemental unique (Charleville-Mézières)	
					PLIE des Ardennes- Association ACT (08) (Ardennes Compétences territoriales)	
					Conseil Départemental 10	
Corse	1				Conseil Départemental 51	
					Conseil Départemental 52	
					Pas d'OI	
Franche-Comté	1	1	1	1	Pas d'OI	
					Conseil Départemental 25	
					Conseil Départemental 39	
					Conseil Départemental 70	1
					Conseil Départemental 90	1
Haute-Normandie		1	1		Conseil Départemental 27	1
					Conseil Départemental 76	1
					Conseil Départemental 75	1
Ile-de-France	1	1	1	1	PLIE de Paris	
					Conseil Départemental 77	1
					Conseil Départemental 78	1
					Association de gestion des fonds européens de l'Essonne - AGFE 91	1
					Association pour la Gestion Mutualisée des Fonds Européens des Hauts de Seine (GMFE 92)	
					Conseil Départemental 93	
					Organisme intermédiaire (pivot) des PLIE de la Seine-Saint-Denis (OIPSSD)	1
					Conseil Départemental 94	
					Association pour la mutualisation des PLIE du Val de Marne (AMUPLIE 94)	
					Conseil Départemental 95	
Association de gestion des fonds européens - AGFE 95						
Languedoc-Roussillon	1	1	1	1	Conseil Départemental 11	1
					Conseil Départemental 30	
					Conseil Départemental 34	
					Pas d'OI	
					Conseil Départemental 66	
Limousin	1	1	1		GIP OI pivot	
					GIP Corréze Europe	
					Conseil Départemental 23	1
					Conseil Départemental 87	1

Territoire	SFSE de la DI(R)ECCTE	DRFiP	SRC de la DI(R)ECCTE	Région	Organismes intermédiaires	Nombre de réponses
Lorraine	1	1	1		Association pour la Gestion Interpôle Lorraine (AGIL)	1
					MDE du Grand Nancy	
					Conseil Départemental 55	
					Conseil Départemental 57	
Midi-Pyrénées	1	1	1	1	Conseil Départemental 88	1
					Conseil Départemental 09	
					Pas d'OI	
					Conseil Départemental 31	
					PLIE de Toulouse Métropole	
					Conseil Départemental 32	
					Conseil Départemental 46	
					Conseil Départemental 65	
					Conseil Départemental 81	
					Conseil Départemental 82	
Nord-Pas-de-Calais	1		1	1	Conseil Départemental 59	1
					Association de gestion des PLIE du Dunkerquois et de Flandre Lys	
					OI du Hainaut	
					Plateforme de gestion des PLIE de la métropole Lilloise et du douaisis	
					Conseil Départemental 62	
					Association des PLIE de l'Artois et du pays minier	
Pays de la Loire		1	1	1	OCAPLIE Arras	1
					Conseil Départemental 44	
					Organisme de gestion interpôle de la métropole Nantes Saint-Nazaire	
					Conseil Départemental 49	
					AGEI 49	
					Conseil Départemental 53	
					Conseil Départemental 72	
					Communauté urbaine du Mans	
					Conseil Départemental 85	
					Conseil Départemental 02	
Picardie	1	1	1	1	OI PLIE de l'Aisne	1
					Association des PLIE de l'Aisne (ADPA)	
					Conseil départemental 60	
					Conseil Départemental 80	
Poitou-Charentes	1	1	1		Conseil Départemental 16	1
					Conseil Départemental 17	
					PLIE Pivot Roohelfort La Rochelle	
					Communauté d'agglomération Roohelfort Océan	
					Conseil Départemental 79	
					Conseil Départemental 86	
					Communauté d'agglomération Grand Poitiers	
PACA	1	1		1	Conseil Départemental 06	1
					Agglomération de Nîme	
					Conseil Départemental 13	
					Communauté d'agglomérations d'Arles	
					PLIE Marseille Provence Métropole	
					Conseil Départemental 83	
					MDE Toulon Provence Méditerranée	
					Conseil Départemental 84	
Rhône-Alpes	1	1	1	1	Conseil Départemental 01	1
					Conseil Départemental 07	
					Conseil Départemental 26	
					Grenoble Alpes Métropole	
					Conseil Départemental 69	
					Uni-Est	
					Allies	
					Métropole de Lyon	
					Conseil Départemental 73	
					Conseil Départemental 74	
Martinique		1				
Guadeloupe	1					
Réunion	1		1			
Guyane	1	1		1		
Mayotte			1			
Volet national (*)	1	1	1		Pôle emploi	1
					FPSFP	
					AVISE	
					Franco Active	
<b>Totaux</b>	<b>21</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>15</b>		<b>58</b>
<b>Destinataires</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>27</b>	<b>26</b>		<b>121</b>
<b>% de réponses</b>	<b>77,8%</b>	<b>85,2%</b>	<b>77,8%</b>	<b>57,7%</b>		<b>47,9%</b>
						<b>60,5%</b>

(\*) : Pour le volet central du PON FSE, la mission a interrogé par questionnaire :

- au titre de l'autorité de gestion : la Mission des projets nationaux (MPN) de la DGEFP,
- au titre de l'autorité de certification : le Pôle national de certification des fonds européens (PNCFE) de la DGFiP,
- au titre de l'autorité d'audit : la Mission organisation des contrôles (MOC) de la DGEFP.

Source : Mission

NB : les réponses sont classées par territoire régional au sens de la carte administrative antérieure à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions. En effet, les PO comportant des crédits FSE ont été élaborés par la France et adoptés par la Commission européenne antérieurement à la réforme de la carte régionale et leur procédure de désignation par le Gouvernement, après avis de la CICC, se fait sur cette base. L'administration des questionnaires par la mission s'est faite sur la base de la carte administrative antérieure. Lorsqu'une réponse a été envoyée par la mission par un service fusionné (SFSE ou SRC de DIRECCTE ; DRFiP) et qu'elle porte sur plusieurs territoires régionaux, il a été comptabilisé autant de réponse que de territoires régionaux ainsi couverts.

# ANNEXE 4 : APPEL A CONTRIBUTION DE PORTEURS DE PROJETS BENEFICIAIRES DU FSE

## 1 TEXTE DE L'APPEL A CONTRIBUTIONS



INSPECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES

Le 17 décembre 2015

<b>MISSION SUR LA SIMPLIFICATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN APPEL A CONTRIBUTIONS DE BENEFICIAIRES DU F.S.E.</b>
--

### 1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA MISSION

A la demande du Premier ministre, l'IGAS et l'IGF sont chargées conjointement de mener une mission sur la simplification du FSE (cf. la lettre de mission à la page <http://www.modernisation.gouv.fr/l'action-publique-se-transforme/en-evaluant-ses-politiques-publiques/espace-dedie/evaluation-gestion-fonds-social-europeen> et fiche de présentation de la mission ci-jointe).

### 2. INVITATION A CONTRIBUER ET FORMAT SOUHAITE DE REPONSE

La mission souhaite recueillir par mél d'ici au 22 janvier 2016, à l'adresse [igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr](mailto:igas-igf-simplification-fse@sante.gouv.fr), des propositions argumentées de simplification de la part des bénéficiaires du FSE qui le souhaitent.

La mission vous remercie de bien vouloir rédiger la contribution :

- au format Word (et non PDF) ;
- en indiquant si vous le souhaitez votre identité, fonction et coordonnées, notamment dans l'optique d'un contact futur avec la mission afin d'approfondir les points mentionnés – l'usage final des informations sera anonymisé ;
- en joignant le cas échéant en format dématérialisé des documents illustratifs.

### 3. THEMES D'INTERET PARTICULIER

La mission est particulièrement intéressée par les thèmes suivants de simplification :

- le cycle de vie du dossier depuis la candidature jusqu'au paiement du FSE :
  - o l'information, le conseil et l'accompagnement pour faciliter l'accès au FSE ;

- o le dépôt de la demande, la recevabilité et l'instruction ;
  - o la programmation et le conventionnement ;
  - o les bilans et les contrôles de services faits ;
  - o la certification de l'opération et le paiement du FSE ;
- le déroulement des contrôles de tous niveaux :
    - o premier niveau (avant paiement du FSE) : contrôles de service fait et certification de l'opération ;
    - o deuxième niveau : contrôles d'opération et audits menés pour le compte de l'autorité d'audit française (CICC) ;
    - o troisième niveau : audits de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne ;
  - les attentes en termes de cadre applicable pour remédier aux difficultés rencontrées, tant du point de vue de la norme (disponibilité, stabilité, sécurité d'une part ; changements des textes et de leur interprétation par les autorités d'audit, de gestion ou de certification d'autre part) que des outils vis à disposition des bénéficiaires (documents-types, etc.) ;
  - le recours aux options de coûts simplifiés (techniques de forfaitisation des coûts).

#### 4. USAGE DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES

Le recueil de contributions vise à nourrir les analyses de la mission IGAS-IGF et, indirectement, à alimenter les travaux interministériels animés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET, service rattaché au Premier ministre) auxquels participe la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), autorité nationale de coordination pour le FSE.

La contribution ne constitue en aucune forme un recours gracieux à l'égard des autorités de gestion, de certification ou de contrôle.

La mission n'apportera pas de réponse individualisée aux contributions mais elle est susceptible de contacter les organismes émetteurs pour approfondir leur contribution.

Les contributions (identité des organismes, contenu des contributions et pièces jointes) ne seront pas communiquées à des tiers (à l'exception de la DGEFP et du CGET, qui seront astreints à la même confidentialité). L'évocation des contributions, dans les rapports de la mission, sera en tout état de cause anonymisée.



La mission IGAS-IGF sur la simplification du FSE vous remercie par avance de votre contribution à ses travaux.

## 2 FICHE DE PRESENTATION DE LA MISSION ASSOCIEE A L'APPEL A CONTRIBUTION

Cf. annexe 3 pour la fiche de présentation de la mission.

## 3 NOMBRE DE CONTRIBUTIONS REÇUES

La mission a reçu 11 contributions écrites de porteurs de projets FSE.

# ANNEXE 5 : ENTRETIENS CROISES AUTOUR DE PORTEURS DE PROJETS FSE

## 1 PROTOCOLE DES ENTRETIENS CROISES



INSPECTION GÉNÉRALE  
DES AFFAIRES SOCIALES

INSPECTION GÉNÉRALE  
DES FINANCES

### MISSION SUR LA SIMPLIFICATION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN PROTOCOLE D'ENTRETIENS CROISES AVEC DES BENEFICIAIRES

#### 1. OBJECTIF DES ENTRETIENS

Afin de bénéficier d'un retour d'expérience et d'éclairer ses travaux sur les pistes de simplification du FSE, la mission IGAS-IGF sur la simplification du FSE souhaite échanger avec un échantillon de porteurs de projets, bénéficiaires d'une opération programmée et payée au titre du FSE au cours de la période 2007-2013 et qui sont volontaires pour cet exercice.

Ces entretiens se dérouleront dans une configuration multilatérale, avec, idéalement :

- des représentants de la mission ;
- un représentant de la structure bénéficiaire ;
- un représentant de l'autorité de gestion en charge du projet (service FSE de la DIRECCTE ; organisme intermédiaire ; service d'un conseil régional) ;
- un représentant de l'autorité de certification (DRFiP) ;
- un représentant du service régional de contrôle (SRC) de la DIRECCTE, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité d'audit (CICC).

La mission souhaite pouvoir réaliser, en janvier 2016, un total de 10 à 15 entretiens sur différents terrains géographiques et avec des bénéficiaires reflétant la diversité des types d'opérations finançables par le FSE, ces entretiens étant réalisés au cours d'une série de déplacements.

Pour chacun des rounds d'entretiens, la sélection des bénéficiaires est confiée au représentant de l'autorité de gestion. Parmi les bénéficiaires rencontrés, il serait profitable de pouvoir examiner le cycle de vie d'un projet qui a fait l'objet d'un contrôle d'opération.

#### 2. PORTEE DES ENTRETIENS

Les entretiens croisés autour d'une opération FSE visent, sur la base d'une approche fonctionnelle, celle du cycle de vie du dossier (depuis les démarches d'information et de demande de FSE, jusqu'au contrôle de premier niveau et au paiement du FSE au bénéficiaire), à identifier les points de difficulté en croisant les approches du bénéficiaire, du gestionnaire et

des contrôleurs. Ils ne s'inscrivent ni dans une logique de contrôle postérieur de l'opération, ni dans une logique d'évaluation du travail de chaque partie prenante. Ils ne constituent pas une forme de recours vis-à-vis de l'autorité de gestion. Ils s'apparentent davantage à des retours d'expérience (RETEX) permettant d'identifier des bonnes pratiques ou, au contraire, des points de criticité ou d'amélioration des pratiques existantes.

Les informations recueillies lors de la préparation et au cours des entretiens sont destinées à l'usage exclusif de la mission IGAS-IGF. Elles ne donnent pas lieu à la rédaction d'un document formalisé par entretien. L'évocation, dans les rapports de la mission, des opérations FSE ainsi analysées donnera en tout état de cause lieu à anonymisation.

### 3. ORGANISATION DES ENTRETIENS

Assurée par le service instructeur en fonction des disponibilités des parties prenantes, l'organisation des entretiens a lieu, dans les locaux du service gestionnaire, sur la base :

- d'un entretien d'1 h 30 avec chaque bénéficiaire volontaire ;
- de deux entretiens par demi-journée ;
- d'une réunion de synthèse entre la mission et les représentants des différentes autorités, en l'absence des bénéficiaires, en fin de journée.

#### Déroulement cible d'une journée d'entretiens croisés :

9 h 30 – 11 h : entretien avec le bénéficiaire 1  
11 h – 12 h 30 : entretien avec le bénéficiaire 2  
14 h – 15 h 30 : entretien avec le bénéficiaire 3  
15 h 30 – 17 h : entretien avec le bénéficiaire 4  
17 h – 18 h : réunion de synthèse

### 4. PREPARATION DES ENTRETIENS

Afin d'optimiser le déroulement des entretiens, les participants sont invités en amont :

- pour le représentant de l'autorité de gestion : à communiquer à la mission, pour qu'elle dispose d'éléments précis d'information sur l'opération FSE concernée, les documents suivants : rapport d'instruction, convention attributive (dans sa version définitive), rapport de contrôle de service fait ; cette information préalable permettra à l'entretien d'être le plus opérationnel possible ;
- à la fois pour le bénéficiaire, le représentant de l'autorité de gestion, le représentant de l'autorité de certification et le SRC : à repasser en revue le dossier, à identifier les points susceptibles d'être évoqués en entretien (en fonction des étapes de la vie du dossier ou le cas échéant de manière plus transversale) et à réunir, le cas échéant, des éléments d'éclairage utiles (textes de référence, processus de traitement, approche de contrôle...).

## 2 LISTE DES ENTRETIENS CROISES DE LA MISSION

12 entretiens de ce type ont été conduits entre mi-janvier et début février 2016, dont :

- 4 à la DIRECCTE IDF,
- 3 au SGAR NPC-Picardie,
- 3 à l'OGIM, organisme intermédiaire (Nantes et Saint-Nazaire),
- 2 au FPSPP.

Tableau 2 : liste des entretiens croisés menés par la mission avec des bénéficiaires du FSE en présence du service gestionnaire et, le cas échéant, des services de certification et d'audit

Service gestionnaire organisateur	Porteur de projet rencontré	Configuration d'entretien croisé	Axe et mesure du PO FSE 2007-2013 concernés	Montant (CSF) de l'opération
SFSE DIRECCTE Ile-de-France	OPCA	Mission, bénéficiaire, FPSPP, SRC	1.2. Agir sur le développement des compétences par la formation tout au long de la vie et l'amélioration de la qualification	De 0,1 à 0,2 M€
SFSE DIRECCTE Ile-de-France	Association d'aide à la création d'entreprise	Mission, bénéficiaire, FPSPP, SRC	1.3. Soutenir la création d'activité et promouvoir l'esprit d'entreprise	De 0,1 à 0,2 M€
SFSE DIRECCTE Ile-de-France	Organisme de formation	Mission, bénéficiaire, FPSPP, SRC	3.3. Lutte contre les discriminations	De 50 à 100 k€
SFSE DIRECCTE Ile-de-France	Département (accompagnement de bénéficiaires du RSA)	Mission, bénéficiaire, FPSPP, SRC	3.1. Cohésion sociale	De 1 à 10 M€
SFSE DIRECCTE NPC-Picardie (territoire NPC)	Association d'aide à la création d'entreprise	Mission, bénéficiaire, FPSPP, DRFiP, SRC	1.3. Soutenir la création d'activité et promouvoir l'esprit d'entreprise	De 0,2 à 0,5 M€
SFSE DIRECCTE NPC-Picardie (territoire NPC)	Ecole de la deuxième chance	Mission, bénéficiaire, FPSPP, DRFiP, SRC	3.1. Cohésion sociale	De 0,5 à 1 M€
SFSE DIRECCTE NPC-Picardie (territoire NPC)	SIAE associatif	Mission, bénéficiaire, FPSPP, DRFiP, SRC	3.1. Cohésion sociale	De 25 à 50 k€
OGIM Nantes-Saint-Nazaire (*)	SIAE associatif	Mission, bénéficiaire, FPSPP, DRFiP, SRC	3.1. Cohésion sociale	De 0,5 à 1 M€
OGIM Nantes-Saint-Nazaire (*)	PLIE (accompagnement vers l'emploi)	Mission, bénéficiaire, FPSPP, DRFiP, SRC	3.1. Cohésion sociale	De 0,5 à 1 M€
OGIM Nantes-Saint-Nazaire (*)	Chantier d'insertion	Mission, bénéficiaire, FPSPP, DRFiP, SRC	3.1. Cohésion sociale	De 0,1 à 0,2 M€
FPSPP	OPCA	Mission, bénéficiaire, FPSPP	1.1. Anticiper et gérer les mutations économiques	Plus de 10 M€
FPSPP	OPCA (**)	Mission, bénéficiaire, FPSPP	1.2. Agir sur le développement des compétences par la formation tout au long de la vie et l'amélioration de la qualification	De 1 à 10 M€

(\*) Organisme de gestion InterPLIE mutualisé Nantes Saint-Nazaire (OGIM) ; (\*\*) Opération instruite par une DIRECCTE et non par le FPSPP.

Source : Mission



# ANNEXE 6 : MOYENS DU PILOTAGE, DE LA GESTION ET DU CONTROLE DU FSE

## 1 PREAMBULE METHODOLOGIQUE

### 1.1 Objectif

Dans le but d'estimer les moyens consacrés au pilotage, à la gestion et au contrôle du FSE, la mission s'est livrée à un exercice de compilation de l'ensemble des sources faisant état d'effectifs (ou des moyens correspondants) affectés au pilotage, à la gestion ou au contrôle du FSE, entendus comme<sup>1</sup> :

- Gestion d'enveloppes de FSE ayant vocation à être mises en œuvre soit directement, soit par d'autres acteurs (ie : AG, AGD, OI),
- Contrôles de 1er niveau (dont par exemple : CSF, CQG, contrôles mis en œuvre par l'autorité de certification) assurés soit par des services centraux, soit par des services territoriaux (Etat, collectivités, autres organismes), soit par des prestataires externes,
- Contrôles de 2ème niveau (assurés pour le compte de la CICC, tous acteurs confondus),
- Tâches de coordination et de pilotage assurées soit au niveau central (CGET, DGEFP, DGFIP, SGAE, RPUE) ou territorial (SGAR).

Le périmètre retenu exclut donc autant que les détails donnés le permettent la mise en œuvre à proprement parler par les « bénéficiaires finaux », y compris lorsqu'elle relève des AG, AGD ou OI eux-mêmes (opérations internes, bénéfice de l'assistance technique). Il inclut en revanche, dans la mesure du possible, les tâches précitées dont la réalisation est confiée à des prestataires externes.

**Cette analyse n'intègre pas les coûts de gestion supportés par les bénéficiaires eux-mêmes.**

La mission a par ailleurs fait le choix de :

- Ne présenter que des données globales en ce qui concerne le recours des services de l'Etat à la sous-traitance,
- Ne présenter que des données globales concernant les conseils régionaux et les OI, en raison notamment du fait que les données les concernant sont partiellement tirées des questionnaires dont la mission s'est engagée à ne pas diffuser le contenu.

### 1.2 Sources

La mission s'est appuyée sur l'ensemble des DSGC disponibles, sur les questionnaires qui lui ont été retournés, ainsi que sur des entretiens avec les parties prenantes, qui ont permis de préciser ou de compléter les informations contenues dans les DSGC.

---

<sup>1</sup> Sauf exception précisée infra.

### 1.3 Limites

#### **Qualité des données :**

Les DSGC sont des documents d'une grande hétérogénéité, tant dans leur forme que dans leur contenu. En ce qui concerne particulièrement les effectifs (rubrique 2.1.1 de chaque DSGC), les entités peuvent mentionner soit un nombre d'ETP figé (en communiquant ou pas le détail des fonctions assurées), soit une fourchette d'ETP. La mission a fait le choix de tenir compte de ces fourchettes, et le résultat auquel elle parvient comporte donc une estimation basse et une estimation haute, et non un chiffre unique.

#### **Trois limites générales** doivent être soulignées :

- En premier lieu, les DSGC ne font pas nécessairement état d'effectifs présents à un instant « t », et peuvent se référer à des organisations-cibles. En ce cas, la mission a retenu le nombre d'ETP considérant à l'organisation cible. De même, les variations mentionnées (ex : « entre 2.5 et 3.5 ETP en fonction des périodes ») sont prises en compte dans les fourchettes retenues,
- Ensuite, les DSGC ne contiennent pas nécessairement l'ensemble des informations nécessaires au travail engagé par la mission. De plus, par définition, ils ne concernent pas l'ensemble des fonctions assumées au niveau central (CICC, CGET, etc.),
- Enfin, il existe un décalage temporel entre la période pour laquelle valent les DSGC (2014-2020) et la période sur laquelle est estimée la sous-traitance (2010-2015). Néanmoins, la période 2010-2015 correspond à la montée en puissance de la programmation 2007-2013 (faible activité sur les années 2007-2008) et peut donc être considérée relativement fiable : sa longueur permet *a priori* de lisser les pics d'activité. En revanche, il faut souligner que de nombreux questionnaires font état d'une volonté de moins, voire de ne plus, recourir à la sous-traitance, pour deux raisons : raréfaction de l'assistance technique qui permettait en partie de la financer ; mauvaise expérience sur les cas précédents de recours.

#### **Limites spécifiques :**

En ce qui concerne les DSGC, trois difficultés peuvent être soulignées :

- La mission n'a pas eu communication de l'ensemble des DSGC. Particulièrement, 6 DSGC d'OI sont manquants, dont 3 CD et 3 PLIE, ainsi qu'un DSGC de conseil régional,
- De nombreux DSGC étaient, au moment du travail de la mission (décembre 2015-janvier 2016) encore provisoires. La perspective, à cette période, de la finalisation du DSGC d'ensemble du PON FSE permet toutefois d'estimer globalement fiables les informations contenues,
- Les DSGC des conseils régionaux présentent le cas particulier d'être, dans l'immense majorité des cas, conjoints FSE-FEDER. Par ailleurs, dans la majorité des cas, les DSGC ne proposent pas de distinction entre les effectifs affectés à des fonctions de pilotage / gestion stratégique et ceux dédiés à la mise en œuvre (directions-métiers) : les chiffres bruts conduiraient donc à surestimer fortement les effectifs des CR.

En ce qui concerne la sous-traitance, les DSGC ne fournissent aucune information précise ; la mission s'est donc appuyée :

- Sur les questionnaires en ce qui concerne les services FSE des DIRECCTE, les organismes intermédiaires et les régions. Les résultats sur les autres OI ne sont pas suffisamment significatifs,
- Sur les données de la MOC en ce qui concerne la fonction audit d'opérations.

Enfin, sauf exceptions, les conseils régionaux en tant qu'autorité de gestion pour la programmation 2014-2020 ne s'appuient pas sur des OI pour mettre en œuvre le FSE. La mission a fait le choix de ne pas intégrer ces exceptions, au demeurant très limitées (Ile-de-France, 5 OI).

## 1.4 Hypothèses retenues

Pour tenir compte des limites mentionnées ci-avant et corriger leurs effets, la mission a été conduite à établir les hypothèses suivantes :

- Pour les six DSGC d'OI et le DSGC de CR manquants, la mission a estimé leurs effectifs en leur appliquant la moyenne de la strate à laquelle ils appartiennent,
- Pour les SGAR dont les effectifs n'étaient pas explicitement précisés dans les DSGC des AGD (ce qui est néanmoins fréquemment le cas), la mission a retenu une fourchette prudente de 0.5 à 1 ETP par région, cohérente avec les données renseignées par ailleurs dans les DSGC comportant cette information.
- En ce qui concerne la sous-traitance, à partir des questionnaires, la mission a calculé une moyenne par strate de répondants, qu'elle a appliquée à l'ensemble de la strate considérée. Aussi :
  - Sur 34 CD répondants (43 % du total des CD OI), 13 déclarent avoir recours à la sous-traitance,
  - Sur 15 PLIE ou assimilés répondants (35 % du total des 42 PLIE ou assimilés étant OI), 12 déclarent avoir recours à la sous-traitance,
  - Sur 15 régions couvertes par les 11 réponses reçues par la mission, 7 déclarent avoir eu recours à la sous-traitance en tant qu'OI sur la programmation 2007-2013, dont 4 fournissent un coût annualisé ;
  - En tout état de cause, ces données relatives à la sous-traitance sont déclaratives et doivent être considérées prudemment.
- En ce qui concerne les conseils régionaux :
  - la mission a pu préciser directement en entretien avec certains d'entre eux les effectifs dédiés à des fonctions de pilotage / gestion stratégique, ce qui l'a parfois conduit à réviser les chiffres proposés dans les DSGC,
  - pour les CR pour lesquels la mission disposait du seul DSGC :
    - ✓ dans le cas où le DSGC ne permettait pas d'isoler les effectifs directement affectés au FSE dans l'ensemble plus vaste des effectifs consacrés aux fonds européens (FEDER, Interreg, etc.), la mission a appliqué une clé de répartition basse à 0.3 et une clé de répartition haute à 0.5, cohérentes avec les indications tirées des autres DSGC ou des entretiens,
    - ✓ en ce qui concerne les périmètres pris en considération, la mission s'est bornée aux effectifs explicitement consacrés aux fonctions de pilotage / gestion stratégique (généralement logés dans des directions « affaires internationales » ou « Europe ») et aux effectifs directement affectés à des fonctions d'instruction (examen de la recevabilité et de l'éligibilité, CSF, etc.) afin d'éviter toute confusion avec les directions métiers « bénéficiaires » des fonds. De même, les ETP fonction-support logés dans d'autres directions (finances, affaires juridiques) n'ont, sauf cas particulier, pas été pris en compte car l'hétérogénéité des données fournies aurait été trop forte. L'ensemble de ces hypothèses est donc dans l'ensemble conservateur.

- Afin de calculer un cout global de gestion, l'hypothèse d'un ETP chargé à hauteur de 50K€ est appliquée uniformément à l'ensemble du périmètre<sup>2</sup>.

## 1.5 Impact sur la robustesse des résultats obtenus

La mission estime que les résultats qu'elle présente reflètent la réalité avec une certaine cohérence. Ils ne sont toutefois pas à considérer comme scientifiques, en raison des biais et imprécisions qui affectent les sources d'informations, listés ci-avant.

Le facteur de surestimation principal est le risque de confusion, dans les DSGC, entre effectifs dédiés au pilotage et ceux dédiés à la mise en œuvre (notamment pour les CR).

Le facteur de sous-estimation principal est la sous-déclaration ou l'imprécision (mention d'un recours sans préciser le montant) du recours à la sous-traitance ainsi que le périmètre volontairement réduit des effectifs retenus pour les CR (exclusion, en règle générale, de la fonction audit par exemple, pour les raisons mentionnées ci-avant).

## 2 EXPLOITATION DES RESULTATS

### 2.1 Niveau central

Tableau 3 : Effectifs affectés la gestion du FSE en administrations centrales ou assimilées

Administrations	Effectifs estimés	Remarques
DGEFP – Sous direction FSE	33 à 36 ETP	
DGEFP – Mission organisation des contrôles	2	Estimation des effectifs directement affectés au FSE <sup>3</sup>
CGET	Entre 7 et 8 ETP	Estimés d'après effectifs présentés sur l'organigramme et clé proposée de 0.44 par le CGET <sup>4</sup>
DGFIP – bureau CE2A	1.5 ETP	Ces ETP correspondent à ceux directement affectés au FSE au sein du bureau CE2A.
CICC	Entre 6,9 et 13,5 ETP	La CICC compte actuellement 23 ETP, avec une cible à 27. La clé utilisée, après échange avec la CICC, est : fourchette basse à 0,3, fourchette haute à 0,5
SGAE / RPUE	2 ETP au SGAE 2 ETP à la RPUE	Le temps passé est en réalité inférieur car les missions des agents concernés
Total	De 54,4 à 65, ETP	

Source : Mission d'après DGEFP, CGET, DGFIP, CICC.

<sup>2</sup> Le pyramidage des effectifs des DIRECCTE indique toutefois une proportion importante de personnel de catégorie A. Si ce constat était valable pour d'autres entités, ce qui est possible mais que la mission n'a pas la possibilité de trancher, un tel chiffrage à hauteur de 50K€ / ETP représenterait une hypothèse très prudente.

<sup>3</sup> D'après entretiens avec la MOC

<sup>4</sup> 1 ETP directement dédié au FSE (bureau « interfonds et coordination partenariale ») ; 16 ETP partiellement affectés au FSE dont 1 directrice de mission, 1 directeur de projet informatique, 5 membres du bureau « appui réglementaire, gestion, contrôle », 4 membres du bureau « interfonds et coordination partenariale », 5 membres du bureau EuropAct. Le bureau cohésion territoriale et urbaine est exclu du périmètre

## 2.2 Organismes intermédiaires du volet central

L'analyse des DSGC fait apparaître, pour les 4 OI du volet central du PON FSE, des effectifs estimés entre 29.5 et 31.5 ETP

## 2.3 ETP au niveau territorial

Tableau 4 : Autorités de gestion déléguées du PON

Estimation ETP par territoire et par entité	Services FSE de DIRECCTE et DIECCTE		
	ETP identifiés	Fourchette -	Fourchette +
Alsace	6,5		
Aquitaine	9,6		
Auvergne	8,05		
Basse Normandie	7,6		
Bourgogne	5,4	0,25	0,5
Bretagne	7,9		
Centre	3,35		
Champagne-Ardenne	9,1		
Corse		2	3
Franche-Comté	3,8		
Guadeloupe <sup>5</sup>	6	7,8	13
Guyane		5,1	6,1
Haute-Normandie	6,5		
Ile de France	38,9		
Languedoc-Roussillon	7		
Limousin	3,8		
Lorraine	6,4		
Martinique	4		
Mayotte		4	5
Midi-Pyrénées	6,8		
Nord-Pas-de-Calais	8,5		
PACA	17		
Pays de la Loire	9,5		
Picardie	8,6		
Poitou-Charentes	4		
Réunion	11		
Rhône-Alpes	11		
<b>Sous-total</b>	<b>235,3</b>	<b>11,35</b>	<b>14,6</b>
<b>Total</b>	<b>De 230.45 à 238.9 ETP</b>		

Source : Mission d'après DSGC ; DGEFP, DFAS

<sup>5</sup> Soit 6 ETP à la DIECCTE et une clé de répartition de 0.3 à 0.5 appliquée aux effectifs de la cellule partenariale Europe conjointe avec la collectivité territoriale.

Tableau 5 : SGAR

Estimation ETP par territoire et par entité	SGAR		
	ETP identifiés	Fourchette -	Fourchette +
Alsace	1		
Aquitaine	0,2		
Auvergne		0,5	1
Basse Normandie		0,5	1
Bourgogne	0,2		
Bretagne		0,5	1
Centre	0,1		
Champagne-Ardenne		0,5	1
Corse		0,5	1
Franche-Comté		0,5	1
Guadeloupe	1		
Guyane		1,2	1,5
Haute-Normandie		0,5	1
Ile de France		0,5	1
Languedoc-Roussillon	1		
Limousin	1		
Lorraine	1		
Martinique		0,5	1
Mayotte	3		
Midi-Pyrénées		0,5	1
Nord-Pas-de-Calais	2		
PACA	0,4		
Pays de la Loire	0,1		
Picardie		0,5	1
Poitou-Charentes		0,5	1
Réunion	2		
Rhône-Alpes	1,2		
<b>Sous-total</b>	<b>14,2</b>	<b>7,2</b>	<b>13,5</b>
<b>Total</b>	<b>De 21.4 à 27.7 ETP</b>		

Source : Mission d'après DSGC.

Tableau 6 : Autorités de certification centrales, déconcentrées ou décentralisées

Estimation ETP par territoire et par entité	Services de certification
	ETP identifiés
Alsace	1
Alsace (Conseil régional)	De 1.2 à 2
Auvergne	1
Basse Normandie	1
Bourgogne	1
Bretagne	1
Centre	1
Champagne Ardenne	1
Corse	0,5
Franche-Comté	1
Haute Normandie	1
Île-de-France	2
Languedoc Roussillon	1,5
Limousin	1
Lorraine	1
Midi-Pyrénées	2
Nord Pas-de-Calais	2
Pays de la Loire	1
Picardie	1,5
Poitou-Charentes	1
Provence Alpes Côte d'Azur	2
Rhône-Alpes	1
<b>Total</b>	<b>De 26.2 à 27 ETP</b>

Source : Mission d'après DGFIP et CR Alsace.

### **Effectifs locaux dédiés au contrôle de 2<sup>ème</sup> niveau – PON FSE**

A partir des données fournies par la MOC, la mission est en mesure d'estimer les effectifs des SRC dédiés au FSE à environ 10 ETP en moyenne annualisée.

**Tableau 7 : Conseils régionaux**

Estimation ETP	Conseils régionaux		
	ETP identifiés	Fourchette -	Fourchette +
Effectifs identifiés (22 CR)	80.7	153.65	243.15
Extrapolation pour 1 CR manquants (effectifs globaux)	De 10.6 à 29.4 ETP		
<b>Total</b>	<b>244.95 à 353.25 ETP</b>		

*Source : Mission d'après DSGC et entretiens.*

Les informations à la disposition de la mission sont couvrant l'ensemble des CR à l'exception d'un d'entre eux, dont les effectifs sont donc calculés par extrapolation de la moyenne.

Informations complémentaires :

- Moyenne par conseil régional (22) : de 10.2 à 14.7 ETP
- Maximum : 4.2 (jusqu'à 7)
- Minimum : (de 25.5 à) 31.5

**Tableau 8 : Organismes intermédiaires PON FSE déconcentré<sup>6</sup>**

Estimation ETP	Organismes intermédiaires		
	ETP identifiés	Fourchette -	Fourchette +
Total DSGC	247.94	109.25	165.45
Extrapolation aux 6 DSGC manquants	De 18.6ETP à 21.6ETP		
<b>Total</b>	<b>De 375.79 ETP à 434.99 ETP</b>		

*Source : Mission d'après DSGC et entretiens.*

Informations complémentaires :

- Moyenne par OI : entre 3.1 et 3.6 ETP par OI.

<sup>6</sup> Chiffres établis sur un total de 111 DSGC, 6 étant manquants. Les effectifs des OI manquants sont calculés en extrapolant la moyenne obtenue (équivalente à une fourchette basse de 3.1 ETP et une fourchette haute de 3.6 ETP).

## 2.4 Total des effectifs en régie

Tableau 9 : Estimation du total des effectifs en régie consacrés au FSE (gestion et contrôle)

Niveau	Fourchette basse des ETP	Fourchette haute des ETP
Administrations centrales	54,4	65
DIRECCTE	230.45	238.9
SGAR	21.4	27.7
Autorités de certification	26.2	27
Services de contrôle de 2 <sup>ème</sup> niveau (Etat : SRC)	10	
Conseils régionaux	244.95	353.25
Organismes intermédiaires	375.79	434.99
<b>Total (arrondi à l'unité)</b>	<b>963</b>	<b>1157</b>

Source : Mission.

## 2.5 Estimation de la sous-traitance

Tableau 10 : Estimation de la sous-traitance pour les SFSE et les OI du PON FSE (gestion et contrôles de 1<sup>er</sup> niveau)

Entités	Nombre total	Nombre de répondants	Répondants recourant à la sous-traitance	dont nombre précisant le montant	Montant moyen recours à la sous-traitance	Total extrapolé
DIRECCTE	27	20	18	10	25 8000	6 966 000
CD	79	34	13	5	3 500	276 500
PLIE et assimilés	42	15	12	6	20 300	852 600
Régions	26	15	7	4	115 000	1 100 000

<b>Totaux</b>	<b>9 195 100</b>
---------------	------------------

Source : Mission d'après réponses aux questionnaires.

Tableau 11 : Estimation de la sous-traitance pour les contrôles de 2<sup>ème</sup> niveau coordonnés par la MOC

	Montant global du marché <sup>7</sup>	Moyenne annuelle <sup>8</sup>
Programmation 2014-2020 <sup>9</sup>	6,2M€	1,55M€

Source : Mission d'après MOC (DGEFP).

<sup>7</sup> Marché public n°2014-11-23, Appui à la réalisation de contrôles / audits d'opérations du PO FSE 2007-2013 « compétitivité régionale et emploi » et du PO FSE 2014-2020 « Emploi et inclusion ». Il est à noter qu'afin d'éviter que cette méthode ne conduise à une surestimation en raison du fait qu'une partie des contrôles assurés dans le cadre de ce marché (PO FSE 2007-2013) sont désormais du ressort des PO régionaux, la mission ne fait figurer ici que les financements tirés de l'AT 2014-2020, qui ne concernent donc que le PON FSE.

<sup>8</sup> Le marché est prévu pour 48 mois.

<sup>9</sup> Afin de tenir compte de deux effets différents (montée en puissance de l'externalisation d'une part ; passage sous autorité des régions d'une partie des audits – cf. supra), la mission ne présente ici que la partie du marché valant pour 2014-2020 et ne propose donc pas de moyenne avec les prestations de services ayant eu lieu de 2007 à 2013.

## 2.6 Estimation globale des moyens de pilotage, de gestion et de contrôle

Tableau 12 : Estimation des moyens de pilotage, gestion et contrôle du FSE tous postes confondus

	ETP estimés	Estimation budgétaire annuelle
<b>Effectifs en régie – tous postes</b>	Entre 963 et 1157 ETP	Entre 48.15€ et 57.85M€
<b>Sous-traitance SFSE, conseils régionaux et OI</b>	NA	9,2 M€
<b>Sous-traitance contrôles de 2<sup>ème</sup> niveau</b>	NA	1,55M€
<b>Total estimé</b>	NA	Entre 58.9M€ et 68.6M€

Source : Mission.

Comme l'enveloppe globale de FSE dont dispose la France pour la période 2014-2020 est de 6MME, soit 860M€ en moyenne annuelle, les frais de gestion s'établissent comme suit :

Tableau 13 : Estimation des frais annuels de pilotage, de gestion et de contrôle annuels (en %)

Poste	% de frais de gestion
Effectifs en régie – tous postes	Entre 5,6 % et 6.7 %
Sous-traitance SFSE, conseils régionaux et OI	1.07 %
Sous-traitance contrôles de 2 <sup>ème</sup> niveau	0,18 %
<b>Total</b>	<b>Entre 6.8 % et 8 %</b>

Source : Mission.

## 2.7 Autres postes de dépenses

Aux coûts de gestion en dépenses de personnel évoqués ci-dessus, il convient d'ajouter certains frais de fonctionnement qui contribuent directement la gestion des dossiers FSE.

Il s'agit :

- des coûts de maintenance des systèmes d'information dédiés en tout ou en partie au FSE, ainsi que les outils afférents (MLFSE),
- des coûts de formation des personnels en charge de la gestion des dossiers FSE

Pour ces différentes catégories de dépenses de fonctionnement, avec le même souci de prudence devant la difficulté de réunir des données entièrement fiables, la mission a procédé à des estimations de nature à fournir un ordre de grandeur qui soit parlant. Elle n'a en revanche pas inclus un chiffrage de la quote-part des frais généraux de fonctionnement des services, au prorata du nombre d'agents affectés à des tâches relevant du FSE, n'étant pas en mesure d'en apporter une démonstration probante.

### **Maintenance des systèmes d'information**

Il faut distinguer les systèmes dédiés entièrement au FSE que sont MDFSE et Ma ligne FSE et le système SYNERGIE qui a une vocation inter-fonds.

- Pour MDFSE, le coût de maintenance annuelle estimé par la DGEFP va d'un minimum de 960 000 € TTC à un maximum de 4 320 000 € TTC pour une durée initiale de 48 mois. Il s'agit de dépenses de maintenance applicative et de maintenance des serveurs. (marché 2014-11-20 « Tierce Maintenance Applicative et Hébergement du système d'information de gestion du Fonds social européen ». Ce marché comprend les dépenses engagées au titre de MLFSE pour lequel il est donc difficile d'isoler précisément le coût de cette plateforme par rapport au reste du marché.
- Pour Synergie, qui est un outil inter fonds, les montants investis s'élèvent à 33,965 M€ (FSE+FEDER) ; si on retient la clef de répartition retenue par le CGET au titre de sa gestion du PO Europ'Act, soit, 43,76 %, ceci représente pour le FSE un coût estimé de 14,86 M€

### **Formation :**

La mission a ici retenu les seules données fournies par la DGEFP pour son propre réseau d'AGD, les coûts de formation spécifique au FSE des autres types d'autorité et des OI n'ayant pu être évalués avec certitude.

Le marché à bons de commandes passé par la DGEFP avec l'INTEFP sur les crédits d'assistance technique du PON ne comporte pas de montant maximum, à ce jour il fait l'objet de dépenses prévisionnelles totales chiffrées à hauteur de 593K€ au titre de la nouvelle programmation, pour les années 2015 à 2018, soit environ 150K€ par an.



## ANNEXE 7 : COMPARAISON DES PO FSE AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

### 1 ELEMENTS DE COMPARAISON RELATIFS A LA FAÇON DONT LES ETATS MEMBRES DE L'UE S'ORGANISENT POUR GERER LE FSE

#### 1.1 Les modalités d'organisation retenues par les Etats-membres sont d'une grande diversité

La programmation 2014-2020 du FSE se traduit par la coexistence, en Europe, de 187 PO pour 28 Etats-membres (soit entre 6 et 7 PO par Etat-membre en moyenne), qui bénéficient de montants sensiblement différents (de 20M€ pour le Luxembourg à plus de 13MM€ pour la Pologne – cf. tableau en annexe). La programmation 2007-2013 avait été mise en œuvre par 27 Etats-membres (élargissement à la Croatie non encore réalisé) totalisant 117 PO. L'augmentation du nombre de PO est principalement le fait d'évolutions organisationnelles en France (passage de 5 PO à 33 PO), et, dans une moindre mesure en Pologne (passage de 1 à 17) et au Portugal (passage de 4 à 10).

En matière de FSE, chaque PO constitue *de facto* un territoire autonome dont l'organisation relève de l'autorité de gestion. En théorie, on pourrait donc avoir jusqu'à 187 modèles différents. Toutefois, certains Etats-membres retiennent une organisation homogène pour l'ensemble de leurs PO, tandis que pour d'autres la latitude laissée aux autorités de gestion semble beaucoup plus grande.

Le tableau présenté en annexe propose une synthèse des principales caractéristiques des 187 PO mobilisant actuellement du FSE. De manière générale, il est possible de caractériser la diversité selon deux angles complémentaires : le contenu des PO d'une part ; les modalités de gestion d'autre part.

#### ⇒ Une diversité dans la construction des programmes

Les autorités de gestion ont la possibilité de construire des PO exclusivement autour du FSE, ou au contraire combinant le FSE avec d'autres fonds européens comme le FEDER ou le fonds de cohésion (FC) :

- 78 PO sont bâtis autour du FSE seul, dont 16 des 17 PO allemands, 20 des 29 PO italiens, la quasi-totalité des PO espagnols, ou encore 6 PO français. Par ailleurs, 17 PO sont conjoints FSE-IEJ,
- Majoritairement, les PO sont conjoints FSE-FEDER (71 PO au total) et FSE-FEDER-IEJ (14 PO au total). C'est l'option principalement retenue en France, par exemple, puisque 27 PO sur un total de 33 répondent à ce schéma. C'est également le cas de nombreux PO grecs, polonais et portugais,
- Les PO faisant intervenir le FC sont logiquement moins nombreux au regard du plus grand ciblage de ce fonds. Au total, 7 PO sont dans ce cas (selon des modalités différentes, depuis un PO jumelant FSE et FC en Hongrie, jusqu'à quelques cas de programmes uniques multifonds dans les trois pays baltes et en Slovaquie).

Par ailleurs, on observe une diversité identique en matière de périmètre géographique des PO :

- Les pays qui n'ont recours qu'à un ou plusieurs PO à dimension nationale sont en nombre assez important (Autriche, Bulgarie, Chypre, Danemark, Estonie, Irlande, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Croatie, Roumanie, Slovaquie, Suède) mais leurs PO sont généralement de taille relativement réduite (seules la Croatie, la Lituanie, la Bulgarie, la Slovaquie et la Roumanie dépassent le milliard d'euros) comparativement à d'autres Etats-membres, de même que la taille de leur territoire.
- Un peu plus d'une dizaine de pays « panachent » PO nationaux et PO territoriaux, dont les plus importants tant en termes qu'en taille d'enveloppe allouée : France, Espagne, Italie, Pologne, Portugal, Allemagne, Grèce...
- Certains pays, peu nombreux, n'ont recours qu'à des PO territoriaux : seuls la Belgique et le Royaume-Uni semblent être dans ce cas de figure.

*In fine*, il existe donc environ 50 PO à dimension nationale, et un peu plus du double à dimension territoriale. Il faut par ailleurs préciser que les sources d'information disponibles ne permettent pas de préciser si les PO nationaux ici visés ont des déclinaisons territoriales, comme c'est par exemple le cas en France (déconcentration à l'échelon régional d'une partie importante de l'enveloppe). La volonté de la part des Etats-membres de mettre les territoires en prise directe avec le FSE apparaît toutefois clairement, ce qui est compréhensible au regard de la finalité même de cette politique : c'est à l'échelon territorial, qu'il soit étatique ou relève des collectivités, que peut le mieux être appréciée l'opportunité des projets présentés.

Ainsi, sur les deux sujets examinés ici, la France ne se situe pas dans une situation absolument atypique par rapport aux choix qui peuvent être faits par d'autres Etats-membres. Elle se situe néanmoins dans la catégorie des pays ayant un nombre de PO très élevé.

⇒ Une diversité dans la façon dont les différentes fonctions sont attribuées

En cette matière également, les options retenues semblent d'une très grande diversité.

Certaines autorités de gestion, nationales comme territoriales, choisissent d'internaliser les trois fonctions, charge à elles ensuite d'assurer une séparation fonctionnelle, notamment pour l'autorité de d'audit. Ce schéma est par exemple retenu, au niveau national, par les *Länder* allemands ou les *regioni* italiennes qui logent ces trois fonctions dans des ministères ou directions de ministères à leur échelon, de l'agence danoise (PO national unique) *Erhvervsstyrelsen*, de l'Estonie (PO national unique) et de la Lettonie (PO national unique) au sein de leurs ministères des finances respectifs ou encore de l'Autriche (PO national unique) au sein du ministère fédéral en charge du travail, des affaires sociales et de la protection du consommateur.

Pour certains PO, les fonctions d'autorités de gestion et de certification sont assumées par la même entité, mais l'autorité d'audit est confiée à une entité différente – qui peut d'ailleurs avoir compétence pour l'ensemble des PO de l'Etat-membre en question : c'est par exemple cas des PO belges (ex : l'agence flamande du FSE et Actiris assument tous deux les fonctions de gestion et de certification pour les PO flamands et de Bruxelles-capitale ; l'audit est assuré par une cellule dédiée de l'inspection des finances), portugais, du PO national finlandais, du Luxembourg, des PO régionaux polonais (au niveau des *voivodi*), du PO anglais...

Enfin, dans certains Etats dont la France (à l'exception de l'Alsace), les trois fonctions sont assumées par trois entités différentes pour un PO donné. C'est également le cas de la Bulgarie, de la Hongrie ou encore du Portugal.

Si l'option de confier les fonctions de gestion et de certification à la même entité est mise en œuvre dans de nombreux Etats, au demeurant différents, elle n'est toutefois pas majoritaire en nombre de programmes en raison du poids numérique des *länder* allemands et *regioni* italiennes.

## 1.2 Une diversité qui peut s'expliquer par l'histoire administrative des Etats-membres, de même que par l'importance relative que représente pour eux le FSE

⇒ Certaines organisations paraissent étroitement liées à l'histoire administrative des Etats

Les modalités d'organisation retenues par les Etats membres sont directement liées à leur histoire administrative. Ainsi, la distinction nette, en Allemagne, entre les modalités de gestion des PO nationaux et des PO des *länder* et surtout l'absence de liens entre eux (au travers par exemple d'une autorité de certification ou d'audit commune) reflète directement l'organisation fédérale de la République allemande. De même, au Royaume-Uni, les quatre territoires gérant du FSE (Angleterre conjointement à Gibraltar, Ecosse, Pays de Galles, Irlande du Nord) sont clairement distingués et n'échangent que de façon informelle hors période de rédaction de l'accord de partenariat entre le Royaume-Uni et la Commission européenne. Enfin, le modèle espagnol, qui mêle intimement niveau national et *comunidades autonomas* paraît d'une singulière complexité : s'il existe une unité de gestion du FSE au sein du ministère de l'emploi, d'ailleurs formellement désignée autorité de gestion pour les différents PO, la mise en œuvre de ces derniers relève toutefois des *comunidades autonomas*, pourtant distinctes juridiquement ; le système espagnol pourrait s'apparenter au modèle français 2007-2013<sup>10</sup> (avec des échelons territoriaux OI du niveau national) si les PO ne précisaient que la fonction d'audit est assumée, au moins pour partie, au niveau de ces territoires. Par exemple, dans le cas du PO de Castilla y León, l'UG FSE est désignée autorité de gestion et de certification, mais l'autorité d'audit est confiée à l'*intervención General de la Comunidad Autónoma de Castilla y León*.

⇒ L'importance du FSE, notamment pour les Etats-membres récents, a pu conduire à des modalités d'organisation spécifiques dans ces pays

Au titre des spécificités de certains Etats-membres qui ne semblent que très difficilement transposables à la France, on peut signaler deux caractéristiques des PO des Etats-membres est-européens, qui peuvent dans certains cas être réunies :

- Certains PO sont uniques et multifonds, comme mentionnés ci-avant (pays baltes, Slovaquie)<sup>11</sup>. Cette option semble possible pour des pays de taille relativement modeste, mais beaucoup moins pour des pays de taille plus importante (on peut ici signaler qu'à eux quatre, les pays précités ne représentent qu'un peu plus d'un tiers de la superficie de la France). En revanche, il est très clair que cette modalité d'organisation répond à une volonté de simplification : c'est par exemple le cas en Estonie, qui met en place pour 2014-2020 un PO unique multifonds ; la Lettonie a adopté la même démarche.
- La tendance forte à conserver des PO nationaux / centralisés peut s'expliquer par la prégnance de l'enjeu de construction des capacités administrative (*capacity building*), qui requiert une approche nationale plus que territoriale. Ces PO sont souvent dédiés au renforcement de la fonction publique, par exemple.

<sup>10</sup> Voir analyse proposée en annexe des mesures de simplification envisagée par le ministère espagnol en charge de l'emploi pour la programmation 2014-2020.

<sup>11</sup> Voir par exemple l'étude publiée par KPMG (Central and eastern Europe), *EU funds in central and eastern Europe, Progress report 2007-2013*, 2014, 56p.

## 2 TABLEAU DE COMPARAISON DES PO FSE EN EUROPE (PERIODE 2014-2020)<sup>12</sup>

Pays	Enveloppe FSE globale pour l'EM	PO national ?	PO	Montant total PO	Type de PO	Montant FSE	Autorité de gestion	Autorité de certification	Autorité d'audit	Nombre de PO 14-20 pour l'EM	Nombre PO 07-13
Autriche	442 087 353	oui	OP Employment Austria	875 739 295	FSE seul	442 087 353	BUNDESMINISTERIUM FÜR ARBEIT, SOZIALES UND KONSUMTENSCHUTZ	Federal ministry for Labour, social affairs and consumer protection Department VI A 6	Federal ministry for Labour, social affairs and consumer protection Department I B 10	1	2
Bulgarie	1 521 627 776	oui	OP Good governance	335 919 605	FSE seul	285 531 663	to be announced	National Fund Directorate Ministry of Finance	Audit of EU Funds Executive Agency	3	2
		oui	OP HR Development	1 092 248 077	Conjoint IEJ	828 287 825	Ministry of Labour and Social Policy	National Fund Directorate Ministry of Finance	Audit of EU Funds Executive Agency		
		oui	OP Science and education for smart growth	701 177 274	Conjoint FEDER	352 619 543	Ministry of Science and Education - General Directorate Structural Funds and International Educational Programmes	National Fund Directorate Ministry of Finance	Audit of EU Funds Executive Agency		
Belgique	1 028 719 649		OP Wallonie-Bruxelles 2020	1 192 004 856	conjoint IEJ	541 156 488	Ministre Président du Gouvernement Wallon	Secrétaire général de la communauté française	Cellule Audit de l'inspection des Finances - Fonds Structurels Européens	4	6
			OP German Speaking Community of Belgium	22 000 000	FSE seul	11 000 000	Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft	département relation extérieure du Ministère de la Communauté germanophone	Inspection des finances		
			OP ESF Flanders 2014-2020	1 011 005 009	FSE seul	393 902 973	DSE - Afdeling ESF		Inspection des finances		
			OP of the Brussels Capital region "investment for growth and jobs"	98 063 566	conjoint IEJ	40 225 118	ACTIRIS (service public de l'emploi) - département partenariat et réseau	Actiris	Cellule d'audit de l'inspection des finances		
Rép. Tchèque	3 430 003 238		OP Prague - Growth Pole	403 180 208	Conjoint FEDER	47 978 445	Municipal Council of the Capital City of Prague	Ministry of Finance (National Fund Department)	Ministry of Finance - Dpt 52 - Audit Authority	3	3
		oui	OP Research, development and education	3 438 493 187	Conjoint FEDER	1 249 887 285	Ministry of Education, Youth and Sports		Ministry of Finance - Dpt 52 - Audit Authority		
		oui	OP Employment	2 598 410 025	Conjoint IEJ	2 118 537 524	Ministry of Labour and Social Affairs		Ministry of Finance - Dpt 52 - Audit Authority		
Chypre	129 488 887	oui	OP Employment, Human Resources and social cohesion	163 323 737	Conjoint IEJ	117 416 786	Directorate-General for European programmes, coordination and development	Trésor	Internal Audit Service	1	1
Danemark	206 615 841	oui	OP Educational and entrepreneurial growth	399 225 121	FSE seul	206 615 841	Erhvervsstyrelsen - Danish Business Agency - Agence nationale pour les entreprises et la construction	Erhvervsstyrelsen - Danish Business Agency	Erhvervsstyrelsen - Danish Business Agency	1	1
Estonie	586 977 010	oui	OP for cohesion policy funding 2014-2020	4 891 748 878	Conjoint fonds de cohésion	586 977 010	fusionnées au sein MinFinances, pour réduire doublons de contrôle		Ministère des finances	1	1
Finlande	515 357 139		OP Entrepreneurship and skills, "Åland structural fund program	9 991 000	Conjoint FEDER	2 672 962	Department of Trade and Industry, Åland Government	Åland Government	Landskapsrevisionen	2	2
		oui	Sustainable growth and jobs 2014-2020	2 598 922 190	Conjoint FEDER	512 684 177	Ministry of Employment and the Economy	Ministry of Employment and the Economy	The Government Financial Controller's Function / The Audit Authority Unit		

<sup>12</sup> Sources : mission d'après données Commission européenne (<http://ec.europa.eu/esf/main.jsp?catId=576&langId=fr>) et entretiens.

France	6 026 907 278	oui	OP FSE Employment and social inclusion	5 470 501 224	FSE seul	2 893 824 983	DGEFP	Pole National DGFIP	CICC	33	5
		oui	OP IEJ	473 308 494	Conjoint IEJ	2 000 000	DGEFP	Pole National DGFIP	CICC		
		oui	OP Assistance technique	122 695 925	Conjoint FEDER	31 771 039	CGET	Pole National DGFIP	CICC		
			OP FEDER-FSE Guadeloupe-Saint Martin Etat	273 202 650	Conjoint FEDER	165 185 104	Préfecture	DRFIP	CICC		
			OP FSE Guyane Etat	113 692 676	FSE seul	83 900 000	Préfecture	DRFIP	CICC		
			OP FSE Martinique Etat	164 229 333	FSE seul	124 700 000	Préfecture	DRFIP	CICC		
			OP FSE Réunion Etat	644 869 120	FSE seul	516 843 939	AGILE Cellule Europe Réunion	DRFIP	CICC		
			ROP Aquitaine	1 268 039 993	conjoint IEJ et FEDER	70 466 485	CR	DRFIP	CICC		
			ROP ESF Alsace	92 505 020	FSE seul	46 252 510	Conseil régional - séparation fonctionnelle		CICC		
			ROP Auvergne	422 586 152	conjoint IEJ et FEDER	28 398 378	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Basse-Normandie	528 476 405	Conjoint FEDER	39 829 394	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Bourgogne	593 956 574	Conjoint FEDER	40 197 874	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Bretagne	943 725 183	Conjoint FEDER	62 192 699	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Centre	498 611 336	conjoint IEJ et FEDER	52 083 217	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Champagne-Ardenne	1 215 448 270	conjoint IEJ et FEDER	71 976 456	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Corse	217 855 204	Conjoint FEDER	11 795 809	collectivité de Corse	DRFIP	CICC		
			ROP Franche-Comté	422 262 385	Conjoint FEDER	33 572 613	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Guadeloupe	1 082 569 238	conjoint IEJ et FEDER	84 453 721	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Guyane	658 882 720	Conjoint FEDER	54 379 499	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Haute Normandie	686 466 905	conjoint IEJ et FEDER	47 485 143	CR	DRFIP	CICC		
			ROP IDF	1 002 584 290	conjoint IEJ et FEDER	291 320 893	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Languedoc-Roussillon	747 096 857	conjoint IEJ et FEDER	91 378 039	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Limousin	749 351 994	Conjoint FEDER	38 222 070	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Lorraine	688 579 895	Conjoint FEDER	71 791 201	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Martinique	1 115 751 695	conjoint IEJ et FEDER	70 826 783	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Mayotte	386 024 201	conjoint FEDER	65 527 092	Préfecture	DRFIP	CICC		
			ROP Midi-Pyrénées	1 262 497 888	conjoint IEJ et FEDER	70 633 659	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Nord-Pas de Calais	1 517 450 000	conjoint IEJ et FEDER	129 777 713	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Pays de la Loire	977 796 024	conjoint FEDER	76 711 272	CR	DRFIP	CICC		
			ROP Picardie	839 612 678	conjoint IEJ et FEDER	65 193 908	CR	DRFIP	CICC		
	ROP Poitou-Charentes	446 583 339	conjoint FEDER	44 976 305	CR	DRFIP	CICC				
	ROP Provence-Alpes-Côte d'Azur	866 180 240	conjoint FEDER	148 773 884	CR	DRFIP	CICC				
	ROP Rhône-Alpes	1 018 800 000	conjoint FEDER	145 308 731	CR	DRFIP	CICC				

Allemagne	7 495 616 321	OP Niedersachsen	2 249 244 497	Conjoint FEDER	287 538 635	Niedersächsische Staatskanzlei - Referat 403	Niedersächsisches Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Verkehr	Niedersächsisches Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Verkehr	17	18
		OP Schleswig-Holstein	201 231 670	FSE seul	86 790 767	Ministerium für Wirtschaft, Arbeit, Verkehr und Technologie des Landes Schleswig-Holstein	Ministerium für Wirtschaft, Arbeit, Verkehr und Technologie des Landes Schleswig-Holstein	Ministerium für Wirtschaft, Arbeit, Verkehr und Technologie des Landes Schleswig-Holstein		
		OP Baden-Württemberg	519 304 133	FSE seul	259 657 066	Ministerium für Arbeit und Sozialordnung, Familie, Frauen und Senioren Baden-Württemberg, Referat 46 - Europäischer Sozialfonds	Ministerium für Arbeit und Sozial-ordnung, Familie, Frauen und Senioren Baden-Württemberg, Referat 34 - Haushalt, Controlling	Ministerium für Finanzen und Wirtschaft Baden-Württemberg, Referat 55 - Grundsatzreferat EU-Finanzkontrolle (EFK), Unabhängige Stelle / Prüfbehörde für den Strukturbereich		
		OP Bayern	595 757 172	FSE seul	297 878 586	Referat 2 „Verwaltungsbehörde ESF in Bayern“ in der Abteilung 1 „Arbeit, berufliche Bildung, Arbeitsschutz“ im Bayerischen Staatsministerium für Arbeit und Soziales, Familie und Integration	Referat A6 „Informationstechnologie, Zentraler Benutzerservice, Bescheinigungsbehörde ESF in Bayern“ in der Abteilung A „Haushalt, Personal, Zentrale Dienstleistungen“ im Bayerischen Staatsministerium für Arbeit und Soziales, Familie und Integration	Referat A7 „Zentrale Dienste; Prüfbehörde ESF in Bayern“ in der Abteilung A „Haushalt, Personal, Zentrale Dienstleistungen“ im Bayerischen Staatsministerium für Arbeit und Soziales, Familie und Integration		
		OP Berlin	430 177 184	FSE seul	215 088 582	Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Forschung	Senatsverwaltung für Wirtschaft, Technologie und Forschung	Referat B5 L		
		OP Brandenburg	452 050 938	FSE seul	362 418 526	Ministerium f. Arbeit, Soziales, Gesundheit, Frauen & Familie	Ministerium für Arbeit, Soziales, Gesundheit Frauen und Familie; ESF-Bescheinigungsbehörde des Landes Brandenburg	Ministerium der Finanzen, Referat 42, Finanzkontrolle der EU-Fonds, Bescheinigende Stelle für EGF und ELER für Brandenburg und Berlin, Prüfbehörde für EFRE, ESF und ERF		
		OP Bremen	552 322 808	FSE seul	76 161 404	Senator für Wirtschaft, Arbeit und Häfen (SWAH)	Der Senator für Wirtschaft, Arbeit und Häfen der Freien Hansestadt Bremen Abschnitt Z2-1 im Referat Z2 „Haushalt, Finanzen“	Der Senator für Wirtschaft, Arbeit und Häfen der Freien Hansestadt Bremen Abschnitt SV-10 im Referat SV-1 „Innerrevision, EFRE-/ESF-Finanzkontrolle“		
		OP Federal Germany	4 829 738 810	FSE seul	2 689 319 893	Bundesministerium für Arbeit und Soziales, Abteilung 6, Gruppe Europäische Fonds, referat EF 1	Bundesministerium für Arbeit und Soziales, Abteilung 6, referat VB4	Bundesministerium für Arbeit und Soziales, Prüfbehörde ESF und EGF		
		OP Hamburg	156 352 542	FSE seul	78 176 271	Behörde für Arbeit, Soziales, Familie und Integration Amt für Arbeit und Integration, ESF-Verwaltungsbehörde	Behörde für Arbeit, Soziales, Familie und Integration Amt für Zentrale Dienste	Behörde für Arbeit, Soziales, Familie und Integration Abteilung Innerrevision		
		OP Hessen	344 409 132	FSE seul	172 204 566	Hessisches Ministerium für Soziales und Integration Abteilung IV Soziales Referat Verwaltungsbehörde des ESF	Wirtschafts- und Infrastruktur-bank Hessen - rechtlich unabhängige Anstalt in der Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale Finanz- und Rechnungswesen	Helaba Landesbank Hessen-Thüringen Bereich Revision		
		OP Mecklenburg-Vorpommern	480 736 342	FSE seul	384 589 073	Gemeinsame Verwaltungsbehörde Verwaltungsbehörde für den EFRE, ESF und ELER Staatskanzlei Mecklenburg-Vorpommern Referat 350	Bescheinigungsbehörde ESF Ministerium für Arbeit, Gleichstellung und Soziales Referat 550	EU-Finanzkontrolle Ministerium für Arbeit, Gleichstellung und Soziales Referat 150		
		OP Nordrhein-Westfalen	1 254 001 192	FSE seul	627 000 596	Ministerium für Arbeit, Integration und Soziales des Landes Nordrhein-Westfalen, Referat II 1 und Referat II 2	Ministerium für Arbeit, Integration und Soziales des Landes Nordrhein-Westfalen, Referat II 3	Finanzministerium des Landes Nordrhein-Westfalen, Referat I C 5		
		OP Rheinland-Pfalz	218 111 936	FSE seul	109 055 968	Ministerium für Soziales, Arbeit, Gesundheit und Demografie, Referat "Europäische Arbeitsmarktpolitik"	Landesamt für Soziales, Jugend und Versorgung, ESF-Bescheinigungsbehörde	Ministerium für Soziales, Arbeit, Gesundheit und Demografie, ESF-Prüfbehörde		
		OP Saarland	147 903 890	FSE seul	73 951 945	Ministerium für Wirtschaft, Arbeit, Energie und Verkehr, Referat C/2-Verwaltungsbehörde ESF	Ministerium für Wirtschaft, Arbeit, Energie und Verkehr, Referat A/G-Bescheinigungsbehörde, Controlling	Ministerium für Finanzen und Europa, Stabsstelle Kontrollstelle EU-Fonds		
		OP Sachsen	828 377 076	FSE seul	662 701 657	Sächsisches Staatsministerium für Wirtschaft, Arbeit und Verkehr	Sächsisches Staatsministerium für Wirtschaft, Arbeit und Verkehr, Referat 51	Sächsisches Staatsministerium der Finanzen, Referat 17		
		OP Sachsen-Anhalt	765 086 732	FSE seul	611 783 670	Ministerium der Finanzen des Landes Sachsen-Anhalt Interministerielle Geschäftsstelle zur Steuerung der EU-Strukturfonds (EU-Verwaltungsbehörde EFRE/ ESF)	Ministerium der Finanzen des Landes Sachsen-Anhalt EU-Bescheinigungsbehörde EFRE/ ESF	Ministerium der Finanzen des Landes Sachsen-Anhalt EU-Prüfbehörde EFRE/ ESF		
		OP Thüringen	624 148 882	FSE seul	499 319 106	Thüringer Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Technologie	Referat 14, Bescheinigungsbehörde der EU Strukturfonds, Landesstellen, Thüringen Ministerium für Wirtschaft	Referat 14, Justizariat, Geheimchutz Prüfbehörde der EU Strukturfonds, Thüringen Ministerium für Wirtschaft		

Grèce	3 690 994 020		OP Attica	1 139 966 974	Conjoint FEDER	233 659 463	Intermediate Managing Authority of the Region of Attica	Payment Authority	Financial Audit Committee	17	4
			OP Continental Greece	190 052 422	Conjoint FEDER	20 747 212	Special Managing Authority for the Operational Programme "Continental Greece" 2014-2020	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP Crete	434 883 125	Conjoint FEDER	58 257 622	Special Managing Authority for the Operational Programme "Crete"	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP Eastern Macedonia - Thrace	507 739 340	Conjoint FEDER	53 254 664	EYDAMTH	Payment Authority	Financial Audit Committee		
		oui	OP HR development, education and lifelong learning	2 667 494 916	conjoint IEJ	1 761 892 480	EPANAD	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP Ionian Islands	226 924 700	Conjoint FEDER	26 005 519	Special Managing Authority for the Operational Programme "Ionian Islands"	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP North Aegean	301 669 500	Conjoint FEDER	26 844 361	Special Managing Authority for the Operational Programme "North Aegean"	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP Peloponnese	270 342 339	Conjoint FEDER	55 470 599	Special Managing Authority for the Operational Programme "Peloponnese"	Payment Authority	Financial Audit Committee		
		oui	OP Reform of Public Sector	486 913 888	Conjoint FEDER	200 478 028	Managing Authority of the OP Public Sector Reform	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP South Aegean	168 170 562	Conjoint FEDER	21 913 200	Special Managing Authority for the Operational Programme "South Aegean"	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP Thessaly	401 130 674	Conjoint FEDER	57 094 659	Special Managing Authority for the Operational Programme "Thessaly" 2014-2020	Payment Authority	Financial Audit Committee		
		oui	OP Technical Assistance Program	401 870 438	Conjoint fonds de cohésion, FEDER, FSE	77 616 680	EYSSAAP	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP Western Greece	490 985 732	Conjoint FEDER	66 519 182	Special Managing Authority for the Operational Programme "Western Greece"	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP Western Macedonia	330 737 741	Conjoint FEDER	18 795 693	PERDYM	Payment Authority	Financial Audit Committee		
			OP Central Macedonia	964 864 185	Conjoint FEDER	131 244 054	Managing Authority for the OP "Central Macedonia"	Payment Authority	Financial Audit Committee		
oui	OP Competitiveness, entrepreneurship and Innovation	4 665 144 590	Conjoint FEDER	675 506 653	Special Managing Authority for the Operational Programme "Competitiveness, Entrepreneurship and Innovation"	Payment Authority	Financial Audit Committee				
	OP Epirus	325 846 893	Conjoint FEDER	34 176 723	Special Managing Authority for the Operational Programme "Epirus" 2014-2020	Payment Authority	Financial Audit Committee				
Irlande	542 436 561	oui	ESF Operational Programme	1 153 018 541	Conjoint IEJ	474 291 142	ESF Policy and Operations Unit - Department of Education and Skills	ESF Policy and Operations Unit	Internal Audit Unit / Audit Authority, ESF policy and Operations Unit, Department of Education and Skills	1	1



	ROP Lombardia	970 474 516	FSE seul	485 237 258	Regione Lombardia - Direzione Centrale Programmazione Integrata e Finanza	Direzione Generale Presidenza - Unità Organizzativa Programmazione e gestione finanziaria (DFS) - Struttura Autorità di Certificazione fondi Comunitari	Direzione Centrale Legale, Controlli, Istituzionale, Prevenzione e Corruzione, Unità Organizzativa "Sistema dei controlli, prevenzione della corruzione e trasparenza" (DFS) - Struttura Autorità di Audit Fondi Comunitari
	ROP Marche	287 979 618	FSE seul	143 989 809	Regione Marche - Servizio N. 6 Istruzione Formazione e Lavoro	Autorità di Gestione del FAS, Autorità di Certificazione e Pagamento e Nucleo di Valutazione	P.F. Controlli di secondo livello ed Audit relativi ai fondi comunitari
	ROP Piemonte	872 290 000	FSE seul	436 145 000	Regione Piemonte - Direttore della Direzione Istruzione, formazione professionale e lavoro	Responsabile del Settore "Acquisizione Risorse finanziarie" - Direzione Risorse Finanziarie	Responsabile del Settore "Audit interno" - Direzione Gabinetto della Presidenza della Giunta
	ROP Sardegna	444 800 000	FSE seul	222 400 000	Regione Sardegna Assessorato del Lavoro, Formazione	Servizio Autorità di Certificazione - direzione Generale della programmazione, bilancio, credito e assetto del territorio - Assessorato della Programmazione, Bilancio, credito e Assetto del Territorio	Servizio dell'Autorità di Audit e dei supporti direzionali - Direzione generale della Programmazione Unitaria e della Statistica regionale della Presidenza
	ROP Sicilia	820 096 428	FSE seul	615 072 321	Regione Siciliana - Dipartimento Istruzione e Formazione Professionale	Presidenza della Regione Siciliana - Ufficio Speciale Autorità di Certificazione	Presidenza della Regione Siciliana - Ufficio Speciale Autorità di Audit dei Programmi cofinanziati dalla Commissione Europea
	ROP Toscana	732 963 216	FSE seul	366 481 608	Regione Toscana - Area di coordinamento Formazione, Orientamento e Lavoro - Coordinatore	Settore Contabilità	Settore Audit
	ROP Umbria	237 528 802	FSE seul	118 764 401	Direzione della Programmazione, innovazione e competitività dell'Umbria	Regione Umbria - Direzione regionale Risorse Umbria, Federalismo, risorse finanziarie e strumentali - Servizio Ragioneria e fiscalità regionale	Regione Umbria - Servizio Controlli comunitari - Autorità di Audit
	ROP Valle d'Aosta	55 572 550	FSE seul	27 786 275	Struttura politiche della formazione e dell'occupazione	AREA VDA	Dipartimento bilancio, finanze e patrimonio
	ROP Veneto	764 031 822	FSE seul	382 015 911	Dipartimento Formazione, Istruzione e Lavoro - Regione Veneto	Regione Veneto - Area Bilancio e Affari Generali	Regione Veneto - Segreteria generale della Programmazione - Sezione Attività Ispettiva
	ROP ERDF ESF Calabria	2 378 956 840	conjoint FEDER	254 339 876	REGIONE CALABRIA - Dipartimento 3 - Programmazione Nazionale e Comunitaria	Dipartimento 4 - Bilancio e Patrimonio	Presidenza Giunta Regionale
	ROP Campania	837 176 347	FSE seul	627 882 260	Regione Campania - Direzione Generale per la Programmazione Economica ed il Turismo	UOD Tesoreria, bilanci di cassa e autorità di certificazione dei fondi strutturali	Direzione Generale Autorità di Audit
	ROP Molise ERDF ESF	153 607 454	conjoint FEDER	23 853 230	Regione Molise	Regione Molise - Direzione Generale della Giunta Regionale - Area I - Risorse finanziarie e umane, controllo strategico, riforme istituzionali, coordinamento delle politiche di sviluppo territoriale, sistemi informativi - Servizio Risorse finanziarie, Bilancio e Ragioneria generale	Regione Molise - Servizio Affari generali del Consiglio Regionale e Segreteria dell'Ufficio di Presidenza
	ROP Bolzano	136 621 198	FSE seul	68 310 599	Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige, Ripartizione Europa, Direttore dell'ufficio FSE	Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige, Ripartizione Europa, Direttore dell'ufficio organismo pagatore provinciale	Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige, Segreteria generale della Provincia, Direttrice dell'Area Autorità di Audit per i finanziamenti comunitari
	ROP Trento	109 979 984	FSE seul	54 989 992	regione - Servizio Europa - Ufficio Fondo Sociale Europeo	Servizio Bilancio e Ragioneria	Dipartimento Cultura, Turismo, Promozione e Sport
	ROP ERDF ESF Puglia	7 120 958 992	conjoint FEDER	772 409 449	Servizio Attuazione del Programma	Servizio Attuazione del Programma	Ufficio Controllo e verifica politiche comunitarie

Lituanie	1 127 284 104	oui	OP for EU structural funds investments for 2014-2020	7 887 798 520	Conjoint fonds de cohésion, FEDER, IEJ, FSE	1 095 501 471	European Union Structural Assistance Management Department, Ministry of Finance	National Fund Department, Ministry of Finance	Audit Department No 8, National Audit Office of Lithuania	1	2
Lettonie	638 555 428	oui	Growth and employment	5 192 801 939	Conjoint fonds de cohésion, FEDER, IEJ, FSE	609 544 789	Latvijas Republikas Finanšu ministrija	Treasury of the Republic of Latvia	European Union Funds Audit Department in Ministry of Finance	1	1
Luxembourg	20 056 223	oui	OP ESF 2014-2020	40 112 446	FSE seul	20 056 223	regroupées au sein du Ministère du Travail : certification assurée par la direction du contrôle financier		Inspection générale des finances	1	1
Hongrie	4 712 139 925		OP Competitive Central Hungary	927 406 878	Conjoint FEDER	205 875 693	Ministry of National Economy, Managing Authority for Regional Development Programmes	Hungarian State Treasury (commun à l'ensemble des PO FES)	Directorate General for Audit of European Funds - Ministry for National Economy (commun à l'ensemble des PO FES)	5	2
		oui	OP Economic development and innovation	8 813 195 534	conjoint IEJ et FEDER	1 735 298 844	Ministry of National Economy, Managing Authority for Regional Development Programmes				
		oui	OP HR development	3 069 636 241	Conjoint FEDER	1 707 972 503	Ministry of Human Capacities				
		oui	OP Public administration and civil service development	935 138 140	Conjoint fonds de cohésion	601 324 776	Ministry of National Economy, Managing Authority for Regional Development Programmes				
		oui	OP territorial and settlement development	3 970 875 055	Conjoint FEDER	411 904 753	Ministry of National Economy, Managing Authority for Regional Development Programmes				
Malte	105 893 448	oui	OP Investing in human capital to create more opportunities and promote the wellbeing of society	132 366 810	FSE seul	105 893 448	Division de la planification et de la coordination des priorités au sein du Ministère Européennes (Office of the	European Union (Paying Authority) Directorate, Ministry of Finance, the Economy and Investment	Internal Audit and Investigation Department (IA/D), Office of the Prime Minister	1	1
Pays-Bas	507 318 228	oui	OP ESF 2014-2020	1 024 782 821	FSE seul	507 318 228	Agentschap SZW	Ministry of economic affairs : Rijksdienst voor Ondernemend Nederland	Ministry of economic affairs : Auditdienst Rijk	1	1

Pologne	13 192 164 238	ouI	OP Knowledge education growth	5 429 614 480	conjoint IEJ	4 184 394 211	Ministerstwo obrotujace ministra ds. rozwoju regionalnego	Ministerstwo obrotujace ministra ds. rozwoju regionalnego	Ministry of Finance	17	1
			ROP Dolnośląskie Voivodeship	2 650 054 815	conjoint FEDER	633 630 483	Board of Dolnośląskie Voivodeship	Board of Dolnośląskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Podlaskie Voivodeship	1 424 173 482	conjoint FEDER	341 378 663	Board of Podlaskie Voivodeship	Board of Podlaskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Pomorskie Voivodeship	2 193 896 122	conjoint FEDER	524 562 530	Board of Pomorskie Voivodeship	Board of Pomorskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Śląskie Voivodeship	4 090 514 281	conjoint FEDER	978 045 635	Board of Śląskie Voivodeship	Board of Śląskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Świętokrzyskie Voivodeship	1 605 345 410	conjoint FEDER	383 839 527	Board of Świętokrzyskie Voivodeship	Board of Świętokrzyskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Warmińsko-Mazurskie Voivodeship	2 033 261 294	conjoint FEDER	486 154 599	Board of Warmińsko-Mazurskie Voivodeship	Board of Warmińsko-Mazurskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Wielkopolskie Voivodeship	2 882 595 789	conjoint FEDER	689 231 240	Board of Wielkopolskie Voivodeship	Board of Wielkopolskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Zachodniopomorskie Voivodeship	1 883 810 846	conjoint FEDER	450 420 863	Board of Zachodniopomorskie Voivodeship	Board of Zachodniopomorskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Kujawsko-Pomorskie Voivodeship	2 239 459 167	conjoint FEDER	535 456 695	Board of Kujawsko-Pomorskie Voivodeship	Board of Kujawsko-Pomorskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Lubelskie Voivodeship	2 624 656 683	conjoint FEDER	627 557 768	Board of Lubelskie Voivodeship	Board of Lubelskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Lubuskie Voivodeship	1 066 976 116	conjoint FEDER	255 114 946	Board of Lubuskie Voivodeship	Board of Lubuskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Łódzkie Voivodeship	2 654 175 435	conjoint FEDER	634 615 728	Board of Łódzkie Voivodeship	Board of Łódzkie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Małopolskie Voivodeship	3 386 136 444	conjoint FEDER	809 628 262	Board of Małopolskie Voivodeship	Board of Małopolskie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Mazowieckie Voivodeship	2 612 300 177	conjoint FEDER	545 153 821	Board of Mazowieckie Voivodeship	Board of Mazowieckie Voivodeship	Ministry of Finance		
			ROP Opolskie Voivodeship	1 111 726 819	conjoint FEDER	265 834 879	Board of Opolskie Voivodeship	Board of Opolskie Voivodeship	Ministry of Finance		
	ROP Podkarpackie Voivodeship	2 487 345 607	conjoint FEDER	594 726 566	Board of Podkarpackie Voivodeship	Board of Podkarpackie Voivodeship	Ministry of Finance				
Portugal	7 546 532 269	ouI	OP Competitiveness and Internationalisation	6 233 062 608	Conjoint fonds de cohesion, FEDER, FSE	557 886 210	Autoridade de Gestão do Programa Operacional Competitividade e Internacionalização [estrutura de missão de acordo com o disposto no	Agência para o Desenvolvimento e Coesão, I.P.	Inspeção-geral das Finanças	10	4
		ouI	OP Human Capital	3 642 155 414	FSE seul	3 095 832 100	A nomear por despacho do membro do Governo responsável pelas áreas do desenvolvimento regional, da educação, do ensino superior, e do emprego.	Agência para o Desenvolvimento e Coesão, I.P.	Inspeção-geral das Finanças		
		ouI	OP Social Inclusion and employment	2 477 723 423	Conjoint IEJ	1 808 636 396	A nomear por despacho do membro do Governo responsável pelas áreas do desenvolvimento regional, do emprego, de segurança social e da saúde	Agência para o Desenvolvimento e Coesão	Inspeção-Geral de Finanças		
			ROP Alentejo	1 312 087 209	conjoint FEDER	184 704 998	Comissão de Coordenação e Desenvolvimento Regional do Alentejo	Agência para o Desenvolvimento e Coesão	Inspeção-Geral de Finanças		
			ROP Algarve	447 573 300	conjoint FEDER	94 355 240	Comissão de Coordenação e Desenvolvimento Regional do Algarve	Agência para o Desenvolvimento e Coesão	Inspeção-Geral de Finanças		
			ROP Azores	1 394 837 716	conjoint FEDER	314 725 011	REGIÃO AUTÓNOMA DOS AÇORES Direção Regional do Planeamento e Fundos Estruturais	Agência para o Desenvolvimento e Coesão	Inspeção-Geral de Finanças		
			ROP Centro	2 642 875 695	conjoint FEDER	403 517 052	A Autoridade de gestão tem a natureza jurídica de estrutura de missão, criada pelo Decreto Lei nº 137/2014, de 12 de setembro e funciona junto da Comissão de Coordenação e Desenvolvimento Regional do centro	Agência para o Desenvolvimento e Coesão	Inspeção-Geral de Finanças		
			ROP Lisboa	1 853 880 724	conjoint FEDER	210 706 910	Autoridade de Gestão do Programa Operacional Regional de Lisboa 2014-2020, Estrutura de missão criada pelo Decreto Lei 137/2014 que funciona junto da CCDR LVT	Agência para o Desenvolvimento e Coesão	Inspeção-Geral de Finanças		
			ROP Madeira	474 526 747	Conjoint FEDER	129 010 000	Instituto de Desenvolvimento Regional	Agência para o Desenvolvimento e Coesão, IP	Inspeção-Geral de Finanças		
			ROP Norte	4 165 589 709	conjoint FEDER	582 966 183	Comissão de Coordenação e Desenvolvimento Regional do Norte, Estrutura de missão criada pelo	Agência para o Desenvolvimento e Coesão, IP, Vice Presidente	Inspeção-Geral de Finanças		

Croatie	1 516 033 073	oui	OP ESF Human Resources	1 849 745 469	Conjoint IEJ	1 449 855 929	Ministry of Labour and Pension System	Ministry of Finance/National Fund	Agency for the Audit of European Union Programmes Implementation System	1	//
Roumanie	4 774 035 918	oui	OP Administrative capacity	658 296 768	FSE seul	553 191 489	Ministerul Dezvoltării Regionale și Administrației Publice	Ministry of Public Finance	Independent body within the Court of Accounts	2	2
		oui	OP Human Capital	5 059 455 367	Conjoint IEJ	4 114 850 114	Ministerul Fondurilor Europene	Ministry of Public Finance	Independent body within the Court of Accounts		
Slovénie	716 924 970	oui	OP for the implementation of the EU cohesion policy	3 756 236 661	Conjoint fonds de cohésion, FEDER, IEJ, FSE	707 713 434	Office for Development and European Cohesion Policy	Ministère des finances	Ministry of Finance – Budget Supervision Office of the Republic of Slovenia	1	1
Slovaquie	2 167 595 080	oui	OP effective public administration	335 381 024	FSE seul	278 449 284	Ministère de l'intérieur	Autorité de certification nationale	Ministère des Finances (entité indépendante)	2	2
		oui	OP Human resources	2 628 533 420	conjoint IEJ et FEDER	1 766 970 537	Ministry of Labour, Social Affairs and Family				

		OP La Rioja	21 907 754	FSE seul	10 953 877	Ministry of Employment and Social Security - Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE)		
		OP C. de Madrid	642 668 920	FSE seul	333 834 460	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general de la Comunidad de Madrid
		OP Andalucía	1 193 223 001	FSE seul	954 578 400	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Intervención General de la Comunidad Autónoma de Andalucía
		OP CA de Aragón	157 715 742	FSE seul	78 857 871	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general del gobierno de Aragón
		OP CA Canarias	191 086 838	FSE seul	162 423 811			
		OP CA Cataluña	609 485 690	FSE seul	304 742 845	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general de la generalitat de Catalunya
	oul	OP Asistencia técnica	49 366 393	FSE seul	35 000 000	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general de la administración del Estado
		OP Illes Balears	81 782 682	FSE seul	40 891 341	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general de la Comunidad Autónoma

Espanie	7 589 569 137	ouï	OP Empleo, Formación y educación	3 012 724 036	FSE seul	2 115 030 502	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general de la administración del Estado	23	22
			OP Comunidad Valenciana	354 816 766	FSE seul	177 408 383	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general de la Generalitat Valenciana		
			OP CA Extremadura	331 550 424	FSE seul	265 240 339	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general de Extremadura		
			OP Castilla la Mancha	236 805 624	FSE seul	189 444 499	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	Intervención general de Castilla la Mancha		
			OP Galicia	391 428 716	FSE seul	313 142 972	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	Intervención General de la Xunta de Galicia		
			Cantabria	45 205 764	FSE seul	22 602 882	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	pas encore défini - programme non encore approuvé		
			OP País Vasco	107 645 368	FSE seul	54 119 021	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	Departamento de Hacienda y Finanzas. Oficina de Control - Director de la Oficina de Control Económico económico.		
			OP Ciudad de Ceuta	12 902 357	FSE seul	10 321 885	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (JAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	IGAE e Intervención General de la Ciudad de Ceuta		

			OP Melilla	9 380 243	FSE seul	7 504 194	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UIAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UIAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	Intervención General del Gobierno de Melilla			
			OP Principado de Asturias	108 746 175	FSE seul	86 996 940	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UIAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UIAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	Intervención General de la Administración del Estado			
			Navarra	39 316 720	FSE seul	19 658 360	programme non encore approuvé	programme non encore approuvé	programme non encore approuvé			
			OP Murcia	112 883 577	FSE seul	90 938 861	programme non encore approuvé	programme non encore approuvé	programme non encore approuvé			
			OP Castilla y León	197 412 384	FSE seul	98 706 192	Subdirección general de fondos europeos de empleo adscrita a la DG del trabajo autónomo, de la economía social y del FSE del ministerio de empleo y seguridad social - Subdirección adjunta de fondos europeos de empleo	Subdirección general de fondos europeos de empleo adscrita a la DG del trabajo autónomo, de la economía social y del FSE del ministerio de empleo y seguridad social - subdirección adjunta de certificación de fondos europeos de empleo	Intervención General de la Comunidad Autónoma de Castilla y León			
		oui	OP Youth Employment	2 786 943 900	Conjoint IEI	473 625 187	Subdirección general de fondos europeos de empleo adscrita a la DG del trabajo autónomo, de la economía social y del FSE del ministerio de empleo y seguridad social - Subdirección adjunta de fondos europeos de empleo	Subdirección general de fondos europeos de empleo adscrita a la DG del trabajo autónomo, de la economía social y del FSE del ministerio de empleo y seguridad social - subdirección adjunta de certificación de fondos europeos de empleo	Intervención General de la Administración del Estado			
		oui	OP social inclusion and social economy	1 079 558 368	FSE seul	800 050 000	Subdirección General Adjunta de Gestión de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UIAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la responsabilidad Social de las Empresas	Subdirección General Adjunta de Certificación de la Unidad Administradora del Fondo Social Europeo (UIAFSE), dentro de la DG de Economía Social, del Trabajo Autónomo y de la Responsabilidad Social de las Empresas	Intervención General de la Administración del Estado			
Suède	774 349 654	oui	OP Community-led local development programme with support from ERDF and ESF	33 696 500	Conjoint FEDER	8 343 266	CLLD - Jordbruksverket	Swedish Board of Agriculture - Jordbruksverket	The Swedish National Financial Management Authority - Ekonomistyrningsverket	2	1	
		oui	OP National Operational Programme ESF for Investments in growth and employment 2014 - 2020	1 576 175 872	conjoint IEI	721 843 292	Swedish ESF Council - Svenska ESF-rådet	Swedish ESF Council - Svenska ESF-rådet				
Royaume-Uni	4 942 593 693		OP England	6 393 516 763	Conjoint IEI	3 149 118 612	ESF Division, Department for Work and Pensions	Department for work and pensions	Cross departmental internal audit service	6	6	
			OP Gibraltar	9 682 684	FSE seul	4 841 342	EJ Programmes Secretariat, HM Government of Gibraltar	Treasury Department HM Government of Gibraltar				Office of the Chief Secretary HM Government of Gibraltar
			OP Northern Ireland	513 382 725	FSE seul	205 353 090	Gouvernement local - Department for Employment and Learning	Gouvernement local - Department for Employment and Learning				Department of enterprise, trade and investment
			OP Scotland	930 781 456	Conjoint IEI	371 529 973	Scottish Government - European Structural Funds Division	Scottish Government - European Structural Funds Division				Scottish Government - Internal audit division
			OP East Wales	412 860 584	FSE seul	203 312 254	Welsh European Funding Office	Welsh European Funding Office				European Funds Audit Team (Welsh Gwmnt)
			OP West Wales and the valleys	1 078 995 209	FSE seul	802 340 298	Welsh European Funding Office	Welsh European Funding Office				European Funds Audit Team (Welsh Gwmnt)



## ANNEXE 8 : ELEMENTS DE BENCHMARK EUROPEEN

### 1 MONTANTS DE FSE ALLOUES A CHAQUE ETAT-MEMBRE POUR LA PROGRAMMATION 2014-2020

Pays	Enveloppe de FSE
Autriche	442 087 353
Bulgarie	1 521 627 776
Belgique	1 028 719 649
Rép. Tchèque	3 430 003 238
Chypre	129 488 887
Danemark	206 615 841
Estonie	586 977 010
Finlande	515 357 139
France	6 026 907 278
Allemagne	7 495 616 321
Grèce	3 690 994 020
Irlande	542 436 561
Italie	10 467 243 230
Lituanie	1 127 284 104
Lettonie	638 555 428
Luxembourg	20 056 223
Hongrie	4 712 139 925
Malte	105 893 448
Pays-Bas	507 318 228
Pologne	13 192 164 238
Portugal	7 546 532 269
Croatie	1 516 033 073
Roumanie	4 774 035 918
Slovénie	716 924 970
Slovaquie	2 167 595 080
Espagne	7 589 569 137
Suède	774 349 654
Royaume-Uni	4 942 593 693

Source : Commission européenne

## 2 LA SIMPLIFICATION DE LA GOUVERNANCE EN ESPAGNE

En tenant compte des limites inhérentes aux différences institutionnelles existant entre la France et l'Espagne, on peut néanmoins relever que les deux Etats-membres font face à des défis communs. Dans une note d'orientation sur l'architecture générale de mise en œuvre du FSE en Espagne au cours de la programmation 2014-2020, l'unité de gestion FSE du ministère chargé de l'emploi liste ainsi les modifications suivantes, « destinées à améliorer la gestion et l'efficacité du FSE » :

- « un effort pour réduire le nombre d'organismes intermédiaires<sup>13</sup>,
- la disparition du statut 'd'organisme collaborateur',
- la simplification des exigences de gestion et des justificatifs nécessaires au remboursement, au travers notamment de la définition d'options plus larges de coûts simplifiés,
- le renforcement des synergies entre secteurs public et privé. Sera recherchée une plus large association de parties prenantes de la société civile et du secteur social, particulièrement les ONG, au travers d'un renforcement institutionnel, des stratégies de développement et d'une simplification plus générale du système d'attribution des aides FSE,
- la promotion de l'utilisation des instruments financiers et la meilleure intégration des financements privés,
- un renforcement de la coordination et la recherche d'une plus grande complémentarité avec les autres fonds du cadre stratégique commun,
- une programmation tournée vers la recherche de résultats ».

L'Espagne totalise 23 PO, dont 3 PO nationaux (relatifs respectivement « l'emploi, la formation, l'éducation », « l'inclusion et l'économie sociale » et « l'emploi des jeunes », ce dernier étant lié à l'IEJ), 19 programmes régionaux (un par communauté autonome) et 1 programme d'assistance technique. Ainsi que le présente le tableau ci-dessous, l'architecture d'ensemble reste toutefois marquée par la spécificité des institutions politiques espagnoles et mêle donc le niveau national et les niveaux régionaux : par exemple la gestion et la certification des PO régionaux relèvent de l'UG FSE du ministère de l'emploi ; l'audit est une compétence partagée entre l'Etat central et les communautés autonomes.

---

<sup>13</sup> Le document recommande ainsi, dans le cas des PO régionaux, un maximum de trois OI par région, les autres devant basculer sous le statut de bénéficiaire.

## Schéma 1 : Gouvernance du FSE en Espagne – 2014-2020



Fuente: Elaboración propia, UAFSE

Source : Ministère espagnol en charge de l'emploi - UAFSE

### 3 PLUSIEURS MODELES D'AGENCE : PRESENTATION GENERALE ET FOCUS SUR L'AGENCE FLAMANDE DU FSE ET L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA COHESION AU PORTUGAL

#### 3.1 Exemples d'Etats-membres recourant à des modèles d'agence

Parmi les Etats qui recourent à un modèle d'agence, on trouve par exemple les modalités suivantes :

- En Belgique, l'agence flamande de gestion du FSE (voir ci-après) a eu, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, compétence sur la gestion et la certification du FSE. Elle a, à cette date, été transformée en unité du département ministériel flamand du travail et de l'économie sociale.
- Au Danemark, l'*Erhvervsstyrelsen* (Agence nationale pour le commerce) assume l'ensemble des fonctions, y compris autorité de paiement, en mettant en œuvre une séparation fonctionnelle entre elles,
- La Lituanie : « *l'Europos socialino fondo argentura* » (agence FSE),
- Les Pays-Bas : « *l'Agentschap SZW* », rattachée au ministère des affaires sociales et de l'emploi, s'appuie sur environ 150 collaborateurs et a en charge les fonds européens intervenant en soutien des politiques sociales et d'emploi (FSE, fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Le modèle retenu aux Pays-Bas ne prévoit pas l'intervention d'organismes intermédiaires, même si un lien opérationnel fort existe avec le niveau local dans la mesure où près de 70 % du FSE est géré au niveau des municipalités.
- Le Portugal, « *Agência para o Desenvolvimento e Coesão* », (voir ci-après)
- La Suède, avec le *Svenska ESF-rådet* (conseil suédois du FSE). Le Conseil suédois du FSE est une agence d'environ 110 personnes, sous tutelle du ministère de l'emploi. Elle comprend l'autorité de gestion et l'autorité de certification, cette seconde activité occupant seulement 2 ETP. Son activité se concentre sur les demandes de paiement vers la Commission européenne ; la tenue de la comptabilité étant assurée par l'autorité de gestion).

S'il existe un service d'audit interne au sein de cette entité, l'autorité d'audit elle-même est en revanche distincte. Il est à noter que cette structuration de la gestion en Suède est allée de pair, historiquement, avec une forte réduction du nombre de programmes au regard des difficultés rencontrées au cours de la période 2000-2006 : la Suède compte aujourd'hui 2 PO, dont un de taille très modeste, contre 9 à l'époque. Le Conseil suédois du FSE a une antenne dans chacune des 8 régions suédoises<sup>14</sup>.

### 3.2 Focus sur les modèles flamands et portugais

**La Flandre**<sup>15</sup> a, jusqu'à une période récente, fait le choix de s'appuyer sur deux agences dédiées aux deux grands fonds européens dont elle bénéficie : l'agence flamande de l'Entreprise a la charge du FEDER tandis que l'agence flamande du FSE était quant à elle compétente pour le FSE, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dernier. Elle a, à cette date, été transformée en une unité d'un département ministériel qui a par ailleurs la charge du fonds asile-immigration-intégration (FAMI) et du fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Cette transformation s'accompagne par ailleurs de la création de deux organismes intermédiaires (le VDAB, équivalent du service public de l'emploi ; le département de l'éducation), alors que l'agence n'en avait pas jusqu'à présent.

Jusqu'à cette transformation récente, l'agence flamande du FSE réunissait en son sein les fonctions d'autorité de gestion et de certification, l'autorité d'audit étant par ailleurs confiée à l'inspection des finances. L'agence comptait une cinquantaine d'agents à temps plein, dont 80 % disposant d'un diplôme master ou équivalent, pour un PO unique 2014-2020 d'environ 400M€ de FSE.

La dimension « autorité de gestion » concentrait la grande majorité des effectifs, sur des tâches de définition des projets, d'aide au montage, et de suivi de la mise en œuvre.

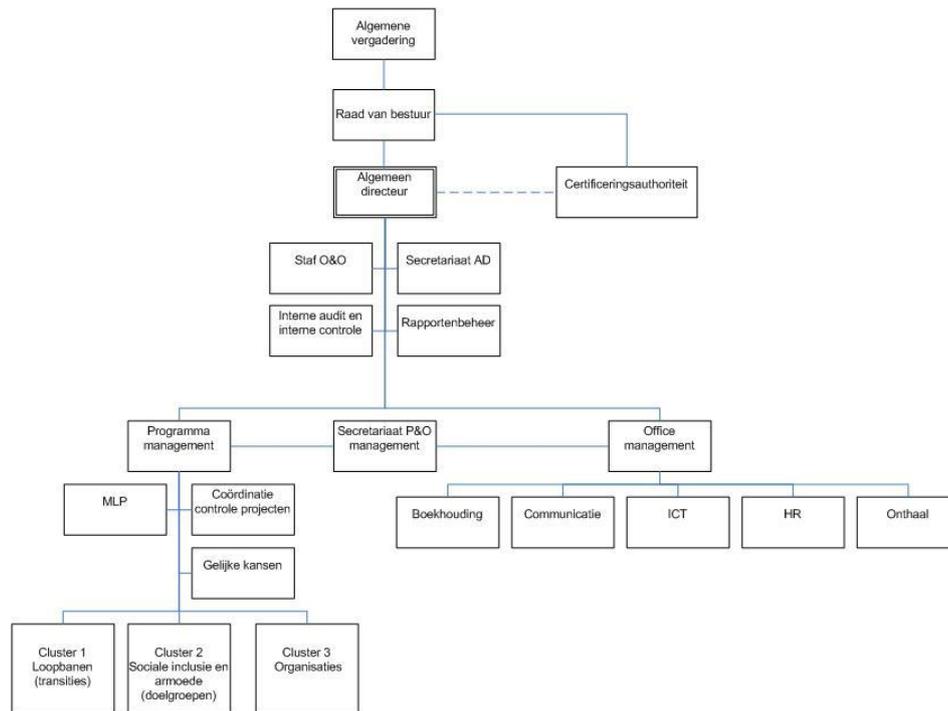
L'agence ne consacrait qu'environ une ETP à la fonction de certification, perçue non comme un niveau de contrôle en tant que tel mais comme un élément de contrôle interne. L'exercice de cette fonction de certification s'appuyait sur une approche très développée et ambitieuse de *l'e-cohesion*, permettant de simplifier tant la phase de justification avant paiement que l'archivage qui lui est consécutif. L'agence, afin d'alléger la charge de contrôle pesant sur les bénéficiaires, centralisait directement l'ensemble des archives, ce qui ne faisait par ailleurs par obstacle à des visites chez le bénéficiaire.

Le choix de transformer l'agence en unité d'un département a été réalisé selon des critères d'opportunité politique.

<sup>14</sup> Il est à noter que la gestion du FEDER est organisée de la même façon

<sup>15</sup> <http://www.esf-agentenschap.be/> ; informations issues d'un entretien avec le Directeur de l'agence, M. Louis Vervloet

Schéma 2 : Organisation de l'agence flamande du FSE jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016



Source : Agence flamande de gestion du FSE

**Traduction :**

*Algemene vergadering* = conseil général

*Raad van bestuur* = conseil de gestion

*Certificeringsautoriteit* = autorité de gestion

*Staf O&O* = équipe de recherche et développement

*Interne audit en interne controle* = audit et contrôle interne

*Secretariaat AD* = secrétariat directeur général

*Algemeen directeur* = directeur général

*Rapportenbeheer* = gestion du « rapportage »

*Programmamanagement* = gestion des programmes

*Secretariaat P&O management* = secrétariat de gestion des programmes et du responsable administratif

*Office management* = bureau administratif

*MLP* = système informatique de gestion des participants aux projets

*Gelijke kansen* = égalité des chances

*Cluster 1 – loopbanen (transities)* = Equipe 1 – carrières (transitions)

*Cluster 2 – sociale inclusie en armoede (doelgroepen)* = Equipe 2 – inclusion sociale et pauvreté (groupes cibles)

*Cluster 3 – organisaties* = Equipe 3 - organisations

*Boekhouding* – Comptabilité

*Communicatie* – Communication

*ICT* – Informatique

*HR* – ressources humaines

*Onthaal* - réception

L'exemple portugais<sup>16</sup> est sensiblement différent : l'agence pour le développement et la cohésion, créée sous sa forme actuelle en 2014 (au travers de la fusion de trois organismes qui lui préexistaient : l'*instituto financeiro para o desenvolvimento regional*, l'*instituto de gestao do fundo social europeu* et l'*observatorio do QREN*), est en charge d'une fonction plus générale de pilotage et de coordination, ainsi que d'un appui opérationnel aux autorités de gestion. Elle ne se confond toutefois pas avec ces dernières, dont le champ de compétence est territorial. L'agence est dotée d'une autonomie administrative et financière, elle est rattachée à la Présidence du conseil des ministres et sa tutelle est directement exercée par le ministre en charge du développement régional.

En phase amont, lors de la négociation avec les autorités européennes, l'agence fournit un appui à la négociation de l'accord de partenariat, et veille par la suite à sa bonne mise en œuvre en étant l'interlocuteur technique de la Commission européenne. En ce qui a trait à la mise en œuvre des PO, l'appui qu'apporte l'agence aux autorités de gestion comprend par exemple la transposition et, si nécessaire, la clarification des règles applicables au FSE, ainsi qu'à assurer le fonctionnement des systèmes d'information. Sa fonction de coordination des différentes autorités de gestion la conduit à être en charge d'un dialogue avec la Commission européenne sur l'ensemble des questions de préparation, programmation et mise en œuvre des PO, ainsi qu'à participer, le cas échéant, à des travaux au niveau européen. L'agence assure directement les fonctions de certification et de paiement. Si elle n'est pas directement en charge de la fonction d'audit, confiée à l'inspection générale des finances, elle a toutefois pour mission de contribuer à sa mise en œuvre. Elle apporte également un appui, le cas échéant, aux autorités de gestion en cas de contrôles européens.

L'agence est dotée d'un budget de fonctionnement de 24M€ environ, dont 50 % sont consacrés aux dépenses de personnel. Elle comprend environ 270 agents (organisation-cible), dont 4 membres de l'équipe de direction, 36 cadres supérieurs (« *direção intermédia e chefes de equipa* »), 180 agents à qualification élevée (« *técnico superior* » – dont les informaticiens et inspecteurs), et 50 agents assurant des fonctions d'assistance.

Le champ de compétence de l'agence comprend à la fois le FSE, le FEDER et le fonds de cohésion, mais l'organisation retenue conduit bien à distinguer, pour chaque activité, les deux fonds, en raison de leur singularité<sup>17</sup>. On note la présence, dans l'unité « coordination du FSE », d'un bureau « mesures de simplification ».

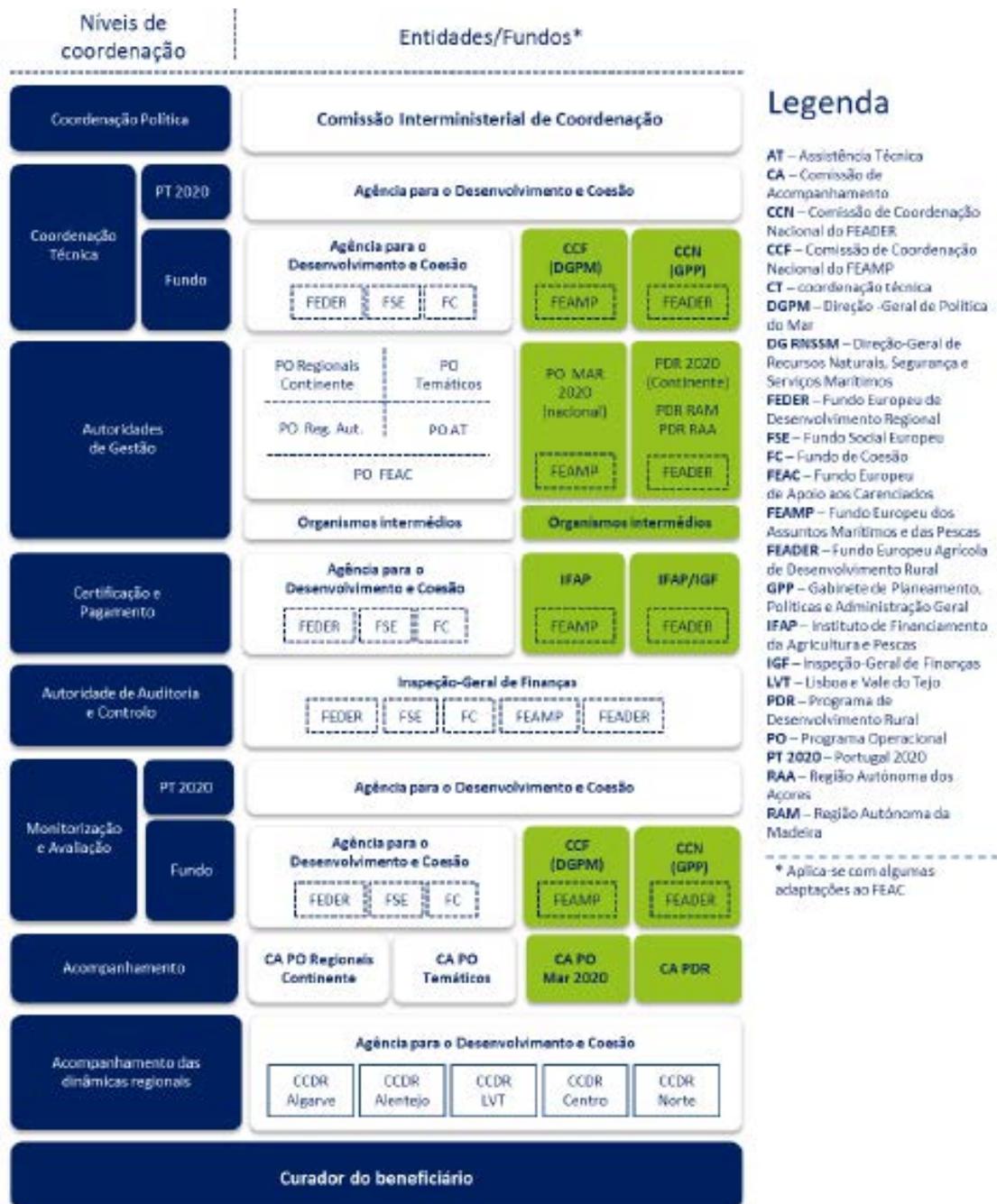
La séparation fonctionnelle est respectée au travers d'un système de rattachement hiérarchique différent des unités respectivement en charge de la certification, des fonctions afférentes au contrôle et à l'audit, et des fonctions de gestion financière.

---

<sup>16</sup> <http://www.adcoesao.pt/adc/O-QUE-FAZEMOS.html>. Les informations présentées sont extraites du rapport annuel d'activités 2014.

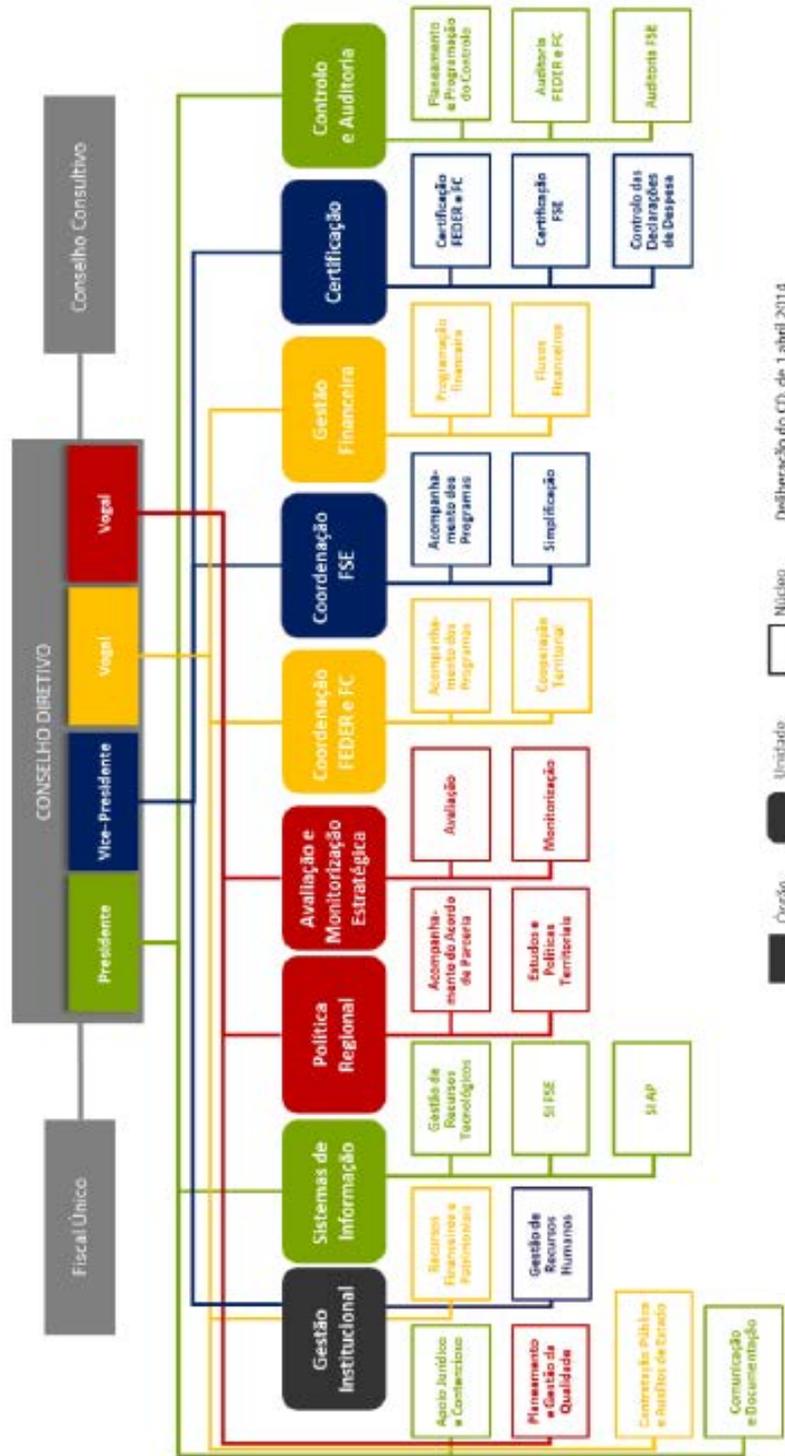
<sup>17</sup> Cf. organigramme de l'agence.

Schéma 3 : Modèle général de gestion des fonds européens – Portugal – 2014-2020



Source : Agence portugaise, rapport d'activité 2014, p39

Schéma 4 : Organigramme de l'agence portugaise de gestion du FSE



Source : Agence portugaise, rapport d'activité 2014, p38

Schéma 5 : Modalités mises en œuvre par l'agence portugaise afin d'assurer le respect de la séparation fonctionnelle entre les différentes tâches assumées



Source : Agence portugaise, rapport d'activité 2014, p38

## 4 LA DEMARCHE DE SIMPLIFICATION DU FSE EN LITUANIE

### 4.1 La Lituanie s'est engagée en 2012-2013 dans une ambitieuse démarche de simplification de l'utilisation du FSE, s'appuyant sur un solide diagnostic initial

La réduction de la charge administrative bénéficie d'un fort niveau de visibilité puisqu'elle fait partie des objectifs stratégiques que s'assigne l'agence lituanienne de gestion du FSE (ESFA) dans son plan stratégique. Constatant un niveau élevé de mécontentement parmi ses porteurs de projets, l'ESFA a choisi d'engager en 2012 une démarche particulièrement volontariste.

Le diagnostic qui a présidé à l'engagement de la démarche a permis à l'ESFA de qualifier précisément la charge administrative imputable à la mise en œuvre du FSE. En tenant compte des différentes sources possibles de cette charge administrative (réglementation européenne ; réglementations nationales, ayant trait notamment aux procédures de paiement des subventions), la moyenne des charges administratives annuelles pour un projet est ainsi estimée à 12 000 euros. Ce diagnostic initial fait particulièrement apparaître un nœud de lourdeur administrative autour de l'étape du paiement, estimée à près de 80 % du total des coûts administratifs exposés.

### 4.2 Les modalités de mise en œuvre apparaissent très structurées

L'ESFA a piloté l'ensemble de la démarche, dont la réalisation pratique a été confiée à un cabinet de conseil. Le diagnostic sur la charge administrative existante a été conduit de juillet à novembre 2012. A compter d'avril 2013, au travers d'un groupe de travail interinstitutionnel, les parties prenantes ont été réunies afin de formaliser un ensemble de propositions, chacune d'entre elles faisant l'objet d'un chiffrage précis, puis leur mise en œuvre (pour celles retenues) étant suivie régulièrement et leur impact mesuré. La démarche est réalisée sur une période relativement courte puisqu'elle s'achève par la remise d'un rapport de synthèse en août 2013.

Les propositions retenues s'articulent autour de 4 grands principes : la réduction de la fréquence à laquelle sont demandées des informations aux porteurs de projet ; l'absence de redondance dans les demandes faites aux porteurs de projet (ie : ne pas demander deux fois le même document) ; la dématérialisation des échanges avec les porteurs de projet ; une approche ciblée du risque conduisant à demander à chaque porteur les pièces qui apparaissent strictement nécessaires au regard de la nature de son projet.

### **4.3 La Lituanie escompte de cette démarche une diminution de près de 40 % des frais administratifs**

Les propositions de simplification se concentrent sur 5 grandes étapes de la vie d'un projet FSE : les modalités de présentation d'un projet ; la préparation et la finalisation du conventionnement ; les modalités de demande de paiement et de mise en œuvre de celui-ci ; les modalités d'établissement des bilans des projets ; les modalités de publicité.

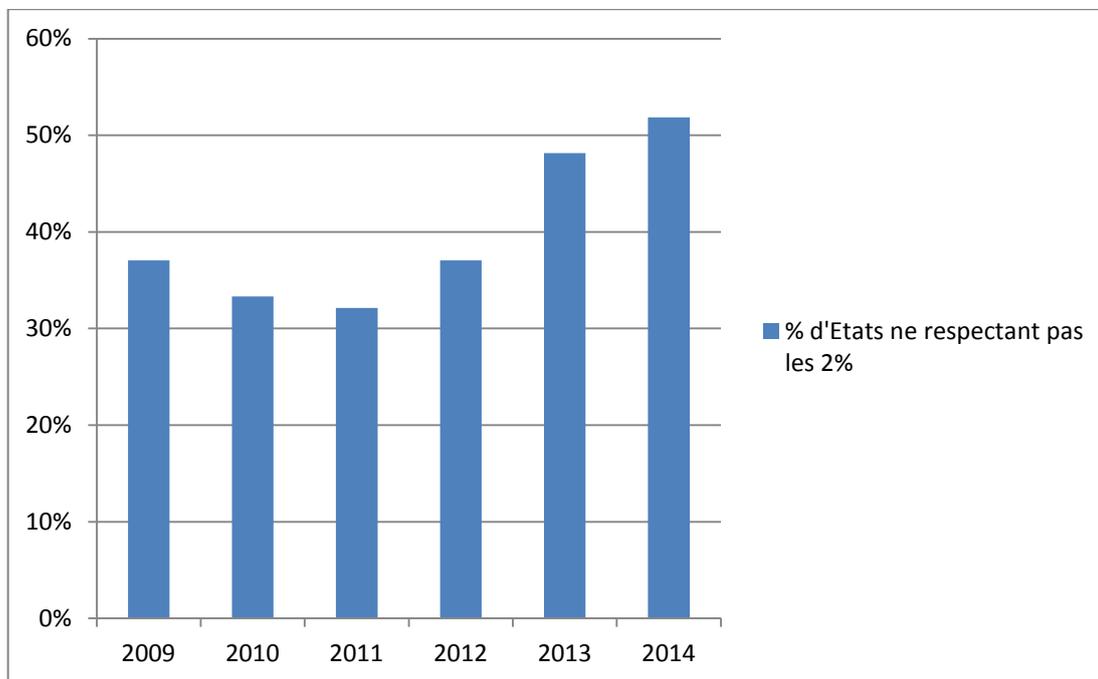
L'ensemble des mesures de simplification envisagées conduisent l'ESFA à afficher un objectif de réduction de la charge administrative de 40 % en moyenne pour chacune des étapes précitées.

Exemples d'actions retenues :

- les modalités de présentation d'un projet : obtention d'information nécessaires à la soumission d'un projet via un SI pré-existant / gain escompté = 62K€
- les modalités de demande de paiement et de mise en œuvre de celui-ci :
  - réduire la fréquence des démarches nécessaires à une demande de paiement (tous les trois mois jusqu'alors) / gain escompté = 600K€ environ,
  - simplification des pièces justificatives à produire lors de la demande de paiement / gain escompté = 470K€ environ.

## 5 DONNEES RELATIVES AU SEUIL DE 2 %

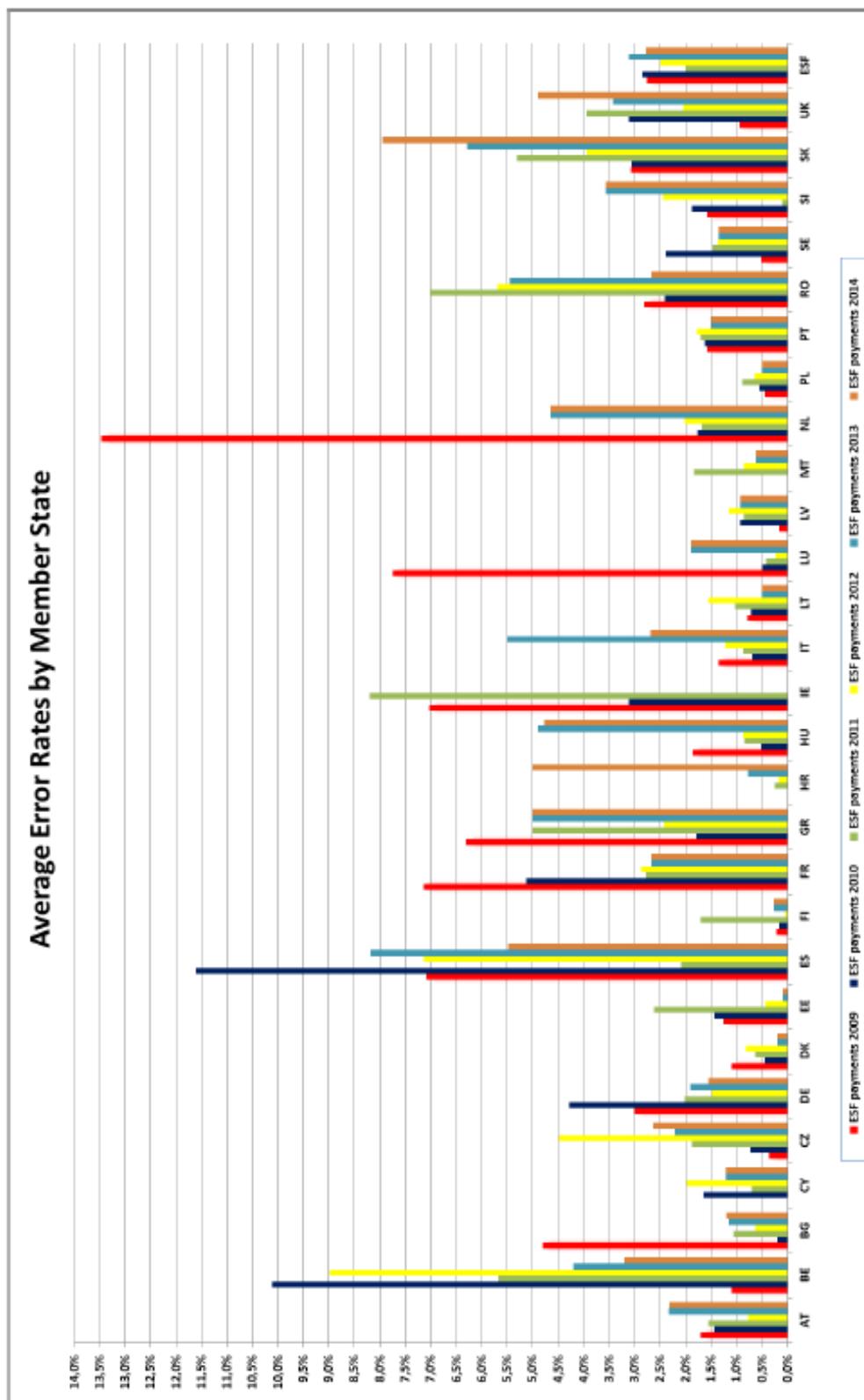
Graphique 1 : Pourcentage d'Etats-membres se situant au-dessus du taux d'erreur de 2 % toléré par la Commission européenne, par année (2009-2014)



Source : Calculs mission d'après rapport annuel DG Emploi (2014 – p127).

Lecture : en 2011, un peu plus de 30 % des Etats-membres se situaient au-dessus du taux d'erreur de 2 % toléré par la Commission européenne.

Graphique 2 : Taux erreur moyen annuel par Etat-membre et pour l'ensemble des Etats-membres (2009-2014)



Source : Rapport annuel de la DG Emploi, 2014, p127.

Tableau 14 : Consolidation de la situation des Etats-membres au regard du seuil de 2 % - 2009-2014

Au dessus de 2 % = 1	2009	2010	2011	2012	2013	2014	% d'années de dépassement
AT	0	0	0	0	1	1	33,3 %
BE	0	1	1	1	1	1	83,3 %
BG	1	0	0	0	0	0	16,7 %
CY	0	0	0	0	0	0	0,0 %
CZ	0	0	0	1	1	1	50,0 %
DE	1	1	0	0	0	0	33,3 %
DK	0	0	0	0	0	0	0,0 %
EE	0	0	1	0	0	0	16,7 %
ES	1	1	1	1	1	1	100,0 %
FI	0	0	0	0	0	0	0,0 %
FR	1	1	1	1	1	1	100,0 %
GR	1	0	1	1	1	1	83,3 %
HR	NA	NA	0	0	0	1	
HU	0	0	0	0	1	1	33,3 %
IE	1	1	1	NA	NA	NA	
IT	0	0	0	0	1	1	33,3 %
LT	0	0	0	0	0	0	0,0 %
LU	1	0	0	0	0	0	16,7 %
LV	0	0	0	0	0	0	0,0 %
MT	0	0	0	0	0	0	0,0 %
NL	1	0	0	1	1	1	66,7 %
PL	0	0	0	0	0	0	0,0 %
PT	0	0	0	0	0	0	0,0 %
RO	1	1	1	1	1	1	100,0 %
SE	0	1	0	0	0	0	16,7 %
SI	0	0	0	1	1	1	50,0 %
SK	1	1	1	1	1	1	100,0 %
UK	0	1	1	1	1	1	83,3 %
Total	10	9	9	10	13	14	
<b>% d'Etats ne respectant pas les 2 %</b>	<b>37,04 %</b>	<b>33,33 %</b>	<b>32,14 %</b>	<b>37,04 %</b>	<b>48,15 %</b>	<b>51,85 %</b>	<b>39,93 %</b>
<b>FSE Global</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>83,3 %</b>

Source : Mission d'après DG Emploi, Rapport annuel d'activité, 2014

## 6 RESERVES FORMULEES ANNUELLEMENT PAR LA DG EMPLOI, PAR PO

Tableau 15 : Consolidation des réserves mentionnées par la DG Emploi de 2011 à 2014, en nombre de PO

Pays / année	2014	2013	2012	2011	total
Belgique	2	5	2	1	10
Rep. Tchèque	1	2	2	1	6
France	1	1	1	0	3
Allemagne	4	2	2	7	15
Grèce	4	0	0	0	4
Hongrie	1	0	0	0	1
Italie	5	5	4	4	18
Roumanie	1	1	1	1	4
Slovaquie	2	2	1	2	7
Espagne	11	11	9	4	35
Royaume Uni	4	4	3	2	13
Irlande	0	1	1	0	2
Pologne	0	1	1	0	2
Lettonie	0	0	0	1	1
Lituanie	0	0	0	2	2

Source : Rapports annuels 2011 à 2014, DG Emploi

## 7 L'AGENCE ITALIENNE D'APPUI TECHNIQUE AUX REGIONS : LA TECNOSTRUTTURA

### 7.1 Description de la structure, missions et fonctionnement

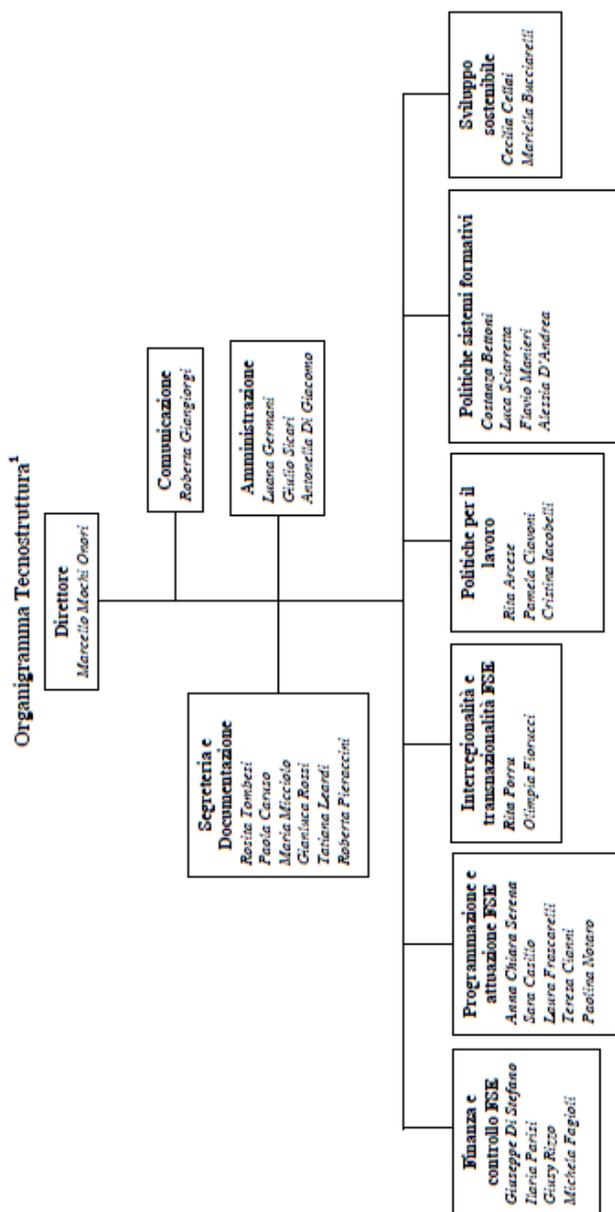
La “*Tecnostruttura delle regioni per il fondo sociale europeo*” est une association de droit privé dédiée au FSE qui rassemble l’ensemble des régions et provinces autonomes italiennes. Le but de la structure, au titre de ses statuts, est d’apporter à ses adhérents « le soutien opérationnel, technique et juridique dont ils ont besoin » et de jouer auprès des régions un rôle de « référent technique » (article 3 – traduction par la mission). Ce rôle s’est progressivement affirmé au cours des différentes générations de programme, jusqu’à ce que la *Tecnostruttura* devienne, à compter de la programmation 2007-2013 bénéficiaire d’une partie des fonds d’assistance technique afin de lui permettre de remplir ses missions. Ainsi, l’association a été formellement fondée en 1998 même si des projets préfigurateurs existaient depuis 1996.

La *Tecnostruttura* apparaît comme une agence de soutien technique aux régions, jouant tout à la fois un rôle de référent opérationnel sur des questions juridiques, financières, etc. ; de mise en réseau entre les régions (ex : partage de bonnes pratiques) ; de coordination des positions ; ou encore de lieu de réflexion partagé. Sa mission se déploie également en lien avec le niveau européen puisqu’elle peut assister les régions dans leur relation avec les instances communautaires, ou prendre part à des groupes de travail.

Le fonctionnement institutionnel de la *Tecnostruttura* conduit à confier un chef de filat à une région en particulier – actuellement la Toscane, qui assume par ailleurs un chef de filat plus large au niveau national sur les sujets sociaux.

La *Tecnostruttura* réunit au total 30 personnes, dont : 5 cadres dirigeants, 3 cadres et un nombre importants d’experts thématiques.

Graphique 3 : Organigramme de la *Tecnostruttura*



<sup>1</sup> Dipendenti in grassetto: dirigenti

Source : *Tecnostruttura et DG Emploi*

## 7.2 Modalités de financement

L'association est financée par deux sources :

- Les régions sur leurs fonds propres, au travers des adhésions annuelles fixées à 40K€,
- Une partie de l'assistance technique.

Tableau 16 : Budget annuel de la *Tecnostruttura*

### Entrate dell'Associazione anno 2016

	Quote Associative	Contributi al Progetto di Assistenza Tecnica Istituzionale POR FSE 2014-2020
Abruzzo	€ 40.000,00	€ 70.830,00
Basilicata	€ 40.000,00	€ 80.210,00
Bolzano	€ 40.000,00	€ 70.460,00
Calabria	€ 40.000,00	€ 83.370,00
Campania	€ 40.000,00	€ 115.120,00
Emilia - Romagna	€ 40.000,00	€ 111.870,00
Friuli Venezia Giulia	€ 40.000,00	€ 79.370,00
Lazio	€ 40.000,00	€ 119.290,00
Liguria	€ 40.000,00	€ 84.350,00
Lombardia	€ 40.000,00	€ 123.620,00
Marche	€ 40.000,00	€ 80.110,00
Molise	€ 40.000,00	€ 64.790,00
Piemonte	€ 40.000,00	€ 117.360,00
Puglia	€ 40.000,00	€ 160.230,00
Sardegna	€ 40.000,00	€ 90.110,00
Sicilia	€ 40.000,00	€ 114.030,00
Toscana	€ 40.000,00	€ 108.480,00
Trento	€ 40.000,00	€ 68.760,00
Umbria	€ 40.000,00	€ 76.890,00
Valle D'Aosta	€ 40.000,00	€ 65.290,00
Veneto	€ 40.000,00	€ 110.460,00

Source : *Tecnostruttura*

## 7.3 Apports pratiques

La *Tecnostruttura* vient en appui des régions sur de nombreux sujets et son rôle est apprécié positivement par l'ensemble des interlocuteurs que la mission a pu rencontrer.

A cet égard, peuvent notamment être cités<sup>18</sup> :

- Appui à la mise en œuvre de la nouvelle programmation – cadre stratégique (exemple : appui en vue d'une bonne compréhension des enjeux du nouveau cadre réglementaire). Cette activité porte également sur la mise en œuvre de la *Garanzia Giovani*),
- Appui à la mise en œuvre des programmes opérationnels régionaux,

<sup>18</sup> Source : rapport annuel d'activité 2014 (publié le 31 décembre 2014).

- Appui en vue de la clôture de la programmation 2007-2013,
- Appui à la mise en œuvre des instruments financiers,
- Appui à la mise en œuvre des coûts forfaitaires – cf. annexe correspondante avec conduite d'un projet *ad hoc*,
- En ce qui concerne le rôle plus général de veille, on peut citer une intéressante activité de publications, les *Quaderni di tecnostruttura* <http://quaderni.tecnostruttura.it>, qui proposent de nombreux articles consacrés à la simplification du FSE.



## ANNEXE 9 : LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE EUROPEENS APPLICABLES AU FSE

Cette annexe vise à objectiver l'accroissement du nombre et de la complexité des principaux textes juridiques applicables à la programmation, à la gestion et au contrôle du FSE sur 3 périodes de programmation (2000-2006, 2007-2013, 2014-2020). Elle répertorie :

- en provenance de l'Union européenne (cf. essentiellement les documents listés sur le portail de la DG Regio de la Commission européenne, à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/fr/information/legislation/regulations](http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/legislation/regulations)) : règlements (règlements, règlements d'application, règlement délégués, règlements d'exécution), décisions, recommandations et notes d'orientation ou guidances ; il s'agit de l'ensemble des textes recensés qui sont soit spécifiques aux FESI (à condition de concerner le FSE) soit à portée générale (règlement financier de l'UE, textes importants sur l'application des règles d'aides d'Etat) ;
- en provenance de la France en tant qu'Etat membre : les textes législatifs et réglementaires et les circulaires ou guides interministériels, à l'exclusion :
  - des circulaires, instructions, notes ou questions réponses de la DGEFP (qui font l'objet d'annexes distinctes) ;
  - des programmes opérationnels eux-mêmes ;
  - des textes réglementaires relatifs aux systèmes d'information (PRESAGE, MDFSE, SYNERGIE).

### 1 PERIODE DE PROGRAMMATION 2000-2006

#### 1.1 Textes européens applicables

##### 1.1.1 Règlements sur les fonds structurels

Règlement 1260/1999 du Conseil du 21 juin portant disposition générale sur les fonds structurels (dont 56 articles et 1 annexe)	42 pages
Règlement 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au FSE	4 pages
Règlement 1447/2001 du Conseil du 28 juin 2011 modifiant le règlement 1260/1999	2 pages
Règlement 1105/2003 du Conseil du 26 mai 2013 modifiant le règlement 1260/1999	1 page

##### 1.1.2 Règlements d'exécution du règlement 1260/1999

Règlement d'exécution 643/2000 de la Commission du 28 mars 2000 sur l'utilisation de l'euro	2 pages
Règlement d'exécution 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 sur les actions d'information et de publicité	7 pages
Règlement d'exécution 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 sur l'éligibilité des dépenses des fonds structurels	10 pages
Règlement d'exécution 438/2001 de la Commission du 2 mars 2011 sur les systèmes de gestion et de contrôle	23 pages
Règlement d'exécution 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 sur les corrections	3 pages

financières	
Règlement d'exécution 2355/2002 de la Commission du 27 décembre 2012 modifiant le règlement d'exécution 438/2001	2 pages
Règlement d'exécution 1145/2003 de la Commission du 27 juin 2003 modifiant le règlement d'exécution 1685/2000	11 pages
Règlement d'exécution 448/2004 de la Commission du 10 mars 2004 modifiant le règlement d'exécution 1685/2000 et abrogeant le règlement 1145/2003	12 pages

### 1.1.3 Décisions de la Commission

Décision de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 sur les régions éligibles à l'objectif 1	5 pages
Décision de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 sur le plafond de population pour l'objectif 2	2 pages
Décision de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 sur la répartition des crédits pour l'objectif 1	4 pages
Décision de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 sur la répartition des crédits pour l'objectif 2	3 pages
Décision de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 sur la répartition des crédits pour l'objectif 3	2 pages
Décision de la Commission du 7 mars 2000 sur les zones françaises éligibles à l'objectif 2	288 pages
Décision de la Commission du 21 février 2001 modifiant celle du 7 mars 2000	32 pages

### 1.1.4 Notes d'orientations de la Commission

Orientations de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 1999 sur les programmes des fonds structurels et leur coordination avec le fonds de cohésion	41 pages
Orientations de la Commission du 2 mars 2001 sur les corrections financières	12 pages
Orientations indicatives révisées de la Commission du 25 août 2003 sur les fonds structurels et leur coordination avec le fonds de cohésion	26 pages

### 1.1.5 Principaux autres règlements européens applicables

Règlement 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 sur les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles	4 pages
Règlement 2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement 1681/94	5 pages
Règlement 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement applicable au budget général des Communautés européennes	86 pages

## 1.2 Principaux textes français applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires ou guides interministériels)

Circulaire du Premier ministre du 12 mai 1998 sur le renforcement du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens	3 pages
Circulaire du Premier ministre du 15 juillet 2002 sur l'amélioration de la gestion, du suivi et du contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens	23 pages
Circulaire du Premier ministre du 19 août 2002 sur la simplification de la gestion des fonds structurels européens	6 pages
Circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 sur la simplification de la gestion des fonds structurels européens (dont 7 annexes)	60 pages
Circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 sur la simplification de la gestion des fonds structurels européens	13 pages

Circulaire interministérielle du 23 février 2005 sur la gestion du programme objectif 1 cofinancé par le FSE (programmation 2000-2006)	19 pages
--	----------

## 2 PERIODE DE PROGRAMMATION 2007-2013

### 2.1 Textes européens applicables

#### 2.1.1 Règlements sur les fonds structurels

Règlement 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant disposition générale sur les fonds structurels et abrogeant le règlement 1260/1999 (dont 108 articles et 3 annexes)	54 pages
Règlement 1081/2006 du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au FSE	7 pages
Règlement 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement relatif au FSE	2 pages

#### 2.1.2 Règlement d'application du règlement 1083/2006

Règlement d'application 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006	170 pages
---	-----------

#### 2.1.3 Principaux autres règlements européens applicables

Règlement 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 sur les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles	4 pages
Règlement 2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement 1681/94	5 pages
Règlement 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement applicable au budget général des Communautés européennes	86 pages

#### 2.1.4 Décisions du Conseil ou de la Commission

Décision du Conseil du 6 octobre 2006 sur les orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion	22 pages
Décision de la Commission du 4 août 2006 de répartition des crédits (objectif compétitivité régionale et emploi)	5 pages
Décision de la Commission du 4 août 2006 sur les régions éligibles (objectif compétitivité régionale et emploi)	2 pages
Décision de la Commission du 30 août 2010 modifiant celle du 4 août 2006 sur la répartition des crédits (objectif compétitivité régionale et emploi)	3 pages
Décision de la Commission du 20 décembre 2011 sur l'application des règles d'aides d'Etat aux SIEG (texte et annexe de la décision)	14 pages
Décision de la Commission du 19 décembre 2013 sur les sanctions financières en cas de non respect des règles de marchés publics (annexe : note d'orientation COCOF 13-9527)	25 pages
Décision de la Commission du 30 avril 2015 sur la clôture de la période de programmation 2007-2013 (avec une annexe et un questions-réponses)	141 pages

### 2.1.5 Notes d'orientations de la Commission

Orientations COCOF 07/0037 du 29 novembre 2007 sur les corrections financières en cas de non respect des règles de marchés publics	11 pages
Note COCOF 07/0029 du 15 juin 2007 sur les dépenses éligibles	13 pages
Document d'information COCOF 07/0012 du 28 février 2007 sur l'affectation des fonds	7 pages
Orientations COCOF 15-0007 du 10 septembre 2015 sur le traitement des erreurs dans le rapport annuel de contrôle	29 pages
Note COCOF 07/0008 du 14 juin 2007 sur le cofinancement des dépenses	3 pages
Orientations EGESIF 14-0015 du 6 juin 2014 sur les corrections financières (instruments d'ingénierie financière)	21 pages
Guide méthodologique COCOF 06/0008 d'août 2006 pour la réalisation de l'analyse coûts-avantages	25 pages
Note d'orientation COCOF 07/0038 du 6 août 2007 sur la stratégie d'audit	22 pages
Document d'orientations COCOF 08/0014 du 25 juillet 2008 sur les fonctions de l'autorité de certification	22 pages
Document d'orientation COCOF 08/0020 du 5 juin 2008 sur les vérifications de gestion	29 pages
Document de guidance COCOF 08/0019 du 6 juin 2008 sur l'évaluation des systèmes de gestion et de contrôle	20 pages
Note d'orientation COCOF 08-0021 (version finale du 4 mars 2013) sur les méthodes d'échantillonnage pour les autorités d'audit ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	161 pages
Note d'orientation COCOF 09-0002 du 23 février 2009 sur la confiance envers d'autres auditeurs ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	9 pages
Manuel de référence COCOF 09-0023 du 28 mai 2009 sur l'audit des fonds structurels ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	14 pages
Note d'orientation COCOF 09-0004 du 18 février 2009 sur les rapports et avis annuels d'audit ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	14 pages
Note d'orientation COCOF 09-0025 du 28 janvier 2010 sur la forfaitisation des coûts	32 pages
Guide COCOF 11-0041 du 7 décembre 2011 sur le traitement des erreurs révélées dans les rapports annuels de contrôle, complétant la note d'orientation COCOF 09-0004	23 pages
Note d'information COCOF 09/0003 du 18 février 2009 sur les indices de fraude	29 pages
Orientations indicatives COCOF 06-0010 du 8 janvier 2006 sur les indicateurs de suivi et d'évaluation	35 pages
Document méthodologique COCOF 06-0007 du 8 janvier 2006 sur le calcul des dépenses au titre de l'additionnalité	20 pages
Orientations indicatives COCOF 06-0017 du 1 <sup>er</sup> août 2007 sur l'évaluation des effets sur l'emploi	31 pages
Note d'orientation COCOF 10-0002 du 17 mars 2010 sur certains montants (autorité de certification) ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	20 pages
Orientations indicatives COCOF 07-0028 (avril 2007) sur l'évaluation in itinere	21 pages
Note COCOF 07/0009 du 14 juin 2007 sur la programmation de l'assistance technique	8 pages
Note COCOF 07/0018 du 16 juillet 2007 sur l'ingénierie financière	8 pages
Note d'orientation COCOF 07/0039 du 6 août 2007 sur l'évaluation de la conformité	10 pages
Note d'orientation COCOF 08-0002 du 22 décembre 2008 sur l'ingénierie financière ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	21 pages
Note COCOF 09/0002 du 23 février 2009 sur le concept de confiance à l'égard du travail d'autres auditeurs ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	9 pages
Note d'information 09/0003 sur les indices de fraude pour le FEDER, le FSE et le fonds de cohésion	29 pages
Note d'orientation COCOF 09/0004 du 18 février 2009 sur les rapports et avis annuels de contrôle ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	14 pages
Note COCOF 07/0021 (version finale du 26 février 2009) sur le financement des missions d'assistance technique des programmes 2000-2006 par le budget d'assistance technique	4 pages

2007-2013	
Note COCOF 09/0023 du 28 mai 2009 sur le manuel de référence d'audit pour les fonds structurels ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	14 pages
Note d'information COCOF 09/0018 du 18 mai 2009 sur la structure indicative des rapports stratégiques nationaux 2009	15 pages
Note d'information COCOF 09/0008 du 18 mai 2009 sur la communication des données de catégorisation au titre de l'article 11 du règlement 1828/2006	7 pages
Note COCOF 09/0036 du 7 décembre 2009 sur le calcul des paiements intermédiaires et du solde final et questions d'audit y afférentes pour la période de programmation 2007-2013	10 pages
Note d'information COCOF 09/0006 du 1 <sup>er</sup> décembre 2009 sur le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit à soumettre d'ici au 31 décembre 2009 ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	5 pages
Note d'orientation COCOF 07/0063 (version finale du 20 janvier 2010) sur le résumé annuel relatif aux actions structurelles et au fonds européen pour la pêche	14 pages
Note d'orientation COCOF 09/0025 du 28 janvier 2010 sur les coûts simplifiés	32 pages
Note d'orientation COCOF 10/0002 du 17 mars 2010 aux autorités de certification sur les montants retirés, les montants recouverts, les montants à recouvrer et les montants réputés irrécouvrables, applicable à la période de programmation 2007-2013 et au reliquat de la période de programmation 2000-2006 ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	20 pages
Note d'orientation COCOF 08/0043 (version finale du 21 avril 2010) sur la clôture partielle au titre de l'article 88 du règlement 1083/2006 ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	13 pages
Note d'orientation COCOF 07/0073 (version finale du 30 juin 2010) sur les grands projets, les régimes d'aide et la règle du dégagement d'office pour la période 2007-2013	11 pages
Note d'orientation révisée COCOF 08/0006 (version finale du 7 juin 2011) sur les grands projets dans la période de programmation 2007-2013 : seuil et contenu des décisions de la Commission ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	12 pages
Note COCOF 11/0041 du 7 décembre 2011 sur le traitement des erreurs révélées dans les rapports annuels de contrôle (annexe de la note d'orientation COCOF 09/0004)	23 pages
Note d'information COCOF 11/0040 du 19 janvier 2012 sur les contenus indicatifs et la structure des rapports stratégiques nationaux 2012 ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	16 pages
Note d'orientation révisée COCOF 10/0014 (version du 8 février 2012) concernant les instruments relevant de l'ingénierie financière conformément à l'article 44 du règlement 1083/2006	9 pages
Note d'orientation COCOF 12/0047 du 29 mars 2012 sur les grands projets s'étendant sur deux périodes de programmation ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	8 pages
Note d'orientation COCOF 12/0050 du 29 mars 2012 sur le traitement de l'assistance rétrospective de l'Union européenne pour la période 2007-2013	5 pages
Note d'orientation COCOF 08/0012 (version finale du 6 juillet 2012) concernant l'article 55, paragraphe 6, du règlement 1083/2006 (application des règles d'aides d'Etat aux projets générateurs de recettes)	6 pages
Note d'orientation COCOF 12/0059 du 21 novembre 2012 sur la vérification de la conformité aux règles d'aides d'Etat dans les cas d'infrastructure ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	4 pages
Note d'orientation COCOF 08/0021 (version finale du 4 avril 2013) sur les méthodes d'échantillonnage pour les autorités d'audit ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	161 pages
Note d'orientation COCOF 13/0089 du 18 juillet 2013 d'amendement aux décisions sur les grands projets et son impact sur les exceptions au dégagement d'office ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	9 pages
Note d'orientation actualisée EGESIF 15/0007 du 9 octobre 2015 sur le traitement des erreurs révélées dans les rapports annuels de contrôle (annexe de la note d'orientation COCOF 09/0004) ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	29 pages

## 2.2 Principaux textes français applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires ou guides interministériels)

Code des marchés publics	179 pages
Ordonnance du 6 juin 2005 sur les marchés publics	12 pages
Ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics	38 pages
Décret du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses	5 pages
Décret du 21 janvier 2011 modifiant le décret du 3 septembre 2007	6 pages
Circulaire DIACT du 6 avril 2006 sur la préparation des programmes opérationnels 2007-2013	9 pages
Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 sur le suivi, la gestion et le contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens	51 pages
Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 sur la communication en matière de fonds structurels	5 pages
Arrêté du 3 août 2010 sur la forfaitisation des coûts indirects	2 pages
Circulaire interministérielle du 14 mai 2007 sur les circuits financiers des fonds structurels européens gérés par l'Etat	32 pages
Cadre de référence stratégique national des programmes de la politique européenne de cohésion économique et sociale (juin 2007)	134 pages

## 3 PERIODE DE PROGRAMMATION 2014-2020

### 3.1 Textes européens applicables (au 15 mars 2016)

#### 3.1.1 Règlements FESI

Règlement (cadre) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes au FEDER, au FSE, au fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP et abrogeant le règlement 1083/2006 (dont 154 articles et 14 annexes)	150 pages
Règlement 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE et abrogeant le règlement 1081/2006	17 pages

#### 3.1.2 Règlement délégué du règlement cadre

Règlement délégué 240/2014 du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI	7 pages
Règlement délégué 480/2014 du 3 mars 2014 complétant le règlement 1303/2013	40 pages
Règlement délégué 2015/1076 du 28 avril 2015 sur les accords de partenariat public-privé financés par les FESI	3 pages
Règlement délégué 2015/1516 du 10 juin 2015 fixant un taux forfaitaire pour les opérations de recherche, de développement de l'innovation financées par les FESI	2 pages
Règlement délégué 2015/2195 du 9 juillet 2015 sur les barèmes standards de coûts unitaires et les montants forfaitaires	7 pages
Règlement délégué (en cours de numérotation) du 29 janvier 2016 sur les conditions et procédures de remboursement aux Etats membres de montants irrécouvrables (texte et annexe)	10 pages

### 3.1.3 Règlements d'exécution du règlement cadre

Règlement d'exécution 184/2014 du 25 février 2014 pris en application du règlement 1303/2013	14 pages
Règlement d'exécution 215/2014 du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement 1303/2013	65 pages
Règlement d'exécution 821/2014 du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1303/2013 (instruments financiers)	12 pages
Règlement d'exécution 964/2014 du 11 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement 1303/2013 (instruments financiers)	27 pages
Règlement d'exécution 1011/2014 du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement 1303/2013	74 pages
Règlement d'exécution 1232/2014 du 18 novembre 2014 modifiant le règlement d'exécution 215/2014	6 pages
Règlement d'exécution 2015/207 du 20 janvier 2015 portant modalités d'application du règlement 1303/2013	122 pages
Règlement d'exécution 2015/1974 du 8 juillet 2015 sur la notification des irrégularités	3 pages

### 3.1.4 Principaux autres règlements européens applicables

Règlement 2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement 1681/94	5 pages
Règlement 1681/94 de la Commission du 11 juillet 1994 sur les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles	4 pages
Règlement 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union	96 pages
Règlement 360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général	6 pages
Règlement délégué 1268/2012 de la Commission du 22 octobre 2012 d'application du règlement 966/2012	111 pages
Règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 sur l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis	8 pages
Règlement général d'exemption par catégorie 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014	78 pages

### 3.1.5 Décisions de la Commission

Décision de la Commission du 19 décembre 2013 sur les sanctions financières en cas de non respect des règles de marchés publics (annexe : note d'orientation COCOF 13-9527)	25 pages
Décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 sur les régions éligibles au FEDER et au FSE et aux Etats membres éligibles au fonds de cohésion	15 pages
Décision d'exécution de la Commission du 3 avril 2014 sur la ventilation annuelle par Etat membre des ressources pour les FESI	30 pages

### 3.1.6 Notes d'orientations de la Commission

#### En matière de programmation

Modèle et lignes directrices (2014) sur le contenu de l'accord de partenariat ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	34 pages
Modèle et lignes directrices du 14 mars 2014 sur le contenu du programme opérationnel ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	66 pages
Modèle et lignes directrices du 25 juin 2014 sur la programmation de l'assistance technique à l'initiative des Etats membres ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	10 pages

#### En matière de mise en œuvre

Note EGESIF 15/0005 du 15 avril 2015 sur la définition et l'usage de l'assistance remboursable en comparaison des instruments financiers et des subventions ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	8 pages
Note d'orientations EGESIF 14/0038 de juin 2015 relatives aux plans d'action communs	20 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0035 du 26 janvier 2016 sur le calcul du coût total éligible à appliquer aux grands projets en 2014-2020 ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	6 pages
Guide d'orientation (2015) à destination des praticiens sur les marchés publics de projets financés par les FESI	106 pages

#### En matière de conditionnalité ex ante

Orientation interne de février et août 2014 sur les conditionnalités ex ante (en deux parties) ( <i>documents disponibles uniquement en anglais</i> )	424 pages
Questions-réponses sur les conditionnalités ex ante ( <i>9 documents disponibles uniquement en anglais</i> )	86 pages

#### En matière de développement local

Orientations d'août 2014 relatives au développement local menés par les acteurs locaux	125 pages
Orientation de juin 2014 sur le développement local dans les FESI ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	61 pages

#### En matière d'options de coûts simplifiés

Note d'orientation EGESIF 14/0017 de septembre 2014 sur les options de coûts simplifiés	64 pages
---	----------

#### En matière d'instruments financiers

Note d'orientation EGESIF 15/0021 du 26 novembre 2015 sur les coûts de gestion et fiscaux éligibles ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	15 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0039 du 11 février 2015 sur l'évaluation ex ante ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	11 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0041 du 11 février 2015 sur le soutien aux entreprises et au capital ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	5 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0040 du 11 février 2015 – glossaire ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	6 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0040 du 11 février 2015 – un court guide de référence pour les autorités de gestion ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	20 pages
Guide rapide de référence de mai 2014 sur la méthodologie d'évaluation ex ante ( <i>7 documents disponibles uniquement en anglais, dont 3 applicables au FSE</i> )	356 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0006 du 8 juin 2015 sur les appels de fonds ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	15 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0015 du 15 juin 2015 sur le reporting ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	20 pages

Note d'orientation EGESIF 15/0012 du 10 août 2015 sur la combinaison du soutien par un instrument financier avec d'autres formes de soutien ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	15 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0031 du 17 février 2016 sur les intérêts et autres gains générés par des opérations soutenues par un instrument financier ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	11 pages

## En matière de gestion et de contrôle

Note d'orientation EGESIF 14/0010 du 18 décembre 2014 pour une méthodologie commune permettant d'évaluer les systèmes de gestion et de contrôle	32 pages
Note d'orientation EGESIF 14/0013 du 18 décembre 2014 relative à la procédure de désignation	76 pages
Note d'orientation EGESIF (2014) relative à l'évaluation du risque de fraude et aux mesures antifraude efficaces et proportionnées (texte + 4 annexes)	50 pages
Note d'orientation EGESIF 14/0011 du 27 août 2015 sur la stratégie d'audit	24 pages
Note d'orientation EGESIF 14/0012 du 19 septembre 2015 sur les vérifications de gestion	40 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0002 du 9 octobre 2015 sur le rapport annuel de contrôle et d'avis d'audit annuel ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	32 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0008 du 19 août 2015 sur la déclaration de gestion et le résumé annuel ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	21 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0017 du 25 janvier 2016 sur les montants retirés, recouverts, à recouvrer ou irrécouvrables ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	19 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0016 du 5 février 2016 sur l'audit des comptes ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	12 pages
Note d'orientation EGESIF 15/0018 du 9 février 2016 sur la préparation, l'examen et la validation des comptes ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	19 pages

## Pour les objectifs thématiques 8, 9, 10 et 11 relatifs au FSE et les objectifs transversaux

Orientation thématique pour l'objectif thématique 8 emploi et mobilité du travail ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	9 pages
Orientations thématiques pour l'objectif thématique 9 inclusion sociale et pauvreté (6 <i>documents disponibles uniquement en anglais</i> )	94 pages
Orientations thématiques pour l'objectif thématique 10 éducation (4 <i>documents disponibles uniquement en anglais</i> )	50 pages
Orientation thématique pour l'objectif thématique 11 capacité institutionnelle ( <i>document disponible uniquement en anglais</i> )	20 pages
Orientations thématiques transversales (tourisme, culture et sport, synergies) (3 <i>documents disponibles uniquement en anglais</i> )	145 pages

### 3.2 Principaux textes français applicables (lois, décrets, arrêtés, circulaires ou guides interministériels) (au 15 mars 2016)

Accord de partenariat du 1 <sup>er</sup> août 2014 entre la France et l'Union européenne	325 pages
Loi du 27 janvier 2014 (article 78 sur les fonds européens)	1 page
Code des marchés publics	179 pages
Ordonnance du 6 juin 2005 sur les marchés publics	12 pages
Ordonnance du 23 juillet 2015 sur les marchés publics	38 pages
Loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, puis code des relations entre le public et l'administration (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016)	9 pages
Décret du 3 juin 2014 sur la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020	3 pages
Décret du 8 février 2016 sur la mise en œuvre des programmes cofinancés par les FESI	4 pages
Décret du 8 mars 2016 sur l'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les FESI	4 pages
Arrêté du 8 mars 2016 sur l'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les FESI	7 pages
Circulaire du Premier ministre du 19 avril 2013 sur la gestion des fonds européens	2 pages
Guide CGET du 22 décembre 2014 sur le suivi, la gestion et le contrôle des FESI	65 pages
Vade-mecum CGET sur la gouvernance Etat-région des programmes européens 2014-2020	28 pages

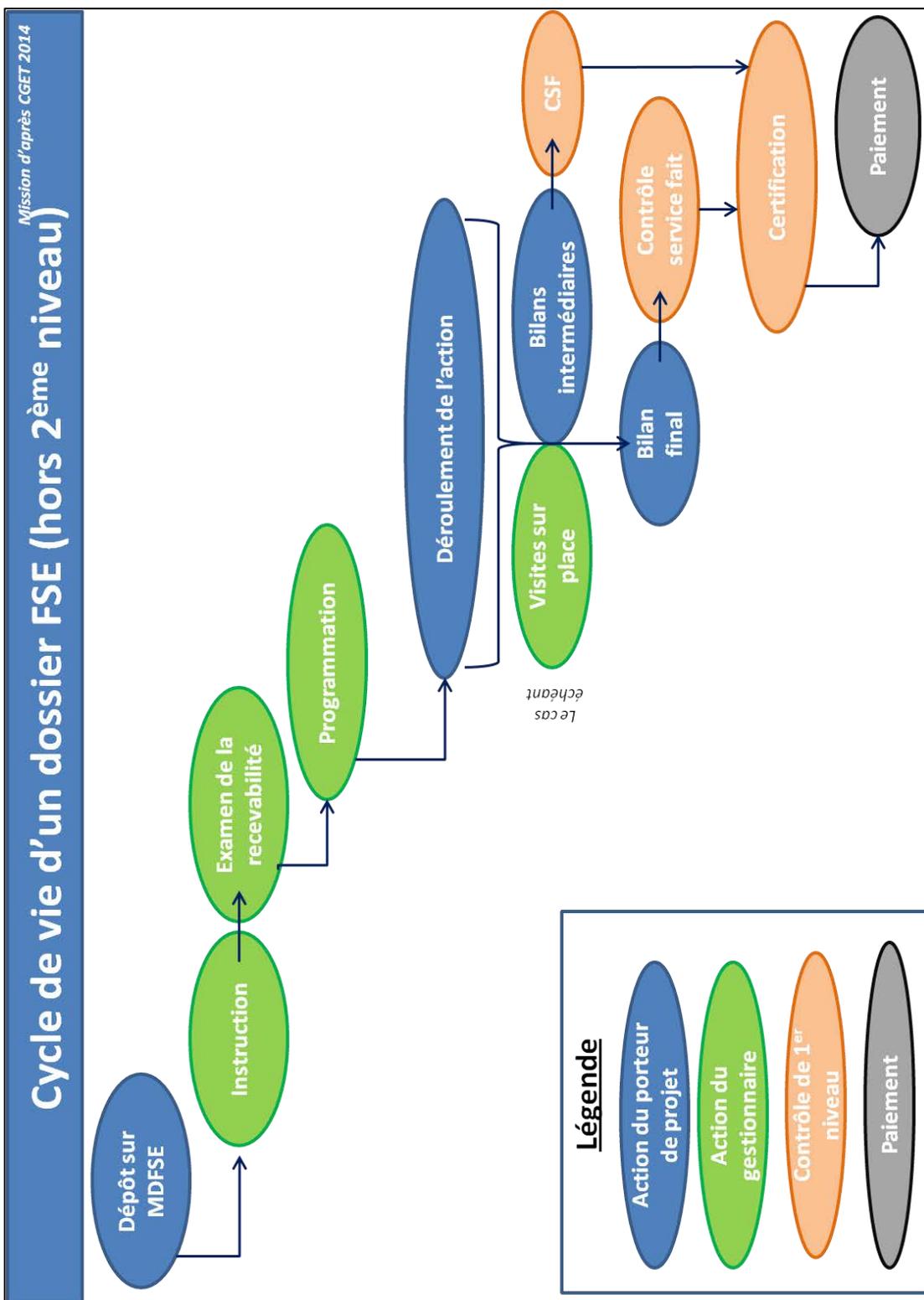
## 4 COMPARAISON DES TEXTES APPLICABLES PAR ORIGINE ET NIVEAU

Tableau 17 : Nombre et taille des textes applicables par origine et niveau de texte

Origine et niveau de texte	Programmation 2000-2006	Programmation 2007-2013	Programmation 2014-2020 (au 15 mars 2016)
<b>Union européenne</b>	<b>22 textes (550 pages)</b>	<b>67 textes (1 655 pages)</b>	<b>63 textes (3 064 pages)</b>
dont règlement cadre fonds structurels	1 texte (42 pages)	1 texte (54 pages)	1 texte (150 pages)
dont autres règlements fonds structurels	11 textes (77 pages)	3 textes (179 pages)	15 textes (409 pages)
dont autres règlements importants		3 textes (95 pages)	7 textes (308 pages)
dont décisions	7 textes (336 pages)	7 textes (212 pages)	3 textes (70 pages)
dont notes d'orientation (guidances)	3 textes (95 pages)	53 textes (1 115 pages) <i>(dont 19 uniquement en anglais)</i>	37 textes (2 127 pages) <i>(dont 28 uniquement en anglais)</i>
<b>France (niveau national)</b>	<b>6 textes (124 pages)</b>	<b>10 textes (330 pages)</b>	<b>12 textes (668 pages)</b>
dont cadre de référence ou accord de partenariat	pas de texte	1 texte (134 pages)	1 texte (325 pages)
dont lois	pas de texte	3 textes (229 pages)	4 textes (230 pages)
dont décrets et arrêtés	pas de texte	3 textes (13 pages)	4 textes (18 pages)
dont circulaires ou guides interministériels	6 textes (124 pages)	3 textes (88 pages)	3 textes (95 pages)
<b>Total</b>	<b>28 textes (674 pages)</b>	<b>77 textes (1 985 pages)</b>	<b>75 textes (3 732 pages)</b>

Source : Mission.

## ANNEXE 10 : CYCLE DE VIE DU DOSSIER



Source : Mission d'après vademecum CGET



# ANNEXE 11 : LE SEUIL DE MATERIALITE DU TAUX D'ERREUR DES DEPENSES DANS LE CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN DES FONDS STRUCTURELS

## 1 LA DEFINITION DU TAUX D'ERREUR ET DU SEUIL DE MATERIALITE

Le taux d'erreur désigne la proportion de dépenses irrégulières certifiées et payées par un programme opérationnel dont le remboursement est demandé à la Commission européenne au titre d'une année comptable. Il revient à l'autorité nationale d'audit de calculer la part des dépenses entachées d'irrégularités au sein des dépenses ayant fait l'objet des contrôles d'opération et des audits de système qu'elle a diligentés. Appliqué à l'ensemble des demandes de remboursement de l'année comptable concernée, ce taux est désigné par le terme de « taux d'erreur total extrapolé ».

Le taux d'erreur total extrapolé est comparé au seuil de matérialité (*materiality threshold*). S'il atteint ce dernier, il doit être ramené en deçà par des corrections financières. L'application des corrections financières débouche sur le calcul du « taux d'erreur résiduel ».

Faute de telles corrections, l'avis de l'autorité nationale d'audit sur le fonctionnement du système de gestion et de contrôle entraîne, aux termes de l'article 83 du règlement cadre 1303/2013, une interruption du temporaire du délai de paiement de la part de la Commission européenne, jusqu'à ce que les « mesures nécessaires » aient été prises par l'autorité de gestion du programme opérationnel pour régulariser sa situation. L'absence de régularisation conduit sinon à une suspension de paiement conformément à l'article 142 du règlement 1303-2013.

## 2 UNE DETERMINATION REGLEMENTAIRE PAR DES DISPOSITIONS TECHNIQUES SUR LES MODALITES D'ECHANTILLONNAGE DES CONTROLES DE DEUXIEME NIVEAU

Paramètre fondamental des fonds structurels, le seuil de matérialité du taux d'erreur n'est paradoxalement pas déterminé par une disposition expresse des règlements cadres interfonds de chaque programmation. Il l'est par des dispositions techniques relatives aux règles d'échantillonnage des contrôles de deuxième niveau relevant des missions des autorités nationales d'audit. Ces dispositions techniques sont logées dans un règlement d'exécution ou délégué (textes pris par la seule Commission européenne), puis commentées dans les notes d'orientation sur les rapports annuels de contrôle des autorités nationales d'audit et sur le traitement des erreurs qui y sont révélées :

- pour la programmation 2007-2013, la notion de « seuil de signification » du taux d'erreur est mentionnée à l'article 17 « Echantillonnage » du règlement d'exécution 1828/2006 et la détermination de son niveau figure au point 2 de l'annexe IV Paramètres techniques de l'échantillonnage statistique aléatoire : « seuil d'erreur significative de 2 % au maximum » ;
- pour la programmation 2014-2020, la notion de « seuil de signification maximal » apparaît au point 11 de l'article 28 « Méthode à utiliser pour la sélection de l'échantillon d'opérations » du règlement délégué 480/2014 : « le seuil de signification maximal est de 2 % des dépenses ».

### **3 OBSERVATIONS SUR LA LISIBILITE ET LA STABILITE DU CADRE REGLEMENTAIRE DU SEUIL DE MATERIALITE**

La disposition du règlement délégué 480/2014 marque un léger progrès en termes de lisibilité normative. Toutefois, la définition et le calibrage du seuil de matérialité restent absents du règlement cadre et envisagés sous l'angle des techniques d'échantillonnage. Or celles-ci ne sont que des moyens opérationnels d'assurer la fiabilité des taux d'erreur et des avis annuels notifiés par les autorités nationales d'audit.

Par ailleurs, il est à signaler que le seuil de matérialité tel qu'il est déterminé dans le règlement délégué 480/2014 est un maximum, sans que puisse être exclue l'éventualité d'un durcissement ultérieur, en cours de programmation, par une future note d'orientation de la Commission européenne voire par la pratique des auditeurs communautaires.

Dans le passé, la Commission européenne a déjà resserré son interprétation du cadre réglementaire. Jusqu'en 2012, elle ne procédait pas à une interruption de paiement lorsque le taux d'erreur de l'Etat membre ou de l'autorité de gestion était inférieur à 5 %, sous réserve que des mesures correctrices soient prises sur le système de gestion et de contrôle et au moyen de plans de reprise. Depuis 2012, l'interruption de paiement est automatique et immédiate dès que le taux d'erreur d'un programme opérationnel atteint 2 % de ses dépenses. Cela incite encore plus fortement les autorités de gestion à procéder, en amont, à des retraits de dépenses et à des corrections forfaitaires.

## **ANNEXE 12 : L'OBLIGATION DES FEUILLES D'EMARGEMENT : UNE ILLUSTRATION DU POIDS DE L'AUDIT DANS UN CONTEXTE D'IMPRECISION DES REGLES**

Les modalités de justification de la présence des participants aux actions de formation professionnelle ou d'accompagnement illustrent à la fois le poids de l'interprétation des dispositions réglementaires par les auditeurs et ses conséquences, à savoir l'instabilité normative et la fragilisation des autorités de gestion et des porteurs de projets puis l'édiction subséquente de règles nationales de gestion plus contraignantes.

### **1 LES PRESCRIPTIONS D'UN AUDIT COMMUNAUTAIRE SONT A L'ORIGINE DE L'OBLIGATION DE COLLECTE SYSTEMATIQUE DES FEUILLES D'EMARGEMENT PAR LES PORTEURS D'OPERATIONS FSE**

L'audit réalisé en mai-juin 2012 par la Commission européenne sur le système de gestion et de contrôle du FPSPP, organisme intermédiaire du volet national du PO FSE, a provoqué une suspension de paiement, c'est-à-dire du remboursement communautaire du FSE versé aux organismes bénéficiaires. D'après le rapport final d'audit, cette décision s'est notamment fondée sur la constatation d'une rupture de la piste d'audit (défaut de traçabilité de la dépense) due à la non conservation par les organismes de formation des pièces justificatives de la réalisation des actions de formation (feuilles d'émargement par demi-journée, cosignées par le formateur et les stagiaires). Le volume de financement affecté par cette constatation systémique et les mesures correctives demandées portaient sur l'ensemble de la convention de subvention globale du FPSPP, soit 263,4 M€.

Le raisonnement des auditeurs de la DG Emploi est intéressant à reconstituer. Les auditeurs se sont appuyés sur l'instruction DGEFP n°2011-05 du 9 février 2011 relative aux modalités de conventionnement des crédits du FSE attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle (OPCA, OPACIF, FAF de non salariés). L'instruction du 9 février 2011 posait des règles plus exigeantes que le droit commun du CSF contenu dans l'instruction DGEFP n°2008-16 du 6 octobre 2008 à portée générale :

- l'organisme de formation doit produire, à l'appui de chaque facture émise, « l'ensemble des pièces justificatives non comptables relatives aux actions réalisées, telles que des feuilles d'émargement signées matin et après-midi par le formateur et les stagiaires, les attestations de formation cosignées par le stagiaire ou tout autre livrable permettant d'attester la conformité des prestations fournies » (au 2-2 de la fiche technique de cette instruction) ;
- l'entreprise adhérente à l'organisme collecteur agréé fournit à celui-ci, en accompagnement de sa demande de remboursement des dépenses de formation, « l'ensemble des pièces justificatives comptables et non comptables relatives aux actions réalisées », ce qui suppose de les collecter auprès de l'organisme de formation ; dans le cas où l'organisme collecteur agréé prend directement en charge les coûts pédagogiques externes, en particulier dans le cadre d'une opération cofinancée par le FSE, « l'organisme de formation adresse à l'organisme collecteur agréé les factures correspondant aux prestations réalisées ainsi que l'ensemble des pièces justificatives non comptables afférentes » ;
- l'organisme collecteur agréé s'assure, avant de rembourser la dépense à l'entreprise adhérente, de la « présence des participants aux sessions de formation, par rapprochement

entre les factures et les feuilles d'émargement ou attestations de présence collectées auprès de l'organisme de formation ».

Il convient de relever que la nature précise des pièces justificatives nécessaires n'est pas alors précisée : attestations de présence (valables pour toute la durée de l'action de formation ?) ou feuilles d'émargement (avec quelle une périodicité par étapes de l'action de formation ?).

## **2 LES EXIGENCES DES AUDITEURS SONT ALLEES BIEN AU-DELA DES REGLES DE DROIT NATIONAL EN MATIERE DE JUSTIFICATION DE LA PRESENCE DES PARTICIPANTS**

Dans l'instruction DGEFP du 9 février 2011, la formulation des règles de justification des participants ménageait une souplesse de mise en œuvre et donc une marge d'interprétation : elle prévoyait la disponibilité des feuilles d'émargement mais n'imposait pas formellement la collecte systématique de ces documents.

Ces règles transposaient au contexte particulier d'un cofinancement FSE celles définies aux articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail relatifs à la justification de l'exécution des prestations de formation, ci-après reproduites :

- article R. 6332-25 : « Le paiement des frais de formation pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés est réalisé après exécution des prestations de formation et sur transmission de pièces justificatives, dont les attestations de présence ou les éléments mentionnés à l'article R. 6332-26 contribuant à établir l'assiduité du stagiaire »,
- article R. 6332-26 : « Les employeurs ou les prestataires de formation adressent à l'organisme collecteur qui en fait la demande une copie des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations de présence (...). Ces feuilles d'émargement (...) font partie des documents que les organismes collecteurs sont tenus de produire aux agents chargés du contrôle prévu aux articles L. 6362-5 à L. 6362-7 » (contrôle administratif et financier de l'article L. 6361-2 en matière de formation professionnelle, confié à la MOC de la DGEFP et aux SRC des DIRECCTE et DIECCTE).

A cet égard, les auditeurs de la Commission européenne ont fait œuvre de jurisprudence. Le rapport d'audit institue « l'obligation de fournir les fiches d'émargement signées matin et après-midi par le participant à la formation et le formateur, sachant que les attestations de formation ne sont pas considérées comme des documents ayant une valeur probante. Cette obligation devrait également être étendue aux stages pratiques, les fiches de présence étant nécessaires pour la justification des éventuelles heures de stage facturées par l'organisme de formation, mais également pour justifier le maintien de salaire remboursé à l'employeur pour la période de stage, dans le cadre d'un congé individuel de formation ». Il conteste également le renvoi de la responsabilité de la conservation des pièces justificatives à l'entreprise adhérente et demande de compléter en urgence, sous un mois, l'instruction du 9 février 2011 en mettant cette conservation à la charge du bénéficiaire final de l'opération FSE, c'est-à-dire l'organisme collecteur agréé.

La DG Emploi s'est fondée sur l'argument de la traçabilité, par une interprétation du règlement 1083/2006 qui combine l'article 90 (disponibilité des documents : « l'autorité de gestion veille à ce que l'ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses et les audits du programme opérationnel concerné soit tenu à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes ») et de l'article 60, f (l'autorité de gestion est chargée « d'établir des procédures pour que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits requis pour garantir une piste d'audit suffisante soient conservés conformément aux dispositions de l'article 90 »). L'imprécision de ces dispositions réglementaires communautaires sur la disponibilité des documents, a pu faciliter l'interprétation très constructive des auditeurs dans la mesure où les règles relèvent d'une logique d'obligation de résultat davantage que d'obligation de moyens.

Cette interprétation d'audit, dont la portée a depuis été fondamentale sur le système FSE en France, a été formulée nonobstant l'argumentation avancée par le FPSPP selon laquelle les auditeurs allaient au-delà non seulement de l'instruction du 9 février 2011 mais également des deux articles réglementaires précités du code du travail.

### **3 LA FRANCE A INCORPORE LES EXIGENCES DE L'AUDIT EUROPEEN DANS SON DROIT INTERNE, GENERALISANT L'OBLIGATION DE COLLECTE DES FEUILLES D'EMARGEMENT PAR LES PORTEURS D'OPERATION FSE**

Sous le coup d'une suspension de paiement, la France s'est alignée sur les exigences de l'audit européen en les transcrivant en droit positif interne. L'instruction DGEFP n°2013-08 du 29 mai 2013 concernant les modalités de conventionnement des crédits du FSE attribués aux organismes paritaires collecteurs agréés prévoit que :

- « l'organisme collecteur agréé collecte dans le dossier de gestion les pièces nécessaires à la justification des dépenses déclarées, soit (...) tout ou partie des pièces non comptables justifiant le caractère effectif et la conformité des prestations réalisées (feuilles d'émargement signées, pour la période considérée ou attestations de présence cosignées par le stagiaire conformément aux dispositions des articles R. 6332-25 et R. 6332-25 du code du travail ou tout autre livrable attendu » (au 2-2 de la fiche technique n°1) ; cette règle visait à satisfaire l'exigence du rapport d'audit quant à la responsabilisation directe de l'organisme collecteur agréé ;
- « pour la justification de la réalisation des actions cofinancées par le FSE et de la présence des participants, les organismes collecteurs agréés doivent conserver dans le dossier unique de gestion pour chacun des participants la totalité des attestations de présence. Ils doivent justifier de la mise en œuvre d'une procédure de contrôle interne permettant de vérifier, par échantillonnage, la réalité de ces attestations de présence en les rapprochant des feuilles d'émargement ayant permis de les réaliser » (fiche technique n°2).

La règle de la fiche technique n°2 impose indirectement, en vertu d'un principe de précaution, la collecte exhaustive, par l'organisme collecteur agréé, des feuilles d'émargement, pour que cet organisme soit en mesure de répondre aux contrôles de premier, deuxième et troisième niveau en fonction de l'échantillonnage demandé par les contrôleurs.

Elle est prise en application des dispositions communautaires relatives à la disponibilité des documents justificatifs, à savoir l'article 90 du règlement 1083/2006 et l'article 19 du règlement d'exécution 1828/2006. Le point 2 de cet article 19 prévoit que l'autorité de gestion veille à ce que les pièces justificatives nécessaires soient mises à disposition « aux fins d'inspection par les personnes et les organismes habilités à les inspecter, y compris, au minimum, le personnel habilité de l'autorité de gestion, de l'autorité de certification, des organismes intermédiaires, de l'autorité d'audit (...) ainsi que les fonctionnaires habilités de la Communauté et leurs mandataires ».

Les règles de conservation des pièces justificatives relatives aux actions de formation conventionnées par les organismes collecteurs agréés dans le cadre d'opérations FSE s'appuient sur les obligations de droit commun en matière de contrôle de la formation professionnelle, mais vont bien au-delà non seulement en termes de durée de conservation mais aussi de la systématisme de la collecte des feuilles d'émargement.



# ANNEXE 13 : L'IMPRECISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT CADRE EUROPEEN DU 17 DECEMBRE 2013

## 1 L'ELIGIBILITE TEMPORELLE DES DEPENSES

L'article 65 du règlement cadre 1303/2013, qui fixe les principes de l'éligibilité des dépenses, utilise dans sa version anglaise le terme de « *incurred expenditure* », ce qui a été traduit en français par « dépense engagée », notion délicate d'interprétation.

La France a saisi la Commission européenne le 20 janvier 2015 aux fins de clarifier l'éligibilité temporelle des dépenses encourues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. La réponse de la Commission européenne, en date du 31 mars 2015, reconnaît l'erreur de traduction et confirme que les dépenses éligibles sont bien celles qui sont « encourues », c'est-à-dire exécutées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cet imbroglio a contribué à retarder l'élaboration du décret français sur l'éligibilité des dépenses.

## 2 LE TRAITEMENT DES RECETTES GENEREES PAR UNE OPERATION

L'article 65, point 8, du règlement cadre 1303/2013 et relatif à la prise en compte des recettes générées par une opération pour l'éligibilité des dépenses au FSE dispose que les « recettes nettes » perçues en cours d'opération et non prises en compte lors de l'approbation de celle-ci [à savoir son conventionnement] doivent être déduites du coût total éligible.

Devant l'imprécision de la règle au regard des recettes anticipées au stade du conventionnement, la DGEFP a adressé une question interprétative à la Commission européenne, dont la réponse a contraint en décembre 2014 à modifier le dossier type de demande de financement mis en ligne en septembre 2014 ce qui a eu un effet rétroactif sur les porteurs de projet ayant déjà sollicité une subvention du FSE.

## 3 LE DELAI DE PAIEMENT DU BENEFICIAIRE

L'article 132 du règlement cadre 1303/2013 pose le principe que le porteur de l'opération doit être payé au plus tard 90 jours à compter de la date de présentation de sa demande de paiement, c'est-à-dire de la transmission de son bilan d'exécution au service gestionnaire. Ce délai de paiement peut être « interrompu » (« *interrupted* » dans la version en langue anglaise) lorsque les pièces justificatives demandées n'ont pas été fournies (au 2, a de l'article).

La DGEFP a interrogé le 10 décembre 2015 la DG Emploi de la Commission européenne sur le sens à donner à la notion d'interruption. La réponse reçue le 3 février 2016, tout en reconnaissant l'absence de définition du terme dans la législation européenne, assimile l'interruption à une suspension du délai sans fonder juridiquement cette interprétation.

Celle-ci paraît inconciliable avec la disposition législative française qui régit les diligences d'une administration en cas de dossier incomplet (article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016) : « le délai [de réponse à respecter par l'administration] ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises ». Cet article L. 114-5 ne fait du reste que codifier, en l'élevant au rang législatif, la règle antérieure, posée à l'article 2 du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (« le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises »).

## **ANNEXE 14 : LE DROIT APPLICABLE AUX OPERATIONS COFINANCEES PAR LE FSE : UNE NOTION A GEOMETRIE VARIABLE**

Le « droit applicable » est une notion consacrée dans le règlement financier de l'Union européenne 966/2012 du 25 octobre 2012 :

- article 59 sur l'exécution budgétaire en gestion partagée, points 1, 2 et 3 évoquent la réglementation sectorielle applicable et point 6, b : exclusion de dépenses en violation du « droit applicable » ;
- article 80 (recouvrements), points 4 et 5 : exclure du financement de l'UE « les dépenses engagées en violation du droit applicable » et renvoi à la réglementation sectorielle.

### **1 LE DROIT APPLICABLE AUX OPERATIONS COFINANCEES PAR LE FSE ETAIT UNE NOTION CIRCONSCRITE AU DROIT COMMUNAUTAIRE ET DONT LE RESPECT ETAIT PEU CONTROLE JUSQU'EN 1997**

Règlement 2052/88 du 24 juin 1988, article 7 (compatibilité et contrôle), point 1 : « Les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels ou d'un financement de la BEI ou d'un autre instrument financier existant doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi que des politiques communautaires, y compris celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics et la protection de l'environnement ».

Règlement 2081/93 du 20 juillet 1993, article 7 (compatibilité et contrôle), point 1 : « Les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels ou d'un financement de la BEI ou d'un autre instrument financier existant doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi que des politiques communautaires, y compris celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics et la protection de l'environnement, de même qu'à l'application du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

Les contrôles sur les fonds structurels de cohésion sont toutefois restés très faibles jusqu'en 1997, d'après Brian GRAY, l'ancien directeur du service d'audit interne de la Commission européenne (cf. son article sur « l'évolution du système de contrôle sur les fonds de cohésion au niveau européen », in *Le contrôle des fonds européens de cohésion*, Nathalie Rubio (dir.), 2013). Le respect des normes applicables n'était par conséquent pratiquement pas contrôlé.

## 2 LE RENFORCEMENT DES SYSTEMES DE GESTION ET DE CONTROLE A PARTIR DE 1997 S'EST ACCOMPAGNE D'UNE EXTENSION DU CHAMP DU DROIT APPLICABLE QUI ENGLOBE LES REGLES NATIONALES

Règlement d'exécution 2064/97 du 15 octobre 1997 sur le contrôle financier, article 4 : les Etats membres s'efforcent de vérifier, lors des contrôles d'opération (dits des 5 %) définis à l'article 3, que « la nature et l'incidence dans le temps d'un nombre adéquat d'éléments de dépenses (engagements et paiements) sont conformes aux exigences communautaires ». L'annexe II contenant le projet de modèle de déclaration à établir à la clôture d'une forme d'intervention prévoit que la personne ou le service indépendant dans ses fonctions du service d'exécution, apprécie si « l'état définitif des dépenses reflète fidèlement les dépenses effectuées conformément au règlement en vigueur ».

Règlement cadre 1260/1999 du 21 juin 1999 sur les fonds structurels, article 38 : Les Etats membres « s'assurent que les interventions sont gérées conformément à l'ensemble de la réglementation communautaire applicable », ce qui ne visait pas la réglementation nationale prise pour son application.

Mais règlement d'application 438/2001 du 2 mars 2001 sur les systèmes de gestion et de contrôle marque une extension majeure. Article 4 : « Les systèmes de gestion et de contrôle prévoient des procédures (...) pour assurer le respect des conditions établies dans la décision correspondante de la Commission au titre de l'article 28 du règlement (CE) n°1260/1999 et avec les règles nationales et communautaires en vigueur concernant, en particulier, l'éligibilité des dépenses pour le concours des Fonds structurels au titre de l'intervention concernée, les marchés publics, les aides d'Etat (y compris les règles relatives au cumul des aides), la protection de l'environnement et l'égalité des chances ».

## 3 LA NOTION DE DROIT APPLICABLE COMPREND, LORS DE LA PROGRAMMATION 2007-2013, LES REGLES NATIONALES EN VIGUEUR SANS QUE LE PERIMETRE DE CELLES-CI NE SOIT DELIMITE

Règlement cadre 1083/2006 du 11 juillet 2006 : Article 9, point 5 : « Les opérations financées par les Fonds sont conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci » cf. considérant 22 : « veiller à ce que les activités des Fonds et les opérations qu'ils contribuent à financer soient (...) conformes à la législation communautaire ».

Cet article principal ne visait pas la conformité au droit national, contrairement aux fonctions des autorités nationales, ce qui est incohérent :

- l'autorité de gestion est chargée de « veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les critères applicables au programme opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables » (article 60) ; l'article 90 relatif à la disponibilité des documents telle qu'elle doit être assurée par l'autorité de gestion au bénéfice de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, est rédigé « sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'Etat au titre de l'article 87 du traité », qui font partie du droit communautaire. Ces dispositions sont déclinées dans le règlement d'exécution 1828/2006 du 8 décembre 2006 relatif aux DSGC :
  - article 13, point 2, du règlement d'exécution 1828/2006 : l'autorité de gestion doit vérifier « la conformité des opérations et des dépenses avec les règles communautaires et nationales »
  - annexe XII du règlement d'exécution 1828/2006, sur les obligations à la charge des autorités de gestion : point 2.2.3 « Description des procédures de sélection et

d'approbation des opérations et de vérification de leur conformité aux réglementations nationale et communautaire applicables », point 2.4. « Règles en matière de marchés publics, d'aides d'État, d'égalité des chances et d'environnement » et « 2.4.2. Mesures prévues pour garantir le respect des règles applicables, par exemple par des contrôles de gestion, contrôles, audits »

- L'autorité de certification est chargée de « certifier que les dépenses déclarées sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables » (article 61). L'appendice annexe X contenant le modèle de « certificat et état de dépenses et demande de paiement intermédiaire » impose à l'autorité de certification de certifier « que les dépenses déclarées sont conformes aux règles communautaires et nationales applicables et ont été payées au bénéfice des opérations sélectionnées en vue d'un financement, conformément aux critères applicables au programme opérationnel et aux règles communautaires et nationales applicables, notamment à la réglementation applicable aux aides d'État, à la réglementation sur les marchés publics, aux règles concernant la justification d'avances octroyées dans le cadre d'aides d'État conformes à l'article 87 du traité, sur la base de dépenses payées par le bénéficiaire, dans un délai de trois ans »

S'agissant de l'autorité d'audit, l'article 62 du règlement cadre 1083/2006 est complété par le règlement d'exécution 1828/2006 dont l'article 16 sur le contrôle des opérations prévoit (au point 2) que ceux-ci « permettent de vérifier que (...) a) l'opération répond aux critères de sélection du programme opérationnel, a été réalisée conformément à la décision d'approbation et satisfait à toute condition applicable concernant sa fonction et son utilisation ou les objectifs à atteindre ; (...) c) les dépenses déclarées par le bénéficiaire sont conformes aux règles communautaires et nationales ».

Pour leur part, les dispositions du règlement cadre 1083/2006 relatives à l'ingénierie financière prévoient le respect de la législation applicable en matière de marchés publics (article 41 et considérant 41).

Le règlement 1081/2006 du 5 juillet 2006 spécifique au FSE prévoit en son article 11 relatif à l'éligibilité des dépenses que cette éligibilité ne vaut qu'à la condition que les coûts « soient encourus conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables ».

#### **4 LES AUTORITES FRANÇAISES N'ONT PAS DELIMITE L'ETENDUE DU DROIT APPLICABLE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE EUROPEEN 2007-2013**

Tout d'abord, la circulaire du 13 avril 2007 du Premier ministre sur le dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels :

- Annexe I, introduction : rôle du TPG en matière d'examen du respect des règles européennes et nationales ;
- Annexe II : missions des autorités de gestion, qui « veillent notamment à ce que les opérations soient sélectionnés dans le respect des règles d'éligibilité européennes et nationales et réalisées conformément aux obligations européennes et nationales applicables », dont les « dispositions applicables en matière de publicité des aides européennes ».

La circulaire du 13 avril 2007 ne précise pas le périmètre des obligations nationales applicables alors même que les systèmes de gestion et de contrôle des fonds structurels voient la composante de contrôle fortement développée, avec la création d'une autorité de certification aux compétences étendues par rapport à l'autorité de paiement de la programmation 2000-2006 et d'une autorité d'audit désormais en charge des contrôles d'opération précédemment dévolus aux services gestionnaires.

Ensuite, le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles d'éligibilité des dépenses ne précise pas le champ des règles nationales applicables à l'article 18 relatif aux règles d'éligibilité spécifiques au FSE. La version initiale de l'article renvoie la définition des modalités d'application des règles communautaires (règlements 1083/2006 et 1081/2006) au ministère chargé de l'emploi. Le décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 vient compléter substantiellement cet article 18, principalement pour préciser les conditions de justification de l'éligibilité des dépenses mais également pour disposer, s'agissant des dépenses déclarées au titre de la participation d'un organisme tiers, que « le bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses déclarées au titre de la participation de l'organisme tiers conformément aux règles communautaires et nationales en vigueur ».

Le guide CGET sur l'éligibilité des dépenses (mars 2011) commente les règlements européens en ce qui concerne le rôle de l'autorité de certification.

Les circulaires générales de la DGEFP relatives au CSF, aussi bien l'instruction 2008-16 du 6 octobre 2008 que l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012, reprennent la mention de l'obligation de la conformité des dépenses « aux règles communautaires et nationales applicables ».

## 5 LE CADRE EUROPEEN DE LA PROGRAMMATION 2014-2020 POSE UNE DEFINITION PLUS LISIBLE ET MIEUX ENCADREE DE LA NOTION DE DROIT APPLICABLE

### 5.1 Dans le règlement cadre

Règlement cadre 1303/2013 du 17 décembre 2013 :

- article 6 « Respect du droit de l'Union et du droit national » : « Les opérations soutenues par les Fonds ESI sont conformes à la législation applicable de l'Union et au droit national relatif à son application (ci-après dénommés "droit applicable"). »
- article 2 (36) : irrégularité = violation de droit ; « irrégularité", toute violation du droit de l'Union ou du droit national relatif à son application (...) »
- à lire avec le considérant 12 : « Les activités des Fonds ESI et les opérations qu'ils soutiennent devraient être conformes à la législation applicable de l'Union et aux législations nationales correspondantes qui mettent en œuvre directement ou indirectement le présent règlement et les règles spécifiques des Fonds. »

La notion de droit applicable est également utilisée dans la suite du règlement cadre 1303/2013 :

- en matière d'instruments financiers, au considérant 36 et aux articles 37, 38, 40 et 42.
- s'agissant des partenariats publics privés, aux articles 62 et 64, les PPP devant « être conformes au droit applicable, notamment en matière d'aides d'Etat et de marchés publics » (article 62) ;
- pour la mise en œuvre des sanctions financières
  - considérant 72 : « Pour garantir la sécurité juridique aux États membres, il importe de définir les circonstances dans lesquelles des infractions à la législation applicable à l'échelon de l'Union ou à la législation nationale liée à l'application de la législation de l'Union, peuvent amener la Commission à procéder à des corrections financières »
  - article 85 prévoit d'« exclure du financement de l'UE les dépenses contraires au droit applicable »
  - article 145 relatif à la procédure de sanction financière dispose, au point 7, que « L'évaluation des insuffisances graves dans le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle est fondée sur le droit applicable »

Le respect du droit applicable est à la charge des différentes autorités :

- l'autorité de coordination, qui « promeut l'application du droit applicable » (article 123.8) ;
- l'autorité de gestion, qui aux termes de l'article 125 « s'assure du respect du droit applicable à l'opération » (3, e) et « vérifie que les dépenses sont conformes au droit applicable » (4, a) ;
- l'autorité de certification, qui « certifie que les dépenses sont conformes au droit applicable » (article 126, c et annexe XIII s'agissant des critères de désignation de l'autorité de certification) ; le considérant 109 va même plus loin en énonçant que l'autorité de certification « certifie que les dépenses comptabilisées sont conformes aux réglementations applicables à l'échelon de l'Union et à l'échelon national » (considérant 109) ;
- l'autorité d'audit conduit des audits des opérations et des audits des comptes dont le champ d'application et le contenu sont fixés, en application de l'article 127, point 8, par un acte délégué.

Par ailleurs, le cadre stratégique commun figurant à l'annexe I du règlement cadre pose, au titre des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 et aux objectifs politiques transversaux, que les autorités de gestion veillent à ce que tous les produits, biens, services et infrastructures qui sont ouverts ou fournis au public et cofinancés par les Fonds ESI soient accessibles à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes handicapées, conformément au droit applicable, et ainsi à contribuer à un environnement sans obstacles pour les personnes handicapées et les personnes âgées » (point 5.4. de l'annexe I). L'accessibilité entre dès lors dans le champ du « droit applicable », ce qui s'applique surtout aux opérations portant sur des infrastructures et donc en pratique pas au FSE.

## 5.2 Dans le règlement spécifique au FSE

Le règlement 1304/2013 du 17 décembre 2013 spécifique au FSE ne mentionne le droit applicable qu'à propos de l'éligibilité des contributions en nature, à l'article 13 point 5 : « conformément aux règles nationales, y compris les règles comptables ».

## 5.3 Dans les règlements délégué et d'exécution

Règlement délégué 480/2014 du 3 mars 2014 : article 27, point 2 : « Les audits des opérations sont réalisés sur la base des pièces justificatives qui composent la piste d'audit et ils ont pour objet de vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées à la Commission, y compris les aspects suivants : a) l'opération (...) satisfait à toutes les conditions applicables à la date de l'audit en ce qui concerne sa fonctionnalité, son utilisation et les objectifs à atteindre »

Règlement d'exécution 1011/2014 du 22 septembre 2014 :

- l'annexe III relatif aux DSGC prévoit (au 2.2.3.4.) que l'autorité de gestion met en place des « procédures pour évaluer, sélectionner et approuver les opérations et pour assurer leur conformité, pendant toute la période d'exécution, avec les règles applicables » et (au 3.2.2.3.) que l'autorité de certification met en place des procédures « visant à certifier l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes et à attester que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable, compte tenu des résultats de l'ensemble des vérifications et audits ».
- l'annexe IV relatif au modèle de rapport de l'organisme d'audit indépendant prévoit (au 3.2.2.) que les résultats des évaluations réalisées par cet organisme « les modalités visant à certifier l'intégralité, l'exactitude et la véracité des comptes et à attester que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable »

- l'annexe VIII relatif au modèle des comptes pour une période comptable prévoit que l'autorité de certification remet un certificat « certifie (...) que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable ».

## 5.4 Synthèse

La réglementation européenne de la programmation 2014-2020 témoigne d'un effort notable de définition de la notion de « droit applicable », par rapport à la programmation précédente :

- la règle est posée de manière plus lisible, avec un article principal posé en tête du règlement cadre 1303/2013 et une évocation de ce « droit applicable » selon des termes coordonnés dans le reste du règlement cadre, dans le règlement délégué 480/2014 et dans le règlement d'exécution 1011/2014 ;
- sur le fond, la notion de droit applicable comprend les règles nationales en tant qu'elles sont prises en application du droit communautaire, ce qui est un périmètre large mais susceptible de délimitation, à la différence du droit applicable au sens des règlements européens régissant la programmation 2007-2013.

## 6 LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE EUROPEEN 2014-2020 PAR LES AUTORITES FRANÇAISES ONT INTRODUIT, A CE STADE, DES CONFUSIONS DANS LA NOTION DE DROIT APPLICABLE QUI ONT OUVERT LA VOIE A SON EXTENSION ILLIMITEE

La présente analyse s'appuie sur le guide CGET 2014-2020 sur le dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des FESI officialisé le 22 décembre 2014 et sur le projet et l'arrêté relatifs à l'éligibilité des dépenses publiés le 8 mars 2016.

### 6.1 Le guide du CGET de décembre 2014 sur le suivi, la gestion et le contrôle des programmes FESI

Le guide CGET 2014-2020, qui « n'a pas de valeur contraignante ou opposable » d'après la clause de non responsabilité qu'il contient, énonce les règles suivantes :

*1 / Chapitre 5 de la partie 1 : Conformité aux principales obligations réglementaires européennes et nationales*

« En application de l'article 6 du règlement général, les opérations soutenues par les fonds européens sont conformes à la législation applicable de l'Union et au droit national. Dans ce cadre, une attention particulière est portée sur la réglementation applicable dans les domaines suivants » :

- « réglementation en matière de commande publique » : le CGET détaille les principaux textes à respecter (ordonnance française du 6 juin 2005, décision du 19 décembre 2013 de la Commission européenne, recommandation CICC du 3 mars 2014) ;
- « réglementation en matière d'aides d'Etat » (à l'exception du FEAMP en application de l'article 8.2 du règlement européen qui lui est spécifique) : principe général d'assujettissement et exceptions (règlement général d'exemption par catégorie 651/2014 du 17 juin 2014, règles relatives aux SIEG dont la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne) ;
- « réglementation en matière d'instruments financiers » ;
- « obligations de publicité » du cofinancement par l'UE ;
- « recettes », pour les opérations cofinancées qui sont génératrices de recettes.

Bien qu'aucune autre législation ou réglementation nationale n'est citée au rang de celles qui seraient concernées par la notion de droit applicable, la liste n'est qu'indicative et non limitative et la notion de « droit national » désigne l'ensemble du droit interne français.

*2 / Chapitre 1 de la partie 2 : missions des autorités :*

- l'autorité de gestion a en charge « le respect du droit applicable à l'opération » ;
- l'autorité de certification doit « certifier que les dépenses comptabilisées et déclarées à la Commission européenne sont conformes au droit applicable ».

*3 / Chapitre 3 de la partie 2 : contrôles et audits*

- Le CSF relevant de l'autorité de gestion doit s'assurer « du respect des règles sectorielles applicables et des règles de publicité et d'information » et que « les dépenses déclarées par le bénéficiaire (...) sont conformes au droit applicable, aux règles sectorielles (ex. : aides d'Etat, commande publique, environnement, etc.) » ;
- le contrôle d'opération vise à s'assurer que « l'opération a été mise en œuvre conformément à la décision d'approbation et qu'elle satisfait à toutes les conditions applicables à la date de l'audit en ce qui concerne son éligibilité, son utilisation et les objectifs à atteindre » :
  - chez le service gestionnaire : le contrôleur d'opération doit « vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément à la décision d'approbation et qu'elle satisfait à toutes les conditions applicables à la date de l'audit en ce qui concerne sa fonctionnalité, son utilisation et les objectifs à atteindre » ;
  - chez le bénéficiaire : le contrôleur d'opération doit « vérifier le respect de la réglementation européenne (ex : marchés publics, régime d'aide d'Etat le cas échéant, etc.) et nationale et des priorités horizontales (ex : égalité hommes-femmes, non-discrimination, développement durable) ».

## 6.2 Le décret et l'arrêté sur l'éligibilité des dépenses

Le décret et l'arrêté sur l'éligibilité publiés le 8 mars 2016 ne contiennent aucune précision sur le champ des règles nationales applicables aux opérations FSE.

## 7 UN FACTEUR DE SUR-REGLEMENTATION A LA FOIS EUROPEENNE ET NATIONALE ET DE VULNERABILITE DES GESTIONNAIRES ET DES BENEFICIAIRES DU FSE AUX INTERPRETATIONS DES DIFFERENTS CONTROLEURS

Depuis la programmation 2007-2013 incluse, l'absence de délimitation des règles nationales applicables par la France en tant qu'Etat membre a eu pour conséquence juridique de conférer une portée maximale aux dispositions des règlements européens qui prévoyaient une obligation de conformité aux règles nationales applicables.

Le contrôle de service fait et les contrôles de deuxième et de troisième niveau sont devenus les instruments potentiels d'un contrôle étendu de légalité, potentiellement élargi à l'ensemble du droit interne, qu'il soit pris en application du droit communautaire ou de manière autonome par rapport à celui-ci. Une telle conception des contrôles FSE a été exprimée à la présente mission à plusieurs reprises par des interlocuteurs exerçant au niveau central de l'Etat, au motif que les bénéficiaires des opérations devaient en tout état de cause respecter le cadre légal français et qu'il n'était pas choquant de vérifier ce respect à l'occasion des différents contrôles intervenant sur le FSE.

Cette approche très exigeante ne tient cependant compte :

- ni des effets d'un tel mandatement des contrôleurs, en particulier ceux agissant pour le compte de l'autorité d'audit : la porte était ouverte aux diverses interprétations émanant des contrôleurs (en régie ou sous-traitants) et de leurs autorités ;
- ni de l'existence de corps de contrôle français spécialisés, par exemple pour le contrôle du respect de la législation du travail, dont les règles de la formation professionnelle ou en matière d'inspection du recouvrement des cotisations sociales.

Sur 2014-2020 : les premières notes d'orientation de la Commission européenne s'inscrivent dans une approche extensive du droit applicable aux opérations FESI qui laisse présager une interprétation très large par les auditeurs européens et, par contrecoup, des contrôleurs de deuxième et de premier niveaux français :

- le document d'orientation EGESIF 14-0012 du 19 septembre 2015 à l'usage des États membres sur les vérifications de gestion (période de programmation 2014-2020) indique, dans une note de bas de page au point 2. Domaines particuliers en matière de vérifications de gestion du II Orientations, que « les références à la législation de l'Union dans la présente section sont purement indicatives, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas exhaustives. Il appartient aux autorités nationales concernées de veiller au respect de l'ensemble de la législation de l'Union et des dispositions nationales applicables, y compris celles qui ne sont pas explicitement citées dans cette note d'orientation » ;
- la note d'orientation EGESIF 14-0017 du 6 octobre 2014 sur les options de coûts simplifiés, en son au point 6.1. mentionne « le besoin d'une approche commune en matière d'audit et de contrôle » et affiche l'ambition de « rendre l'approche de la Commission en matière d'audit et de contrôle aussi transparente que possible pour ces nouveaux coûts simplifiés, de manière à donner aux États membres (autorités de gestion, autorités de certification, autorités d'audit, organismes intermédiaires et bénéficiaires) l'assurance qu'ils peuvent appliquer ces concepts sans hésitation ou incertitude ». Toutefois, le point 6.2. indique que « les options de coûts simplifiés ne dispensent pas de l'obligation de respecter toutes les règles applicables, nationales et de l'Union, telles que les règles en matière de publicité, de marchés publics, d'égalité des chances, de développement durable et d'aides d'État » et le point 7.3. relatif à la « compatibilité des OSC avec les règles régissant les aides d'État » énonce : « il convient de souligner que les règles régissant les aides d'État établies dans le traité sont d'application générale », le contrôle de conformité se fera à la fois par rapport aux « règles relatives aux Fonds ESI et aux aides d'État ».

## **8 L'ABSENCE DE DELIMITATION DU DROIT APPLICABLE SE CONJUGUE AVEC UNE APPRECIATION DE LA NORME EN VIGUEUR « A LA DATE DE L'AUDIT », FACTEUR STRUCTUREL DE RETROACTIVITE**

### **8.1 La règle de la norme applicable à la date de l'audit est désormais expressément posée par la réglementation européenne**

L'article 27, 2, a du règlement délégué 480/2014 du 3 mars 2014 relatif aux corrections financières : l'audit des opérations doit s'assurer que l'opération « satisfait toutes les conditions applicables à la date de l'audit en ce qui concerne sa fonctionnalité, son utilisation et les objectifs à atteindre », alors même que le considérant 34 du même texte évoque l'objectif de « sécurité juridique » pour l'application des corrections financières.

Cette règle est mentionnée dans le guide CGET (décembre 2014) qui indique que le contrôleur d'opération doit « vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément à la décision d'approbation et qu'elle satisfait à toutes les conditions applicables à la date de l'audit en ce qui concerne sa fonctionnalité, son utilisation et les objectifs à atteindre » (chapitre 3 de la partie 2 du guide CGET)

Ce mécanisme fondamental de la réglementation des FESI est un facteur permanent de rétroactivité de la norme et de son interprétation puisqu'il impose aux auditeurs nationaux et européens de juger la conformité des opérations au moment où ils les auditent, indépendamment de la norme en vigueur lors du conventionnement de l'opération. Il amène logiquement les contrôles de premier niveau (autorités de gestion et de certification) à se caler sur cette approche.

## **8.2 La réglementation européenne de la période 2007-2013 était, par comparaison, bien plus floue autorisant toute interprétation d'audit**

Le principe du droit applicable à la date de l'audit était déjà mis en œuvre de fait par les auditeurs européens et nationaux au cours de la programmation 2007-2013 mais sans faire l'objet d'une règle explicite posée à l'avance. En effet, dans règlement d'exécution 1828/2006, tant l'article 13, point 2, relatif aux vérifications de l'autorité de gestion que l'article 16, point 2, relatif aux contrôles de l'autorité d'audit, mentionnent seulement les conditions applicables ou les règles communautaires et nationales applicables, sans déterminer la date de référence par rapport à laquelle la conformité des opérations FSE doit être contrôlée. Le flou juridique subsiste sur le point de savoir si les contrôles de premier, de deuxième et, indirectement, de troisième niveaux, doivent être menés sur la base du droit applicable à la date de l'audit ou à la date du conventionnement initial de l'opération. Un tel cadre témoigne clairement d'une incompétence négative du législateur européen, qui laisse un champ d'interprétation considérable aux autorités d'audit.

## **8.3 La nouvelle règle du droit applicable à la date de l'audit comporte encore certaines ambiguïtés d'interprétation**

La formulation de la règle d'appréciation de la conformité au droit applicable à la date de l'audit souffre d'imprécisions terminologiques dans le règlement délégué 480/2014 :

- la notion de fonctionnalité (le terme usité dans la version anglaise du règlement délégué 480/2014 est celui de *functionality*) n'est pas claire sur le plan juridique et renvoie plutôt aux domaines des processus de gestion et des systèmes d'information ;
- surtout, par « date de l'audit », doit-on comprendre la date de notification du lancement du contrôle d'opération, la date de réalisation du contrôle d'opération, la date de notification du rapport provisoire de contrôle d'opération dans le cadre de la procédure contradictoire ou la date de notification du rapport définitif de contrôle d'opération ? Sachant que plusieurs mois peuvent s'écouler entre le début et la fin de la procédure, au cours desquels la norme peut être appelée à changer de multiples manières (modifications des règles de droit positif, changements d'interprétation y compris à l'occasion d'autres audits européens ou nationaux), cette imprécision est source d'insécurité juridique supplémentaire.

## **9 DEUX EXEMPLES D'UN CADRAGE PLUS PRÉCIS DES OBLIGATIONS OPPOSABLES AUX OPÉRATIONS COFINANÇÉES PAR LES FESI**

### **9.1 La réglementation des instruments financiers des FESI fait l'objet d'un cadrage plus précis de la date d'applicabilité des normes**

L'article 37, point 12 du règlement cadre 1303/2013 prévoit qu'« aux fins de l'application du présent article, les règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État sont celles en vigueur au moment où l'autorité de gestion ou l'organisme qui met en œuvre le fonds de fonds s'engage contractuellement à apporter des contributions au titre d'un programme à un instrument financier ou lorsque l'instrument financier s'engage contractuellement à apporter des contributions au titre d'un programme aux bénéficiaires finaux, selon le cas ».

Cette disposition, dont le champ est certes circonscrit au contrôle du respect de la réglementation des aides d'État par les opérations cofinancées par les FESI et recourant à un instrument financier, est un exemple de sécurisation juridique utilisant le critère de la date de conventionnement de l'opération.

### **9.2 En matière d'aides d'État, les opérations FSE ne bénéficient pas du même traitement que celles d'autres FESI**

Les règlements spécifiques au FEAMP et au FEADER contiennent des dispositions qui organisent une exemption générale de l'application de la réglementation européenne relative aux aides d'État :

- L'article 8.2 du règlement 508/2014 du 15 mai 2014 spécifique au FEAMP dispose que « les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres, en vertu du présent règlement relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en conformité avec ledit règlement » ;
- L'article 81.2 du règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 spécifique au FEADER prévoit que « les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux paiements effectués par les États membres, en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions, ni au financement national complémentaire visé à l'article 82, dans le cadre du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Cette disposition est éclairée par le considérant 56 : « Il y a lieu que les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien en faveur des mesures de développement rural en vertu du présent règlement. Néanmoins, compte tenu des caractéristiques spécifiques du secteur agricole, ces dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne devraient pas s'appliquer aux mesures de développement rural qui concernent des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, réalisées au titre du présent règlement et en conformité avec celui-ci, ni aux paiements effectués par les États membres en vue de fournir un financement national complémentaire pour les opérations de développement rural qui bénéficient d'un soutien de l'Union et qui relèvent du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Ces deux exemples montrent que la compatibilité non seulement des options de coûts simplifiés mais plus largement de toute opération cofinancée par le FSE pourrait en théorie recevoir une solution juridique analogue.

## **ANNEXE 15 : LES CAUSES D'IRREGULARITES D'APRES LES RAPPORTS ANNUELS DE CONTROLES FSE 2011 A 2015 DE LA CICC**

L'analyse des principales causes d'erreur est un élément important pour caractériser la gestion du FSE et ses difficultés. La mission s'est attachée à caractériser les sources d'irrégularités afférentes aux contrôles réalisés postérieurement au CSF, sur des opérations de la programmation 2007-2013, en l'absence de retour d'information sur ceux de la programmation 2014-2020 (dont les premiers COP ne débiteront qu'au second semestre 2016).

Les modalités de codage des irrégularités dans Présage ne permettent pas d'en tirer des conclusions suffisamment solides ; en particulier, la fréquence de certaines erreurs paraît très largement sous-représentée<sup>19</sup> par rapport aux résultats figurant dans les rapports annuels de contrôle (RAC) FSE de la CICC.

C'est la raison pour laquelle la mission a exploité uniquement les 5 derniers RAC FSE que la CICC a élaborés et transmis à la Commission européenne. Ces rapports contiennent une analyse des contrôles d'opération (COP) mis en œuvre par échantillonnage des dossiers ayant donné lieu à une déclaration de dépenses l'année précédente. Depuis 2011, les RAC comportent des informations consolidées sur les catégories d'irrégularités constatées sur les COP. Les résultats ci-après doivent être interprétés en tenant compte du fait que la nomenclature des irrégularités a connu des évolutions d'une année sur l'autre, limitant la comparabilité des données.

Pour l'avenir, l'application MDFSE développée par la DGEFP qui a été équipée, dans le module rapport d'instruction, d'un typage détaillé des opérations<sup>20</sup>, permettra d'enrichir la connaissance des irrégularités et le « retour sur gestion ».

---

<sup>19</sup> Exemples : seulement 30 cas de « dépenses indirectes mal calculées », 145 cas de « justificatifs de temps non probants », 85 cas de « émargements incomplets et horaires non probants », à comparer avec près de 2700 cas d'« autre type d'erreur ou d'anomalie ».

<sup>20</sup> Par statut juridique du porteur de projet, par type d'action (accompagnement, animation, création d'activité, formation, ingénierie, insertion, innovation...), par dispositif cofinancé de la politique de l'emploi ou de la formation professionnelle, par public éligible et par autre co-financeur public.

# 1 REPARTITION DES IRREGULARITES PAR NATURE

## 1.1 A partir des contrôles d'opérations réalisés en 2015

Tableau 18 : Répartition des irrégularités par nature – RAC 2015

Type	code	Sous-catégorie irrégularité	Nbre total Irrégularités	% sur total général	Montant total Irrégularités	% sur montant total général
Inéligibilités diverses	3.1	Défaut de pièces justificatives ou probantes	24	24,5%	533 208	17,64%
	3.2	Dépenses déclarées à la commission européenne supérieures aux montants conventionnés	3	3,1%	14 629	0,48%
	3.3	Dépenses non rattachables à l'opération	10	10,2%	590 392	19,53%
	3.5	Double facturation	2	2,0%	6 389	0,21%
	3.6	Erreur de saisie (double saisie)	3	3,1%	41	0,00%
	3.7	Inéligibilité temporelle	5	5,1%	4 223	0,14%
	3.8	Montant déclaré dans PRESAGE supérieur au montant du CSF (papier)	1	1,0%	300	0,01%
	3.12	Autre	1	1,0%	2 919	0,10%
	3	<b>Total Inéligibilités diverses</b>	<b>49</b>	<b>50%</b>	<b>1 152 102</b>	<b>38%</b>
Non respect des règles d'un régime d'aides d'Etat	4.2	Mauvaise application du régime d'aide formation	1	1%	5 027	0%
	4	<b>Total Non respect des règles d'un régime d'aides d'Etat</b>	<b>1</b>	<b>1%</b>	<b>5 027</b>	<b>0%</b>
Non respect des règles de la commande publique	5.1	Absence de publicité adéquate	1	1,0%	33 769	1%
	5.2	Absence totale de mise en concurrence	5	5%	44 573	1%
	5	<b>Total Non respect des règles de la commande publique</b>	<b>6</b>	<b>6%</b>	<b>78 342</b>	<b>3%</b>
Dépenses internes	8.1	Clés de répartition des charges mal évaluées	10	10,2%	114 902	4%
	8.2	Défaut de pièces justificatives ou probantes (2)	9	9,2%	123 152	4%
	8.3	Dépenses indirectes mal calculées	9	9,2%	12 233	0%
	8.4	Emargements incomplets et horaires non probants	6	6,1%	84 697	3%
	8.5	Justificatifs des temps non probants	5	5,1%	89 833	3%
	8.6	Autre	2	2,0%	1 362 730	45%
	8	<b>Total Dépenses internes</b>	<b>41</b>	<b>42%</b>	<b>1 787 547</b>	<b>59%</b>
Autres	9.2		1	1%	1	0%
	9	<b>Total Autres</b>	<b>1</b>	<b>1%</b>	<b>1</b>	<b>0%</b>
		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>98</b>	<b>100%</b>	<b>3 023 017,79</b>	<b>100%</b>

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2015 de la CICC.

## 1.2 A partir des contrôles d'opérations réalisés en 2014

Tableau 19 : Répartition des irrégularités par nature – RAC 2014

Sous catégorie	Défaut de pièces justificatives ou probantes	Dépenses non rattachables à l'opération	Dépenses non supportées par le bénéficiaire	Inéligibilité temporelle	Absence de publicité adéquate	Clés de répartition des charges mal évaluées	Dépenses indirectes mal calculées	Emargements incomplets et horaires non probants	Justificatifs des temps non probants	Divers	TOTAL GENERAL
Montant total extrapolé	25 289 009	2 040 156	140 238	2 616 524	1 349 721	3 412 582	3 424 822	2 045 867	3 543 552	1 421 974	45 284 447
% sur total général	55,84%	4,51%	0,31%	5,78%	2,98%	7,54%	7,56%	4,52%	7,83%	3,14%	100%

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2014 de la CICC.

## 1.3 A partir des contrôles d'opérations réalisés en 2013

Tableau 20 : Répartition des irrégularités par nature – RAC 2013

Tableau 4 : ventilation financière des types d'erreur pour chaque catégorie de gestionnaire								
	Défauts d'emargements	Temps et dépenses de personnel non justifiés	Régime d'aide formation ou marché	Défaut de pièces probantes et actions non rattachables	Inéligibilité temporelle	Clés de répartition	Inéligibilité des publics	Total
Etat	0,60%	56,5%	2,3%	29%	1,1%	6%	5%	100%
Conseils régionaux	24 %	0%	0%	19%	0%	2%	55%	100%
Conseils généraux	0%	4,30%	0%	73%	0%	22%	0%	100%
PLIE	0%	0,10%	0%	68,30%	24,70%	6,80%	0%	100%
Divers	87,2%	7,1%	1,6%	2,5%	0,4%	1,1%	0%	100%

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2013 de la CICC.

## 1.4 A partir des contrôles d'opération réalisés en 2012

Graphique 4 : Extrait du RAC 2012

1/ les principaux motifs d'erreur des opérations gérées par les services de l'Etat, évalués par leur volume financier, sont : le défaut de justificatifs probants des temps (58% des erreurs en valeur de la strate), les différentes erreurs tenant à la comptabilisation des charges indirectes (18% en valeur), le défaut de pièces justificatives (9% en valeur) ;

2/ les erreurs imputables aux Conseils régionaux relèvent d'une part de défauts de contrôle des feuilles d'émergence (40%), de défaut de justificatifs probants des temps (38%) et de déficiences en matière de clé de répartition (22%);

3/ les principales erreurs imputables aux Conseils généraux ou aux Communes tiennent à des défauts de pièces justificatives (64%) et des évaluations erronées de clé de répartition ;

4/ les principales erreurs imputables aux organismes gestionnaires des PLIEs se rattachent à des défauts de justifications probantes de temps (31%), à des erreurs dans le calcul des clés de répartition des charges indirectes (30%), et à différentes inéligibilités (24.6%) ;

5/la strate « Divers », qui regroupe notamment des OPCA, des GIP et diverses associations, se caractérise par trois principales causes d'erreur : une mauvaise application du régime des aides d'Etat en matière de formation (45% du montant des erreurs), des défauts de justificatifs probants des temps (24% des erreurs), des déficiences en matière de clé de répartition (19%), à l'absence de pièces justificatives et de publicité marché (10%) ;

Tous gestionnaires confondus, les principales causes d'irrégularités dans le programme tiennent donc à trois raisons principales:

- la moitié des erreurs tient à des irrégularités tenant à des défauts de contrôle des feuilles d'émergence des stagiaires en formation ou en stage en entreprise, d'une part, et , d'autre part, le défaut de justificatifs des temps consacrés à la mise en œuvre des projets ;
- un cinquième des erreurs est dû à un défaut de pièces justificatives ou probantes.

Cette typologie présente naturellement des différences notables selon les gestionnaires en raison des types de projets mis en œuvre par les gestionnaires ; par exemple, les erreurs tenant à la gestion des dépenses de formation se concentrent logiquement dans les Conseils régionaux et les OPCA du fait de leurs compétences.

*Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2012 de la CICC.*

## 1.5 A partir des contrôles d'opération réalisés en 2011

Tableau 21 : Répartition des irrégularités par nature – RAC 2011

	inéligibilité temporelle	défaut de justificatif des heures (dossiers subvention) et clé de répartition erronée	listes émargements insuffisamment contrôlées (marchés)	dépense non-conventionnée et ou non-rattachable à l'action	dépense non-justifiée	erreur de calcul salaire/heures	Dépense déclarées sur la base d'un coût analytique insuffisamment justifié	TOTAL
<b>Etat</b>	1%	25%	0%	2%	19%	0%	53%	100%
<b>Conseils régionaux</b>	0%	0%	93%	3%	2%	0%	0%	100%
<b>Conseils généraux</b>	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	100%
<b>PLIE</b>	8%	19%	0%	47%	16%	11%	0%	100%
<b>Divers</b>	0%	42%	0%	19%	0%	39%	0%	100%
<b>Total</b>	1%	18%	27%	3%	14%	1%	35%	100%

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2011 de la CICC.

## 2 NIVEAU D'IRREGULARITES PAR TYPE DE GESTIONNAIRE

### 2.1 Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2015

Strate de gestionnaire	Sans erreur		<2 %		entre 2 et 5 %		>5 %		total		% dossiers dont taux d'erreur <2 %
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	
Etat	18	62 %	4	14 %	2	7 %	5	17 %	29	100 %	76 %
Régions	17	52 %	6	18 %	2	6 %	8	24 %	33	100 %	70 %
Départements et communes	4	31 %	3	23 %	1	8 %	5	38 %	13	100 %	54 %
PLIE	9	39 %	5	22 %	3	13 %	6	26 %	23	100 %	61 %
Divers	3	38 %	2	25 %	2	25 %	2	25 %	8	100 %	63 %
total	51	48 %	20	19 %	9	8 %	26	25 %	106	100 %	67 %

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2015 de la CICC.

## 2.2 Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2014

Strate de gestionnaire	Sans erreur		<2 %		entre 2 et 5 %		>5 %		total		% dossiers dont taux d'erreur <2 %
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	
Etat	17	55 %	8	26 %	0	0 %	6	19 %	31	100 %	81 %
Régions	16	59 %	6	22 %	0	0 %	5	19 %	27	100 %	81 %
Départements et communes	7	58 %	1	8 %	1	8 %	3	25 %	12	100 %	67 %
PLIE	18	55 %	1	3 %	3	9 %	11	33 %	33	100 %	58 %
Divers	5	33 %	2	13 %	4	27 %	4	27 %	15	100 %	47 %
<b>total</b>	<b>63</b>	<b>53 %</b>	<b>18</b>	<b>15 %</b>	<b>8</b>	<b>7 %</b>	<b>29</b>	<b>25 %</b>	<b>118</b>	<b>100 %</b>	<b>69 %</b>

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2014 de la CICC.

## 2.3 Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2013

Strate de gestionnaire	Sans erreur		<2 %		entre 2 et 5 %		>5 %		total		% dossiers dont taux d'erreur <2 %
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	
Etat	12	41 %	5	17 %	4	14 %	8	28 %	29	100 %	59 %
Régions	25	78 %	2	6 %	3	9 %	2	6 %	32	100 %	84 %
Départements et communes	8	62 %	2	15 %	0	0 %	3	23 %	13	100 %	77 %
PLIE	12	48 %	6	24 %	1	4 %	6	24 %	25	100 %	72 %
Divers	7	44 %	1	6 %	5	31 %	3	19 %	16	100 %	50 %
<b>total</b>	<b>64</b>	<b>56 %</b>	<b>16</b>	<b>14 %</b>	<b>13</b>	<b>11 %</b>	<b>22</b>	<b>19 %</b>	<b>115</b>	<b>100 %</b>	<b>70 %</b>

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2013 de la CICC.

## 2.4 Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2012

Strate de gestionnaire	Sans erreur		<2 %		entre 2 et 5 %		>5 %		total		% dossiers dont taux d'erreur <2 %
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	
Etat	27	56 %	10	21 %	5	10 %	6	13 %	48	100 %	77 %
Régions	19	59 %	6	19 %	1	3 %	6	19 %	32	100 %	78 %
Départements et communes	17	71 %	1	4 %	0	0 %	6	25 %	24	100 %	75 %
PLIE	18	55 %	3	9 %	4	12 %	8	24 %	33	100 %	64 %
Divers	17	53 %	3	9 %	3	9 %	9	28 %	32	100 %	63 %
<b>total</b>	<b>98</b>	<b>58 %</b>	<b>23</b>	<b>14 %</b>	<b>13</b>	<b>8 %</b>	<b>35</b>	<b>21 %</b>	<b>169</b>	<b>100 %</b>	<b>72 %</b>

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2012 de la CICC.

## 2.5 Selon le taux d'erreur des contrôles d'opération réalisés en 2011

Strate de gestionnaire	Sans erreur		<2 %		entre 2 et 5 %		>5 %		total		% dossiers dont taux d'erreur <2 %
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	
Etat	25	66 %	5	13 %	2	5 %	6	16 %	<b>38</b>	100 %	79 %
Régions	18	56 %	5	16 %	4	13 %	5	16 %	<b>32</b>	100 %	72 %
Départements et communes	17	89 %	2	11 %	0	0 %	0	0 %	<b>19</b>	100 %	100 %
PLIE	29	48 %	7	12 %	4	7 %	20	33 %	<b>60</b>	100 %	60 %
Divers	14	67 %	5	24 %	1	5 %	1	5 %	<b>21</b>	100 %	90 %
total	<b>103</b>	<b>61 %</b>	<b>24</b>	<b>14 %</b>	<b>11</b>	<b>6 %</b>	<b>32</b>	<b>19 %</b>	<b>170</b>	100 %	75 %

Source : Rapport annuel de contrôle FSE 2011 de la CICC.



## ANNEXE 16 : LES RECOMMANDATIONS DE LA CICC APPLICABLES AU FSE DEPUIS 2000

Le tableau ci-après recense les documents comportant des recommandations destinées aux autorités de gestion ou de certification, à l'exclusion des textes :

- dont la portée est purement organisationnelle ou procédurale (par exemple, notes sur la saisie de résultats des COP dans l'application Présage ou note sur la clôture de la programmation 2007-2013) ;
- ou qui ne contiennent pas d'indication sur les modalités d'exercice des fonctions d'autorité de gestion ou de certification (par exemple, instruction aux contrôleurs d'opération sur l'échantillonnage).

Tableau 22 : Liste des recommandations émises par la CICC – 2000-2016

Note sur les corrections financières en matière de marchés publics (à la suite de la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013) – diffusion d'une liste de contrôle à usage obligatoire	3 mars 2014
Recommandation à l'autorité de gestion DGEFP – bilan des erreurs observées suite aux contrôles d'opérations 2013	19 décembre 2013
Recommandation à l'autorité de gestion DGEFP suite aux contrôles d'opérations 2012 et aux demandes de la Commission européenne	23 avril 2013
Recommandation relative aux constats suite aux premiers audits de la CICC sur la programmation 2007-2013	4 décembre 2009
Recommandation sur le contrôle du service fait en matière d'opérations cofinancées par les fonds structurels européens (à partir d'audits européens sur le FEDER)	22 août 2006
Recommandation sur le contrôle du service fait en matière d'opérations cofinancées par le FSE (et son additif)	26 février et 29 juin 2004
Recommandation relative à la procédure de désignation des autorités de gestion et de certification	16 juillet 2014
Note relative à la procédure de désignation des autorités de gestion et de certification	16 octobre 2014
Recommandation relative au paiement alternatif dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds structurels	4 décembre 2006
Note sur le suivi des contrôles des fonds structurels européens 2000-2006	6 mai 2003 et 29 avril 2004
Recommandation sur la fonction d'autorité de paiement	Juin 2003
Recommandation sur les contrôles qualité gestion	6 octobre 2003

Source : mission à partir des informations fournies par la CICC.



## ANNEXE 17 : EXEMPLES DE SEUILS D'ACCES AU FSE PRATIQUES EN FRANCE

Tableau 23 : Exemple de seuils d'accès au FSE pratiques au titre de la programmation 2014-2020

Territoire	Montant	Seuil <i>ad hoc</i> dans le cadre du projet considéré	Seuil s'inscrivant dans une approche plus générale
Rhône-Alpes (DIRECCTE)	50K€ FSE		Note du préfet de région (2015) avec effet rétroactif au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 <sup>21</sup>
Ile-de-France (DIRECCTE)	50K€ FSE		Critères généraux de sélection des projets pour la période 2014-2020
Champagne-Ardenne (DIRECCTE)	Variable		Appel à projet permanent pour l'axe 1 : montants fixés par OT, de 10,3K€ FSE à 26K€ FSE Appel à projet permanent pour l'axe 2 : montants fixés par OT, de 11,5K€ FSE à 34K€ FSE Appel à projet permanent pour l'axe 3 : 20K€ FSE/an
Midi-Pyrénées (DIRECCTE)	25K€		Seuil applicable à tous les projets sauf mention contraire
Guadeloupe (DIECCTE)		Par type de projet	
Ardennes (OI 08)	20K€ FSE 40K€ CTE		Appel à projet 2015
Paris (Conseil départemental)	23K€ FSE	Appel à projet « parcours linguistique à visée professionnelle »	<i>Nota</i> : un seuil est <i>a priori</i> systématiquement déterminé mais varie selon les projets
Lyon (métropole)	15K€ FSE		Montant fixé dans l'appel à projets pour 2015. Justification par la volonté de « réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs ».
Alsace (conseil régional)	7K€ FSE		Seuil fixé directement dans le POR, p100
Nord Pas de Calais : appel à projet commun FSE-IEJ	100K€ CTE	« La DIRECCTE et la Région en tant qu'autorités de gestion déléguées porteront une attention particulière aux projets dont le coût total serait d'un montant égal ou supérieur à 100 000 € TTC »	

Source : Mission d'après entretiens, questionnaires.

<sup>21</sup> Document reproduit en pièce jointe.



## ANNEXE 18 : PART DES DEPENSES FSE CONCERNEES PAR LES OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

### 1 ESTIMATION DU LA PROPORTION DE DEPENSES DECLAREE SOUS UN REGIME D'OCS EN 2007-2013

Tableau 24 : % de dépenses de la programmation FSE 2007-2013 déclaré sous un régime d'OCS

AT	11%
BE	39%
BG	1%
CY	0%
CZ	13%
DE	5%
DK	10%
EE	4%
ES	6%
FI	2%
FR	3%
GR	1%
HR	0%
HU	1%
IE	1%
IT	26%
LT	7%
LU	12%
LV	5%
MT	1%
NL	17%
PL	4%
PT	10%
RO	0%
SE	0%
SI	11%
SK	4%
UK	2%
<b>Grand Total</b>	<b>7%</b>

Source : Commission – DG Emploi (2015)

Lecture : il est estimé que la Finlande déclarera 2 % du total de ses dépenses sous un régime d'OCS

## 2 PROJETS D'UTILISATION D'OCS POUR 2014-2020 ET PART DES DEPENSES CONCERNEES

Tableau 25 : Projections de montants et % de coûts déclarés sous un régime d'OCS pour la programmation FSE 2014-2020

MS	Estimated total costs to be declared under a form of SCOs for ESF in 14-20 (in EUR millions)	SCOs as a % of the total of the CPs covered by the replies received
AT	376.6	43%
BE	887.2	38%
BG	63.5	3%
CY	36.5	22%
CZ	1,287.7	30%
DE	1,863.4	18%
DK	90	23%
EE	231.3	34%
ES	5,889.2	50%
FI	269.6	26%
FR	1,475.3	16%
GR	2,173.5	45%
HR	600	32%
HU	356.6	7%
IE	176.3	15%
IT	7,358.6	61%
LT	281.7	21%
LU	30	75%
LV	61.7	8%
MT	28	21%
NL	512.4	50%
PL	5,963.1	48%
PT	3,802.9	41%
RO	1,264.9	22%
SE	1,100	70%
SI	181.1	20%
SK	315	12%
UK	910.6	31%
<b>Grand Total</b>	<b>37,586.7</b>	<b>35%</b>

Source : Commission – DG Emploi (2015)

# ANNEXE 19 : EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS DANS D'AUTRES ETATS-MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

## 1 DANEMARK

Sur la programmation 2007-2013, le Danemark a mis en place, à compter de 2011, un coût simplifié permettant de déclarer, au réel, les salaires, les frais de contrôle (*audit fees*) ainsi que les prestations externes, auxquels se greffe un taux de 18 % de ce total pour les autres coûts. Un système comparable avait été mis en place pour le FEDER, incluant en sus les équipements matériels.

En 2014-2020, le taux forfaitaire de 18 % est maintenu ; celui de 40 % entre en application (avec les réserves susmentionnées).

L'autorité de gestion *Erhvervsstyrelsen* tire notamment de son expérience les leçons suivantes : une simplification reconnue par les parties prenantes, mais une persistance chez certains bénéficiaires de la volonté de déclarer au réel afin de maximiser les sommes déclarées ; la volonté des bénéficiaires de ne pas voir se multiplier les options envisageables au risque sinon de compliquer la simplification ; la question des modalités d'actualisation de séries de données historiques qui ne sont par définition plus entretenues dès lors qu'un régime de coûts simplifiés est mis en place. Elle en tire les conséquences que la mise en place des OCS requiert une très forte communication et beaucoup de pédagogie auprès des bénéficiaires (« il s'agit de simplification, pas de maximiser l'obtention de fonds »), la nécessité d'anticiper tous les coûts et éléments de complexité induits (nouveaux formulaires, règles d'éligibilité à modifier, etc.), ainsi que la nécessité d'exclure tout *opt-out* par rapport au système défini.

## 2 ESPAGNE

L'Espagne a particulièrement mobilisé deux méthodes de coûts simplifiés jusqu'à présent : les taux forfaitaires (*financiación a tipo fijo*) et les barèmes standards de coûts unitaires (*baremos estándar des costes unitarios*). Elle ne semble en revanche pas avoir mobilisé l'option des montants forfaitaires<sup>22</sup>.

La démarche de définition de coûts simplifiés repose sur le niveau régional, mais est néanmoins fortement guidée en termes de méthode par l'unité de gestion du FSE du ministère de l'emploi, qui a par exemple publié en mai 2013 une note de « recommandations concernant l'utilisation de méthodes simplifiées de calcul des coûts » et a structuré en son sein une équipe technique d'appui aux autorités régionales<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> D'après le manuel *La implementación de las opciones de costes simplificados en el fondo social europeo*, publié par la UAFSE.

<sup>23</sup> Ministerio de empleo y seguridad social, DG del trabajo autónomo, de la economía social y de la responsabilidad social de las empresas, UAFSE, « Recomendaciones de la UAFSE acerca de la utilización de métodos simplificados de cálculo de costes », Mai 2013

Au-delà des taux définis directement dans le RPDC, certaines régions ont conduit des études ad hoc pour déterminer des taux forfaitaires ou barèmes standards spécifiques :

- La Catalogne, en matière de coûts indirects pour les actions de formation, à partir d'une étude des données historiques des actions conduites de 2006 à 2008, correspondant à environ 1300 opérations. L'étude concluait à l'application d'un taux de 20 % (maximum prévu par le règlement), et ce bien que l'étude ait mis en évidence que les coûts exposés étaient en réalité globalement supérieurs (autour de 25 % du total des coûts de l'opération).
- Les Îles Canaries ont conduit une étude de même type, mais plus large puisque détaillant les coûts indirects au global, puis par axe et par type de bénéficiaire. Considérant les différences notables de situations entre bénéficiaires, par exemple (29 % de coûts indirects en moyenne, avec des différences notables: 21,14 % pour les institutions publiques, 46 % pour les entreprises), l'étude conclut à la nécessité de différencier à la fois par bénéficiaire et par montant de projet (application de taux pour les projets inférieurs à 300K€ ; régime spécifique au-delà),
- Plusieurs barèmes de couts unitaires ont été définis dans le domaine de l'éducation (Andalousie, Galice, Castilla-la-Mancha) ou encore dans le domaine de formations en santé (Andalousie).

### 3 BELGIQUE (FLANDRE)

L'agence de gestion flamande a été l'une des pionnières de l'utilisation des couts forfaitaires et est fréquemment citée parmi les bonnes pratiques recensées : ses démarches sont caractérisées par la volonté de limiter le plus possible la justification des coût au réel.

Au-delà des systèmes mis en place, dont la comparabilité ou transposabilité est par définition limitée, c'est la méthode suivie qui s'avère particulièrement riche d'enseignements. A l'égard de l'ensemble des options mises en place, elle relaie un accueil très favorable de la part des bénéficiaires même si certains y ont perdu en termes financiers.

#### 3.1 Démarche en matière de taux forfaitaires

L'agence flamande du FSE a élaboré, dès la période 2007-2013, deux options de taux forfaitaires :

- 20 % sur les actions « emploi »,
- 15 % sur les autres actions,

Le comité flamand de suivi du FSE a, dès le début de la programmation 2007-2013, pris la décision d'inclure ces taux dans tous les appels à projets – avec la possibilité de les faire varier sous réserve d'une motivation de cette décision.

L'élaboration de ces deux taux s'est articulée autour de plusieurs étapes :

- Une première phase permettant de consolider l'historique et de déterminer des ensembles suffisamment homogènes pour pouvoir se voir appliquer un même taux :
  - Etude des paiements réalisés sur la période 2000-2005 en matière de couts indirects : il apparait que les couts indirects représentaient 12 % à 23 % du total des couts présentés, en fonction des types de projets (exemples ; de 12 à 17 % pour les actions d'adaptation des travailleurs et des entreprises ; 22 % pour les projets portant sur les politique d'emploi / lutte contre le chômage),
  - phase d'harmonisation des définitions,
  - détermination des ajustements rendus nécessaires par le passage de la programmation 2000-2006 à 2007-2013 (nouvelles priorités, etc.),

- - élaboration technique des propositions
- - approbation par le comité de suivi Flamand,
- - négociations avec la Commission ; approbation par lettre formelle du DG Emploi.
- - application immédiate aux appels à projets postérieurs,
- - évaluation externe.

Cette démarche présente deux points forts particulièrement importants :

- l'articulation étroite entre une phase de travail technique et une décision in fine portée à l'appréciation du partenariat FSE,
- l'application large et inconditionnelle des taux définis, y compris si cela devait signifier des écarts entre les coûts réellement exposés et ceux intégrés dans les taux.

### 3.2 Démarches en matière de barèmes standards : exemple de la formation des travailleurs

La démarche engagée en matière de barèmes standards suit la même logique que celle retenue pour les taux forfaitaires. Plusieurs barèmes ont été définis, portant sur la formation des travailleurs, le conseil professionnel (« *career guidance* »), les sujets relatifs à l'innovation, et les actions transnationales. En ce qui concerne en particulier la formation des travailleurs, l'agence flamande a procédé de la façon suivante :

- Analyse de données historiques récentes sur des projets de même nature ou similaires, afin de déterminer un coût horaire par stagiaire (comprenant les frais de personnel de formation ainsi que les coûts directs ; excluant les allocations perçues par les stagiaires) : cette étude, conduite sur les années 2005 à 2010, faisait apparaître un coût minimal de 11,47€/h et un coût maximal de 18,38€,
- Le choix s'est porté sur un coût unitaire de 15€ pour les frais de personnel et les coûts directs,
- S'y ajoutent les 15 % correspondant aux frais indirects (cf. supra) soit +2,25€/h,
- Ce coût horaire par stagiaire, approuvé par le comité flamand de suivi, a ensuite fait l'objet d'une application systématique.

## 4 ITALIE

### 4.1 Exemples de coûts simplifiés

Les régions italiennes ont largement recours aux coûts simplifiés sous toutes leurs formes. Elles entretiennent par ailleurs une réelle dynamique collective autour de cette question (voir infra). Le tableau ci-dessous présente en particulier les modalités de recours aux coûts simplifiés de 15 régions impliquées dans un projet de partage de bonnes pratiques.

Tableau 26 : Modalités de mise en œuvre des OCS pour 15 régions italiennes

REGIONE/PA	Costi indiretti	UCS	Somme forfaitaire
BASILICATA		X	X
ER	X	X	X
FVG	X	X	X
LIGURIA	X		X
LOMBARDIA	X	X	
MARCHE	X	X	
PIEMONTE	X	X	
PUGLIA		X	X
SARDEGNA		X	
SICILIA		X	X
TOSCANA	X	X	
UMBRIA		X	X
VENETO	X	X	X
BOLZANO	X		
TRENTO	X	X	

Source : Région Toscane, document "La semplificazione dei costi nella rendicontazione del Fondo Sociale Europeo : un'opportunità per la buona spesa e l'affermazione della cultura del risultato", présenté lors du séminaire interrégional de Florence du 21 novembre 2014.

Dans un rapport intermédiaire<sup>24</sup> dans le cadre d'une mission confiée par le CGET, le cabinet EDATER recense plusieurs exemples de cette mise en œuvre des coûts simplifiés en Italie, notamment :

- Région des Marches : barèmes de coûts standards unitaires pour des actions de formation (formation des jeunes ; formation continue) ou dans le domaine de l'éducation et de la formation technique. Les coûts distinguent les coûts fixes de l'action (85 %) et ceux qui varient en fonction du nombre de participants,
- Région de Trente : cette région mobilise deux régimes de coûts standards unitaires pour les stages étudiants internationaux d'une part ; les services d'aide à l'emploi d'autre part,
- Val d'Aoste : le barème standard de coût unitaire concerne la formation des adultes, la formation permanente et les stages,
- La Vénétie mobilise quatre régimes de barèmes standards de coûts unitaires (formation ; accompagnement des étudiants ; services d'aide à l'emploi ; soutien à l'emploi ; activités innovantes

<sup>24</sup> EDATER, « Rapport intermédiaire Prestation d'appui méthodologique pour l'élaboration de méthodes de coûts dits simplifiés destinée aux autorités de gestion des programmes européens 2014-2020 », Octobre 2015

## 4.2 Accompagnement de la méthode par Tecnostruttura, sous l'égide de la région Toscane

La tecnostruttura, dont le rôle a été décrit ci-dessus, a joué un rôle important d'accompagnement du développement des OCS en Italie, en lien avec la région Toscane, directement pilote sur ces sujets. Ainsi, en vue non seulement de partager leurs expériences de la programmation 2007-2013, mais également d'anticiper la programmation suivante alors que la Commission avait communiqué sur son intention de renforcer les OCS en 2014-2020, les régions italiennes ont monté un projet de « *confronto e scambio di buone pratiche e indicazioni per il negoziato della programmazione 2014-2020* ». 15 d'entre elles ont été parties prenantes à cette démarche.

Ce projet, prévu initialement sur une année et demi de juin 2012 à décembre 2013, a visé à recenser et partager les pratiques actuelles (phases 1 à 4), en tirer les conséquences au regard des évolutions programmées par la Commission (phase 5) ainsi qu'un rapport final (phase 6), dont les conclusions avaient vocation à être partagées au niveau national et communautaires (phases 7-8). Il a permis de créer une dynamique d'échanges entre les régions ainsi qu'une émulation réciproque.



# **ANNEXE 19 : LES ENSEIGNEMENTS DES FONDS MIGRATOIRES EUROPEENS (FAMI ET FSI) GERES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR : ANTICIPATION, STABILISATION, CLARIFICATION**

Bien que les fonds gérés par le ministère de l'intérieur, le FAMI et le FSI, soient d'une dimension très inférieure au FSE (enveloppe totale de 400M€ pour la France entière contre 6MM€ pour le FSE - environ 200 projets par an), il est intéressant de détailler la méthode suivie par l'autorité responsable en vue d'un début de programmation 2014-2020 efficace pour l'ensemble des parties prenantes – gestionnaires comme porteurs de projet.

## **1 UN RESSAISSEMENT GENERAL CAUSE PAR UN TRAUMATISME FONDATEUR ET QUI A PERMIS L'ACCLIMATATION D'UNE CULTURE DE L'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

### **1.1 Le recours à l'appui d'un cabinet conseil**

Les conditions difficiles de gestion des précédents fonds (les 4 fonds dits SOLID) sur la période 2007-2013, qui n'est toujours pas à ce jour soldée, ont conduit la DGEF à confier à un prestataire externe (Ernst & Young) le soin d'élaborer un nouveau dispositif.

En effet, la précédente période avait été caractérisée par une mise en place jugée très insatisfaisante et trop peu pilotée, avec des équipes non spécialistes des fonds européens, non formées et œuvrant dans l'urgence.

Le nouveau dispositif a donc été délibérément conçu pour éviter la répétition de telles difficultés et traiter de façon anticipée l'ensemble de la problématique de lancement de la nouvelle programmation 2014-2020. La conception de ce dispositif était de nature à garantir des règles partagées et assimilées par toutes les parties prenantes le plus en amont possible.

### **1.2 Extraits du CCTP du marché lancé en 2013 et passé avec Ernst & Young**

Le document contractuel prévoyant la prestation d'accompagnement comporte notamment les indications suivantes :

- « Afin de ne pas prendre de retard dans la mise en œuvre du FAMI et du FSI, l'objet du présent marché est d'établir des règles partagées et assimilées le plus en amont possible avec l'ensemble des parties prenantes (autorité responsable, autorité d'audit, bénéficiaires des fonds), tout en poursuivant un objectif de simplification des procédures et en garantissant un contrôle adéquat des projets cofinancés. (...) »
- Quatre fonds en gestion partagée dits « SOLID » étaient mis en place entre 2007 et 2013 en matière d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (fonds européen pour les réfugiés-FER) d'intégration des ressortissants des pays tiers (fonds européen pour l'intégration-FEI), de retour des ressortissants des pays tiers (fonds européen pour le retour-FR) et de gestion des frontières (fonds européen pour les frontières extérieures-FFE). Ces

bénéficiaires relèvent pour l'essentiel de la sphère associative et d'établissements publics pour le FER et le FEI, et de ministères pour le FFE et le FR. (...)

- La Commission européenne a proposé de simplifier pour la période 2014-2020 la structure des instruments en réduisant le nombre de fonds à deux : un Fonds Asile et migration (FAM) et un Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) qui comprend deux volets (frontières/visas et coopération policière/ lutte contre le terrorisme). Ces deux fonds se substituent aux quatre fonds mentionnés. (...)
- Le présent marché de service passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert a pour objet :
  - Prestation n°1 : l'analyse des dépenses des fonds SOLID actuels ;
  - Prestation n°2 : la formalisation des modalités et outils de suivi et de justification des dépenses par les bénéficiaires dans un « guide du bénéficiaire » ;
  - Prestation n°3 : l'élaboration des règles d'éligibilité des Fonds Asile et Migration (FAM) et Fonds sécurité intérieure (FSI) 2014-2020 ;
  - Prestation n°4 : l'élaboration et l'application d'une méthodologie de définition de barème(s) standard(s) de coûts unitaires, de montant(s) forfaitaire(s), et de financement(s) à taux forfaitaire déterminé par l'application d'un pourcentage à une ou plusieurs catégories de coûts définies ;
  - Prestation n°5 : le calcul du taux forfaitaire optimal des coûts indirects ;
  - Prestation n°6 : la formation en continu des bénéficiaires à la compréhension des règles d'éligibilité des dépenses, au montage et aux procédures de gestion ;
  - Prestation n°7 : l'expertise des modalités de gestion de certains bénéficiaires et accompagnement pour leur permettre de se mettre en capacité de gérer les fonds européens ».

### 1.3 La création d'un service unique chargé de la gestion des fonds

Cette démarche a conduit la DGEF, autorité responsable des programmes, à créer en son sein un bureau transversal, qui est en quelque sorte le point de passage obligé au sein du ministère de l'intérieur pour toute la gestion du FAMI et du FSI.

Le bureau de la gestion mutualisée des Fonds européens (BGMFE), créé le 2 octobre 2013 au sein du service du pilotage et des systèmes d'information (SPSI), joue un rôle de « service unique », en centralisant en particulier l'ensemble des tâches de gestion administrative et financière des programmes européens (instruction, conventionnement, contrôle, etc.).

Constitué d'agents rompus à la gestion des fonds européens, il assure ainsi un véritable pilotage unifié et assumé de tous les aspects de mise en œuvre des deux programmes, depuis le porteur de projet jusqu'à la Commission européenne (*DG Migration and Home affairs*).

Ce pilotage se traduit par une animation forte du réseau de partenaires (grandes associations telles France Terre d'Asile ou petits porteurs de projets) réunis notamment dans des conférences annuelles et des formations, etc. Il est ainsi à noter que les formations de départ ont associé à la fois les équipes administratives en charge du programme et les équipes des porteurs de projet plus particulièrement impliquées dans le programme FAMI. Le pilotage est également conçu en termes de management interne, pour favoriser le développement d'une véritable culture d'amélioration continue de la qualité chez chaque agent.

Si le nouveau dispositif fonctionne depuis à peine deux ans et s'il est vrai qu'il faudra attendre une première évaluation pour vérifier si les hypothèses de départ ont été vérifiées dans les faits, on ne peut constater le net volontarisme dans qui caractérise aujourd'hui cette démarche, ainsi que la priorité donnée à l'amélioration des projets plus qu'à la recherche d'une consommation intégrale des crédits disponibles.

## **2 UNE ANTICIPATION QUI A PERMIS UN DEMARRAGE EN BON ORDRE DE MARCHE DU PROGRAMME DES 2014**

### **2.1 Une chronologie efficace de mise en place opérationnelle des outils de gestion du programme**

La chronologie générale de mise en place de la nouvelle programmation peut être retracée à travers les grandes étapes suivantes :

- Guide du porteur de projet publié en avril 2014, avant même l'entrée en vigueur du programme,
- Règles d'éligibilité stabilisées dès la parution de ce guide et que le décret est venu confirmer,
- Décret d'éligibilité publié le 21 janvier 2015,
- Formation de 400 personnes (administrations et porteurs de projet) entre avril 2014 et juin 2015,
- Deux campagnes de programmation par an (15 mars et 15 septembre) débouchant sur deux programmations environ un trimestre plus tard.

### **2.2 Une stabilisation des règles applicables par tous les partenaires dès le début du programme**

Outre l'aspect chronologique évoqué plus haut, un effort particulier a été fait, via notamment le travail d'E&Y, pour disposer de règles stables dès le début du programme et dont il n'est pas prévu de les modifier d'ici son achèvement :

- Pas de dépenses en nature (bénévoles) pour ne pas encourager le développement de postes précaires,
- Pas de poste pour « dépenses imprévues », malgré des attentes exprimées par les porteurs de projet en ce sens,
- La justification de la dépense est prise en compte dès l'examen de son éligibilité,
- - Une mise en œuvre unifiée des options de coûts simplifiés.

L'effort de formation engagé conduit certainement à une assimilation commune à tous les partenaires de ces règles.

## **3 UNE CLARIFICATION DES PROCESSUS ENTRAINANT UNE HOMOGENEISATION PUSSEE DES PRATIQUES DE L'ADMINISTRATION ET DES PORTEURS DE PROJETS**

L'instruction est découpée en quatre phases distinctes ;

- Recevabilité administrative, y compris l'examen de la solidité financière selon une grille de critères objectifs. Un rejet à ce stade de la vie des dossiers permet ainsi un gain de temps pour l'ensemble des parties prenantes. En ce qui a trait au taux de sélection des projets, on arrive ainsi à un total de 142 dossiers retenus sur 224 déposés, soit 63,4 % de dossiers retenus.
- Recevabilité thématique, qui consiste à donner un avis sur l'opportunité du projet par rapport aux priorités stratégiques (directions-métiers),
- Instruction administrative, qui permet de vérifier la complétude du dossier,

- Instruction thématique, qui porte notamment sur les aspects d'éligibilité du public-cible, de vérification des clés de répartition, de définition des indicateurs, la réalité des cofinancements, etc.

Le contrôle de service fait est externalisé pour un coût de 2,5 M€ sur 4 ans.

Il existe une seule AGD, la DCI (pour le FSI) : la DGEF assure une fonction de supervision qui est formalisée dans une convention entre les deux services.

#### **4 UNE ORGANISATION SIMPLIFIEE NE PREVOYANT QUE DEUX AUTORITES : L'AUTORITE RESPONSABLE ET L'AUTORITE D'AUDIT.**

En ne prévoyant pas d'autorité de certification (contrairement aux FESI), le règlement 514/2014 du 16 avril 2014 sur les fonds migratoires (FAMI et FSI) a de fait conduit l'autorité responsable (AR) à s'organiser pour garantir la qualité des dépenses déclarées. L'AR est en effet le seul organe responsable de la bonne gestion financière et du contrôle du programme national (article 25 du règlement).

Le bureau de la gestion mutualisée des fonds européens effectue donc à la fois les missions relevant, par équivalence avec le FSE, des autorités de gestion et de certification. Il met en œuvre une séparation fonctionnelle qui a donné lieu à des échanges nourris avec la CICC. Celle-ci a fait observer que le contrôle exercé par le chef de bureau et son adjoint était susceptible de présenter un risque de fragilité.

Le ministère de l'intérieur justifie toutefois ce choix en soulignant qu'il permet par ailleurs, d'assurer une capitalisation des erreurs repérées afin de les prendre en compte dans le contrôle interne de l'autorité responsable et de l'autorité déléguée, en mettant en place des procédures et des actions visant à les éliminer, *a minima* à les réduire de façon significative.

Cette fonction de contrôle revêt la forme, dans les programmes de fonds migratoires, de « contrôles de cohérence comptable et de conformité », qui concernent toutes les opérations cofinancées par l'autorité responsable et l'autorité déléguée. Il doit permettre à l'autorité responsable de compléter l'annexe II de la demande de paiement du solde annuel et de déclarer à la Commission européenne que :

- les informations figurant dans les comptes sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes ;
- les dépenses de l'Union ont été réalisées aux fins prévues conformément au programme national et suivant le principe de bonne gestion financière ;
- le système de gestion et de contrôle mis en place pour le programme national a fonctionné efficacement durant l'exercice de référence et a offert les garanties nécessaires concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, en conformité avec la législation applicable.

Seules les opérations présentant des dépenses ayant les garanties nécessaires, c'est-à-dire validées à l'issue du contrôle de cohérence comptable et de conformité seront maintenues dans la demande de paiement du solde annuel envoyée à la Commission européenne.

C'est l'autorité d'audit (CICC), indépendante de l'autorité responsable, qui est chargée de délivrer annuellement un avis de conformité sur les informations contenues dans la demande de paiement de solde annuel. Pour cela, elle effectue notamment des audits financiers permettant de s'assurer que tous les éléments composant les comptes sont « correctement enregistrés dans le système d'information comptable et correspondent aux pièces comptables justificatives conservées par l'autorité responsable » (article 14 du règlement délégué 1042/2014).

## **ANNEXE 20 : LES ENSEIGNEMENTS DE L'EXPERIENCE CONTRASTEE DU FEAD**

Le règlement FEAD du 11 mars 2014 prévoit pour la période 2014-2020, une enveloppe de 500 M€ destinée à la France qui doit apporter 88 M€ en complément.

L'autorité de gestion est la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), au sein des ministères sociaux, qui s'appuie sur France AgriMer (établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'agriculture) en tant qu'OI technique. Leurs relations sont fixées par une convention-cadre du 26 mars 2015.

### **1 LE FEAD : UNE GENESE DIFFICILE**

C'est, au sein de la DGCS, la sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté qui assure au quotidien la fonction d'AG. Ce choix ne relevait a priori pas de l'évidence puisque le FEAD a pris la suite du PEAD, géré sur les stocks de surplus agricoles de la PAC par les services du ministère de l'agriculture. La réduction, puis la suppression de ces surplus a redonné à cette fonction un caractère plus social.

Il apparaît que la décision de confier les tâches d'autorité de gestion à la DGCS et d'OI à France AgriMer a ainsi été prise le 23 avril 2013 en considération des raisons suivantes :

- la DGCS était d'une part, la seule à pouvoir assurer le cofinancement national prévu par le projet de règlement européen à partir des crédits du programme 304,
- d'autre part, le pilotage de ce fonds relevait désormais clairement du champ social.

Il résulte néanmoins de ces conditions de désignation que la gestion du FEAD a été confiée à des acteurs ne disposant pas d'une quelconque antériorité ou d'un historique en matière de gestion des fonds européens.

La procédure de désignation a été menée dans des conditions difficiles dans la mesure où le règlement d'exécution fixant le modèle pour la description des fonctions et procédures et le modèle de rapport de l'organisme d'audit indépendant n'a été publié que le 4 mars 2015. La CICC et la DGCS ont donc organisé leur travail autour des modèles types FSE et des exigences clés des systèmes de gestion et de contrôle du règlement délégué du 20 mai 2014.

La DGCS souligne que la CICC l'a accompagné étroitement dans le cadre de cette procédure. Le processus s'est globalement déroulé de façon analogue à celui suivi pour le FSE : au mois de septembre 2014, une réunion a permis à la CICC d'exposer à la DGCS et à FAM ses attentes et la finalité de cet exercice. La CICC a ensuite formalisé une 1<sup>ère</sup> série d'observations écrites sur le DSCG en novembre 2014. Ces observations ont été discutées au cours d'une réunion DGCS/CICC. La visite d'audit a eu lieu en décembre 2014 et un courrier d'observations a été transmis en janvier 2015. C'est sur cette base qu'a été rédigée la dernière version du DSGC, lui-même validé en avril 2015, soit quelques semaines après la publication le 4 mars 2015 du règlement d'exécution.

## 2 UNE ORGANISATION ATYPIQUE

La finalité du FEAD consistant à acheter des denrées alimentaires pour les distribuer à des populations défavorisées explique que le modèle des relations entre AG et OI soit particulièrement spécifique et non transposable à d'autres domaines.

Trois types d'entités interviennent dans la mise en œuvre opérationnelle du FEAD :

- les organismes partenaires (OP), au nombre de 4, sont des associations chargées de distribuer les denrées achetées ; on peut les assimiler à des bénéficiaires dans le système FSE ;
- l'OI, France AgriMer passe, selon le code des marchés publics, vu sa nature d'établissement public, les appels d'offre pour le compte des organismes partenaires du FEAD, jouant le rôle d'une centrale d'achats et de gestion des stocks. Il assure les CSF ;
- l'AG (la DGCS), détermine, sur la base d'une procédure d'habilitation et d'appel à candidature, les OP bénéficiaires ainsi que les produits à acheter, les montants disponibles et leur répartition par OP. Elle assure les CQG mais ne supervise pas les CSF. Présage, lui permet toutefois d'avoir un regard sur les CSF notamment en vue de s'assurer de leur cohérence avec le suivi des encaissements/décaissements ;
- l'AC est la DGFIP, essentiellement pour des raisons d'efficacité, la DGCS ne détenant pas la compétence en interne et étant contrainte par son plafond d'emplois.

La question de la demande d'aide et de l'instruction est l'un des éléments qui a été difficilement transposable au système déjà existant. La DGCS a élaboré un modèle de rapport d'instruction, qu'elle remplit pour les opérations d'achat de denrées et remet à FAM qui reste toutefois, en tant que pouvoir adjudicateur, seul responsable de la bonne exécution de ses marchés

## 3 UNE GOUVERNANCE SIMPLE

Cette simplicité s'explique à la fois par le fait que la gestion du fonds ne fait l'objet d'aucune déconcentration sur le territoire (outre-mer compris) et que l'équipe de l'AG ne dépasse pas les 6 ETP.

Elle a permis aussi un niveau correct de formation initiale des agents. Sur les recommandations de la CICC, une journée de sensibilisation au fonctionnement du FEAD a été organisée le 9 avril 2015, réunissant tous les acteurs institutionnels concernés (AG, OI, AC), afin de permettre une appropriation partagée des règles de fonctionnement de ce nouveau fonds.

En outre, les agents concernés ont pu assister en octobre 2015 à une formation d'initiation à l'audit et au contrôle, prévue dans le catalogue de formation de la DGCS, afin d'appréhender le déroulement et les attentes d'un contrôle qualité gestion, mieux procéder à la sélection du prestataire, et assurer le suivi du marché.

La DGCS regrette toutefois que ses agents n'aient pas pu être intégrés dans le plan de formation élaboré par le CGET et cofinancé par le programme EUROP'ACT au titre des FESI, au motif que le FEAD n'est pas intégré au dispositif FESI.

S'agissant des relations AG/AC/AA : l'autorité de certification a apporté à la DGCS un important soutien notamment pour la définition d'un modèle de CSF et la rédaction des expressions de besoins pour l'adaptation de Présage web. La DGCS est également associée aux travaux concernant la mise en place de Synergie et la prise en compte des besoins FEAD. L'autorité d'audit a accompagné la DGCS bien en amont lors des travaux de désignation.

La démarche de maîtrise des risques a bien débouché sur une cartographie et l'élaboration de plans d'actions. Il est prévu de tirer des enseignements des CQG afin, en retour, d'améliorer l'outil de maîtrise des risques. Dans le cadre de ses fonctions de supervision et de contrôle, la DGCS réalise annuellement un contrôle qualité gestion (CQG), qui a pour objet de vérifier la correcte mise en place par l'OI des dispositions permettant d'assurer la traçabilité de la participation communautaire. Pour cette première année de mise en œuvre, ce contrôle qualité gestion a fait l'objet d'une externalisation auprès d'un prestataire, le groupement KPMG/Sirius, sur des crédits d'assistance technique du FEAD pour un montant de 23 040 €. Ce prestataire sera chargé en outre d'enrichir la démarche de maîtrise des risques au vu des résultats du CQG.

#### **4 DES RELATIONS COMPLEXES AVEC L'ORGANISME INTERMEDIAIRE ET LES ORGANISMES PARTENAIRES**

Le rattachement à deux sphères ministérielles différentes peut contribuer à expliquer des relations parfois complexes entre l'autorité responsable et son organisme intermédiaire : la DGCS ne siège ainsi pas dans ses organes de gouvernance. Seuls 19 agents sur les 2 000 que compte France Agri Mer sont affectés au FEAD.

La convention cadre AG/OI prévoit l'organisation, au moins deux fois par an, d'un comité stratégique au niveau de la direction et de réunions techniques. L'OI participe également aux comités de concertation organisés avec l'ensemble des parties prenantes. Malgré cette convention-cadre spécifique, de nombreux problèmes pratiques subsistent, liés en grande partie à la problématique de l'avance des fonds, en particulier lors de l'année de transition entre PEAD et FEAD. Le transfert définitif de 2M€ du ministère de l'agriculture vers le BOP géré par la DGCS a permis de résoudre ce problème.

Le règlement FEAD en lui-même présente un certain nombre d'éléments qui peuvent être considérés comme une simplification par rapport aux autres FESI mais qui, de fait, ont été considérés par l'AG et ses partenaires, comme source de complexification par rapport à la gestion du PEAD. Le règlement prévoit ainsi une avance de 11 % versée par la Commission dès l'adoption du PO. Ce pourcentage est certes supérieur à ce qui est accordé pour le FSE par exemple, mais ne suffit même pas à couvrir une année de fonctionnement du FEAD (pour mémoire, l'enveloppe PEAD était précédemment versée dans son intégralité par avance).

Les OP, quant à eux, sont réticents à collecter les indicateurs du programme alors que ce point pourrait être une source de difficultés à l'avenir lors des contrôles de deuxième niveau, qui n'ont pas encore commencé.

Au total, la DGCS souligne que malgré la jeunesse du fonds, la relative simplicité de son organisation et la mobilisation efficace de ses équipes, appuyées par la CICC et aussi la DGEFP, le surcroît de tâches entraîné par sa mise en œuvre absorbe un temps particulièrement conséquent des agents qui sont, au quotidien, en charge de ce programme en sus de leurs autres attributions.



## ANNEXE N°21 : SYNTHÈSE DU CODEV DU 5 AVRIL 2016

Conformément aux procédures applicables aux missions de modernisation de l'action publique, le CODEV a été réuni le mardi 5 avril 2016, sous la présidence de Mme Karvar, directrice adjointe du cabinet de la Ministre en charge du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. L'objet de cette réunion était de permettre une présentation des éléments de diagnostic réunis par la mission aux membres du CODEV et conséquemment un échange à leur propos.

Les membres du CODEV ont indiqué globalement partager le diagnostic établi par la mission.

Ils ont notamment souligné les difficultés inhérentes à l'abondance et à la complexité de la norme, ainsi qu'aux effets potentiellement rétroactifs de son application. Ils ont relevé que la première source de complexité, à cet égard, est communautaire ; en conséquence, les initiatives actuellement en cours à cet échelon (Refit ; révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel de l'UE ; ...) doivent être appropriées par les acteurs français. La stabilité de la norme a été citée comme un enjeu important, de même que sa détermination le plus rapidement possible en début de période de programmation. L'un des enjeux majeurs en matière juridique consiste enfin à clarifier et sécuriser l'articulation entre différents pans de législation européenne, notamment en ce qui concerne les options de coûts simplifiés.

En ce qui concerne la question de la gouvernance, il a été indiqué la nécessité de tenir compte des évolutions intervenues depuis la finalisation du rapport de diagnostic (notamment la signature le 30 mars 2016 d'une plateforme d'engagements réciproques entre l'Etat et les conseils régionaux, dont certains éléments portent sur la politique de l'emploi) en vue de la formulation de différents scénarios ; de même, la question de la fonction de coordination (tant en ce qui concerne la relation entre le niveau français et le niveau communautaire qu'entre les différentes autorités françaises du système FSE) pourra donner lieu à différentes variantes de scénarios. Les intervenants ont souligné l'importance des efforts déjà réalisés (en termes de réduction du nombre d'OI, par exemple), même si la situation française reste d'une complexité certaine.

Les membres du CODEV ont également exprimé des avis convergents sur le constat d'un trop fort cloisonnement entre les différents acteurs du FSE en France. Il existe à cet égard différentes pistes que la mission explorera dans son rapport de scénarios (meilleure capitalisation sur les contrôles actuellement conduits ; modalités de dialogue et de communication entre autorités ; etc.).

La stratégie de mobilisation du FSE est apparue comme un point clé, s'agissant notamment de la taille critique des dossiers en France comparativement aux autres autorités de gestion européennes. Par ailleurs, cette stratégie d'utilisation rejaillit sur d'autres préoccupations : un nombre important de dossiers multiplie mécaniquement le nombre de contrôles afférents, par exemple.

La gestion des ressources humaines et des compétences a été identifiée comme un enjeu majeur : alors que le sujet est d'une grande technicité, les services gestionnaires font face à des difficultés de recrutement et sont confrontés à une rotation rapide de leurs équipes. Cette réflexion doit s'étendre aux modalités d'utilisation de l'assistance technique, qui peut être mobilisée pour renforcer les équipes.

Parmi les leviers de simplification identifiés par la mission dans cette phase de diagnostic, il a été relevé que les « pratiques sélectives » sont certes diverses, mais que cette diversité reflète également la liberté dont jouit chaque autorité de gestion.

Enfin, les membres du CODEV ont souligné la tension qui peut exister entre deux objectifs légitimes : la simplification d'une part ; la sécurisation d'autre part. Inhérente à l'exercice demandé, cette tension laisse présager qu'il n'existe que des pistes présentant chacune des avantages et des inconvénients ; c'est la raison pour laquelle la mission portera une attention particulière à la hiérarchisation, la priorisation et la faisabilité des propositions qu'elle formulera.

# PIECE JOINTE 1 : SYNTHÈSE DES PISTES DE TRAVAIL POUR LA SIMPLIFICATION DE LA GESTION DE PROJETS COFINANÇÉS PAR LE FSE ETABLIE PAR LE FPSPP

	<b>SYNTHÈSE</b> <b>Pistes de travail pour la simplification de la gestion projets cofinancés par le FSE</b>	Synthèse propositions pour la mission IGAS
---	--	--

En vue de proposer des solutions de simplification, les pistes de réflexion suivantes ont été recensées :	
<b>Montage du projet</b>	<p><b>1 - Sécurisation de l'éligibilité des dépenses :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligations de renseignement des données relatives aux participants :           <ul style="list-style-type: none"> <li>o Préciser le niveau de renseignement requis compte tenu de l'application des corrections forfaitaires retenues après CSF.</li> </ul> </li> </ul> <p style="color: red;">Attention, ces 3 premiers points ne représentent pas le positionnement de tous les OPCA.</p> <p><b>2 - Publicité et communication :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Simplifier cette communication en appliquant strictement les prescriptions du règlement CE :           <ul style="list-style-type: none"> <li>o Actuellement nécessité d'appliquer conjointement la charte graphique UE ainsi que la charte nationale régionalisée impliquant la démultiplication des supports de communication</li> </ul> </li> </ul> <p><b>3 - Transparence de l'information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise à disposition des porteurs de projets du Questions/réponses DGEFP relatif au PON FSE transmis aux Directe/ Directe dans le cadre du FIE ;</li> <li>- Validation de documents type par la DGEFP (feuille d'émargement ou attestation de présence pour les actions formation et pour les stages en entreprise, fiches pratiques pour les exigences d'une attestation CAC, etc.) ;</li> </ul> <p><b>4- Dépenses de mise en œuvre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place des dépenses forfaitaires d'ingénierie selon un % pré-défini ou possibilité de choisir entre les frais forfaitaires et les dépenses « au réel »</li> <li>- Mise en place par la DGEFP de deux coûts pondérés concernant les coûts horaire des collaborateurs valorisé en</li> </ul>

1 | Version du 14 janvier 2016\_ Atelier 3

<b>Gestion de l'opération</b>	<p>dépenses directe de personnel (ou en fonctionnement pour CSP), l'un pour les chefs de projet/chargé de mission, l'autre pour les Assistantes de gestion/Assistante. Ce coût horaire pondéré devrait être défini pour l'ensemble des OPCA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Validation de documents types par la DGEFP (feuille d'émargement ou attestation de présence pour les actions de formation et pour les stages en entreprise, fiches pratiques pour les exigences d'une attestation CAC, etc.) ;</li> </ul> <p><b>5 - Simplification des procédures de dépôt de projets</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hétérogénéité des modalités de dépôt des projets entre ceux relevant de l'Etat et ceux relevant des Conseils régionaux</li> <li>- Normaliser et généraliser le dépôt et la gestion dématérialisée des projets FSE toutes autorités de gestion confondues afin de simplifier l'accès aux fonds pour les porteurs de projets.</li> </ul> <p><b>6 - Mode de preuve de l'assiduité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de documents types validés par la DGEFP et communs à l'ensemble des OPCA/OPACIF (au minimum un modèle Attestation de présence OPCA et un autre OPACIF),</li> <li>- Reconnaissance juridique de l'attestation de présence comme preuve valant présomption d'assiduité,</li> <li>- Reconnaissance systématique des absences pour régler les frais de formations (sur la base de tolérances à retenir avec la DGEFP au regard de la validation et de la durée de formation) comme préconisé dans le courrier de Mme Emmanuelle WARGON sur la simplification, daté du 31/07/15.</li> </ul> <p><b>7- Mise en concurrence</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation des preuves de mise en concurrence aux actions nouvelles dans le cadre de l'opération hors prestations « permanentes » liées au fonctionnement global de l'OPCA (informatique, intérim, sous-traitance habituelle, ...) et/ ou à un montant minimum de la prestation;</li> <li>- Cf. remarques du premier point et application de l'ordonnance de 2005 et de 2015.</li> <li>- Pour les actions dites individuelles où l'OPCA n'est pas « acheteur » mais dans le cas où l'entreprise choisit son OF, mettre en place des règles pour des achats de « faible » valeur : 3 devis non plus systématiquement mais seulement quand la prestation excède 15 KE (cf. additif sur CSF FSE 2007-2013 de septembre 2015 non applicable à ce jour sur 2014-2020).</li> </ul>
-------------------------------	--

2 | Version du 14 janvier 2016\_ Atelier 3

Contrôle(s)	<p><b>8 - Homogénéisation des discours et des pratiques de gestion et de contrôle entre la DGEFP, les DIRECCTE et les Conseil régionaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ A ce stade, l'organisation actuelle du contrôle conduit à des interprétations divergentes selon les acteurs et les territoires, ce qui nuit à la qualité des process de gestion et de contrôle interne des OPCA/OPACIF.</li> <li>➤ L'externalisation croissante des contrôles (CSF et contrôle d'opération) à des sociétés privées ne facilite pas leur efficacité compte tenu de la qualité variable de leurs prestations et introduit un interlocuteur supplémentaire alors que les services de l'Etat sont les plus à même de traiter ces sujets.</li> </ul> <p><b>9- Contrôle des pièces justificatives</b></p> <p><b>a) Présence / assiduité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Acceptation systématique des attestations de présence comme justificatifs d'assiduité à condition de mettre en place des procédures adéquates de contrôle de cohérence entre les attestations de présence et les feuilles d'émargement sur la base d'un échantillon de dossiers représentatif ( avec un % commun à déterminer);</li> <li>➤ Acceptation systématique des absences (sur la base de tolérances à retenir avec la DGEFP) pour les dossiers présentant un coût groupe ou un coût jour ;</li> <li>➤ Assouplissement du contrôle d'assiduité des stagiaires à la formation (prise en compte des pratiques de l'OPCA sur les processus de contrôle en place : échantillon, aléatoire, ...);</li> <li>➤ Prise en compte des pratiques de l'OPCA dans le contrôle de l'assiduité des stagiaires à la formation (processus de contrôle en place : échantillon, aléatoire, ...) avec une éventuelle détermination d'un socle de pratiques commun à l'ensemble des OPCA ;</li> </ul> <p><b>b) pour les dépenses de personnel</b> : simplification des contrôles sur les dépenses de personnel (ex : bulletins de salaire de décembre uniquement) à condition que sur ce BS soit repris toutes les informations nécessaires cumul des charges patronales et charges salariales, cumul des congés et arrêt maladie ou maternité (il est à noter que cela n'est jamais le cas=&gt; on peut ainsi recommander la transmission du livre de paie).</p> <p><b>c) pour le questionnaire de recueil des données</b> : Permettre la saisie des données par internet, afin de permettre de disposer de toutes les informations et de pouvoir facilement les répercuter sur les outils de suivi, ainsi que d'en assurer la traçabilité. Ne pas exiger la signature du document (d'autant si les informations sont saisies à partir d'un espace personnalisé).</p>
-------------	--

3 | Version du 14 janvier 2016\_ Atelier 3

	<p><b>10- Extrapolation suite au contrôle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place par la DGEFP de l'extrapolation systématique au-delà du seuil de 2%, indépendamment du nombre de dossiers échantillonnés (et non pas dès le 1er € d'écart) ; Attention cette règle ne sera pas applicable lors des contrôles de deuxième niveau fait par la CICC.</li> </ul> <p><b>11- Paiement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lors de la gestion des projets (notamment en région) les bénéficiaires rencontrent également des problèmes de Trésorerie dus au remboursement tardif par l'Union Européenne des frais engagés.</li> </ul>
--	---

4 | Version du 14 janvier 2016\_ Atelier 3

## PIECE JOINTE 2 : PALIERS DE DEPLOIEMENT DE L'APPLICATIF MDFSE PAR LA DGEFP

Tableau 27 : Chronogramme retraçant les paliers de développement de l'applicatif MDFSE

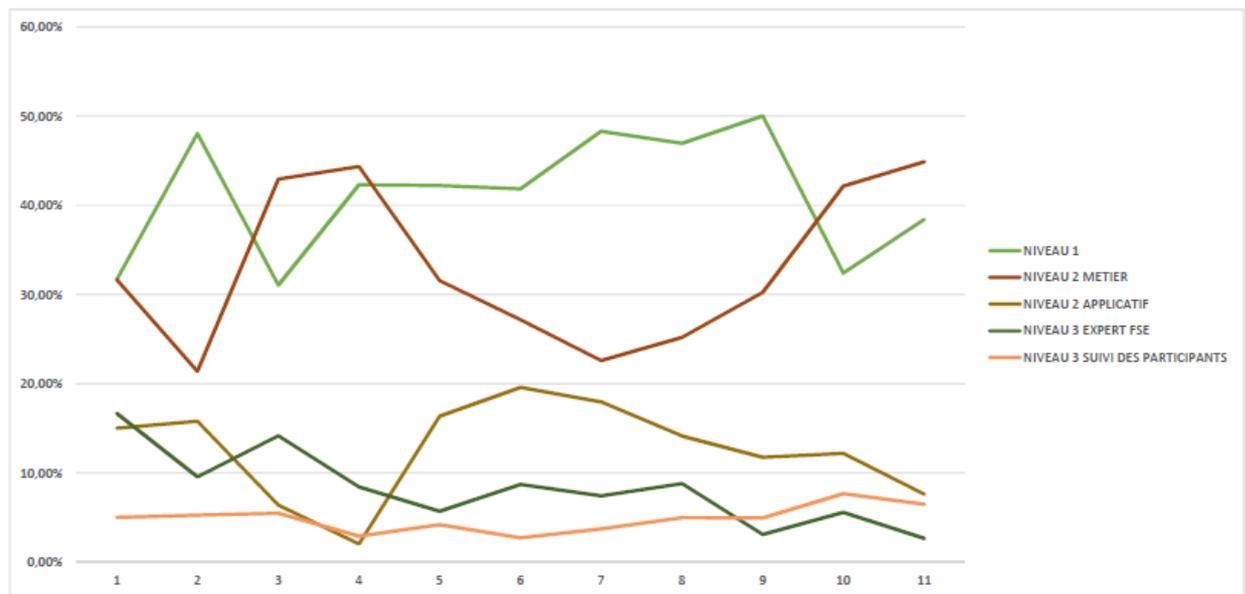
Modules	Date	Tutoriel	Date	Vidéos	Date	Ecart (en jour) Mise à disposition du tutoriel / MEP du module
Demande de subvention individuelle PON	01/09/2014	Guide utilisateur	03/12/2014	Vidéos dépôt d'une demande (1 à 5)	16/10/2014	93
Demande de subvention individuelle PO IEJ + recevabilité	15/09/2014					79
Demande de subvention globale	17/10/2014	Guide utilisateur	En cours de validation	Vidéos (10 et 11)	31/07/2015	
Suivi des participants	04/12/2014	Guide utilisateur	28/04/2015	Vidéo suivi des participants (6)	31/07/2015	145
Rapport d'instruction de la demande de subvention individuelle	09/01/2015	Guide utilisateur	20/08/2015	Vidéos instruction (7 à 9)	20/08/2015	223
Comité	02/02/2015					
Convention	22/06/2015	Guide utilisateur	31/08/2015	Vidéo convention (13)	20/08/2015	70
Bilan d'exécution	31/08/2015	Guide utilisateur	28/08/2015	Vidéos bilan (14 à 16)	29/09/2015	-3
CSF et visite sur place	08/10/2015	Guide utilisateur	En cours de validation			
Certification des CSF	15/12/2015	Pas à pas création service AC	24/11/2015			
Administration		Guide utilisateur	28/08/2015	Vidéo administration (12)	31/07/2015	
Avenant	fin février 2016					
Marchés publics	1er semestre 2016					
Audits et contrôles pour la partie accueil des dossiers saisis dans le module correspondant de Synergie	1er semestre 2016					
Suivi financier des opérations	2e semestre 2016					

Source : DGEFP



## PIECE JOINTE 3 : ACTIVITE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENT EN LIGNE MLFSE

Schéma 6 : Représentation graphique de la nature des questions posées dans le cadre de MLFSE et résolues – mars 2015-janvier 2016



Source : DGEFP

Tableau 28 : Récapitulatif général de l'activité MLFSE – questions restant à résoudre – mars 2015-janvier 2016

Nombre d'incidents résolus par niveau et par mois

ANNEE	MOIS	NIVEAU 1	NIVEAU 2 METIER	NIVEAU 2 APPLICATIF	NIVEAU 3 EXPERT FSE	NIVEAU 3 SUIVI DES PARTICIPANTS	TOTAL GENERAL
2015	3	19	19	9	10	3	60
	Total mois 3	19	19	9	12	3	62
	Reste à résoudre	0,00%	0,00%	0,00%	16,67%	0,00%	3,23%
	4	146	65	48	29	16	304
	Total mois 4	146	65	49	51	16	327
	Reste à résoudre	0,00%	0,00%	2,04%	43,14%	0,00%	7,03%
	5	68	94	14	31	12	219
	Total mois 5	68	94	14	48	14	238
	Reste à résoudre	0,00%	0,00%	0,00%	35,42%	14,29%	7,98%
	6	146	153	7	29	10	345
	Total mois 6	147	153	7	68	10	385
	Reste à résoudre	0,68%	0,00%	0,00%	57,35%	0,00%	10,39%
7	111	83	43	15	11	263	
Total mois 7	112	83	43	46	11	295	
Reste à résoudre	0,89%	0,00%	0,00%	67,39%	0,00%	10,85%	
8	77	50	36	16	5	184	
Total mois 8	84	50	36	33	5	208	
Reste à résoudre	8,33%	0,00%	0,00%	51,52%	0,00%	11,54%	
9	156	73	58	24	12	323	
Total mois 9	165	76	58	49	12	360	
Reste à résoudre	5,45%	3,95%	0,00%	51,02%	0,00%	10,28%	
10	123	66	37	23	13	262	
Total mois 10	129	68	38	45	15	295	
Reste à résoudre	4,65%	2,94%	2,63%	48,89%	13,33%	11,19%	
11	162	98	38	10	16	324	
Total mois 11	168	100	40	49	16	373	
Reste à résoudre	3,57%	2,00%	5,00%	79,59%	0,00%	13,14%	
12	93	121	35	16	22	287	
Total mois 12	105	122	36	46	22	331	
Reste à résoudre	11,43%	0,82%	2,78%	65,22%	0,00%	13,29%	
2016	1	101	118	20	7	17	263
	Total mois 1	115	128	24	47	17	331
	Reste à résoudre	12,17%	7,81%	16,67%	85,11%	0,00%	20,54%
	TOTAL RESOLUS	1202	940	345	210	137	2834
TOTAL INCIDENTS	1258	958	354	494	141	3205	
TOTAL RESTE A RESOUDRE	4,45%	1,88%	2,54%	57,49%	2,84%	11,58%	

Source : DGEFP

## PIECE JOINTE 4 : UN EXEMPLE D'INFORMATION DELIVREE AUX PORTEURS DE PROJETS FSE

Tableau 29 : Extraits d'un document de la DIRECCTE Champagne-Ardenne

Version AAP du 23/12/2015

### Annexe A commune aux appels à projet - Informations communes à tous les appels à projets



Principes généraux	
Qui est bénéficiaire du FSE ?	<p>Le FSE n'est pas une aide individuelle. Les personnes visées en tant que « public cible / participants » ne peuvent pas déposer de demande de subvention, seules des structures (« bénéficiaires ») le peuvent.</p> <p>Pour chaque priorité d'investissement décrite dans les appels à projets, les catégories de porteurs de projets FSE = « bénéficiaires du FSE » sont décrites.</p> <p>De même, pour chacune de ces priorités, les publics cibles / participants = « groupes cibles » sont décrits.</p>
Qu'est ce qu'un participant?	<p>Un participant est une personne qui va bénéficier de l'opération cofinancée par le FSE.</p> <p>Ex : une opération de formation → le bénéficiaire = la structure qui va porter le projet de formation et les participants = les personnes qui vont assister aux formations.</p>
Nécessité d'avoir une capacité de trésorerie suffisante	<p>Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cela suppose que les porteurs de projets aient une capacité de trésorerie suffisante pour assurer le pré-financement de leur opération.</p> <p>Il n'y aura pas d'avance versée aux porteurs de projet au démarrage de leur opération.</p>
Quand déposer son projet ?	<p>La DIRECCTE lancera des appels à projets annuels dans lesquels les opérations proposées devront obligatoirement s'inscrire. Les appels à projets présentent un calendrier comprenant les dates limites de dépôt des dossiers de demande de subvention.</p> <p>Les projets déposés en dehors d'un appel à projets ne pourront pas être retenus.</p> <p>Ces appels à projets reprendront les principales règles de gestion relatives au FSE que les porteurs de projets <b>devront nécessairement respecter</b> pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement du FSE.</p>
Où déposer son dossier de demande FSE	<p>Les dossiers de demande de subvention devront obligatoirement être déposés via l'application web <a href="https://ma-demarche-fse.fr">https://ma-demarche-fse.fr</a>.</p>
Mode de sélection des projets	<p>Les principes directeurs de sélection a minima des dossiers sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valeur ajoutée apportée par le cofinancement FSE à l'opération (l'innovation sera privilégiée : nouvelle opération, augmentation du nombre de participants, création de supports complémentaires, ...)</li> <li>- le respect des seuils minimums de cofinancement FSE fixés pour chaque priorité d'investissement ;</li> <li>- la prise en compte des principes horizontaux ;</li> <li>- la tenue d'une comptabilité analytique, ou du moins une comptabilité permettant à l'opérateur d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération FSE.</li> <li>- la capacité de l'opérateur à suivre l'opération cofinancée par le FSE ;</li> <li>- le recours aux outils de forfaitisation des coûts est fortement incité ;</li> <li>- A noter que le dépôt de dossiers pluriannuels est privilégié (dans la limite de 36 mois).</li> </ul>
Arborescence du programme opérationnel	<p>Le programme opérationnel est divisé en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- axes, eux-mêmes divisés en</li> <li>- objectifs thématiques, eux-mêmes divisés en</li> <li>- priorités d'investissement, elles-mêmes divisées en</li> <li>- objectifs spécifiques.</li> </ul>

Version AAP du 23/12/2015

<b>Obligations transversales</b>	
<b>Respect des obligations de publicité</b>	<p>Les porteurs de projet doivent respecter les informations de publicité liées au cofinancement du FSE. Cela implique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les documents liés à l'opération FSE comprennent le logo « L'Europe s'engage en Champagne-Ardenne » et le drapeau européen avec la mention « UNION EUROPEENNE » (cf annexe B). De plus, la mention suivante doit figurer à côté du drapeau européen qui signe tous les documents "ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme Opérationnel National "Emploi et Inclusion" 2014-2020. A noter que les documents relatifs à l'opération réalisée par des prestataires externes à l'organisme porteur du projet, sont également soumis aux mêmes règles ; ces éléments doivent utiliser uniquement les polices de caractères autorisées : arial, auto, calibri, garamond, trebuchet, tahoma, verdana et Ubuntu.</li> <li>- <i>Nouveauté</i> : tout porteur doit apposer une affiche présentant des informations sur le projet (au minimum taille A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union Européenne, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment ;</li> <li>- si le porteur a un site internet, la publicité FSE doit être visible en 1ère page dès l'arrivée sur le site (sans qu'il y ait besoin d'avoir à faire défiler la page) ;</li> <li>- les participants aux opérations FSE aient eu connaissance du cofinancement communautaire ;</li> <li>- réaliser des photos et/ou de petits films (avec smartphone, c'est suffisant) des actions / s'assurer que les participants acceptent qu'ensuite, leur image dans ce cadre soit utilisé, sachant que le porteur comme l'Autorité de gestion déléguée a obligation de réalisation de la communication sur les projets cofinancés par le FSE.</li> <li>- et pour les opérations supérieures à 500 000 € de FSE, qu'une signalisation permanente soit intégrée dans les locaux de la structure porteuse de l'opération.</li> </ul> <p>A défaut de respect de cette obligation de publicité, les paiements FSE seront suspendus jusqu'à ce que le bénéficiaire ait procédé à une mise en conformité.</p>
<b>Respect des principes horizontaux</b>	<p>Les porteurs de projets devront s'assurer que leurs opérations assurent la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, et prennent en compte les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination. Ces mesures sont prises en compte de manière spécifique (= l'objet de l'opération est dédié à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ou vise l'égalité des chances/non-discrimination), ou de façon transversale (= une action de l'opération vise ces principes),</p>
<b>Principe de justification des dépenses déclarées</b>	<p>Les porteurs de projets s'engagent à respecter les obligations de justification des dépenses qu'ils déclarent. Un tableau récapitulatif des pièces justificatives attendues a minima lors du bilan est présenté en annexe C. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation de traitement des dossiers, à défaut d'un respect strict de ces consignes, <b>le contrôle de service fait, et par conséquent le remboursement FSE, sera suspendu.</b></p>
<b>Principe de justification des dépenses acquittées</b>	<p>Toutes les dépenses déclarées doivent être acquittées au moment du bilan intermédiaire ou final. Le porteur doit également justifier l'acquittement des dépenses qu'il déclare. Le recours au Commissaire aux comptes est largement plébiscité (cf point "Justifier l'acquittement des dépenses).</p>
<b>Conflit d'intérêt</b>	<p>Dans le cadre d'un projet, le porteur=bénéficiaire doit éviter de faire appel, dans le cadre de prestations de service par exemple, à une société ayant des liens familiaux, affectifs, une affinité politique, un intérêt économique avec le responsable légal de la structure porteuse, afin d'éviter tout conflit d'intérêt.</p>

Version AAP du 23/12/2015

<p><b>Mise en concurrence</b></p>	<p>Dans le cadre d'un projet, dès que le porteur fait appel à une société extérieure pour l'achat d'une fourniture ou d'un service, suivant la nature du porteur (établissement public ou privé), il doit respecter soit le code des marchés publics (CMP) et ses seuils, soit l'ordonnance du 6 juin 2005/le décret n°2005-1742 du 30/12/2005 et ses seuils.</p> <p>Dans ce cas,</p> <p>L'instruction n°2012-11 du 29 juin 2012 ainsi que ses mises à jour s'appliquent aussi au PON FSE 2014-2020 et au PON IEJ 2014-2020. Sa dernière mise à jour du 11/09/2015 D-15-020802 non rétroactive précise les éléments suivants :</p> <p>Si la structure ne dépend ni du CMP, ni de l'ordonnance, il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour tout achat inférieur ou égal à 1000€ HT, le porteur n'applique aucune modalité de mise en concurrence ; l'instructeur ne demande aucune preuve de mise en concurrence ;</li> <li>- pour tout achat entre 1000,01€ et 15000€ HT, il est inutile de consulter plusieurs candidats, la procédure négociée avec une seule offre est acceptée sans publication préalable d'un avis de marché ; L'instructeur demande uniquement le cahier de charges et le devis, base de l'unique négociation ;</li> <li>- pour tout achat entre 15000,01 et 60000€ HT, demander 3 devis à des sociétés différentes pour comparer les prix sur une base identique et préciser sur quels critères ont été fait le choix.</li> </ul>
-----------------------------------	---

Obligations transversales	
<p><b>Assurer un suivi des participants</b></p>	<p>Un <b>suivi rigoureux des participants</b> aux opérations FSE devra être réalisé par le biais de renseignement d'indicateurs préétablis dès leur entrée dans le dispositif. Ce suivi fera l'objet d'une saisie d'indicateurs, sous un délai de 4 semaines, à l'entrée et à la sortie du participant à l'opération dans l'outil de dématérialisation de la procédure de demande de subvention FSE "Ma-demarche-fse" (MDFSE).</p> <p>Dans le cas d'une opération débutée avant la date de recevabilité du dossier de demande FSE, le dossier ne sera pas présenté au comité de programmation, validant le dossier, tant que le porteur n'aura pas mis à jour le suivi des participants dans MDFSE.</p> <p>Avant recevabilité, il est conseillé d'utiliser le tableau excel d'import du suivi accessible dans l'Aide de MDFSE. Après recevabilité, le porteur doit importer son fichier excel dans MDFSE et ensuite, continuer sa saisie directement dans MDFSE, l'inverse écrasant les données déjà saisies.</p>
<p><b>Dématérialisation de la procédure</b></p>	<p>Pour cette programmation 2014-2020, l'Europe rend obligatoire la dématérialisation de la procédure. Par conséquent, les différentes phases de la vie du dossier, du dépôt du dossier de demande de subvention au contrôle de service fait seront obligatoirement dématérialisées via un site dédié à la gestion du FSE : <a href="https://ma-demarche-fse.fr">https://ma-demarche-fse.fr</a>.</p>

<b>Procédure</b>	
<b>Réponse à un appel à projets</b>	<p>Une demande de subvention doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un appel à projets.</p> <p>A partir de l'instant où une demande est déposée dans MDFSE dans le cadre d'un appel à projets, le porteur est tenu d'appliquer les obligations communautaires décrites dans le dit appel à projets (ex : publicité, information, suivi des participants, traçabilité de la réalisation de l'opération comptable et non comptable).</p> <p>Le principe est : <b>1 demande de subvention par objectif spécifique de chaque appel à projets</b> =&gt; un opérateur doit faire plusieurs demandes par appel à projets si ses projets concernent 2 objectifs spécifiques différents.</p> <p>Un opérateur peut répondre à plusieurs appels à projets FSE (=&gt; plusieurs demandes de subvention).</p>
<b>Seuils minimums des demandes de FSE</b>	<p>Le service de gestion FSE de la Champagne-Ardenne a fixé dans les appels à projets des <b>seuils de montants FSE minimums par objectif spécifique</b> en dessous desquels les demandes de subvention ne pourront pas être acceptées.</p>
<b>Etapes de gestion de la vie d'un dossier</b>	<p>1/ <b>Dépôt des demandes</b> : Toute demande de subvention doit être déposée dans l'application web <a href="https://ma-demarche-fse.fr">https://ma-demarche-fse.fr</a> dans les délais présentés dans les appels à projets. Le service FSE de la DIRECCTE pourra venir en appui de la construction des dossiers de demande de subvention. Le dossier de demande sera affecté à un gestionnaire du service de gestion FSE de la DIRECCTE qui se chargera de l'instruction.</p> <p>2/ <b>Recevabilité des demandes</b> : On distingue 2 procédures selon les types d'appel à projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Appels à projets permanents</b> : la recevabilité est réalisée par le service gestionnaire FSE de la DIRECCTE. Une fois la complétude du dossier de demande avérée, une attestation de recevabilité est produite par l'application web. Le gestionnaire se réserve toutefois la possibilité d'effectuer des demandes de pièces complémentaires au cours de l'instruction de la demande si nécessaire.</li> <li>• <b>Appels à projets spécifiques</b> : La procédure se fait en 2 étapes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>Pré-examen des demandes</b> : Tous les dossiers de demande feront l'objet d'un pré-examen par un Comité de lecture qui s'attachera à étudier les 2 points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la complétude administrative du dossier → <u>attestation de recevabilité sur la forme = complétude du dossier</u>,</li> <li>- si le projet soumis s'inscrit bien dans les objectifs fixés par l'appel à projets et s'il est éligible dans son ensemble au FSE → <u>attestation de recevabilité sur le fond</u> (=éligibilité de principe à un cofinancement FSE)</li> </ul> </li> <li>b) <b>attestations de recevabilité des demandes</b> : A l'issue de ce Comité de lecture ces deux attestations seront adressées aux candidats via l'application web <a href="https://ma-demarche-fse.fr">https://ma-demarche-fse.fr</a>. Il est possible qu'un opérateur reçoive une attestation de recevabilité sur la forme et une attestation de non recevabilité - ou recevabilité partielle - sur le fond, et inversement. Il appartiendra au candidat de compléter les points soulevés par le gestionnaire si besoin.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'obligation de l'Etat d'instruire des demandes de cofinancement FSE ne vaut qu'à partir du moment où le dossier de demande est déclaré recevable.</p> <p>4/ <b>Instruction des demandes recevables</b> : Le rapport d'instruction, comprend l'avis technique du « service métier » du champ d'action envisagé par l'opérateur ainsi que l'avis du gestionnaire : favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Le gestionnaire DIRECCTE pourra être amené à échanger avec l'opérateur en cours d'instruction.</p>
	<p>4/ <b>Programmation des opérations</b> : Ce rapport d'instruction sera présenté à un Comité régional de programmation pour validation déclenchant la phase de conventionnement.</p> <p>Suite à ce Comité, un courrier de notification de la décision de cette instance sera envoyé à l'opérateur.</p> <p>5/ <b>Conventionnement</b> : Si le dossier a reçu un avis favorable du Comité régional de programmation, le projet de convention sera communiqué au bénéficiaire pour signature via un onglet dédié dans l'application web <a href="https://ma-demarche-fse.fr">https://ma-demarche-fse.fr</a>.</p> <p>Le porteur doit imprimer et signer le projet de convention de subvention FSE en 3 exemplaires. Il enverra l'original de ce document au service FSE de la DIRECCTE pour signature. La DIRECCTE transmettra un original de la convention au porteur de projet.</p> <p>6/ <b>Dépôt des bilans des opérations</b> : Remise d'un bilan dématérialisé auprès du service gestionnaire FSE de la DIRECCTE (dépôt sur l'application web FSE)</p> <p>7/ <b>Contrôle de service fait</b> : Le gestionnaire réalise le contrôle de service fait après avoir vérifié la recevabilité du bilan.</p> <p>8/ <b>Paiement FSE</b> : Une fois le CSF réalisé et notifié au porteur via l'application web FSE, et à l'issue de la période contradictoire réglementaire, le remboursement des crédits communautaires intervient.</p>

<b>Demande de subvention</b>	
<b>Présentation des postes de dépenses</b>	<p>→ <b>Dépenses directes</b> : (n'existeraient pas si le projet n'existait pas).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dépenses de personnels</b> = salaires chargés des personnels affectés à temps plein ou partiellement à l'opération. Ils comprennent les cotisations sociales, salariales et patronales, les traitements accessoires, avantages divers, prévus aux conventions collectives ou tout accord collectif, prévus dans les usages de la structure, ou au contrat de travail ou dans les dispositions législatives concernées. Dans un souci de concentration des fonds et de rationalisation du coût de gestion des dossiers FSE, toute dépense de personnel affecté <u>sous le seuil de 10% de son temps travaillé sur l'opération</u>, doit basculer dans un forfait (40, 20 ou 15%), si possible.</li> <li>- <b>Dépenses de fonctionnement</b> = coût des dépenses de fonctionnement de l'opérateur directement liées à la mise en œuvre de l'opération : petites fournitures, communication/publication, location de matériels et locaux, déplacements (hors participants), frais postaux, dotation aux amortissements.</li> <li>- <b>Dépenses de prestations de services</b> : coûts facturés pour l'intervention de prestataires externes à la structure, soumis à mise en concurrence.</li> <li>- <b>Dépenses liées aux participants</b> : rémunérations chargées des participants uniquement, frais d'hébergement, de transport, de restauration des participants/stagiaires à l'opération. Le remboursement FSE se fait auprès de l'opérateur qui a pris en charge ces frais (directement ou par remboursement du participant).</li> </ul> <p>→ <b>Dépenses indirectes</b> : correspondent aux frais généraux de la structure, soit les charges indirectement liées à l'opération, c'est-à-dire nécessaires à sa mise en œuvre, mais dont le montant lié à l'opération ne peut être mesuré ou justifié individuellement, de manière précise (charges indivisibles, impossible à isoler).</p> <p>→ <b>Dépenses en nature</b> : apports, sans contrepartie financière, de biens / prestations / personnels bénévoles, spécifiquement mobilisés pour la mise en œuvre de l'opération. Leur valorisation doit être inscrite pour un montant équivalent en dépenses et en ressources.</p> <p>→ <b>Dépenses de tiers</b> : dépenses liées directement à l'opération mais non supportées par le porteur de projet mais par un tiers pour un montant équivalent en dépenses et en ressources (sans flux financier entre porteur de projet et tiers).</p>

Recours aux coûts simplifiés	<p>En vue de la simplification de la gestion du FSE, la DIRECCTE encourage le recours à l'utilisation des coûts simplifiés. Le recours à un coût simplifié est obligatoire pour les opérations dont le soutien public est inférieur à 50 000€.</p> <p>- <b>Le forfait de 40%</b> : Ce forfait présente un grand avantage de simplicité : <b>calculé sur la seule base des dépenses directes de personnel, le forfait de 40% intègre l'intégralité des autres dépenses directes : dépenses de personnels (ETP &lt; 10% de temps passé sur l'opération et non compris dans les dépenses directes de personnels), dépenses de fonctionnement, de prestation, dépenses liées aux participants, ET les dépenses indirectes.</b></p> <p>Si le gestionnaire entérine l'utilisation de ce forfait, cela signifie que le porteur n'aura, au moment de son bilan, qu'à justifier comptablement ses seules dépenses de personnel. Les dépenses englobées dans le forfait de 40% (calculées au moment du contrôle de service fait sur la base des dépenses de personnel justifiées) ne nécessitent la transmission d'aucune pièce justificative.</p> <p>A noter cependant que l'absence de justification des dépenses du forfait de 40% ne soustrait pas l'opérateur de ses obligations de <b>mise en concurrence</b> en cas de prestations diverses. Le porteur de projet devra conserver la preuve du respect de cette obligation (cf partie durée de conservation des pièces).</p> <p>Quel que soit le choix du forfait : dans sa demande de subvention, le porteur de projet <b>devra détailler au réel ses dépenses, préciser obligatoirement son mode de calcul pour chaque poste de dépense, fournir des justificatifs avec la demande</b>, même s'il choisit le forfait de 40%. Ainsi, l'instructeur gagne du temps en phase d'instruction. Cela permettra au gestionnaire de juger de l'opportunité du recours à ce forfait ;</p> <p>- <b>L'option des coûts standards unitaires</b> : en cours d'élaboration par la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle (une rétroactivité pourra être envisagée si besoin selon les cas) ;</p> <p>- <b>Le forfait des dépenses indirectes</b> : A défaut de recours aux forfait ci-dessus le candidat peut valoriser ses dépenses indirectes, via un forfait calculé sur la base des dépenses de personnel. 2 taux existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Un taux à 20% calculé sur les dépenses directes excepté les prestations : [soit dépenses de personnel + de fonctionnement + liées aux participants] x 20% (limité aux opérations ayant un cout de dépenses totales annuel inférieur à 500 000€) ;</li> <li>o Un taux à 15% calculé sur les seules dépenses directes de personnel.</li> </ul> <p>Ce taux est le seul taux applicable pour les dossiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-dont l'opération FSE se confond avec l'activité totale de la structure,</li> <li>-si le forfait de 40% n'est pas applicable sur les opérations portées par l'AFPA, les Missions locales/PAIO et les OPCA, ou encore pour</li> <li>-les dossiers présentant un coût total supérieur à 500 000€ par tranche de 12 mois ;</li> </ul> <p>o Il est possible d'exposer les dépenses indirectes sur la base de coûts réels en appliquant une clef de répartition (permettant de rendre compte de manière équitable la part des dépenses de fonctionnement courantes relatives au projet par rapport à l'activité globale de l'organisme bénéficiaire).</p> <p>A noter que si le porteur de projet est incité à déposer sa demande de subvention intégrant les coûts simplifiés, le gestionnaire de la DIRECCTE aura la possibilité de choisir les modalités de calcul des dépenses, eu égard à la nature et au réalisme des dépenses proposées en cohérence avec le projet décrit (lien démontré entre dépenses et finalité du projet).</p>
Comment saisir les dépenses dans l'application web <a href="http://mademarchefse.fse">http://mademarchefse.fse</a> ?	<p>Dans l'application web <a href="https://ma-demarche-fse.fr">https://ma-demarche-fse.fr</a>, le candidat sélectionne l'option de coûts simplifiés souhaitée. Même si le forfait de 40% est envisagé, le candidat doit renseigner le détail des autres dépenses directes intégrant le forfait afin de justifier le recours au forfait. Il appartiendra au gestionnaire de déterminer les modalités de calcul du plan de financement lors de l'instruction au regard des données présentées par le candidat.</p>

<p><b>Cas des opérations pluri-annuelles</b> <b>Partie en cours de validation par MDFSE</b></p>	<p><b>Dans MDFSE, le candidat doit détailler son plan de financement par tranche de 12 mois (pas nécessairement 12 mois d'une année civile), sachant que la dernière tranche peut être inférieure à 12 mois. L'année de référence retenue sera celle du début de la tranche.</b></p> <p>Ex : pour une opération du 1er septembre 2014 au 30 juin 2016 → 2 tranches : 1ère tranche – « année 2014 » du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 (1ère tranche de 12 mois obligatoire) ; 2ème tranche – « année 2015 » du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016 (dernière tranche comprenant le reliquat, soit 10 mois).</p> <p>A noter que par défaut il y aura autant de tranche ouverte à la saisie que d'année concernées par le projet (soit 3 dans l'exemple précédent : 2014+2015+2016). En raisonnant par tranche de 12 mois, vous n'aurez donc pas à saisir toutes les années disponibles (dans notre ex, l'année 2016 sera à 0€ car la partie relative à l'année 2016 sera incluse dans la tranche 2015).</p> <p>A noter que la pluriannualité des opérations est fortement encouragée.</p> <p>La convention identifiera le nombre de bilans attendus (intermédiaires et final) ainsi que les dates à laquelle sont attendus ces bilans. Il ne respectera pas nécessairement le découpage financier par tranche effectué, l'objectif étant triple : payer le porteur / remonter de la dépense à la Commission Européenne / rationaliser la gestion des dossiers (instruction, contrôle de service fait), le tout régulièrement.</p>
<p><b>Obligation de renseigner le régime relatifs aux aides d'Etat</b></p>	<p>Le candidat doit nécessairement renseigner dans sa demande l'onglet « aides d'Etat » pour que le gestionnaire soit en mesure de vérifier le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat par la structure. L'oubli de renseignement de cet onglet, non bloquant dans l'application, conduira à un avis négatif immédiat à l'instruction ainsi qu'au comité de programmation.</p>
<p><b>Recettes</b></p>	<p>Lors de la rédaction de la demande, le candidat doit spécifier si l'opération génère ou pas des recettes. Ces dernières viennent en déduction des dépenses. Il convient d'intégrer dans votre plan financier prévisionnel ce montant.</p>

**Annexe C commune aux appels à projets - Aide à la justification des dépenses : liste des pièces justificatives attendues a minima au bilan**

Poste de dépenses	Sous-poste de dépenses	Nature de la dépense (exemples)	Pièces comptables obligatoires à transmettre a minima	Pièces non comptables obligatoires à transmettre a minima
Dépenses de personnel (dépenses au réel ou forfait 40%)	<p align="center">Pour toutes les dépenses de personnel un tableau Excel doit être rempli (modèle national)            → cf annexe C - 1) Tableau Excel - dépenses de personnel            rq : il importe de <u>ne pas fusionner de cellule</u> dans le tableau pour ne pas faire obstacle aux formules d'échantillonnage</p>			
	Valorisation du temps travaillé (heures travaillées) par le personnel de la structure	Rémunération d'un salarié à 100% sur l'opération	- Feuilles mensuelles de salaires nominatives (les récapitulatifs de salaires sont insuffisants) de tous les mois travaillés sur l'opération	- Contrat de travail, lettre de mission ou fiche de poste (cosignée du salarié et de son supérieur) mentionnant que le salarié travaille à 100% sur l'opération ET sa quotité de temps travaillé dans la structure (ETP) Le gestionnaire pourra demander au porteur de justifier, par recoupement, le poste déclaré, par échantillonnage (ex : comptes rendus de réunion, feuilles d'émergence, invitation...)
		Rémunération d'un salarié à temps partiel sur l'opération	- Feuilles mensuelles de salaires nominatives (les récapitulatifs de salaires sont insuffisants) de tous les mois travaillés sur l'opération	- Contrat de travail, lettre de mission ou fiche de poste (cosignée du salarié et de son supérieur) mentionnant la quotité de temps travaillé dans la structure (ETP) - Fiches de suivi des temps = détail journalier des heures travaillées sur l'opération + mention de la tâche réalisée (détail à l'heure). - Un récapitulatif mensuel des heures travaillées sur l'opération cosigné par le salarié et son supérieur Le gestionnaire pourra demander au porteur de justifier, par recoupement, le temps travaillé déclaré par échantillonnage (ex : comptes rendus de réunion, feuilles d'émergence, invitation...)
	Valorisation du temps travaillé (heures travaillées) du personnel mis à disposition à titre onéreux par une structure tierce	Idem (distinction du temps passé sur l'opération 100% ou temps partiel)	Idem selon le cas	Idem selon le cas + Convention de mise à disposition signée par le porteur de projet et la structure tierce
<p><u>Rq</u> sur le calcul du coefficient d'affectation des dépenses de personnel = salaire brut chargé x coefficient d'affectation (soit temps travaillé sur l'opération (en heure) / temps travaillé dans la structure (en heure)) :</p> <p>* numérateur = nombre d'heures issu des fiches de suivi des temps            * dénominateur = (nb de jour dans l'année – nb jours de weekend – nb de jours fériés – nb de jours de congés payés) x 7 h par jour (sur une base de 35h de temps travaillé).</p> <p><u>Rq</u> : la lettre de mission précise a minima le nom/prénom du salarié travaillant sur l'opération/quotité de travail sur l'opération/nom de l'opération FSE/durée de l'opération/taux de cofinancement FSE et les logos de pub FSE.</p> <p><u>Rq</u> : à titre indicatif pour vous aider dans le calcul du nb de jours dans l'année – nb jours de weekend – nb de jours fériés, vous pouvez vous appuyer sur les sites internet suivants : <a href="http://www.joursouvres.fr/joursouvres_joursferies_2015.htm">http://www.joursouvres.fr/joursouvres_joursferies_2015.htm</a>, <a href="http://letoutim.com/resultat_inter_ouvre.php">http://letoutim.com/resultat_inter_ouvre.php</a>, ... ou de recourir à la fonction NB.JOURS.OUVRES sous Excel.</p>				

Poste de dépenses	Sous-poste de dépenses	Nature de la dépense (exemples)	Pièces comptables obligatoires à transmettre a minima	Pièces non comptables obligatoires à transmettre a minima
Dépenses de fonctionnement (dépenses au réel)	<p>Pour toutes les dépenses de personnel un tableau Excel doit être rempli (modèle régional)  → cf annexe C - 2) Tableau Excel - dépenses de fonctionnement  rq : il importe de <u>ne pas fusionner de cellule</u> dans le tableau pour ne pas faire obstacle aux formules d'échantillonnage</p>			
	Achats de fournitures et matériels non amortissables (comptes de la classe 6)	De façon générale = Achat de petite fourniture (tels que les outils pédagogiques...)	- Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier le lien avec l'opération</li> <li>- Structures dépendant du CMP et de l'ordonnance 2005 :</li> <li>- application des règles de la structure, sinon factures &gt; 300€ HT, donner preuve de 3 demandes de devis. Au-delà de 15000€ HT, appliquer les seuils ad hoc.</li> <li>- Pour structures hors CMP/ordonnance 2005 (cf annexe A) :</li> <li>- Pour les factures entre 1000 et 15000€ HT d'achats, justifier la procédure négociée avec 1 seule offre (fournir 1 devis et cahier des charges)</li> <li>- entre 15000 et 60000€ HT, justifier du respect de mise en concurrence (demande de 3 devis)</li> <li>- Renseigner le document Excel</li> <li>- Rq : vigilance sur l'effet de stock</li> </ul>
		Focus sur les outils de communication (réalisés en interne, sinon ce sont des dépenses de prestation) : Impression d'affiches, flyers...	- Toute justification comptable si possible dédiée à l'opération (factures pour l'achat de papiers, justification service imprimerie...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exemple de production</li> <li>- Structures dépendant du CMP et de l'ordonnance 2005 :</li> <li>- application des règles de la structures, sinon factures &gt; 300€ HT, donner preuve de 3 demandes de devis. Au-delà de 15000€ HT, appliquer les seuils ad hoc.</li> <li>- Pour structures hors CMP/ordonnance 2005 (cf annexe A) :</li> <li>- Pour les factures entre 1000 et 15000€ HT d'achats, justifier la procédure négociée avec 1 seule offre (fournir 1 devis et cahier des charges)</li> <li>- entre 15000 et 60000€ HT, justifier du respect de mise en concurrence (demande de 3 devis)</li> <li>- Renseigner le document Excel</li> </ul>
	Achats de fournitures et matériels non amortissables (comptes de la classe 6)	Focus sur les frais postaux : achat de timbres → il est déconseillé de valoriser cette dépense en dépense directe compte tenu de la complexité de justifier cette dépense	- Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de tous les courriers transmis (liste Excel pour réaliser un échantillonnage)</li> <li>- Liste de tous les destinataires</li> <li>- Renseigner le document Excel</li> </ul>
	Achats de fournitures et matériels non amortissables (comptes de la classe 6)	Focus sur les frais postaux : Envoi groupé	- Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie du courrier envoyé</li> <li>- Liste des destinataires</li> <li>- Renseigner le document Excel</li> </ul>

Poste de dépenses	Sous-poste de dépenses	Nature de la dépense (exemples)	Pièces comptables obligatoires à transmettre a minima	Pièces non comptables obligatoires à transmettre a minima
	Dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération	Matériel amortissable (A limiter)	- Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	- Justifier le lien avec l'opération - Justifier le calcul de l'amortissement - si la durée de l'opération = durée d'amortissement, apporter la preuve de la mise en concurrence au dessus de 500€ HT d'achats de matériels (famille homogène d'achats) pour les structures dépendant du CMP ou de l'ordonnance 2005 ; pour les autres, le seuil est à 15000€. - Renseigner le document Excel
	Locations de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	Location de locaux	- Contrat de location - Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	- Pour les cas où l'usage du local loué n'est pas exclusivement ou entièrement destiné à l'opération FSE, l'opérateur doit établir et justifier un taux d'affectation cohérent (tel que le temps travaillé sur l'opération FSE / temps travaillé par les agents occupant le local visé) - Renseigner le document Excel
Dépenses de fonctionnement (dépenses au réel)	Locations de matériel et de locaux nécessitées par l'opération	Location de matériels	- Contrat de location - Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	- Justifier le lien avec l'opération - pour les structures hors CMP/ordonnance 2005 => Pour les factures >15000€ HT, justifier du respect de mise en concurrence (demande de 3 devis) ou de l'absence de mise en concurrence pour des cas spécifiques: caractère technique nécessitant des experts identifiés, prestataires imposés par le siège, seuls prestataires compétents sur le territoire avec obligation de proximité ... Pour les structures dépendant du CMP/ordonnance 2005 => application des règles de la structure, sinon facture >500€HT, justifier du respect de la mise en concurrence (demande 3 devis) ou de l'absence de mise en concurrence pour les cas spécifiques. - Renseigner le document Excel
	Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération	Frais de trajets : cas des transports en communs	- Factures ou titres de transport	- Le gestionnaire pourra demander au porteur de lui communiquer la preuve du lien du déplacement en lien avec l'opération FSE (compte rendu de réunion, feuilles d'émargement, invitation...) Rq : le seul récapitulatif des frais de déplacement de la personne n'est pas suffisant. - Renseigner le document Excel
		Frais de trajets : cas des véhicules personnels	- Tickets de péage / de parking	- Carte grise du véhicule utilisé (pour justifier du barème fiscal) - Le gestionnaire pourra demander au porteur de lui communiquer la preuve du lien du déplacement en lien avec l'opération FSE (compte rendu de réunion, feuilles d'émargement, invitation...) - Renseigner le document Excel (dont le nb de km)

Poste de dépenses	Sous-poste de dépenses	Nature de la dépense (exemples)	Pièces comptables obligatoires à transmettre a minima	Pièces non comptables obligatoires à transmettre a minima
	Frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération	Frais de trajets : cas des véhicules professionnels <i>Il est vivement recommandé de basculer ces dépenses dans les dépenses indirectes compte tenu de la complexité de justification de la dépense</i>	- L'ensemble des factures de l'année relatives au véhicule référencées dans un tableau Excel (1 ligne par facture) pour qu'un échantillonnage puisse être réalisé (essence, péage, parking, entretien du véhicule).	- Récapitulatif du nombre de kilomètre total parcouru dans l'année, - Détail des kilomètres parcouru dans le cadre de l'opération FSE (date + objet du déplacement + lieu du déplacement+ nb de km). - Renseigner le document Excel
		Autres frais de missions	- Factures de restauration (demande d'une facture séparée), d'hébergement	- Le gestionnaire pourra demander au porteur de lui communiquer la preuve du lien du déplacement en lien avec l'opération FSE (compte rendu de réunion, feuilles d'émargement, invitation...) - Renseigner le document Excel

-/-

Pour toutes les dépenses de personnel un tableau Excel doit être rempli (modèle régional) → cf annexe C-3) Tableau Excel - dépenses de prestations rq : il importe de <u>ne pas fusionner de cellule</u> dans le tableau pour ne pas faire obstacle aux formules d'échantillonnage				
Dépenses de prestation (dépenses au réel)	Dépenses de prestation	Prestations de communication (plaquette, flyers, pub journal...)	- Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	- Livrables ou photos - pour le structures hors CMP/ordonnance 2005 => Pour les factures >15000€ HT, justifier du respect de mise en concurrence (demande de 3 devis) ou de l'absence de mise en concurrence pour des cas spécifiques: caractère technique nécessitant des experts identifiés, prestataires imposés par le siège, seuls prestataires compétents sur le territoire avec obligation de proximité ... Pour les structures dépendant du CMP/ordonnance 2005 => application des règles de la structure sinon facture >500€HT, justifier du respect de la mise en concurrence (demande 3 devis) ou de l'absence de mise en concurrence pour les cas spécifiques. - Renseigner le document Excel
		Prestations de services (dont la formation)	- Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	- Feuilles d'émargement - Programme de formation ou support de formation... - pour le structures hors CMP/ordonnance 2005 => Pour les factures >15000€ HT, justifier du respect de mise en concurrence (demande de 3 devis) ou de l'absence de mise en concurrence pour des cas spécifiques: caractère technique nécessitant des experts identifiés, prestataires imposés par le siège, seuls prestataires compétents sur le territoire avec obligation de proximité ... Pour les structures dépendant du CMP/ordonnance 2005 => application des règles de la structure sinon facture >500€HT, justifier du respect de la mise en concurrence (demande 3 devis) ou de l'absence de mise en concurrence pour les cas spécifiques. - Renseigner le document Excel

Poste de dépenses	Sous-poste de dépenses	Nature de la dépense (exemples)	Pièces comptables obligatoires à transmettre a minima	Pièces non comptables obligatoires à transmettre a minima
	Dépenses de prestation	Prestation de création d'un site internet ou de vidéos	- Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	- Adresse du site ou copie de la vidéo - pour les structures hors CMP/ordonnance 2005 => Pour les factures >15000€ HT, justifier du respect de mise en concurrence (demande de 3 devis) ou de l'absence de mise en concurrence pour des cas spécifiques : caractère technique nécessitant des experts identifiés, prestataires imposés par le siège, seuls prestataires compétents sur le territoire avec obligation de proximité ... Pour les structures dépendant du CMP/ordonnance 2005 => application des règles de la structure sinon facture >500€HT, justifier du respect de la mise en concurrence (demande 3 devis) ou de l'absence de mise en concurrence pour les cas spécifiques. - Renseigner le document Excel
		Prestations du Commissaire aux comptes	- Factures (si possible facture dédiée à l'opération comportant la référence à l'opération)	- RAS (le livrable sera déduit du travail d'acquittement du CAC joint au bilan) - Renseigner le document Excel

Poste de dépenses	Sous-poste de dépenses	Nature de la dépense (exemples)	Pièces comptables obligatoires à transmettre a minima	Pièces non comptables obligatoires à transmettre a minima
Dépenses de participants (dépenses au réel)	Pour toutes les dépenses de personnel un tableau Excel doit être rempli (modèle régional) → cf annexe C - 4) Tableau Excel - dépenses de participants rq : il importe de <u>ne pas fusionner de cellule</u> dans le tableau pour ne pas faire obstacle aux formules d'échantillonnage			
	Salaires et indemnités de stage	Salaires et indemnités de stage	- Bulletins mensuels de paye	- Liste sous excel des participants (nom, prénom, date de début et fin de prise en charge) - Feuilles d'émargement - Renseigner le tableau Excel
	Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement Ces dépenses doivent avoir été payées / remboursées par le porteur de projet	Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement	- Même mode de justification que pour les dépenses de fonctionnement / frais de déplacement, de restauration et d'hébergement	- Même mode de justification que pour les dépenses de fonctionnement / frais de déplacement, de restauration et d'hébergement + Les feuilles de présence + Liste sous excel des participants (nom, prénom, date de début et fin de prise en charge) - Renseigner le tableau Excel

Dépenses de tiers (dépenses au réel)	Dépenses de tiers	Dépenses de tiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Factures acquittées par l'organisme tiers</li> <li>- bulletins mensuels de paye</li> <li>- si ETP à temps plein</li> <li>- si ETP à temps partiel sur l'opération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention de partenariat entre le porteur de projet et l'organisme tiers</li> <li>- Justification du lien avec l'opération</li> <li>- La réalité de la dépense est justifiée de la même façon que si elle était supportée par le porteur de projet</li> <li>- un temps plein / partiel se justifie comme la dépense directe de personnels (mêmes contraintes).</li> </ul>
Dépenses en nature (dépenses au réel)	Dépenses en nature = valorisation d'apports à titre gratuit de biens ou services nécessaires à la réalisation du projet.	Mise à disposition gracieuse d'un bien	- RAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de mise à disposition gracieuse du bien précisant l'origine de l'apport, la nature du bien ainsi que la période de mise à disposition</li> <li>- Justification du montant valorisé (estimation par un expert indépendant ou un organisme agréé, prix du marché...)</li> <li>- Justification du lien avec l'opération</li> </ul>
	Dépenses en nature = valorisation d'apports à titre gratuit de biens ou services nécessaires à la réalisation du projet.	Bénévolat	- RAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des bénévoles (nom, prénom, date de début et fin d'intervention)</li> <li>- lettre de mission (même méthode de présentation que la dépense directe de personnels)</li> <li>- Attestation de service rendu cosignée par le responsable de la structure d'accueil et le bénévole précisant la nature du service ainsi que la durée et la période d'activité du bénévole</li> <li>- Montant de la dépense valorisé = le SMIC par défaut, à moins d'une justification d'un montant retenu supérieur</li> <li>- Fiche de suivi des temps</li> <li>- Justification du lien avec l'opération</li> </ul>

Source : DIRECCTE Champagne-Ardenne



## PIECE JOINTE 5 : LA COMMUNICATION AUX DIRECCTE D'INFORMATIONS RELATIVES AU FSE PAR VOIE DE FLASH INFO EMPLOI DE LA DGEFP DEPUIS DECEMBRE 2013

Tableau 30 : Tableau récapitulant les informations relatives au FSE diffusées par voie de FIE

Date du FIE	Contenu du FIE (s'agissant du FSE)
05/02/2016	Rappel de message pour action : - Prévion des dépenses 2016 pour le BOP 155 assistance technique FSE
29/01/2016	Rappel de message pour action : Prévion des dépenses 2016 pour le BOP 155 assistance technique FSE
15/01/2016	Instruction DGEFP relative aux priorités de contrôle des SRC des DI(R)ECCTE pour 2016-2017 – contrôle des opérations cofinancées par le FSE
18/12/2015	Programme opérationnel national FSE « Emploi et inclusion 2014 » - version allégée du PON
04/12/2015	- FSE/IEJ : Validation de la demande d'acte délégué par la CE pour le cofinancement du dispositif Garantie jeunes dans le cadre du PO IEJ - nouveau modèle de convention + Questions/Réponses
27/11/2015	Durée applicable au parcours d'accompagnement des jeunes NEET par les missions locales – PO IEJ
06/11/2015	Tutoriel sur la publicité du PON FSE pour l'emploi et l'inclusion
30/10/2015	- Réunion des chefs des SRC des DIRECCTE (PJ : ordre du jour et bilan de l'activité des SRC 2014) - Réunion de coordination FSE du 12 novembre 2015 (PJ : ordre du jour, formulaire d'inscription) - Réunion de réseau communication FESI et groupe miroir DGEFP/DIRECCTE
09/10/2015	Modèle de cartographie des risques dans le cadre de la gestion du FSE 2014-2020 (PF : note relative au déploiement de l'outil, cartographies AGD-OI)
28/09/2015	Questions- Réponses sur la convention de subvention globale
11/09/2015	Constitution d'un réseau de formateur FSE (PJ : appel à candidature + fiche de candidature)
17/07/2015	Mobilisation du FSE par les ACI (PJ : note d'accompagnement pour le mise en place de cette mesure)
03/07/2015	FSE : modèle de subvention globale 2014-2020 (PJ convention + annexes)
26/06/2015	- FSE/IEJ : politique de déclaration anti-fraude et charte déontologique - MDFSE : ouverture du module convention
24/04/2015	- FSE – suivi des participants (PJ : courrier adressé conjointement par la DGEFP et la DGESCO aux DIRECCTE et aux recteurs pour les opérations FSE-IEJ) - PON FSE (Cap Emploi – accès aux crédits FSE) - FSE/IEJ : modèle de convention de subvention (opérations individuelles 2014-2020)
14/04/2015	DSGC PON FSE et PO IEJ 2014-2020
03/04/2015	- Modification de la fiche technique n°6 de l'instruction DGEFP n°2012-11 (PJ : courrier)
27/03/2015	- Préfinancement du PON FSE (ventilation des crédits du préfinancement) - courrier DGEFP du 18 mars 2015 notifiant les objectifs régionaux du cadre de performance du PON FSE. - calendrier de fin de gestion - questions – réponses
20/03/2015	- Agenda : 16 avril 2015 Journée d'information MDFSE - Décret du 27/02/2015 relatif au comité Etat-Région (PJ : décret n°2015-229 du 27 février 2015 + courriers précisant le périmètre d'intervention de la déclinaison régionale du comité Etat-Région

	- ouverture aux gestionnaires de la plateforme d'assistance MLFSE pour la programmation 2014-2020
06/03/2015	IEJ – Appel à projets décrochage scolaire
20/02/2015	- FSE : qualité des données et suivi des participants 2014-2020 (PJ : courrier adressé aux préfets de région relatif aux enjeux liés au suivi des participants pour les opérations cofinancées par le FSE et l'IEJ) - Questions-réponses n°2
04/03/2015	Calendrier des appels de fonds 2015 pour le FSE des PON et PO IEJ
06/02/2015	- Note de gestion 2007-2013 (PJ : note relative à la programmation 2007-2013 faisant le point sur les transferts entre axes de fin de programmation, les objectifs 2015 de déclarations de dépenses, le calendrier de clôture. - Ouverture du module comitologie : MDFSE - Modèle de rapport d'instruction d'une demande de subvention globale 2014-2020
30/12/2014	Ventilation des crédits d'avance pour le PON FSE 2014-2020 et le PO IEJ (PJ : fiche présentant la répartition des crédits d'avance par région pour le PON FSE et pour le PO IEJ).
05/12/2014	FSE : ouverture du module de suivi des participants (PJ : questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le FSE, modèle de fichier pour l'import des participants dans le système et le guide de cadrage du suivi et de l'évaluation 2014-2020).
14/11/2014	- Abandon de la procédure des avis de conformité de la CICC sur les plans de reprise - FSE : rapports d'instruction IEJ et FSE - Questions-réponses PON FSE – PO IEJ - FSE : AFPA (plan de reprise) - FSE : mise à disposition du module « demande de subvention globale » MDFSE 2014-2020
10/10/2014	PON FSE adopté par la CE le 10/10/2014
03/10/2014	Agenda : séminaire de lancement de la programmation des fonds européens 2014-2020-Montpellier
22/08/2014	- Agenda : réunion des chefs de service FSE – 17 septembre - Modification de la fiche technique n°6 de l'instruction du 29 juin 2012 (PJ : Fiche technique modifiée) - Modification de l'offre financière de l'ASP (PJ : courrier DGEFP) - Levée des procédures d'interruption et de suspension des paiements des PLIE - Accord de partenariat français adopté par la CE le 08/08/2014 - PON « emploi et inclusion 2014-2020) dernière version du PO transmis à la commission via SFC - Suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE
12/08/2014	- Projet du guide « suivi des participants » et du canevas du dialogue de gestion - Accord-cadre signé entre l'ADF et l'Etat - Réintroduction des CIF dans le PON FSE - Arrêté du 29/07/2014 portant autorisation de traitement automatisés de données à caractère personnel relatives au service dématérialisé des outils de gestion du FSE au titre du PON 2007-2013 - Questions-réponses IAE-FSE - Modalités de mobilisation du FSE en faveur de l'insertion par l'IAE pour 2014-2015
29/08/2014	- Lettre d'information relative à l'ouverture de la nouvelle version de l'application MDFSE
25/07/2014	- Agenda : réunion de réseau des chefs de service FSE des DI(R)ECTTE - Note de bilan de l'évaluation du FSE sur la période 2007-2013
18/07/2014	- Agenda : séminaire de lancement du PON 2014-2020 du FSE, prochain CNS - FSE : maquettes régionales des crédits FSE Etat 2014-2020 - FSE : procédure de désignation des autorités de gestion et de certification 2014-2020. - FSE : procédure de désignation des autorités de gestion et de certification 2014-2020 (PJ : recommandation CICC du 16 juillet 2014) - FSE-IEJ Séminaire relatif à l'IEJ organisé par la CE le 11 juillet (PJ : CR, Plan d'action régional IEJ, APP IEJ, Guidance IEJ) - FSE : accords-cadre relatifs à l'inclusion entre la DGEFP, l'ADF et l'AVE - FSE : suivi des participants aux actions cofinancées (PJ : questionnaire pour le suivi des participants + notice explicative pour diffusion aux porteurs de projets)

04/07/2014	IEJ : relevé de décisions de la réunion technique IEJ, organisée conjointement par la DGEFP et l'ADF et réunissant les DIRECCTE et les Conseils régionaux (15/05/2014) + modèle de plan d'intervention IEJ Etat-Région et le modèle de fiche action IEJ.
13/06/2014	- décret n°2014/580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européen pour la période 2014-2020
16/05/2014	- IAE/FSE : accompagnement de la réforme IAE - Convention de gestion DGEFP-ASP relative à la mise en œuvre de missions d'appui aux services gestionnaires du FSE
25/04/2014	- FSE/IEJ : ODJ de la réunion technique sur la mise en œuvre de l'IEJ du 15 mai 2014 - conférence de lancement de l'IEJ (3 juin 2014)
28/03/2014	Agenda : réunion technique sur la mise en œuvre de l'IEJ (15 mai) - réunion des chefs de services FSE (16 mai) - Ventilation par axes et par objectifs thématiques des crédits déconcentrés FSE - Questions-réponse PO IEJ
21/03/2014	FSE : transfert des personnels
14/03/2014	Courrier du 14 mars 2014 relatif à l'interruption partielle du délai de paiement du programme FSE « compétitivité régionale et emploi ».
07/03/2014	- Agenda FSE : séminaire de simplification des 10 et 11 avril (PJ : programme détaillé) - PON : Questions-réponses relatif au PON modifié + 2 fiches relatives à l'inclusion (montant des enveloppes et gouvernance) et CR de la réunion du 12/02 avec l'ADF - version finalisée du PO IEJ transmis à la CE
06/02/2014	- FSE 2007-2013 : calendrier annuel des ADF jusqu'à la clôture de la programmation 2007-2013 - FSE : programme IEJ : tableau présentant la ventilation générale des crédits IEJ + note explicative + Questions-réponses IEJ - PON 201/2020 : dernière version du PON (envoyée à la CE)
31/01/2014	- FSE 2014-2020, volet IEJ : fiche sur les crédits IEJ
22/01/2014	- FSE : courrier de la CE relatif à la reprise des négociations entre la CE et les Conseils régionaux sur les projets de PO régionaux FEDER/FSE
10/01/2014	- Agenda FSE : réunion des chefs de services FSE (24 janvier) + Conseils régionaux
13/12/2013	Dernière version du projet du PON FSE du 12 décembre + Fiche sur la préparation de la fin de programmation 2007-2013 et sur le lancement de la nouvelle période de programmation FSE 2014-2020.

*Source : DGEFP. Pour mémoire, Flash Info Emploi (FIE) est le support hebdomadaire dématérialisé d'animation des DIRECCTE et DIECCTE sur l'ensemble des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle qui concernent la DGEFP et ses services déconcentrés.*



# PIECE JOINTE 6 : DEUX RETOURS D'EXPERIENCE CROISES SUR L'EVOLUTIVITE DE LA NORME APPLICABLE EN MATIERE DE VERIFICATION DE LA MISE EN CONCURRENCE

## 1 ANALYSE D'UN SERVICE FSE EN REPOSE A LA QUESTION H DU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA MISSION

**H. Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?**

[ 1 - APPRECIATION GLOBALE ]

« Au cours de la période 2007-2013, un peu plus de 50 instructions sur la gestion du FSE ont été diffusées par la DGEFP.

Il ne s'agit pas de modifications de la norme en tant que telle, dans la mesure où ces instructions se sont appuyées sur les règlements européens de 2006 et sur le décret d'éligibilité de septembre 2007 (modifié en janvier 2011). Mais ces instructions sont venues préciser au fur et à mesure de l'avancement du programme l'interprétation et les modalités d'application des textes réglementaires. Ces précisions ont été apportées par la DGEFP en prenant en compte les résultats des différents audits et contrôles de deuxième et de troisième niveau, ceux-ci étant également caractérisés par des évolutions de jurisprudence impliquant des modifications à apporter aux contrôles de premier niveau (CSF) toujours dans le sens d'un renforcement. Ce fonctionnement a entraîné, de manière systémique, une croissance exponentielle à la fois des exigences au stade des CSF et du temps de travail à y consacrer.

Ce caractère évolutif de l'interprétation des textes et du cadre opérationnel permettant leur application et leur contrôle a été à l'origine de la majorité des difficultés de fonctionnement sur la période 2007-2013 (qui se poursuit actuellement dans le cadre de la fin de gestion et de la clôture de ce programme), jusqu'à atteindre, il faut bien le dire, un paroxysme de complexité rendant le système totalement ingérable et induisant des situations de tension parfois intolérables en termes de charge d'activité des services.

En outre, force est de constater que, dans ce système, c'est toujours la dernière instruction qui est prise en compte au moment des contrôles de deuxième ou de troisième niveau alors que l'opération en cause a nécessairement commencé deux, trois, quatre ou cinq auparavant et que le contrôle de premier niveau (CSF) a parfois été effectué dans un cadre moins exigeant à l'époque des faits.

Tout cela a généré, d'une part, des protestations des porteurs de projets bénéficiaires du FSE et des procédures très conflictuelles au stade des CSF, et, d'autre part, une perte de sens du travail des agents en charge de la gestion des dossiers du FSE : trop de temps passé sur la gestion en tant que telle et insuffisamment sur la stratégie et le suivi de projet, remise en cause permanente du travail accompli en contrôle de premier niveau et sentiment de ne jamais pouvoir atteindre le niveau d'exigence requis (c'est le verre d'eau dans le désert soi-disant visible mais inatteignable...).

## [ 2 – LA MISE EN CONCURRENCE ]

A titre d'exemple emblématique, on peut évoquer la question des vérifications à opérer au stade des CSF sur la mise en concurrence pour certains postes de dépenses :

Le règlement (CE) n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, comporte un article 11 ainsi rédigé :

### « Article 11

#### Éligibilité des dépenses

1. Le FSE fournit un soutien aux dépenses éligibles qui, nonobstant l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1083/2006, peuvent inclure les ressources financières constituées collectivement par les employeurs et les travailleurs. Le soutien revêt la forme d'aides individuelles ou globales non remboursables, d'aides remboursables, de bonifications d'intérêts, de microcrédits, de fonds de garantie, ainsi que l'achat de biens et services conformément aux règles régissant les marchés publics. »

La première instruction DGEFP n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative aux CSF ne comporte rien sur le sujet.

La CICC a diffusé le 4 décembre 2009 une recommandation indiquant ceci :

A partir de 2010 (pour le programme 2007-2013), l'autorité de certification et les différentes instances de contrôle ont renforcé progressivement leurs exigences en la matière, conformément aux consignes diffusées par la CICC et les administrations centrales (DGFIP et DGEFP).

L'instruction DGEFP n° 2012-11 du 29 juin 2012 (avant-dernière année du programme) relative aux CSF, abrogeant et remplaçant celle du 6 octobre 2008 comporte une fiche technique n° 5 intitulée « Contrôle des achats de biens, fournitures et services (dépenses directes des opérations du régime « subvention ») » et disant en particulier ceci :

« Pour tous les achats directs de biens, fournitures et services et quelle que soit la nature de la structure bénéficiaire, le gestionnaire vérifie que le bénéficiaire a effectué une mise en concurrence adéquate (2) et a procédé à une sélection objective de l'offre.

Les modalités de mise en concurrence et de sélection des prestataires sont retracées dans le dossier de l'opération cofinancée.

Pour les bénéficiaires soumis à l'application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, le gestionnaire vérifie que les procédures de passation des marchés prévues dans la réglementation nationale ont été respectées.

Pour les autres bénéficiaires, le gestionnaire vérifie, dans tous les cas, qu'il a été fait bon usage des deniers communautaires pour les achats effectués dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire doit justifier dans la demande de concours ou dans le bilan d'exécution la procédure mise en œuvre pour garantir la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse. L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle (3) et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

(1) Cf. article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 (Pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance no 2005-649 du 6 juin 2005).

(2) En dehors des seuils d'achat formalisé, la mise en concurrence peut être démontrée en justifiant que trois devis ont été demandés.

(3) La pertinence du non-recours à une mise en concurrence sera appréciée par le gestionnaire. »

Des difficultés d'application de cette instruction sont apparues notamment en raison de l'absence de seuil en deçà duquel la mise en concurrence doit être prouvée, entraînant un travail fastidieux et très chronophage de vérification de tous les postes de dépenses ainsi qu'une impossibilité, dans la plupart des cas, pour les porteurs de projets d'apporter les preuves exigées.

Entre 2012 et 2015, la DGEFP n'a pas pris position, d'une manière générale, sur un seuil minimum, en dépit du fait que certains rapports définitifs de contrôle de deuxième niveau, validés par la CICC, ont parfois évoqué un seuil (généralement autour de 4 000€) en contradiction avec la recommandation CICC du 4 décembre 2009 rappelant que la mise en concurrence devait intervenir « au premier euro ».

□ Rapport définitif de contrôle d'opération n° 38402 du 12 juin 2014, validé par la DGEFP et la CICC et notifié le 25 novembre 2014 ; le « Tableau 4B » page 40, confirme et conclut que pour cet opérateur : « qu'aucune des dépenses déclarées ; de faible montant, n'excède le seuil de 4 000€ HT, en-deçà duquel la réglementation interne n'exigeait pour la période concernée aucune formalité ».

Entre 2011 et 2015, la DRFiP a renforcé, à la demande de la CICC et de la DGFIP, ses contrôles sur les mises en concurrence dans le cadre des opérations de certification et de déclaration des dépenses à la Commission européenne. A titre d'exemple, la DAJ a dû transmettre le 21 mars 2014 une note à la DGFIP sur la mise en concurrence dans le cadre d'un litige faisant suite à un contrôle qualité certification (CQC) de la DRFiP portant sur une opération FSE de l'école de la deuxième chance (E2C) [d'un département].

En juin 2015, à l'issue d'un long travail interne, la DIRECCTE a établi une méthodologie permettant d'identifier des typologies de cas dans lesquels il apparaissait possible de ne pas vérifier la mise en concurrence dès lors que ces formalités sont manifestement impossibles ou inutiles en raison de l'objet du marché, du montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré. Cette méthodologie a permis de gagner un peu de temps et de simplifier en partie certains CSF, mais n'a pas permis de résoudre la question du seuil.

La DGEFP a finalement diffusé le 11 septembre 2015 une note apportant des précisions à l'instruction du 29 juin 2012, mais en fixant un seuil uniquement pour les bénéficiaires non soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005, cas quasiment inexistant car la plupart des bénéficiaires sont des associations relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005...

Enfin, les notes de la Commission européenne définissant les barèmes de corrections forfaitaires à appliquer en cas de non-respect des règles en matière de concurrence, dites « notes COCOF », ont également été modifiées entre 2007 et 2013. La note COCOF du 19 décembre 2013 a notamment supprimé une correction forfaitaire de 25 % applicable à un « contrat passé en l'absence de mise en concurrence adéquate » qui permettait, dans certains cas, dans le cadre de l'application de la note COCOF du 29 novembre 2007, d'éviter d'aboutir à des mises à zéro du FSE. Là encore, les modifications ne sont pas intervenues dans le sens d'une simplification .

Globalement, il faut souligner le fait que les contrôles du FSE finissent par assurer, de fait, notamment dans le domaine de la mise en concurrence, le contrôle de l'application des textes de droit commun applicables en la matière (code des marchés publics et ordonnance du 6 juin 2005). Cela n'apparaît ni logique, ni opportun, ni faisable concrètement. »

## 2 ANALYSE D'UNE UR DE CERTIFICATION EN REPONSE A LA QUESTION H DU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA MISSION

**G. Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?**

### [ 1 - APPRECIATION GLOBALE ]

« Les règlements européens et décrets nationaux sont restés stables lors de la programmation 2007-2013. Néanmoins, leur généralité a conduit à l'élaboration de textes plus opérationnels mais de portée normative variable, depuis les notes du Comité de coordination des fonds de la Commission européenne (COCOF) jusqu'à la simple « foire aux questions » d'une autorité de gestion déléguée.

Quoique les dispositions opérationnelles contenues dans ces textes soient d'un appui précieux, leur validité a été régulièrement remise en cause lors de contrôles réalisés a posteriori ; ces mêmes contrôles peuvent de plus se contredire entre eux, soit qu'il y ait des différences d'appréciation entre les différentes autorités de contrôle, soit qu'il y ait des incohérences entre la position des auditeurs d'une même autorité.

La remise en cause d'une disposition opérationnelle est donc assez fréquente ; elle est, de plus, prise en compte de façon différente : l'autorité de gestion publiera une nouvelle instruction ou circulaire applicable aux opérations dont le conventionnement est postérieur à sa publication, tandis que la Commission européenne réagira par une nouvelle note COCOF applicable dès sa parution aux contrôles en cours. Il en résultera, dans le premier cas, la coexistence de plusieurs textes, applicables selon la date de l'opération concernée, et la possible persistance d'irrégularités dans les dossiers plus anciens. Dans le second cas, l'évolution de la norme pourra conduire à une éventuelle correction forfaitaire ou à un plan de reprise sur des opérations pourtant conduites selon la norme connue au moment de leur réalisation.

Les changements apportés à la norme -entendue dans un sens large- ont donc pour conséquence d'accroître la complexité pour tous les acteurs et génèrent un sentiment d'imprévisibilité qui tend parfois leurs relations.

De plus, dans le même temps, le périmètre et l'intensité des contrôles, comme le niveau de sanction financière, ont évolué vers une plus grande sévérité.

### [ 2 – LA MISE EN CONCURRENCE ]

Un exemple représentatif de ce phénomène est la réglementation de la commande publique. Bien qu'elle soit restée stable lors du programme opérationnel, les dispositions définissant la façon d'en contrôler le respect ont varié.

Ainsi, les contrôles menés par l'autorité de certification déléguée au début de la programmation ne mettaient pas l'accent sur le sujet ; ils ont été étoffés à la demande de la CICC, en conclusion d'un audit mené entre 2011 et 2012.

Dans le même temps, la DGFIP produisait un nouveau modèle de contrôle de qualité certification (CQC), comportant un chapitre dédié, disponible à compter de septembre 2012. Des formations ont également été organisées pour les membres des unités de certification et une vérification superficielle mais systématique mise en œuvre lors du contrôle de cohérence.

Comme l'instruction DGEFP 2008-16 portant sur la réalisation du contrôle de service fait (CSF) était ambiguë sur ce point, semblant réserver le contrôle de la mise en concurrence aux opérations mises en œuvre intégralement par voie de marché public, la vigilance des porteurs de projet et des contrôleurs de premier niveau n'avait pas été suffisamment attirée sur cette question. S'en est suivi, pour l'autorité de certification, une période de disparité entre la norme de son contrôle et les vérifications estimées suffisantes par l'autorité de gestion. Les exigences de l'autorité de gestion n'ont rejoint celles de l'autorité de certification que pour les opérations conventionnées après la publication de l'instruction 2012-11 de la DGEFP.

Cette disparité a été compliquée par l'existence de la note COCOF 07/0037 qui proposait aux autorités nationales un barème facultatif de sanctions financières à appliquer en cas d'irrégularité. Les notes COCOF ne sont normalement applicables que lorsqu'elles sont visées par la convention de l'opération ; néanmoins, conformément aux directives de la DGFIP, comme elles sont appliquées par les contrôleurs de la Commission européenne, elles sont considérées comme un standard de facto par les autorités de certification déléguées.

A peine l'autorité de gestion avait-elle repris à son compte l'application directe de la note COCOF qu'une nouvelle note la remplaçait pour tenir compte de jurisprudences récentes de la Cour de justice et d'un avis de décharge du Parlement européen. Le nouveau barème, plus strict, publié le 19 décembre 2013, était d'applicabilité immédiate pour les auditeurs de la Commission européenne, et par extension pour les autres autorités de contrôle. Une sanction financière définie dans un CSF en fonction du barème de 2007 pouvait donc être aggravée par un CQC postérieur à décembre 2013.

A ce jour, l'obligation de mise en concurrence reste sujette à interprétation : l'instruction 2012-11 de la DGEFP prévoit la possibilité, mais « exceptionnelle », de la considérer comme inutile, notamment en raison du « montant peu élevé » de l'achat. Cependant les montants très faibles sont plus la norme que l'exception dans les opérations subventionnées par le FSE ».



## PIECE JOINTE 7 : DEUX ANALYSES DE L'EVOLUTIVITE DE LA NORME EN MATIERE DE JUSTIFICATION DES TEMPS PASSES PAR LES PERSONNELS PARTIELLEMENT AFFECTES A UNE OPERATION FSE

### 1 ANALYSE D'UNE UNITE REGIONALE DE CERTIFICATION EN REPONSE A LA QUESTION G DU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA MISSION

**G. Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?**

#### Exemple n°1: Justification du temps passé

L'instruction DGEFP du 6 octobre 2008 relative aux programmes opérationnels FSE sur la méthode du contrôle de service fait indique que « *le service gestionnaire demande la production de pièces attestant les conditions de réalisation matérielles de l'opération (à titre d'exemples : études et travaux réalisés, feuilles d'émargement, attestations de présence, programme pédagogique, compte rendu de réunion, ...)* » Il n'était alors pas précisé que les feuilles de présence devaient être signées à la journée.

La DG Emploi entame ses premiers audits en 2011 et demande que la justification du temps passé soit faite pour les dépenses directes de personnel de la manière suivante (ci-dessous) :

« - **salariés à temps plein affectés à 100 % sur l'action** : bulletins de paie + fiche de poste / lettre de mission ;

- **salariés à temps partiel affectés à 100 % sur une opération** : bulletins de paie + fiche de poste / lettre de mission ;

- **salariés à temps plein affectés partiellement à l'opération** : fiches d'émargement (s'il est possible); dans le cas où il s'avère difficile de mettre un système de suivi par des fiches de temps, un récapitulatif **hebdomadaire** ou **au moins mensuel (détaillé par jour), signé et daté** par le salarié et son supérieur hiérarchique **chaque mois, pendant le déroulement de l'action, pourrait être accepté comme justificatif.** »

Les justificatifs de temps qui ne correspondent pas à ces préconisations sont alors écartés et les dépenses correspondantes également ce qui a pu porter préjudice aux différents bénéficiaires. A noter qu'aucun règlement communautaire n'est aussi précis sur ce point, il s'agit d'une demande des auditeurs communautaires.

L'article 5 du décret d'éligibilité des dépenses du 21 janvier 2011 modifié reprend une partie de ses préconisations.

La DGEFP intègre ensuite ses demandes de manière plus précise et l'instruction DGEFP du 29 juin 2012 relative aux modalités du contrôle de service fait reprend des modalités plus strictes en matière de justification du temps passé :

**B. – MODALITÉS DE JUSTIFICATION DU TEMPS D'ACTIVITÉ DES PERSONNELS MOBILISÉS  
(DÉPENSES DIRECTES DE PERSONNEL)**

Les présentes règles concernent les dépenses directes de personnel, quel que soit le statut de la personne rémunérée (agent, salarié, etc.).

Les règles de justification du temps d'activité relatif aux dépenses directes de personnel diffèrent selon que la personne rémunérée est affectée en totalité ou partiellement à l'opération cofinancée.

Pour une personne affectée à l'opération pour la totalité de son travail sur une période donnée, le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission, en complément des pièces justificatives comptables attendues (cf. fiche technique « Contrôle des pièces justificatives comptables »).

La lettre de mission ou la fiche de poste, établie au démarrage de l'opération, doit permettre au gestionnaire de vérifier :

- l'existence d'un lien entre les missions prises en compte au titre de l'opération cofinancée et les missions confiées à la personne rémunérée ;
- l'entière affectation de cette personne à l'opération.

Le bénéficiaire communiquera une lettre de mission dans le cas où la personne a été préalablement affectée au projet pour une période fixe (par exemple, à temps plein pour six mois).

Pour une personne affectée partiellement à l'opération, le bénéficiaire doit justifier le temps d'activité effectivement consacré au projet.

Le temps de travail effectif peut être vérifié selon les modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour les heures affectées au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement (1) ;
- ou, à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou, à défaut, mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

## **2 ANALYSE D'UN CONSEIL DEPARTEMENTAL EN REPOSE A LA QUESTION G DU QUESTIONNAIRE ADRESSE PAR LA MISSION**

### **G. Quelles sont les principales difficultés rencontrées au cours de la programmation 2007-2013 en matière de changement de la norme ? Pouvez-vous fournir des exemples précis sur l'origine et l'impact de ces changements ?**

Pour la période 2007-2013, la principale difficulté rencontrée en matière de changement de la norme fut lié aux modalités de contrôle de CSF. L'instruction du 29 juin 2012 ou le QR du 30 mars 2011 sont venus préciser le suivi des temps pour les personnels affectés partiellement à la réalisation de l'opération et ont ainsi déterminés les modalités de suivi des temps (fiches de suivi des temps mensuellement signées par la personne rémunéré et son supérieur hiérarchique).

Un contrôle de la CICC a appliqué ces règles rétroactivement sur un dossier de 2010, des fiches temps avaient été réalisées, découpées mensuellement (signé par l'agent et le supérieur hiérarchique). Cependant la CICC a conclu que le fait qu'elles aient été signées à posteriori (mars 2011) invalidait la déclaration de ces temps car jugés non fiable.

Pourtant les temps étaient suivis, et la règle stipulant que les fiches temps devaient être mensuellement signées n'est arrivé qu'en 2012. Une lettre a été envoyé à la CICC précisant que : « cette opération a été réalisée en 2010, et que conformément au Guide du bénéficiaire réalisé par la DGEFP, des tableaux temps viennent confirmer les horaires effectués ».

Le document Questions – Réponses CSF FSE : DGEFP – Sous-direction SFE – MMA du 14 décembre 2010 validé le 30 mars 2011 (soit après la production des fiches temps) indique au point 15 les éléments à fournir pour justifier du temps passé sur l'action.

La réponse est la suivante : « Doivent être fournis fiches de temps, feuilles d'émargement, agendas et tout document probant attestant le temps passé sur l'action FSE. L'affectation des agents à l'opération doit être confirmée par un croisement d'indices convergents : livrables attendus, compte rendus de réunions, dates fixées dans les agendas...

En l'absence de système d'enregistrement du temps de travail, un tableau de répartition des heures effectuées par un agent affecté partiellement à l'action FSE, signé par le représentant légal de l'opérateur, peut suffire pour justifier du temps passé ».

Ainsi, lors du bilan les pièces contrôlées correspondaient à ce document : des fiches temps de travail mensuel, signées par le supérieur hiérarchique et représentant légal de l'opérateur ont été réalisées tout au long de l'année indiquant le nombre de demi-journées travaillées sur l'opération FSE. Bien que signées deux mois et demi après la fin de l'opération, ces fiches temps ont été remplies régulièrement par les agents et correspondent à un travail effectivement réalisé.

Il est dommageable pour tous le monde d'imposer des règles avec effet rétroactifs et il me semble très important de ne pas renouveler cela sur la nouvelle programmation.

## **5. AUTRES ASPECTS EVENTUELS**

La principale difficulté de traitement correspond à la vérification des fiches temps pour les agents à temps non complet sur l'opération. Une grande source de simplification consisterait à accepter la possibilité qu'une personne travail sur l'opération FSE X demi-journées sur l'opération (par exemple le lundi et le mardi) et ainsi valider sans fiche temps leur temps de travail (2/5 pour l'exemple précité pour une personne travaillant 5 jours).

Il serait sinon possible pour les personnes relevant de l'assistance aux personnes d'inventer un ratio permettant de déterminer un nombre le temps de travail administratif pour un entretien (par exemple considérer qu'une heure d'entretiens équivaut à une heure de temps administratif). Cela serait source de simplification pour les bénéficiaires qui n'auraient plus à renseigner les fiches temps, mais également pour le service gestionnaire qui n'aurait plus plusieurs milliers d'heures à vérifier.



## PIECE JOINTE 8 : LES DIFFICULTES POSEES PAR LA REFORME DU FINANCEMENT DES SIAE EN TERMES DE RECOURS AU FSE

*Source : Note d'information de la DGEFP du 2 juin 2015, diffusée aux DIRECCTE et DIECCTE par le Flash Info Emploi du 17 juillet 2015.*

### 1 Les nouvelles modalités de financement de l'IAE par le FSE posent certaines difficultés

La mise en œuvre simultanée de la réforme du financement du secteur de l'insertion par l'activité économique et de la nouvelle programmation FSE 2014-2020 s'accompagne d'un certain nombre d'évolutions qu'il s'agit d'accompagner.

Après une longue phase d'analyse et de concertation, la réforme est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Cette réforme du financement de l'IAE s'inscrit dans un objectif de consolidation des structures, de meilleure efficacité en direction des publics en insertion et de simplification des modes de financement, notamment en généralisant l'aide au poste. Elle repose sur une seule modalité de financement pour toutes les structures sous la forme d'une aide au poste, comportant un montant socle (indexé sur le SMIC) et un montant modulé pouvant aller jusqu'à 10% du socle.

Ces nouvelles modalités de financement ont eu pour incidence de réviser le périmètre de dépenses à prendre en considération pour le calcul du cofinancement du FSE.

Pour le financement des ACI, la nouveauté majeure est que le FSE ne peut plus être mobilisé pour le cofinancement des seules actions d'accompagnement socio-professionnel. En effet, l'aide au poste couvre la mission globale d'insertion des SIAE sans distinguer des postes particuliers. Dès lors, le cofinancement FSE ne peut être sollicité par les ACI que dans le cadre d'un périmètre global comprenant l'ensemble des ressources et des dépenses du chantier (frais de fonctionnement, rémunérations des encadrants et des participants, etc...)

Le recours au périmètre global pose un certain nombre de difficultés aux porteurs de projets, plus particulièrement une lourdeur de gestion administrative des dossiers et des possibilités d'intervention différentes des cas de recours au périmètre restreint. Les Conseils généraux ou les PLIE ont notamment fait connaître les grandes difficultés que leur pose cette situation pour mobiliser le FSE en cofinancement des ateliers et chantiers d'insertion, en raison de la prise en compte de la totalité des ressources de l'ACI, notamment la totalité des recettes liées à l'activité, et de l'imprécision qui demeure pour les SIAE qui sont en pluriactivité sur les possibilités de prendre en charge ou pas une quote part des frais de gestion de la structure porteuse.

Dans ce nouveau contexte, il s'agit de sécuriser durablement le financement du secteur au regard de la réglementation européenne.

## **2 Des solutions transitoires sont mises en œuvre pour les années 2014 et 2015**

### **2.1 Possibilité de recourir au périmètre restreint en 2014 : extrapolation de l'aide à l'accompagnement**

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la réforme de l'IAE en cours d'année 2014, des dispositions particulières ont été prises sur les ACI et les AI. Pour ces structures, l'aide au poste n'a été perçue que sur les ETP en CDDI du second semestre.

Ainsi pour cette année transitoire, deux types de contrats coexistaient (CUI-CAE pour le 1<sup>er</sup> semestre 2014 et CDDI pour le second semestre) et donc deux types de financement :

- Pour les salariés en insertion en CUI-CAE du 1<sup>er</sup> semestre 2014 : la prise en charge du contrat aidé telle qu'en 2013, soit 75% de l'aide à l'accompagnement versée par l'Etat en 2013 ;
- Pour les salariés en insertion en CDDI du second semestre 2014 : une aide au poste Etat-CG dont 25% de l'aide à l'accompagnement versée par l'Etat en 2013.

Pour cette année transitoire, caractérisée par une montée en charge progressive des aides au poste, la DGEFP a proposé un schéma de financement afin de maintenir une continuité dans la gestion des dossiers FSE mobilisés notamment par certains Conseils généraux. Ce schéma permet le maintien d'un cofinancement FSE sur périmètre restreint correspondant à l'accompagnement socio-professionnel, avec en ressources, pour la part Etat, l'aide à l'accompagnement à hauteur de 75 % du montant conventionné en 2013, et extrapolée à 100 % dudit montant. Les 25 % complémentaires sont imputés de facto sur l'aide au poste versée au second semestre 2014.

Les structures peuvent opter au besoin pour le périmètre restreint ou pour le périmètre global.

Cette solution vise à répondre à titre exceptionnel, aux difficultés signalées par ces structures pour la seule année 2014.

### **2.2 Possibilité de recourir au périmètre restreint en 2015 : identification d'une part de l'aide au poste fléchée sur l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique**

Au vu des difficultés engendrées par la généralisation du cofinancement en périmètre global et afin de permettre la poursuite du financement sur un périmètre restreint en 2015 pour les ACI qui le décideraient, un arrêté DGEFP spécifique pour l'année 2015 identifie une part de l'aide au poste des ACI versée au titre de l'accompagnement socio-professionnel et de l'encadrement technique. Cette part de l'aide au poste pourra être retenue comme ressources Etat pour des projets FSE portant spécifiquement sur l'accompagnement ou l'encadrement par exemple.

La part de l'aide au poste 2015 des ACI versée au titre des actions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique a été déterminée de la manière suivante :

Total Etat engagé (AE) au titre de l'année 2013 pour l'aide à l'accompagnement :  
32 893 870 €

Estimation des ETP ACI 2013 (tous cofinanceurs confondus) : 33 825,35

(Source : ASP 2015, traitement DGEFP)

Montant de l'aide à l'accompagnement 2013 rapporté à 1 ETP : 32 893 870 € /33 825.35 ETP  
= 972.46 € par ETP

972.46 € représente 5,06% de l'aide au poste socle (19 200 € en 2014)

Détermination d'une part « accompagnement » de l'aide au poste pour 2015 :

19 354 x 5,06% = 979,31 € par ETP.

Le projet d'arrêté est joint à cette note.

### 2.3 Règles de prise en compte des recettes :

Les salariés en insertion génèrent des recettes par leur activité. Pour les dossiers cofinancés les recettes doivent être prises en compte dès lors que les dépenses liées aux participants sont conventionnées (dossiers en périmètre global).

Pour des raisons de simplification, nous considérons que les encadrants techniques ne participent pas à la production donc ne génèrent pas de recettes et il faut que ce discours soit bien tenu par tous les acteurs sur le terrain ; en contrepartie, le forfait de 40 % qui est censé couvrir toutes les dépenses autres que les dépenses de personnel de la structure n'est pas applicable comme condition de viabilité de notre scénario de non comptabilisation des recettes.

En revanche les dépenses indirectes générées par les encadrants techniques et socioprofessionnels sont couvertes par les forfaits de 15 et 20 %.

Ceci constitue exactement un retour au strict droit des conventionnements effectués avant la réforme pour tous les gestionnaires qui conventionnaient en périmètre restreint.

Compte tenu du montant minime auquel conduit le calcul de la modulation (pourcentage max de la part modulée X part accompagnement de l'aide au poste/2 –part prise en charge par le FSE), il n'est pas nécessaire de tenir compte de la modulation dans les ressources du projet.

## **3 Le financement FSE des structures devra s'inscrire à partir de 2016 en bonne conformité avec la réglementation relative aux aides d'Etat**

### **3.1 S'assurer que le financement des SIAE respecte les règles encadrant le financement des services d'intérêt économique général (SIEG)**

Les structures de l'IAE constituent, au sens communautaire, des entreprises intervenant sur un marché. La régularité des financements publics des structures ACI au regard de la réglementation des aides d'Etat doit par conséquent être assurée.

Cette question se pose avec une acuité d'autant plus forte que, financées par du FSE, les structures sont soumises à des contrôles réguliers dont l'un des objets, en principe, est la vérification de la conformité des financements publics à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Dans la perspective de la gestion 2014/2020, il apparaît ainsi indispensable de clarifier les procédures qui à respecter afin de limiter les risques d'irrégularités financières dont les conséquences pour les structures IAE (versement des sommes indûment versées..) comme pour l'Etat membre (taux d'erreur > 2% ; corrections financières ; plans de reprises éventuels..) seraient extrêmement dommageables.

La compensation financière accordée à un SIEG doit remplir certains critères :

- la compensation ne doit couvrir que ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt général qu'elle finance, en tenant compte des recettes et d'un bénéfice raisonnable.
  
- Si la compensation est inférieure à 500 000 € calculée sur trois ans, l'aide n'est pas considérée comme une aide d'Etat, mais comme une aide dite *de minimis* ;
- Si elle est supérieure à 500 000 € et inférieure à 15 millions €, l'aide constitue une aide d'Etat mais elle compatible avec le Traité et est exemptée de notification ; le montant de la compensation, qui inclut tous les financements publics, y compris le FSE, doit reposer sur des paramètres de calcul objectifs et transparents évitant une surcompensation ; un contrôle doit être opéré pour s'assurer du respect de cette clause ;

Ces règles ne permettent pas de maintenir de manière durable un financement FSE sur périmètre restreint.

### 3.2 Mettre en place un barème de coûts standards unitaires en 2016

Afin de surmonter les difficultés de montages de financements FSE et dans la perspective d'une optimisation des possibilités de simplification ouvertes par les règlements EU n°1303/2013 et 1304/2013 relatifs respectivement aux Fonds européens structurels et d'investissement et au Fonds social européen, la DGEFP envisage de recourir à des barèmes de coûts standards pour fixer le montant de l'aide au titre du FSE.

Le recours à un coût standard unitaire permettra en effet de simplifier la justification des dépenses déclarées auprès de la Commission européenne, et de sécuriser les montages financiers réalisés tant par l'Etat que les Conseils généraux, les PLIE, les autres financeurs éventuels.

Pour évaluer ces coûts, la DGEFP a décidé de confier à un prestataire une étude financière permettant de déterminer, à partir des données comptables et d'activités ou de résultats d'un nombre représentatif d'ateliers-chantiers d'insertion, le coût unitaire d'un salarié en insertion et le coût unitaire d'une « sortie dynamique »<sup>1</sup> dans une telle structure.

L'étude permettra de déployer un système de barème de coûts standards pour les ACI à partir de 2016.

## PIECE JOINTE 9 : LES CQC REALISES PAR L'AUTORITE DE CERTIFICATION FSE AU TITRE DE LA PROGRAMMATION 2007-2013

CONTRÔLE QUALITE CERTIFICATION - <b>ATTENTION</b> : sont mentionnés dans ce tableau TOUS les CQC (les contrôles terminés, les contrôles en phase contradictoire et les contrôles en cours d'instruction)						
situation actualisée à la déclaration en cours (situation cumulée depuis le début du programme)						
situation Appel de fonds n°201524 de décembre 2015						
Région	Nombre total de CQC au titre de la programmation 2007-2013 (7)	Nombre total de dossiers PEC (PO 2007-2013)(8)	taux de CQC depuis le début du programme (9=7/8)	Montant cumulé des dossiers examinés en CQC ( données cumulées PO 2007-2013) (10)	Montant cumulé des dépenses déclarées au titre du PO 2007-2013 (11)	% montants contrôlés / dépenses totales déclarées (2007-2013) (12=10/11)
Alsace	61	2118	2,88%	14 856 380	288 445 798	5,15%
Aquitaine	188	2991	6,29%	29 795 114	352 075 181	8,46%
Auvergne	229	1 708	13,41%	39 541 802	191 804 976	20,62%
Bourgogne	228	2 236	10,20%	22 659 196	224 624 477	10,09%
Bretagne	109	3 094	3,52%	31 080 460	382 374 787	8,13%
Centre	62	1 860	3,33%	20 316 515	270 241 729	7,52%
Champagne-Ardenne	50	1427	3,50%	10 022 205	165 676 471	6,05%
Corse	19	867	2,19%	2 476 585	41 405 581	5,98%
Franche-Comté	35	1 658	2,11%	6 732 621	164 397 427	4,10%
Ile-de-France	271	8 703	3,11%	74 224 907	924 200 670	8,03%
Languedoc-Roussillon	75	3 146	2,38%	13 210 726	368 346 988	3,59%
Limousin	95	1 507	6,30%	9 574 476	129 072 909	7,42%
Lorraine	57	3 133	1,82%	17 620 464	307 742 495	5,73%
Midi-Pyrénées	71	4 740	1,50%	16 199 824	370 751 208	4,37%
Nord-Pas-De-Calais	183	5 271	3,47%	48 252 992	701 237 705	6,88%
Basse-Normandie	55	1 543	3,56%	14 201 689	196 471 009	7,23%
Haute-Normandie	76	2 448	3,10%	10 179 567	274 691 576	3,71%
Pays-de-la-Loire	59	2 484	2,38%	14 969 331	396 923 227	3,77%
Picardie	71	4 227	1,68%	11 188 423	221 402 739	5,05%
Poitou-Charentes	94	2 460	3,82%	14 184 494	258 794 930	5,48%
PACA	110	2 208	4,98%	37 282 641	237 684 046	15,69%
Rhône-Alpes	161	4456	3,61%	25 392 538	702 727 600	3,61%
Volet central	54	841	6,42%	203 546 252	1 405 117 021	14,49%
<b>Total</b>	<b>2 413</b>	<b>65 126</b>	<b>3,71%</b>	<b>687 509 200</b>	<b>8 576 210 552</b>	<b>8,02%</b>

(1)

(1) situation arrêtée au 25 novembre 2015 n'intègre pas les dossiers échantillonnés depuis lors au titre du Plan de contrôle 2016

Source : PNCFE de la DGFIP. Données arrêtées au 23 novembre 2015, dans le cadre de l'appel de fonds n°2015-24 de décembre 2015 envoyé à la Commission européenne.



## PIECE JOINTE 10 : LETTRE DE L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT A LA DIRECCTE IDF EN DATE DU 31 MARS 2014



Agence de Services  
et de Paiement

Délégation régionale Ile-de-France

Monsieur Laurent VILBOEUF  
Directeur Régional  
DIRECCTE Ile de France  
19, rue Madeleine Vicnnet  
93300 AUBERVILLIERS

Le Délégué Régional

Montreuil, le 31 mars 2014

Réf: OGT/n° 14 - 15  
Objet: CSF FSE 2014-2015

Monsieur le Directeur,

Comme suite à notre entretien, je vous confirme que l'ASP Ile de France ne sera pas en mesure de prendre en charge, pour la période 2014-2015, les contrôles de service fait des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen pour le compte de la Direccte.

Cette position s'appuie d'une part sur les difficultés rencontrées pour constituer les équipes de contrôleurs et à l'impossibilité de recourir désormais à des personnels sous contrats à durée déterminée qu'il faut former longuement, et, d'autre part, sur les résultats de la comptabilité analytique qui montrent un déséquilibre financier de la prestation. Le Service des Contrôles de la délégation ne dispose par ailleurs plus actuellement des ressources nécessaires en titulaires pour faire face efficacement à la prestation envisagée. Je regrette cette situation que je souhaite temporaire.

Je profite de cette lettre pour vous remercier de la confiance et du soutien que vous témoignez à l'Etablissement face aux difficultés rencontrées en matière de gestion du CSF. Au-delà de la forte volumétrie et de la taille des dossiers franciliens, celles-ci ont principalement pour origine la complexité et l'exigence régulièrement renforcée de la réglementation applicable aux projets contrôlés. L'observance des règles suscite parfois l'incompréhension des porteurs de projets quand vos services sont amenés à confirmer des propositions de réactions importantes émises par l'ASP, conformes à la réglementation applicable, et soumises à l'audit des corps de contrôle. Comme vous le savez, ceci donne lieu parfois à de vives tensions.

Je reste bien entendu à votre écoute, et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Mille à Toi*

Olivier GRENET

12, rue Henri-Lafontaine  
93500 Aubervilliers  
93005 Montreuil cedex  
tél. 01 70 74 97 00 - fax 01 70 74 98 57  
www.asp-public.fr - email 001 004 077 00323





# PIECE JOINTE 11 : DEUX SAISINES

## INTERPRETATIVES RECENTES DE LA

### COMMISSION EUROPEENNE PAR LA DGEFP

#### 1 SAISINE DU 6 OCTOBRE 2015 SUR L'APPLICATION DES REGLES D'AIDES D'ETAT APRES LA REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2015 AVEC LA COMMISSION EUROPEENNE

Afin de préciser les demandes d'interprétation de la DGEFP exprimées lors de la visioconférence avec les services de la Commission européenne du 25 septembre dernier, vous voudrez bien trouver ci-après la liste des questions en suspens pour l'application de la réglementation relative aux aides d'Etat :

- **Bénéficiaire de l'aide**

La DGEFP, à la lecture de du point 10 de l'article 2 du règlement (UE) n°1303/2013 considère comme bénéficiaire de l'aide d'Etat, le seul bénéficiaire du FSE, en ce qu'il est celui qui reçoit l'aide. Les auditeurs de la DG Emploi considèrent quant à eux que le bénéficiaire du FSE peut n'être qu'un intermédiaire transparent si le bénéfice de l'aide publique a été transféré à des entreprises tierces. L'interprétation des auditeurs est contestable mais nous devons cependant désormais l'appliquer au regard des conclusions de l'audit IEJ diligenté par les services de la DG Emploi en décembre 2014 et procéder, selon leurs recommandations, à des vérifications chez des tiers non parties à la convention FSE. Outre la légalité et la légitimité de ce contrôle chez un tiers, se pose la question de la portée de ce contrôle : peut-on se limiter à une vérification de la mise en œuvre de procédures par le bénéficiaire FSE ou doit-on demander des pièces à ces tiers sans qu'aucun texte n'ouvre aux services gestionnaires du FSE une compétence de contrôle chez ces personnes morales ?

A cet égard, il serait nécessaire que les services de la Commission nous fournissent un mode opératoire et les bases textuelles applicables pour conduire ce contrôle ?

- **Questions sur le RGEC n°651/2014**

Interprétation des dispositions de l'article 31 relatif aux aides à la formation

1- Le paragraphe 2 de l'article précité indique que les aides ne sont pas autorisées si elles concernent des actions de formation que les entreprises réalisent en vue de se conformer aux normes nationales obligatoires en matière de formation.

Les services de la CE peuvent-ils définir ce que sont les normes nationales obligatoires en matière de formation ? S'agit-il uniquement des formations obligatoires à l'exercice de son emploi et définies dans la réglementation nationale (ex : sécurité, hygiène, habilitation électrique...) ou cela vise-t-il également les obligations de type fiscales ? Nous visons plus précisément ici l'obligation nationale de dépenses d'un pourcentage de leur masse salariale que la loi oblige les entreprises à affecter à l'achat de formation ou à verser à OPCA pour s'en libérer.

2- Le paragraphe 3 de ce même article précise les coûts admissibles au titre d'une aide à la formation. Deux catégories d'entre eux nous amènent à nous interroger.

Rémunérations des participants : peut-on accepter des dépenses acquittées par un tiers pour les participants en application des dispositions de l'art. 13.5 du Règlement (UE) n°1304/2013 et comment ces deux textes s'articulent-ils ?

Frais généraux indirects : L'article 14.4 du Règlement (UE) n°1304/2013 indique que l'utilisation obligatoire d'une option de coût simplifié pour le calcul des dépenses d'une opération dont le soutien public est inférieur à 50 000€ ne s'applique pas aux opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aide d'Etat.

Pour quelle raison cette dérogation est-elle prévue et doit-on en conclure qu'il n'est pas possible de forfaitiser des dépenses indirectes dès qu'il est fait application d'un régime d'aide quel qu'il soit ?

- **Application cumulative de différents régimes d'aides sur un même projet**

Comment peut-on, par exemple, traiter des dossiers utilisant à la fois le régime de minimis et des coûts admissibles du régime exempté SA 40453 « aide en faveur des PME » ?

Ce régime définit une unique catégorie de coûts admissibles en cas d'aides aux services de conseil en faveur des PME : les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

Peut-on appliquer à la fois le taux d'intensité défini par le régime exempté pour les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs et le régime de minimis pour les autres coûts du même projet non éligibles au régime exempté ?

- **SIEG et Aides d'Etat**

1- La nature d'aide d'Etat ou non des fonds octroyés au titre du cofinancement d'une action par le FSE emporte des conséquences réglementaires importantes. Ainsi, la qualification emporte par exemple :

- *non déduction des recettes générées des dépenses éligibles d'un projet (art. 65.8)*
- *des modalités de déclaration des avances sur aides d'Etat spécifiques (art. 131.4)*
- *situation d'exception au regard de l'obligation de recourir à une option de coût simplifié pour les opérations de moins de 50 000€ (art 14.4 du R(UE) n°1304/2013)*

Or la décision CE du 20 décembre 2011 précise que les compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) sont des aides d'Etat. En application de cette décision, confirmez-vous que les aides FSE allouées au titre d'un SIEG sont considérées comme des aides d'Etat et rentrent dans le cadre des exceptions précédemment citées à titre d'exemples.

- **Compatibilité entre SIEG et options de coûts simplifiés**

Comment répondre à l'obligation de vérification de l'absence de surcompensation imposée par la décision CE de 2011 lorsque les dépenses d'une opération réalisée au titre d'un SIEG sont présentées sous la forme d'une option de coûts simplifiés ? Il nous semble en effet que pour vérifier l'absence de surfinancement d'un SIEG il est nécessaire de vérifier des montants de dépenses et de ressources réels.

- **SIEG : norme à appliquer entre le règlement (UE) n°360/2012 et la décision CE du 20 décembre 2011**

Lorsque l'activité cofinancée est qualifiée de SIEG, deux textes peuvent être appliqués : soit la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, soit le règlement (UE) n°360/2012 sur les aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

La seule différence, à notre connaissance, entre les deux textes est l'obligation de vérifier l'absence de surcompensation lorsqu'on applique la décision CE. En ce qui concerne le FSE, tous les CSF vérifient l'absence de surfinancement quel que soit le montant de l'aide FSE perçue ou le montant total d'aides publiques octroyées à la structure. Nous répondons donc systématiquement à l'obligation posée par la décision CE. Nous envisageons donc d'octroyer ces aides sur la seule base de la décision de 2011.

Je vous remercie de nous confirmer la régularité de ce choix.

- **Opérations financées dans le cadre du programme opérationnel IEJ.**

Dans la mesure où ce programme est spécifiquement destiné à des individus (NEET) et non à des structures peut-on considérer que la réglementation relative aux aides d'Etat ne trouve pas à s'appliquer et ainsi ne pas mener de contrôle l'application de cette réglementation pour ces projets ?

Ou bien, peut-on par défaut, généraliser la classification en SIEG de l'ensemble des bénéficiaires des opérations cofinancées par l'IEJ ?

## 2 SAISINE DU 20 NOVEMBRE 2015 SUR LES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS, APRES LA REUNION DE COORDINATION DU 12 NOVEMBRE 2015 ENTRE LA DG EMPLOI, LA DGEFP ET LES REGIONS ET DIRECCTE

Liste des questions posées lors de la présentation sur les OCS (comité technique de coordination - 12 novembre 2015) :

- Le choix du taux forfaitaire doit-il être justifié par le service gestionnaire ?
- Les auditeurs pourront-ils remettre en cause le taux forfaitaire retenu ? La systématisation de l'utilisation du taux maximum prévu par le règlement peut-elle être contestée en audit en s'appuyant sur la réalité des coûts de la structure même historiques (pour des projets pluri-annuels ou ayant été déjà financés sur 2007-2013) ?
- Doit-on vérifier l'éligibilité de dépenses sur base réelle avant qu'elles soient forfaitisées ?
- pour le calcul des coûts standards, il a été dit que les données servant de base au calcul devaient être identiques à celles de mise en œuvre de l'opération : faut-il comprendre, par exemple, que lorsque des coûts standard ont été calculés sur la base de coûts historiques, il faut que les conditions de réalisation soient strictement identiques (cas notamment des moyens humains mobilisés) ?
- Comment se matérialise le contrôle du respect des règles relatives à la commande publique dans le cadre de dépenses forfaitisées pour répondre aux recommandations de la note d'orientation sur les SCO (deuxième paragraphe de la page 32) ?
- Comment vérifier l'absence de surcompensation du SIEG (art. 6 décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011) si les dépenses de l'opération sont forfaitisées ?
- Peut-on utiliser des taux forfaitaires pour le calcul des dépenses d'une opération relevant d'un régime exempté sur la base du RGEC n°651/2014 ? En effet, les régimes exemptés prévoient que seuls certains postes de dépenses peuvent être financés par des fonds publics et selon un taux d'intervention plafonné. Par exemple, l'utilisation des dispositions de l'article 14.2 du règlement (UE) 1304/2013 (forfaitisation de 40 % des dépenses directes de personnel) induit que les dépenses calculées ne peuvent être identifiées selon leur nature. Exemple : les frais de logement des stagiaires sont inéligibles au régime exempté. Comment être sûr que les 40% de dépenses forfaitisées n'intègrent pas ce type de dépenses ?
- Les auditeurs avaient indiqué en 2011, à l'occasion de l'audit Haute Normandie, que les dépenses des personnels administratifs (directeur/secrétaire notamment) devaient être mises en dépenses indirectes, si ces personnels étaient partiellement affectés à l'opération et que le suivi des temps s'avérait complexe compte tenu de leurs fonctions. Cette affectation en dépenses indirectes était donc circonstanciée et liée aux difficultés pour un porteur de projet d'assurer un suivi des temps conforme. Or, dans la présentation qui a été faite le 12/11 il a été sous-entendu que les salaires des personnels administratifs étaient par nature des dépenses indirectes. Il nous semble, que dès lors que la structure cofinancée est mono-activité et que le temps de ces personnels peut faire l'objet d'un suivi fiable (soit parce qu'ils sont à 100% sur le projet soit parce que la structure dispose d'un système de reporting des temps conforme), ces salaires peuvent figurer en dépenses directes, confirmez-vous cette position ?



## PIECE JOINTE 12 : EXTRAIT DES CONCLUSIONS DU CONSEIL AFFAIRES GENERALES DES 17-18 NOVEMBRE 2015

### Simplification pour les Fonds structurels et d'investissement européens

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après ([13703/15](#)) qui exposent les priorités et les attentes des États membres en ce qui concerne la simplification des Fonds structurels et d'investissement européens:

- "1) RAPPELANT les conclusions du Conseil sur les défis de mise en œuvre de la politique de cohésion 2014-2020<sup>2</sup>;
- 2) RAPPELANT les conclusions du Conseil concernant le sixième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale: investissement pour l'emploi et la croissance<sup>3</sup>;
- 3) PRENANT ACTE de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE"<sup>4</sup>, dans laquelle elle présente de nouvelles mesures destinées à améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats;
- 4) NOTANT que la bonne gouvernance est importante pour une mise en œuvre efficace de la politique de cohésion et des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) en général, et que les capacités institutionnelles et administratives dont disposent les autorités européennes, nationales et régionales participant à la programmation et à la mise en œuvre des interventions cofinancées sont l'une des conditions préalables essentielles à l'efficacité de la politique;
- 5) PRENANT ACTE de la décision de la Commission portant création du groupe de haut niveau d'experts indépendants chargé du suivi de la simplification pour les bénéficiaires des Fonds structurels et d'investissement européens<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> Conclusions du Conseil des affaires générales (cohésion), Bruxelles, 19 novembre 2014.

<sup>2</sup> Doc. 9622/15, 23.6.2015.

<sup>3</sup> Doc. 15802/14, 19.11.2014.

<sup>4</sup> COM(2015) 215 final du 19.5.2015.

<sup>5</sup> C(2015) 4806, 10.7.2015.

- 6) **PRENANT NOTE** de la création, par la Commission, du groupe de travail sur l'amélioration de la mise en œuvre, qui s'est concentré sur l'amélioration de la mise en œuvre des programmes pour la période 2007-2013 et a préparé le terrain en vue d'étendre l'approche adoptée aux programmes pour la période 2014-2020, notamment en soutenant les capacités administratives et en tirant les enseignements du passé;
- 7) **RÉAFFIRME** son soutien aux nouveaux principes de la politique de cohésion et à la réforme des Fonds ESI, et **SOULIGNE** que la simplification, ainsi que la sécurité et la clarté quant à l'interprétation de la réglementation régissant l'utilisation des Fonds ESI, demeure plus que jamais nécessaire pour garantir une contribution utile et efficace à une croissance intelligente, durable et inclusive et à la stratégie de croissance et de création d'emplois de l'Union et pour rapprocher la politique des citoyens de l'Union; **SOULIGNE** également la nécessité de garantir la bonne gestion financière et la mise en œuvre de l'approche axée sur les résultats;
- 8) **SOULIGNE** que le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 comprend un certain nombre de possibilités de simplification. **INVITE** la Commission à continuer d'aider les États membres, et notamment les autorités de gestion, à tirer pleinement parti des possibilités offertes par les nouveaux règlements, en particulier les options simplifiées en matière de coûts, l'e-cohésion, les nouvelles procédures liées aux grands projets, l'utilisation de taux forfaitaires pour les projets générateurs de recettes, l'exercice de gestion des risques et le financement d'opérations situées dans différentes catégories de régions, etc., et à poursuivre le développement de ces outils;
- 9) **ESTIME** néanmoins que les nouveaux éléments de réglementation pour la période 2014-2020, en vigueur aux niveaux européen, national et parfois régional, destinés à adapter, améliorer et sécuriser la gestion des Fonds, posent de nouveaux défis aux administrations des États membres, qui conduisent souvent à l'élaboration de systèmes administratifs complexes, susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur les bénéficiaires potentiels;
- 10) **SOULIGNE** que la politique de cohésion et les Fonds ESI en général se fondent sur une gestion et une responsabilité partagées, et que la simplification ne peut être réalisée et porter tous ses fruits que si elle est appréhendée comme un défi commun pour la Commission, les États membres et l'ensemble des instances participant aux activités de gestion et de contrôle, que les PME et d'autres groupes de bénéficiaires sont également invités à relever, et, par conséquent, **DEMANDE** à la Commission et aux États membres, dans cet esprit, de s'engager pleinement à mettre en œuvre la politique de cohésion telle qu'elle a été réformée pour la période 2014-2020, à assurer la cohérence avec les dispositions adoptées, à appliquer les règles en évitant d'imposer des obligations supplémentaires ou excessives et à mettre à profit l'expérience et les enseignements tirés des précédentes périodes de programmation;

- 11) **PARTAGE** les préoccupations des bénéficiaires, en particulier des PME, et des acteurs de terrain, qui sont associés à la mise en œuvre et à la gestion de ces fonds, en ce qui concerne la quantité et la complexité des règles et procédures applicables ainsi que, parfois, leur instabilité, leurs chevauchements et leur incohérence par rapport à d'autres politiques et fonds de l'UE et à d'autres instruments directement gérés par l'UE; **CONSTATE** que cette situation a accru leur sentiment d'insécurité juridique, porté atteinte à leur bonne maîtrise et compréhension des règles, ou à leur interprétation, et les a souvent conduits à sécuriser à l'excès leurs activités;
- 12) **CONVIENT** que le bénéficiaire est au centre du processus de simplification, même si des dispositions excessives et inutiles du système de gestion et de contrôle ainsi que de l'audit peuvent aller à l'encontre de l'objectif de simplification, et, par conséquent, **SOULIGNE** que des mesures de simplification devraient s'appliquer à l'ensemble du cycle de programmation et de mise en œuvre des politiques, compte tenu des besoins des bénéficiaires et de toutes les instances participant aux activités de gestion et de contrôle; **EST D'AVIS** que les objectifs de simplification, d'efficacité, d'efficience et de régularité doivent être poursuivis de manière cohérente et que les mesures destinées à remédier aux insuffisances doivent être examinées sous tous leurs aspects, en évitant d'adopter des solutions isolées;
- 13) **SOULIGNE** que la Commission a pour rôle d'assurer en temps voulu l'interprétation coordonnée, claire et stable des règles, conformément aux dispositions adoptées dans les documents de programmation; **DEMANDE** que la coordination soit renforcée à tous les niveaux, dans les États membres et au sein des services de la Commission qui peuvent promouvoir cette stabilité et cette cohérence dans le cadre de l'interprétation des règles et de la simplification;
- 14) **SOULIGNE** que des mesures préventives sont un élément très important de la simplification et **MET EN AVANT** que les auditeurs aux niveaux européen et national, y compris la Cour des comptes, sont bien placés pour contribuer à l'effort de simplification en détectant les processus et procédures redondants, qu'ils soient ou non le fruit de la réglementation, et en proposant des solutions plus efficaces fondées sur les bonnes pratiques; **SUGGÈRE** que les auditeurs soient consultés sur les propositions de simplification avant qu'elles entrent en vigueur afin de s'assurer qu'elles sont comprises correctement et de la même façon par l'ensemble des parties;
- 15) **INVITE** la Commission à informer le Conseil des travaux du groupe de travail sur l'amélioration de la mise en œuvre et des effets attendus de la simplification;
- 16) **CONSTATE** que l'initiative de la Commission intitulée "Mieux légiférer" mesures, notamment les mesures REFIT à venir, couvre tous les domaines politiques, y compris la politique de cohésion et les Fonds ESI en général, et **INVITE** la Commission à prendre en considération, comme il convient, les besoins de la politique de cohésion dans le cadre de la mise en œuvre de cette initiative; **NOTE** que la simplification dans la mise en œuvre des Fonds ESI est aussi une composante essentielle de l'initiative de la Commission en faveur d'un "budget de l'UE axé sur les résultats";

- 17) CONSIDÈRE que le Conseil devrait faire connaître ses priorités et ses attentes en ce qui concerne les travaux du groupe de haut niveau chargé de la simplification et DEMANDE que, à partir de 2016, le Conseil soit régulièrement informé des travaux du groupe pour pouvoir examiner ses recommandations et que les États membres y soient pleinement associés afin de faire face aux défis et obstacles relevés de part et d'autre et de trouver ensemble des solutions;
- 18) RAPPELLE que le principe de proportionnalité est un principe général du droit de l'Union, qui régit également l'action de l'Union dans le domaine des Fonds ESI;
- 19) DEMANDE à la Commission d'examiner les points ci-après, en invitant également le groupe de haut niveau chargé de la simplification à apporter son expertise à cet égard:
- a) comment la simplification peut contribuer à ce que les efforts administratifs requis pour gérer les programmes soient proportionnels au niveau d'aide, aux risques financiers induits, à l'importance des questions en jeu et aux avantages attendus, améliorant ainsi le rapport coût-efficacité, tout en maintenant la qualité des programmes;
  - b) les domaines des marchés publics et des aides d'État, qui sont les principales sources d'erreur, et la manière dont ils pourraient contribuer à la rationalisation des Fonds ESI;
  - c) la simplification de la gestion des programmes et des systèmes de mise en œuvre d'Interreg, y compris les options simplifiées en matière de coûts et les montants irrécouvrables;
  - d) les possibilités de simplification des procédures en ce qui concerne les instruments financiers;
  - e) les possibilités de recourir à des options simplifiées en matière de coûts et à des plans d'action conjoints;
  - f) l'extension aux domaines des TIC et de l'efficacité énergétique de l'utilisation des taux forfaitaires pour les projets générateurs de recettes, une fois que les données pertinentes seront disponibles;
  - g) les moyens de rationaliser et d'harmoniser les obligations en matière d'information, sur la base d'une évaluation de l'utilisation des données et de la valeur ajoutée que celle-ci apporte, ainsi que la planification des rapports;
  - h) la simplification des règles pour les projets couvrant différentes catégories de régions;
  - j) la question de savoir si les pratiques en matière d'audit, les constatations d'audit et les mesures à prendre à la suite d'un audit, fondées sur les dispositions des règlements, contribuent à la simplification, ainsi que la recherche de solutions sur la manière dont il serait possible de satisfaire, plus simplement et avec une charge administrative minimale, aux exigences de régularité et d'assurance;

- i) les bonnes pratiques dans la mise en œuvre et le contrôle d'autres fonds de l'UE qui pourraient être adaptées à la mise en œuvre de la politique de cohésion et des Fonds ESI en général;
- 20) SOULIGNE que la simplification ne peut se faire au détriment de dépenses justifiables ("chaque euro compte"), et que les propositions de simplification peuvent entraîner des arbitrages, raison pour laquelle il convient de considérer aussi bien les avantages que les coûts de telles propositions;
- 21) SE FÉLICITE que la Commission ait l'intention de communiquer toutes les conclusions et tous les résultats du groupe de haut niveau ainsi que d'organiser des débats thématiques au sein du groupe de haut niveau avec les bénéficiaires et les autorités de gestion et de contrôle, et INCITE à ce que les propositions pertinentes du groupe de haut niveau soient examinées avec les États membres en vue de leur application. Dans le cadre de ces débats sur la simplification, INVITE les futures présidences à réfléchir avec le Comité des régions à une éventuelle coopération sur cette question;
- 22) DEMANDE À la Commission, aux États membres et à l'ensemble des instances participant aux activités de gestion et de contrôle à coopérer étroitement afin:
  - a) d'établir un diagnostic commun des principales sources de complexité, des charges et coûts administratifs excessifs, notamment en ce qui concerne la réglementation excessive mise en place aux niveaux européen, national et régional, y compris dans le cadre des programmes de coopération territoriale européenne;
  - b) de définir et proposer des mesures de simplification concrètes pour la période de programmation en cours, qui pourraient être rapidement approuvées dans le cadre législatif existant, lorsque cela apporte une valeur ajoutée immédiate sans compromettre la stabilité des règles générales et des stratégies des programmes, et de suggérer des modifications de la législation uniquement lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement et lorsque celles-ci apporteraient des améliorations importantes pour les autorités et les bénéficiaires;
  - c) de revoir la législation existante et les actes non législatifs dans la perspective de solutions de simplification pour la période de programmation après 2020 afin de réduire la charge et les coûts administratifs pour les bénéficiaires;
  - d) de mettre en commun les expériences et les bonnes pratiques afin de contribuer au succès de la mise en œuvre des mesures approuvées à tous les niveaux;
- 23) DEMEURE DÉTERMINÉ à ce qu'un débat ait lieu régulièrement entre les ministres concernés pour discuter des questions de simplification dans le cadre des sessions du Conseil des affaires générales consacrées à la politique de cohésion."



# PIECE JOINTE 13 : NOTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 DU PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE, SUR LA TAILLE DES PROJETS ADMIS A UN FINANCEMENT PAR LE FSE



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Lyon, le 1<sup>er</sup> janvier 2015

*Le Préfet*

En matière de Fonds Social Européen, la réduction de la charge administrative est un objectif essentiel de la nouvelle programmation 2014/2020.

Dans ce cadre, le Programme Opérationnel National (PON) prévoit le « recentrage des crédits FSE sur des projets de taille importante », cela passant par « la détermination d'un montant plancher ».

En qualité d'autorité de gestion déléguée, et pour la période 2014-2020, je fixe ce montant plancher à 50 000 € de FSE. Aucun dossier de demande ne pourra donc présenter un montant FSE inférieur à ce seuil. Ce plancher est d'application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Ce plancher ne s'applique pas aux dossiers programmés par les organismes intermédiaires qui déterminent librement leur propre seuil. Ce dernier ne s'applique pas non plus aux appels à projets spécifiques de la DIRECCTE qui, le cas échéant, définissent leur propre seuil. Enfin, ce dernier ne s'applique pas aux porteurs ayant souhaité déposer une opération d'un montant supérieur à 50 000 € de FSE et auxquels la DIRECCTE a imposé un « découpage » en plusieurs dossiers dans le but d'en sécuriser l'éligibilité.

Cette règle de gestion sera présentée pour information au prochain Comité Régional de Suivi. Cette dernière sera ensuite intégrée dans le « document de mise en œuvre » (DOMO) ; le DOMO permettra, outre la déclinaison en région du PON, d'intégrer toutes les règles de gestion propres à la région Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCIO